



30 ans de jurisprudence

Trente ans de jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État sur l'asile

Principales décisions
de 1982 au 31 décembre 2011

Par Martine Denis-Linton, présidente,
et Florence Malvasio, président de section
avec la participation d'Emilie Logeais, stagiaire

Ce recueil présente les principales décisions de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'Etat concernant l'asile, classées en fonction de leur intérêt jurisprudentiel. Il offre un panorama de la jurisprudence, déclinée sous quinze rubriques qui abordent, sans prétendre à l'exhaustivité, les principales questions posées au juge de l'asile.

Ce document a été élaboré à partir du fonds des décisions de la Cour sélectionnées en vue de leur versement, effectif depuis la fin de l'année 2010, sur la base Ariane web commune à l'ensemble de la juridiction administrative. Ce fonds compte à ce jour plus de 500 décisions, la plus ancienne datant de 1993.

Le document offre une synthèse de la jurisprudence de la Cour au 31 décembre 2011. [Les décisions de la Cour répertoriées, classées R (intérêt jurisprudentiel majeur) et C+ (intérêt jurisprudentiel signalé), sont précédées d'une brève analyse. Il comporte également les décisions du Conseil d'Etat les plus importantes concernant l'asile.

Sommaire

1.	Détermination de la nationalité ou du pays de résidence habituelle.....	13
	CE 18 janvier 2006 OFPRA c./ M. H. n°255687 B.....	13
	CNDA 23 décembre 2009 Mme K. n°08017005 R.....	13
	CNDA 29 juin 2010 M. T. n° 07007751 C+	14
	CNDA 30 novembre 2010 M. S. n° 09001370 R.....	14
	CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ M. A. n° 330338 C.....	16
	CNDA 14 février 2011 M. I. n° 09019611 R.....	16
	CNDA 17 mars 2011 Mme K. n° 09020156 C+	17
	CE 30 mars 2011 M. K. n° 335236 C.....	18
	CE 11 mai 2011 M. G. n° 336441 C.....	18
	CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n°10018108 R.....	19
2.	Conditions requises des persécutions ou des menaces graves alléguées.....	21
	Existence de persécutions.....	21
	CRR SR 25 octobre 1996 M. O. n° 95003787/281357 R.....	21
	CNDA 9 avril 2010 M. H. n°09013398 C+.....	22
	CNDA 23 décembre 2010 M. D. n°09002572 C+	23
	CE 23 février 2011 OFPRA c./ M. W. n° 338271 C.....	25
	CNDA 12 avril 2011 Mme I. n° 10026383 C+	25
	CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+.....	26
	Craintes personnelles.....	28
	CRR SR 16 octobre 1995 M. J. n° 94010090/270619 R.....	28
	CRR SR 16 juin 1999 M. D. n° 97010568/319172 C+	28
	CRR 5 février 2003 M. S. n° 02009635/407346 R.....	29
	Craintes actuelles.....	29
	CRR 8 avril 2005 M. K. n° 03038787/468496 C+.....	29
	CRR 22 septembre 2005 M. A. n° 03014512/444504 C+.....	30
	CRR SR 18 janvier 2006 M. S. n° 03087384/457399 R.....	31

	CNDA 2 novembre 2010 M. S. n° 08008523 R.....	33
	CNDA 8 avril 2011 Mme D. n° 10013535 C+.....	34
	CNDA 29 juillet 2011 M. J. n°10016657 C+.....	35
	Auteurs des persécutions	35
	CRR SR 17 octobre 2003 Mme S. n° 02025588/423904 R	36
3.	Existence ou absence de protection dans le pays d'origine.....	37
	Pays de nationalité ou pays de résidence habituelle.....	37
	CRR SR 14 janvier 2000 M. T. n° 98009132/331498 R.....	37
	CRR 13 mai 2005 Mme M. n° 04048554/522312 C+.....	37
	CRR SR 29 juillet 2005 Mme A. n° 04012969/487336 R	38
	CNDA 23 décembre 2010 M. H. n° 09011776 C+	39
	CNDA 30 juin 2011 Mme A. n°11003971 C+.....	40
	CNDA 9 février 2011 M. K. n°10013371 C+	41
	Asile interne.....	42
	CRR SR 25 juin 2004 M. B. n° 03016130/446177 R.....	42
	CRR 7 avril 2005 M. M. n° 04027626/501034 R	43
	CRR SR 16 février 2007 M. T. n° 06007507/573815 R	44
4.	Asile constitutionnel.....	46
	CRR 2 mai 2005 M. M. n° 04011636/485276 R.....	46
	CNDA 2 avril 2010 M. W. n° 09013815 C+.....	46
	CNDA 1er septembre 2010 Mme B. n° 08004234 C+.....	47
	CNDA 4 janvier 2011 Mme H. n° 10000337 C+.....	48
	CNDA 23 février 2011 Mme B. n° 10012782 C+.....	49
5.	Motifs conventionnels de persécution	50
	Motifs politiques.....	50
	Opinions politiques.....	50
	CE Assemblée 18 avril 1980 M. M.N. n° 13914 A.....	50
	CRR SR 26 octobre 1994 Mme K. n° 93012524/253902 R.....	50
	CRR SR 17 février 1995 Mme M. n° 94006878/267462 R	51

CRR SR 17 février 1995 M. A. n° 94010533/271070 R.....	51
CRR 15 février 2005 M. A. n° 03033728/464740 C+.....	52
CNDA 14 avril 2010 M. K. n° 09004366 C+.....	52
CNDA 2 juin 2010 M. S. n° 07018336 C+	53
CNDA 1er février 2011 M. M. n° 10003262 C+.....	54
CNDA 24 juin 2011 Mme M. n° 10011134 C+	56
Opinions politiques imputées	57
CE 27 avril 1998 M. B. n°168335 A.....	57
CRR SR 17 décembre 2004 Mme K. n° 04014215/487872 R	57
CNDA 10 mars 2010 M. D. n°06007191 C+	58
CNDA 20 décembre 2010 M. N. n° 10004872 C+	59
CNDA 29 septembre 2011 M. M. n°10005484 C+.....	59
Motifs ethniques	60
CRR SR 12 mai 1999 M. H. n° 99003637 R.....	61
CRR 5 avril 2002 M. B. n°365059 R	61
CNDA 29 juin 2010 M. T. n° 07007751 C+	62
CNDA 20 décembre 2010 M. M. n°08009155 C+.....	62
CNDA 14 février 2011 M. I. n° 09019611 R	63
CNDA 1er septembre 2011 Mme F. n°10018546 et Mme G. n°10018545 C+.....	64
Motifs religieux	66
CRR 5 octobre 2005 M. M. n° 03017322/447281 C+.....	66
CNDA 4 mai 2010 M. P. n° 09014657 C+.....	66
CNDA 28 octobre 2010 M. J. n° 0901540 4 C+	67
Appartenance à un certain groupe social.....	68
Notion de groupe social selon la directive 2004/83/CE « Qualification »	68
CE 14 juin 2010 OFPRA c./ M. A. n° 323669 A	68
Excision	69
CRR 30 mars 2004 Mme N. n° 03024643/454281 C+.....	69
CRR 22 février 2005 Mme D. n° 03026136/456133 C+.....	70

CRR 16 juin 2005 Mme S. n° 04018444/492440 C+	70
CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019455/639908 R.....	71
CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019372/638891 R.....	72
CNDA 25 mars 2010 M. S. n° 08017355 C+	73
CNDA 30 juillet 2010 M. C. n° 08015206 C+.....	74
Mariages forcés.....	74
CRR SR 15 octobre 2004 Mme N. n° 03013967/444000 R.....	75
CRR SR 4 mars 2005 Mme T. n° 04015449/489014 R	75
CRR SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 04046266/519803 R.....	76
CRR 7 octobre 2005 Mme D. n° 05009510/535458 R.....	77
CNDA 5 décembre 2008 Mme B. n° 620881.....	78
CE 3 juillet 2009 Mme D. n°294266 B	79
CNDA 28 septembre 2009 Mme A. n° 08017164/636702.....	79
CNDA 28 juin 2011 Mme N. n° 10013523 C+	80
Homosexualité	80
CRR SR 12 mai 1999 M. D. n° 98006017/328310 R.....	81
CRR 25 mars 2005 Mme G. n° 04039953/513547 C+.....	81
CRR 21 octobre 2005 M. K. n° 04020851/495394 C+	82
CE 23 août 2006 OFPRA c./ Mme S. n° 272679 B.....	83
CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+	83
Transsexualité	84
CE 23 juin 1997 M. O. n°171858 A	84
CRR 15 février 2005 M. B. n° 04023138/496775 R	84
Autres décisions sur la notion de groupe social.....	85
CRR SR 28 février 2003 Mme W. n° 02006495/404411 R	85
CRR 10 juin 2005 M. T. n° 04041269/514926 R.....	86
CE 12 janvier 2007 Mme C. n° 267180 A	86

6.	Protection subsidiaire	88
	Caractère secondaire et distinct de la protection subsidiaire.....	88
	CE 10 décembre 2008 OFPRA c./ M. P. n° 278227 B.....	88
	CE 18 décembre 2008 OFPRA c./ Mme A. n°283245 B.....	89
	CE 24 novembre 2010 OFPRA c./ Mme D. n°317749 C.....	90
	CE 17 décembre 2010 OFPRA c./ Mme G. n° 315822 C.....	90
	Peine de mort :.....	91
	CRR 5 juin 2008 M. R. n° 05027616/553588 C+.....	91
	Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants :.....	91
	CRR 8 février 2005 Mme Z. n° 04020348/493983 C+.....	92
	CE 4 février 2011 OFPRA c./ M. W. n° 338365 C.....	92
	CNDA 4 mai 2011 Mme Y. n° 10008829 C+.....	93
	CE 24 août 2011 OFPRA c./ M. G. n° 334074 C.....	94
	Excision :.....	94
	CNDA SR 12 mars 2009 Mme D. n° 08019372/638891 R.....	94
	CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019455/639908 R.....	96
	CNDA 29 juillet 2011 Mme S. n° 11007300 C+.....	97
	CNDA 29 juillet 2011 Mme S. n° 11007301 C+.....	98
	CNDA 22 novembre 2011 Mme S. et Mmes S. n° 11005782, 11005783 et 11005784 C+.....	99
	Violences faites aux femmes, réseaux de prostitution, mariages forcés	100
	CRR SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 04046266/519803 R.....	100
	CRR 7 octobre 2005 Mme D. n° 05009510/535458 R.....	101
	CNDA 29 juillet 2011 Mme O. n° 10020534 C+.....	102
	CNDA 6 septembre 2011 Mme V. n° 10023173 R.....	104
	Menaces graves résultant d'une situation de conflit armé.....	106
	CE 15 mai 2009 Mme K. n° 292564 B.....	106
	CE 3 juillet 2009 OFPRA c./ M. B. n° 320295 B.....	107
	CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ Mme M.n° 328420 C.....	108
	CNDA 20 décembre 2010 M. H. n° 10016190 C+.....	109

	CNDA 1er septembre 2011 M. P. n°11003709 C+	110
	CNDA 18 octobre 2011 M. H. n°10003854 C+	111
7.	Principe de l'unité de famille	113
	CRR SR 7 juin 1994 M. C. n° 93008482/249793 R.....	113
	CE Assemblée 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 A	114
	CE 21 mai 1997 M. S. n°172161 A.....	114
	CRR SR 9 octobre 1998 M. D. n° 97011462/320044 R.....	115
	CRR SR 16 juin 1999 Mme S. n° 296872 C+	116
	CRR SR 25 juin 1999 M. R. n° 98009886/332223 R.....	116
	CRR SR 29 octobre 1999 M. S. n° 98012252/334620 R	118
	CRR SR 9 janvier 2003 Mme M. n° 02012877/410859 R	119
	CE 28 juillet 2004 Mme T. n° 229053 A	119
	CRR 3 juin 2005 Mme W. n° 04037228/511149 C+	120
	CRR 22 décembre 2005 Mme S. n° 05025420/551290 C+.....	121
	CRR SR 18 juillet 2006 Mme G. n° 441813 C+	122
	CE 18 décembre 2008 OFPRA c. / Mme A. n°283245 B	123
	CE 23 février 2009 OFPRA c./ M. B. n° 283246 A	124
	CNDA 30 juillet 2010 M. C. n° 08015206 C+.....	124
	CNDA 2 septembre 2010 Mme L. n° 10001173 C+	126
	CNDA 15 octobre 2010 M. M. n° 08016600 C+	126
	CNDA SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323/643511 R	128
	CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ Mme S. n° 332186 C	130
8.	Exclusion de la protection	131
	Principes généraux.....	131
	CRR SR 20 février 1998 M. B. n° 95006866/284418 R	131
	CE 25 septembre 1998 M. R. n°165525 A	132
	CRR SR 5 juin 2000 M. B. n° 345064 R.....	132
	CE 14 juin 2010 M. K. n° 320630 A	133
	CE 6 Décembre 2010 OFPRA c./ M. R. n° 312305 C.....	134
	CNDA 20 décembre 2010 M. N. n° 10004872 C+	135

CE 14 mars 2011 M. A. n°329909 A	136
CNDA 21 avril 2011 M. R. n° 10014066 C+	137
Article 1 F a) de la Convention de Genève : crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité.....	139
CRR SR 8 octobre 1999 M. H. n° 96005942/301072 R.....	140
CRR SR 8 octobre 1999 M. G. n° 97007669/316273 R.....	141
CRR 25 mars 2003 M. B. n° 010012179/383865 C+.....	141
CRR 16 décembre 2003 M. R. n° 02005856/420926 C+	142
CRR 13 avril 2005 M. S. n° 01004000/375214 R.....	144
CE 18 janvier 2006 OFPRA c./ M. T. n° 255091 B	145
CE 14 juin 2010 M. K. n° 320630 A.....	146
CNDA 17 novembre 2010 M. T. n°08015887 C+	147
CE 26 janvier 2011 M. H. n° 312833 A	149
Article 1 F b) de la Convention de Genève : commission d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié	150
CE 15 mai 1996 M. R. n°153491 A	150
CRR SR 18 avril 1997 M. D. n° 95013473/291084 R	151
CRR 9 janvier 2003 M. A. n° 00011316/362645 R	152
CRR 26 mai 2005 M. V. n° 03029292/459358 C+	153
CRR 26 octobre 2005 M. K. n° 02001660/399706 C+	154
CE 9 novembre 2005 M. A. n° 254882 A.....	156
CE 7 avril 2010 M. H. n° 319840 A.....	157
CNDA 11 janvier 2011 M. K. n° 10004142 C+.....	158
CE 4 mai 2011 OFPRA c./ M. H. n° 320910 B.....	161
Article 1 F c) de la Convention de Genève : agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	161
CRR SR 5 juin 2000 M. D. n° 99002123/338011 R	161
CRR 21 novembre 2003 M. V. n° 03002718/432770 C+	162
CRR 29 avril 2005 M. C. n° 04037237/511158 C+	163
CRR 17 octobre 2005 M. Z. n° 04009077/482761 R.....	164
CNDA SR 27 juin 2008 M. M. n° 07014895/611731 R	165

	CNDA 31 juillet 2009 M. D. n° 08011051/630580 R.....	168
	CNDA 17 mai 2010 M. T. n°09009414 C+	170
	CNDA 15 octobre 2010 M. M. n° 08016600 C+	171
	CE 17 janvier 2011 M. A. n° 316678 C	173
	Article L. 712-2 d) du CESEDA : menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat sur le territoire national	174
	CNDA 21 avril 2011 M. R. n° 10014066 C+.....	174
	Article 1 D de la Convention de Genève : personnes sous mandat des Nations Unies	177
	CRR SR 25 juillet 1996 M. D. n° 93006038/247249 R	177
	CE 23 juillet 2010 OFPRA c./ M. A. n° 318356 A	178
9.	Cessation de la protection (article 1 C de la Convention de Genève).....	180
	CRR SR 18 juillet 1997 M. D. n° 95008581/286135 R	180
	CRR SR 21 novembre 1997 M. L. n° 96005257/300164 R	181
	CE 25 novembre 1998 Mme N. n°164682 A	181
	CRR SR 29 octobre 1999 M. N. n° 97012646/321212 R.....	183
	CRR SR 10 octobre 2000 M. M. n° 98013345/335731 R.....	183
	CRR SR 1er juillet 2005 M. A. n° 04018753/492120 R	184
	CRR SR 17 février 2006 M. O. n° 02008530/406325 R.....	185
	CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R	186
	CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R	188
10.	Transfert de la protection.....	190
	CRR 20 juin 2003 M. M. n° 02009385/407227 C+	190
	CRR 3 septembre 2003 M. B. n° 03004523/434489 R	190
	CRR 28 janvier 2005 M. M. n° 04038685/512321 C+	191
	CNDA 2 septembre 2010 M. M. n° 08016600 C+.....	192
	CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R	194
11.	Réexamen de la demande d'asile	195
	CRR SR 27 mars 1998 M. K. n° 97009356/317956 C+.....	195
	CRR SR 22 janvier 1999 M. E. n° 97003393/312141 R.....	196

	CRR SR 5 avril 2002 M. K. n° 01008311/379929 R	197
	CRR SR 1er juin 2007 M. O. n° 05035520/561440 R	198
	CNDA SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323/643511 R	200
	CNDA 29 novembre 2010 M. V. n° 09017928 R	201
	CE 17 décembre 2010 M. C. n° 316277 C	203
	CNDA 29 avril 2011 Mme S. n° 09008475 C+	203
12.	Recours en révision	205
	CRR SR 1er juillet 2005 PREFET DE L'AIN n° 05004854/534273 R	205
	CRR SR 29 février 2008 OFPRA c./ M. A. n°591275 C+	205
13.	Union européenne et Asile	207
	CRR 23 février 2001 n°351244 M. K. n° 99015444/351244 R	207
	CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ M.C. n° 305226 B	208
	CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n° 10013804 R	209
	CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R	211
14.	Question prioritaire de constitutionnalité	214
	CE 4 mai 2010 M. R. n° 312305 A	214
	CE 8 octobre 2010 M. D. n° 338505 A	215
	CNDA 22 décembre 2010 M. E. n° 09015466 R	216
15.	Caractères généraux de la procédure	218
	CE Section 8 janvier 1982 M. B. n°24948 A	218
	CE Section 19 novembre 1993 Mme B. n°100288 A	219
	CRR SR 12 février 1999 M. A. n° 97007295/315892 C+	219
	CRR SR 1er juin 2007 M. O. n° 05035520/561440 R	221
	CRR SR 1er juin 2007 M. A. n° 06007014/573524 R	222
	CE 10 décembre 2008 M. I. n° 284159 A	223
	CE 30 décembre 2009 Mme A. n° 298865 C	224
	CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ M. M. n° 316069 C	225
	CE 17 février 2010 M. N. n° 324520 C	225
	CE 25 juin 2010 Mme A. n° 322864 C	226

	CNDA 2 septembre 2010 M. B. n° 09022958 C+	227
	CE 24 novembre 2010 OFPRA c./ M. M. n° 327957 C	227
	CE 14 mars 2011 M. A. n°329909 A	228
	CE 30 mars 2011 M. H. et Mme M. épouse H. n° 336219 et n° 336220 C.....	229
	CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R	230
	CNDA 5 juillet 2011 M. F. n° 11002818 C+	231
	CE 24 août 2011 M. K. n° 341270 C	231
16.	Annexe – Textes	233
	Préambule de la Constitution du 24 octobre 1946 (alinéa 4)	233
	Convention de Genève du 28 juillet 1951	233
	➤ Article 1 ^{er} - Définition du terme « réfugié »	233
	➤ Protocole de New York du 31 janvier 1967.....	235
	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	235
	Article L. 711-1 :	235
	Article L. 712-1 :	235
	Article L. 712-2 :	236
	Article L713-2 :	236
	Article L713-3 :	236

1. Détermination de la nationalité ou du pays de résidence habituelle

ARMENIE / RUSSIE – Requérant de nationalité arménienne – Résidence habituelle en Russie – Commission des recours des réfugiés (CRR) n’ayant pas relevé que le requérant était de nationalité arménienne et pris en compte les craintes alléguées uniquement au regard du pays de résidence habituelle – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE 18 janvier 2006 OFPRA c./ M. H. n°255687 B

« Considérant qu’il ressort des pièces du dossier soumis à la commission des recours des réfugiés qu’en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. H. en cas de retour en Russie, lieu où il a établi sa résidence habituelle, que l’intéressé était de nationalité arménienne et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie et non sa situation à l’égard des autorités de son pays d’origine, la commission a commis une erreur de droit ; que par suite, l’OFPRA est fondé à demander l’annulation de la décision de la commission en date du 30 janvier 2003 ; »

COREE DU NORD / COREE DU SUD – Requérante de nationalité nord-coréenne – Droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne – Première décision de la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) de sursis à statuer, invitant l’intéressée à demander aux autorités consulaires de Corée du Sud d’examiner son droit à la nationalité sud-coréenne – Refus de la requérante de saisir l’ambassade de Corée du Sud – Refus non justifié par un motif prévu par la Convention de Genève :

CNDA 23 décembre 2009 Mme K. n°08017005 R

« Considérant que, pour demander l’asile, Mme K. a déclaré être née en Corée du Nord et craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays du fait de son départ illégal ; que la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu’elle ne peut être accordée que s’il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l’article 1^{er}, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n’a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que la Constitution de la République de Corée du Sud du 12 juillet 1948 et la loi sur la nationalité du 20 décembre 1948 amendée pour la dernière fois le 20 janvier 2004 mettent l’intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ; qu’il apparaît, dès lors, que la requérante pourrait se réclamer de plein droit de son appartenance au corps national de la République de Corée ; que par une décision du 22 octobre 2009, la juridiction a sursis à statuer en invitant l’intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne ; que la requérante devait justifier avant le 17 décembre 2009 de sa diligence à saisir l’ambassade de Corée du Sud ; que toutefois, lors de l’audience du 17 décembre 2009, elle a affirmé ne pas vouloir s’adresser aux autorités de Corée du Sud, préférant vivre en France ; que Mme K. ne justifiant par aucun des motifs relevant de la convention de Genève son refus de s’adresser auxdites autorités, il y a lieu de rejeter son recours ; »

FEDERATION DE RUSSIE / BURKINA FASO – Requérant d’origine burkinabé – Résidence en Fédération de Russie (études, mariage) – Renonciation à la nationalité burkinabé pour acquérir la nationalité russe (existence) – Examen des craintes de persécutions au regard de la Fédération de Russie – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 29 juin 2010 M. T. n° 07007751 C+

« Sur la détermination du pays à l’égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant que, pour demander l’asile, M. T. , qui est de nationalité russe, soutient que, lorsqu’il a acquis cette nationalité, il a dû renoncer à la nationalité burkinabé ; qu’en effet, la double nationalité n’est autorisée en Russie que s’il existe un accord international avec l’autre Etat, ce qui n’était pas le cas entre le Burkina Faso et la Russie ; qu’ainsi, il a fait le 20 octobre 1994 une déclaration en vue de la répudiation de la nationalité burkinabé auprès de l’ambassade du Burkina Faso à Moscou enregistrée le 6 décembre 1994 au ministère de la justice burkinabé ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T. a effectué en 1994 auprès des autorités consulaires burkinabé les démarches conformes aux stipulations des articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de la nationalité burkinabé, le cachet humide attestant de l’enregistrement au ministère de la justice de la déclaration de renonciation ; qu’il suit de là qu’il doit être regardé comme ayant renoncé à la nationalité burkinabé et que ses craintes de persécution, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, ou d’être exposé à l’une des menaces graves visées par les dispositions précitées de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile doivent être examinées au regard de la Fédération de Russie ;

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l’asile :

*Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, personnalisées et convaincantes, faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité russe et d’origine burkinabé, a été persécuté en Fédération de Russie en raison de ses origines ethniques et de son engagement au sein d’une association africaine ; qu’étant venu en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) après s’être vu attribuer en août 1985 une bourse d’études afin d’effectuer une formation d’ingénieur géophysicien dans ce pays, il y a été constamment victime d’injures raciales au cours de sa scolarité ; qu’il a été agressé et violemment battu par des groupes de nationalistes en raison de ses origines ethniques en 2000, en mai 2003 et en 2004 ; qu’en raison de la multiplication des assassinats à caractère racial, il est devenu membre d’une association africaine et a participé à une marche de protestation à Saint Petersburg en 2006 ; qu’en représailles, il a reçu des appels anonymes tandis que sa compagne et ses enfants étaient stigmatisés et victimes de discriminations ; qu’il a également été victime d’extorsions de fonds émanant de policiers et de plusieurs cambriolages ; qu’il a déposé des plaintes auprès des autorités russes mais qu’aucune enquête n’a été ouverte ; que la réalité des persécutions alléguées par M. T. ont au demeurant été admises par l’OFPRA ; que M. T. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d’être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses origines ethniques et de son engagement associatif ; »
(reconnaissance de la qualité de réfugié)*

SERBIE / KOSOVO – Requérant d’origine rom né au Kosovo en 1986 – Résidence en Serbie de 1999 à 2005 – Possession de la nationalité yougoslave de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à laquelle a succédé la République fédérale de Yougoslavie puis l’État de Serbie-Monténégro (existence) – Eligibilité à la nationalité Kosovienne en vertu de la Constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité du Kosovo (existence) – Craintes de persécutions devant être examinées au regard de ces deux pays :

CNDA 30 novembre 2010 M. S. n° 09001370 R

« En ce qui concerne le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève susvisées, que c'est au regard du pays de nationalité où, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes de l'intéressée ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'espèce, l'intéressé allègue être né le 4 décembre 1986 à Mitrovica sur le territoire de la province du Kosovo, à l'époque sous administration de la République socialiste de Serbie ; que, de la sorte, il possédait la nationalité yougoslave de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à laquelle a succédé la République fédérale de Yougoslavie puis l'État de Serbie-Monténégro ; qu'après son départ allégué de la province en 1999, il s'est établi en Serbie, pays dans lequel il a résidé continuellement jusqu'à son départ pour l'Italie en 2005 ; qu'en tout état de cause, il est constant qu'à l'époque de son départ de la province du Kosovo, il était de nationalité yougoslave, et que tout porte à croire qu'il jouit de la nationalité serbe depuis l'indépendance de cette république en 2006 du fait de la seule application des lois sur la nationalité applicable en République de Serbie ;

Considérant, en second lieu, qu'il est toutefois non moins constant que l'intéressé provient de la province du Kosovo, devenue en février 2008 la République du Kosovo, Etat qui, s'il n'est pas reconnu par la République de Serbie, s'est toutefois unilatéralement déclaré indépendant et a été reconnu par une partie de la communauté internationale ; qu'ainsi, après avoir examiné les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la République de Serbie, il convient d'examiner ensuite si, depuis la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la communauté internationale et alors qu'une nouvelle législation sur la nationalité est entrée en vigueur dans ce pays en juin 2008, l'éligibilité de l'intéressé à la nationalité kosovare en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État, lui offre une protection suffisante au Kosovo ;

En ce qui concerne les risques de persécutions :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. est d'origine rom et résidait à Kosovska-Mitrovica, dans la province du Kosovo, au moment du conflit de 1999 ; qu'en avril 1999, il a été arrêté avec d'autres membres de sa communauté au cours d'un rafle organisée par des agents des autorités yougoslaves et serbes et conduit à la Halle des Sports, où il est demeuré durant deux jours ; qu'au retour à son domicile, il a constaté que sa maison avait été incendiée ; qu'il a ensuite été l'objet de menaces de mort à Mitrovica ; que, pour assurer sa sécurité, il est parti avec l'ensemble de sa famille, d'abord en Croatie, puis en Serbie, où il a vécu de 1999 à 2005 dans des conditions précaires, étant l'objet de discriminations, de menaces, de harcèlements et d'agressions réitérés et à caractère raciste ; qu'il a fui en Italie en 2005 mais faute d'y avoir obtenu l'asile, est retourné en Serbie jusqu'en mai 2006, date à laquelle il a gagné la France ; que dans les circonstances de l'espèce, le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans la République de Serbie en raison de son appartenance à la communauté rom ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Cour permettent de tenir aussi pour établi que M. S. et sa famille ont subi des persécutions de la part des Albanais et notamment des éléments militaires de l'UCK à leur arrivée à Mitrovica en mai 1999 ; que la maison de la famille a été incendiée et qu'ils ont dû vivre cachés au Kosovo avant leur départ vers la Croatie ; que, dans les circonstances de l'espèce et alors même que le conflit a cessé et que l'indépendance du Kosovo a été prononcée, les graves persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille entre 1999 et 2005 peuvent être regardées comme justifiant un refus de ce dernier de se réclamer de la protection des autorités kosovares actuelles, qui, tout en organisant des programmes

officielles de réinstallation des populations roms, n'octroient aucune protection à ces dernières contre les discriminations et les violences dont elles continuent de faire l'objet de la part de la population kosovare ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ARMENIE / RUSSIE – Requérant de nationalité arménienne – Résidence habituelle en Russie – CNDA ayant estimé que l'intéressé avait la nationalité arménienne et examiné les craintes alléguées au regard de son pays de résidence habituelle sans rechercher quelle était sa situation à l'égard des autorités du pays de nationalité – Erreur de droit :

CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ M. A. n° 330338 C

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile qu'en ne prenant en compte, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. A., que les risques auxquels l'intéressé, de nationalité arménienne, serait exposé en cas de retour en Russie, pays où il déclarait avoir établi sa résidence habituelle depuis 1992, sans rechercher quelle était sa situation à l'égard des autorités du pays dont la cour estimait qu'il a la nationalité, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'OFPRA est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

BIRMANIE / BANGLADESH – Requérant d'origine rohingya, né en Birmanie (Myanmar), enregistré par les services préfectoraux comme étant résident du Bangladesh – Provenance de Birmanie établie – Examen des craintes à l'égard de la Birmanie :

CNDA 14 février 2011 M. I. n° 09019611 R

« Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes du requérant ; qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que si M. I. a été enregistré par les services préfectoraux comme étant résident dans la république populaire du Bangladesh, il est effectivement né au sein de la communauté rohingya, de la république de l'Union de Birmanie ; qu'il ressort de l'instruction que ses explications sont apparues convaincantes au sujet de son départ contraint de ce pays au début des années 1990, de l'assassinat de son père et de l'inscription subséquente de sa mère en tant que chef de foyer sur le livret de rationnement délivré par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés versé au dossier ; que l'ensemble des mentions apposées sur ledit livret correspondent à son récit, au sujet de ses déplacements propres comme du devenir de ses proches ; que les précisions apportées au sujet des circonstances de son interpellation le 14 octobre 2005, en compagnie de membres de l'A.R.N.O., correspondent aux indications données par les sources fiables consultées lors de l'instruction ; qu'il est acquis que seuls des Rohingya et des sympathisants de l'A.R.N.O. participaient à ladite réunion ; que dès lors, ces éléments permettant d'établir la provenance de l'intéressé de la république de l'Union de Birmanie, il n'y a lieu d'examiner les craintes de M. I. qu'à l'égard de ce seul État ; »

COREE DU NORD / COREE DU SUD – Ressortissante nord-coréenne – Absence de relations diplomatiques entre la France et le pays d'origine sans incidence sur l'examen de la demande d'asile – Résidence irrégulière en Chine à partir de 2001 – Possibilité pour l'intéressée de se rapprocher des autorités sud-coréennes pour obtenir le droit d'y résider

– Refus justifié de l'intéressée de se prévaloir de la protection de la Corée du sud en raison : (1) des risques de reconduite dans son pays d'origine et (2) de l'état permanent de tension entre les deux Corées – Examen des craintes de persécutions au regard de la seule Corée du Nord :

CNDA 17 mars 2011 Mme K. n° 09020156 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de cette même convention, celle-ci « cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité » ;

Considérant, en premier lieu, que l'absence de relations diplomatiques entre la France et la République Démocratique Populaire de Corée, dite Corée du Nord, est sans incidence sur le fait que celle-ci, dotée de tous les attributs d'un Etat souverain, doit être considérée, aux fins d'application de la convention de Genève, comme le pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner les demandes de protection des personnes qui sont nées sur le territoire que cet Etat contrôle au nord du 38^e parallèle et qui en sont les ressortissantes par application de sa législation ; qu'aux mêmes fins, cet Etat ne saurait être regardé, nonobstant les revendications de souveraineté concurrentes dont est l'objet la péninsule coréenne, comme une simple autorité de fait contrôlant une fraction du territoire revendiqué par la République de Corée, dite Corée du Sud, avec laquelle il a été simultanément mais séparément admis comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1991 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'instruction que Mme K., pour dépourvue qu'elle soit de tout document susceptible d'attester sa provenance, doit être considérée comme une ressortissante de la Corée du Nord, au vu de la connaissance aussi personnelle que précise dont elle témoigne de ce pays, des conditions de vie de ses habitants et des principes idéologiques qui en régissent dans presque tous ses aspects l'organisation politique, économique et sociale ; qu'originnaire de la ville d'Hoeryong, dans la province du Hamgyong Bukto, elle a quitté clandestinement son pays à destination de la Chine en décembre 2001, accompagnée de sa mère ; que, s'étant séparée de cette dernière pour des raisons de sécurité, elle a ensuite vécu dans plusieurs grandes villes chinoises sans autre moyen d'assurer sa subsistance qu'un recours à la prostitution ; que, parvenue en France en avril 2009 par l'entremise d'une filière de passeurs, elle s'expose, en cas de retour dans son pays, à l'accusation de défection dont sont passibles les Nord-coréens ayant quitté clandestinement leur pays dans le but de trouver refuge à l'étranger ; que les sanctions d'une extrême gravité encourues à ce titre par la requérante doivent être considérées, étant donné le caractère politique des considérations qui les fondent, comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2° de la convention de Genève ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des stipulations susmentionnées de la convention de Genève que la protection que cette convention est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que sauf hypothèses particulières résultant d'une succession d'Etats ou d'une apatridie de fait dans laquelle se place délibérément un demandeur, le caractère subsidiaire de la protection prévue par cette convention doit toutefois être entendu comme n'étant opposable, à l'égal de la clause de cessation prévue à l'article 1^{er}, C, 3) de cette même convention, qu'aux personnes possédant de manière effective la nationalité d'un ou plusieurs pays susceptibles de leur accorder leur protection, et non aux personnes qui sont seulement éligibles, éventuellement sous conditions, à la nationalité de pays auxquels ne les rattache que cette seule possibilité juridique ;

Considérant, en l'espèce, que les dispositions constitutionnelles et légales aux termes desquelles les autorités sud-coréennes revendiquent l'extension de leur souveraineté à l'ensemble de la péninsule de Corée et regardent tous ceux qui y sont nés comme leurs ressortissants ne sauraient avoir pour effet, non plus que les législations de même nature existant dans d'autres Etats, de priver ceux auxquels elles s'adressent de la possibilité de se voir reconnaître la qualité de réfugiés s'ils en satisfont par ailleurs à la

définition ; que ces considérations ne font pas pour autant obstacle à ce que la Cour puisse, au titre de ses pouvoirs d'instruction, prescrire aux demandeurs d'asile se déclarant nord-coréens de se rapprocher des autorités consulaires sud-coréennes en vue de se soumettre à un examen dont les conclusions, si elles peuvent contenir des éléments susceptibles de concourir à la formation de son opinion, ne sauraient en tout état de cause s'imposer à la Cour dans son appréciation souveraine des faits ; qu'il suit de là que le refus de Mme K. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes comme il lui était demandé, et que celle-ci justifie en termes sincères sinon raisonnables par la crainte d'être arrêtée et reconduite dans son pays ainsi que par l'état permanent de tension entre les deux Corées, ne saurait être considéré, de sa part, comme le refus de se prévaloir de la protection d'un pays dont il est constant qu'elle ne possède pas effectivement la nationalité, ni n'entend la solliciter ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme K., ne possédant d'autre nationalité que celle de la Corée du Nord et craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans ce pays, est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; »

RUSSIE – Résidence habituelle en Russie – CNDA ayant examiné les craintes du requérant au regard de son pays de résidence– Erreur de droit – Obligation faite au juge de l'asile de statuer en priorité sur la nationalité du demandeur d'asile – Examen, subsidiaire, des craintes au regard du pays de résidence habituelle :

CE 30 mars 2011 M. K. n° 335236 C

« Considérant qu'en se bornant, quelle que fût sa nationalité, à regarder le pays de résidence du requérant comme étant celui dont il pouvait réclamer la protection, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. K. en cas de retour en Russie, la cour, a commis une erreur de droit ; » (annulation)

AZERBAIDJAN / ARMENIE / RUSSIE – Requérants d'origine mixte arméno-azéri – Résidence habituelle en Russie – CNDA s'étant prononcée sur les risques encourus par le requérant au regard de son pays de résidence habituelle sans rechercher ses craintes éventuelles à l'égard de son pays d'origine – Erreur de droit – Caractère prioritaire de l'examen des craintes au regard du pays de nationalité – Examen subsidiaire des craintes au regard du pays de résidence habituelle :

CE 11 mai 2011 M. G. n° 336441 C

« Considérant qu'en n'établissant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. G. en cas de retour en Russie, lieu où il a établi sa résidence habituelle, la nationalité de l'intéressé, et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie et non, en premier lieu, sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; » (annulation)

NOTA BENE : solution identique CE 11 mai 2011 Mme K. épouse G. n° 336440 C ; CE 11 mai 2011 M. G. n° 336439 C ; CE 11 mai 2011 Mme A. épouse G. n° 336438 C.

AZERBAIDJAN / ARMENIE / RUSSIE – Requérant alléguant une origine mixte arménienne et azérie, une naissance en Azerbaïdjan avant l'indépendance et une résidence habituelle en Russie depuis 1988 – Pays d'examen des craintes – (1) Azerbaïdjan – Nationalité azerbaïdjanaise (absence) – (2) Arménie - Nationalité arménienne

(absence) – (3) Fédération de Russie – Droit à la nationalité russe (existence) – Démarches auprès des autorités russes en vue de se voir reconnaître la nationalité russe (absence) – Refus des autorités russes d'accorder la nationalité russe à l'intéressé (absence de preuves) – Persécutions en Russie non établies – Défaut de protection des autorités russes non établi :

CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n°10018108 R

« En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. B., le seul fait d'être né en Azerbaïdjan en 1985, à une date où ce pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance, ne suffit pas à lui en conférer la nationalité ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998, conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance ; que cette condition concerne tant les personnes nées sur le territoire de l'Azerbaïdjan que celles nées de parents azerbaïdjanais ; que M. B. ayant quitté l'Azerbaïdjan en 1988 et n'ayant pas la nationalité de ce pays, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par l'intéressé à l'égard de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si le requérant fait état, pour la première fois dans son mémoire enregistré le 9 juillet 2011, d'éventuelles craintes de persécutions à l'égard de l'Arménie, pays où il déclare n'avoir jamais séjourné, bien qu'il se considère comme Arménien et s'exprime spontanément dans cette langue, toutefois, en l'état de l'instruction et des déclarations du requérant, l'Arménie ne peut être regardée comme son pays de nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; que M. B. a été évacué d'Azerbaïdjan en 1988 par l'armée soviétique avec sa grand-mère puis hébergé pendant quatre années dans un foyer à Rostov-sur-le-Don ; que, compte tenu de leurs conditions de départ d'Azerbaïdjan et de leur prise en charge par les autorités soviétiques, le requérant et sa grand-mère ont nécessairement fait l'objet d'un enregistrement administratif ; que dès lors, le requérant et sa grand-mère bénéficiaient dès 1992 du droit à la reconnaissance de plein droit de la nationalité russe ; que, M. B. qui, selon ses déclarations, a résidé de manière continue en URSS puis en Fédération de Russie depuis 1988, ne justifie pas des démarches qu'il prétend avoir entreprises auprès des services compétents pour se voir délivrer les documents d'identité correspondant à sa nationalité russe ni de circonstance qui l'auraient empêché de se voir reconnaître cette nationalité ; qu'à cet égard, il tient par ailleurs des propos hésitants sur les conditions dans lesquelles il a obtenu des autorités russes un permis de conduire, en principe réservé aux nationaux ou aux étrangers en situation régulière, prétendant successivement qu'il avait subi les épreuves de ce permis puis qu'il l'aurait acheté ; que, si le requérant verse tardivement au dossier et pour la première fois devant la Cour, la copie d'un document du 2 août 2009 qu'il présente comme un refus de reconnaissance de la nationalité russe et une obligation de quitter le territoire de ce pays émis par le service fédéral des migrations de Russie, les explications confuses et peu crédibles sur les raisons pour lesquelles il n'a pas produit cette pièce devant l'Office et sur les motifs et circonstances dans lesquelles cette décision lui aurait été signifiée avant son départ du pays ne permettent pas d'en corroborer l'authenticité ; que, par suite, M. B. est en droit de se réclamer de la nationalité russe et les craintes de persécutions ou les menaces graves de traitements inhumains ou dégradants qu'il allègue doivent être exclusivement examinées à l'égard de la Fédération de Russie ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que, si M. B. soutient qu'il a fait régulièrement l'objet de mauvais traitements et d'extorsions de fonds par la police afin de pouvoir se maintenir irrégulièrement en Fédération de Russie, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'établit pas les circonstances ni les motifs pour lesquels les autorités auraient refusé de reconnaître sa citoyenneté russe et, par suite, n'établit pas l'irrégularité de son séjour en Fédération de Russie ; que, s'il soutient aussi avoir été victime à plusieurs reprises d'agressions à caractère raciste et s'il est vrai que la Fédération de Russie connaît une recrudescence d'incidents provoqués par des mouvements nationalistes et « anti-caucasiens », il n'avait pas invoqué devant l'office l'agression dont il dit avoir été victime en juin 2009 et se borne à produire, pour la première fois devant la Cour, l'extrait d'une fiche de soins datée du 6 juin 2009 délivrée par un hôpital moscovite, qui ne permet pas de déterminer l'origine ou les motifs des blessures qu'il constate ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles M. B. serait personnellement exposé à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations du requérant ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

*Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. B. serait susceptible d'être personnellement exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ; »
(rejet)*

NOTA BENE : Il convient de lire le premier considérant de principe énoncé dans cette décision comme suit : « ... la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998 conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au 1^{er} janvier 1992 », à la place de : « au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance »

2. Conditions requises des persécutions ou des menaces graves alléguées

Existence de persécutions

ALGERIE – Ressortissant algérien ayant dans le cadre de ses fonctions d’enquêteur de police contribué à l’arrestation de plusieurs islamistes – Problèmes liés aux agissements d’islamistes extrémistes rencontrés dans le cadre de ses fonctions d’agent de l’Etat chargé du maintien de l’ordre en une période troublée, non constitutifs de persécutions au sens de la Convention de Genève :

CRR SR 25 octobre 1996 M. O. n° 95003787/281357 R

« Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. O., qui est de nationalité algérienne, soutient que, dans ses fonctions d'enquêteur de police à la sûreté de la wilaya d'Oran, il a été chargé à partir de 1986 d'effectuer des enquêtes dans les milieux islamistes et d'assurer la surveillance des mosquées et a contribué à l'arrestation de plusieurs islamistes ; qu'à partir de 1992, il a commencé à recevoir des menaces émanant du FIS qui se sont aggravées après l'assassinat, en juin 1993, d'un de ses collègues par un membre de ce parti ; qu'en septembre 1993, il a sollicité une protection auprès de son supérieur hiérarchique qui lui a répondu qu'il ne pouvait pas placer un surveillant derrière chaque policier ; que le 7 septembre 1993, son frère a été assassiné à sa place ; que le 16 octobre 1993, il a formé une demande de mutation que son supérieur hiérarchique a transmise à l'autorité compétente sans l'appuyer ; qu'à la fin octobre 1993, convoqué par une commission chargée d'examiner sa demande, il lui a été proposé une mutation à Arzeu ce qu'il a refusé, cette ville étant un fief du FIS ; qu'il a vu dans cette proposition une volonté de ses supérieurs d'exposer sa vie, certains d'entre eux étant connus pour leurs relations avec le FIS ; que l'un de ses collègues, qui avait rédigé un rapport compromettant sur un membre de cette commission, a été muté puis retrouvé mort en novembre 1993 ; qu'après avoir été affecté, en janvier 1994, à la protection de deux gendarmes français travaillant au Consulat de France à Oran, il a introduit une demande de congés annuels pour la période du 15 janvier au 1er février 1994 qui lui a été refusée ; qu'il n'a finalement obtenu ses congés qu'à partir de la mi-mars 1994 ; qu'il a alors quitté son pays avec son épouse ; que depuis son arrivée en France, il a appris que des officiers du Ministère de l'Intérieur avaient questionné sa belle-mère en octobre 1994 dans le but de savoir où il se trouvait ; que n'ayant pas réintégré son poste de fonctionnaire, il s'expose à un emprisonnement ou à la mort en cas de retour en Algérie ;

Considérant, en premier lieu, que les problèmes rencontrés par le requérant et liés aux agissements d'islamistes extrémistes -si graves soient-ils- l'ont été dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat chargé du maintien et du rétablissement de l'ordre en une période troublée ; qu'ils ne sauraient, dès lors, constituer des persécutions ou fonder des craintes de persécutions au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en ce qui concerne les suites réservées à la demande de mutation formée par le requérant et les carences alléguées des autorités algériennes à prendre des mesures de protection à son égard, il ne peut être tenu pour établi qu'elles aient eu pour origine la volonté d'exposer personnellement sa vie et sa sécurité pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les craintes du requérant liées au fait que les autorités le rechercheraient pour abandon de poste aient pour origine l'un des motifs énoncés à l'article précité de la Convention de Genève ; » (rejet)

BOSNIE-HERZEGOVINE – Ressortissant bosnien – Situation de la Bosnie Herzégovine à la suite des accords de Dayton – Réinstallation du requérant dans son village d’origine en Republika srpska – Restitution du logement de l’intéressé à un membre de la communauté serbe conformément à la loi nationale non assimilable à une persécution ou à une menace grave – Impossibilité d’agir des autorités dans ce contexte non assimilable à une persécution ou à une menace grave :

CNDA 9 avril 2010M. H. n°09013398 C+

« Considérant que, pour demander l’asile, M. H., qui est de nationalité bosnienne, soutient que né dans la commune de Zvornik, sise dans la république socialiste de Bosnie-Herzégovine, et actuellement dans la R.S. de la république de Bosnie-Herzégovine, il y a vécu jusqu’au début du conflit en 1992 ; qu’au déclenchement de ce dernier, ses proches et lui ont été contraints de fuir la zone pour se réfugier à Tuzla, en zone tenue par le gouvernement central de Sarajevo, où ils sont demeurés quinze jours, avant de rentrer dans leur village d’origine, repris par les forces de l’A.BiH ; que sept jours après leur retour en avril 1992, les forces de la V.R.S. ont emprisonné les civils du village dans un camp de concentration, rafle à laquelle lui et ses proches sont parvenus à échapper ; qu’ils se sont alors réfugiés dans la forêt, puis chez sa grand-mère, jusqu’à ce que les habitants soient libérés du camp en mai 1992 ; que, de retour au village à cette date, son père, craignant pour leur sécurité, a envoyé la famille à Tuzla, demeurant quant à lui sur place pour constituer avec les hommes du village une force de résistance à la V.R.S., avant de rejoindre le reste de la famille en juin 1992 ; qu’en 1993, lui et ses proches se sont vus octroyer un domicile appartenant à un Serbe, situé à Gornje Čalovici, près de Tuzla, et où ils ont vécu jusqu’en 2001 ; qu’en 2001, la famille est rentrée dans son village d’origine de Gornje Snagovo, en R.S. ; que, rapidement, la population serbe locale s’en est prise à eux, du fait de l’engagement de son père au début 1992 dans l’A.BiH, et les a menacés de mort en 2001 s’ils ne quittaient pas le village ; que, malgré le dépôt d’une plainte par son père à la police locale, ils n’ont eu d’autre choix que de partir et de se rendre alors à Kalesija, sise dans la Fédération, où ils ont vécu dans une maison appartenant à un Serbe ; qu’en février 2009, le légitime propriétaire est réapparu et a réclamé la restitution de son bien, leur ordonnant de quitter les lieux ; qu’il s’est alors rendu à l’antenne du ministère des Réfugiés et Personnes déplacées à Kalesija, afin de voir quelle solution on pouvait lui proposer, mais qu’on lui a objecté le fait qu’il pouvait rentrer sans problème à Gornje Snagovo ; qu’estimant ne pouvoir le faire sans crainte pour sa sécurité, il a décidé avec son épouse de quitter le pays pour la France ;

Considérant que l’Accord cadre général de Dayton pour la paix dans la république de Bosnie-Herzégovine, notamment son Annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, organise la république de Bosnie-Herzégovine en deux entités – Republika srpska et Fédération de Bosnie-Herzégovine – et un district – Brčko, et pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d’établissement et de libre circulation des ressortissants de cet État n’importe où sur l’ensemble du territoire bosnien, quel que soit l’entité ou le district ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves des nationaux de cet État qui sollicitent leur admission au bénéfice de l’asile, doivent être appréciées à l’aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de ces entités et district ;

Considérant, d’une part que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de R.S. doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu’à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d’autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l’ensemble de leurs centres d’intérêt dans la Fédération ne sont fondés à se prévaloir de l’une ou l’autre des protections prévues par la loi qu’à la condition d’établir qu’ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé ;

Considérant, qu’en l’espèce, en premier lieu, s’il n’y a pas lieu de remettre en cause le parcours vécu par M. H. pendant et postérieurement au conflit ayant touché son pays, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établi le fait qu’il puisse être exposé à des persécutions au sens de l’article L. 711-1 du code susvisé, ou à l’une des menaces graves visées par l’article L. 712-1 du même code ; que, notamment, il résulte desdites pièces et déclarations qu’il réside dans la ville de Kalesija, canton de Tuzla, depuis de nombreuses années et que l’antenne du

ministère des Affaires intérieures de ce canton dans cette localité lui a délivré une carte d'identité d'une durée de validité de dix ans le 10 novembre 2008 ; que la simple délivrance de ce document implique, conformément à la loi locale, qu'il a choisi de fixer sa résidence et de s'enregistrer dans la Fédération, mettant ainsi fin à son statut de personne déplacée, comme le confirme sans ambiguïté le document émanant du service municipal de Kalesija daté du 10 novembre 2008, lequel précise que par ce document est mis fin au « statut de personne déplacée de M. H. », est annulée « la solution (...) du 27 octobre 2006 », et qu'il est reconnu que l'intéressé est « définitivement installé dans le village de Dubnica, municipalité de Kalesija » ; que, toutefois, concernant les craintes énoncées par l'intéressé à l'égard de cette entité, le fait qu'un membre de la communauté serbe ait voulu voir restituer son logement, conformément à la loi nationale et de l'entité, ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave ; que dans ce cadre, le fait que les autorités locales aient objecté à l'intéressé leur impossibilité d'agir dès lors qu'il ne possédait plus le statut de personne déplacée, mais celui de résident permanent, et qu'il pouvait rentrer en R.S., où la famille possède un logement, apparaît cohérent et ne saurait s'apparenter, de la même façon, à une persécution ou une menace grave ; qu'enfin, l'invocation à l'audience de remarques et menaces formulées à son encontre et à l'encontre de son épouse par des fondamentalistes musulmans dans la Fédération, est demeurée faiblement étayée et circonstanciée ; qu'il n'est en tout état de cause aucunement établi que son comportement et celui de son épouse, qui pourraient être jugés non conformes à la vision de la société bosnienne défendue par ces individus, les exposeraient cependant à des persécutions ou des menaces graves au sens de la loi, ni qu'ils ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la protection efficace des autorités en cas d'agissements similaires perpétrés par lesdits individus ;

Considérant, en second lieu, que lesdites pièces et déclarations permettent de tenir pour établi un retour familial dans le village d'origine situé en R.S., où la famille possédait un logement, comme l'atteste le certificat délivré en ce sens par les autorités de la municipalité de Zvornik le 31 mars 2009 ; qu'il ressort en outre des propres déclarations de l'intéressé que son père a sollicité, dès 2001, une aide matérielle, comme le lui autorisait la loi, afin de procéder à la réhabilitation de ce logement ; que s'il allègue l'inexistence effective de cette aide, ceci ne saurait s'apparenter à une persécution ou une menace grave dès lors que le processus d'octroi des aides en question répond à des critères précis définis par la loi locale et qu'il n'est pas démontré que la famille de l'intéressé ne remplissait pas ces critères ou qu'elle aurait été discriminée lors de ce processus ; qu'en outre, s'il est crédible que des menaces aient été formulées à leur encontre lors de ce retour, en raison de l'engagement de son père au sein de l'A.BiH, ces faits remontent à 2001, et aucun élément sérieux ne permet de supposer qu'il serait de nouveau exposé à des persécutions ou des menaces graves, ni qu'il ne serait pas en mesure de se prévaloir efficacement de la protection des autorités locales de R.S., notamment la police, dont il résulte de l'instruction qu'elle présente un caractère multiethnique sur l'ensemble du territoire bosnien, en cas de retour dans ce village ; » (rejet)

MAURITANIE – Décision des autorités d'un pays de déchoir un de ses ressortissants de sa nationalité susceptible de constituer une persécution dès lors qu'elle est fondée sur l'un des motifs énoncés par l'article 1 A 2 de la Convention de Genève – Déchéance de la nationalité mauritanienne (absence) – Droit de se réclamer de la nationalité mauritanienne – Diligences du requérant en vue d'obtenir la reconnaissance de la nationalité mauritanienne (absence) – Apatridie de fait (absence) :

CNDA 23 décembre 2010 M. D. n°09002572 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient, que né dans la République islamique de Mauritanie en 1977, il a, à la suite du décès de son père, été confié par sa mère aux fins d'études à un oncle résidant dans la République du Sénégal, pays qu'il a rejoint avant les grandes déportations de 1989, dont ses proches ont cependant été les victimes ; qu'il n'est jamais, depuis, rentré dans son pays d'origine ; qu'à la suite de la déclaration du président Sidi Ould Abdallah en avril 2007, sa mère, qu'il comptait suivre, est alors rentrée dans leur pays d'origine, mais qu'en raison du coup d'État intervenu en août 2008, elle n'y est demeurée qu'une vingtaine de jours sans y avoir le temps de faire valoir ses droits ou d'entamer une quelconque démarche ; qu'il craint lui-même

de rentrer dans la République islamique de Mauritanie, où il n'y a plus de démocratie et où il y risque sa vie, ou dans la République du Sénégal, qu'il a quittée pour travailler et où il n'a aucune situation ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance du statut de réfugié apatride, tiré de l'article 1er A 2 de la convention de Genève :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3 » ; que cette attribution de compétence a trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire, et non à la reconnaissance de la qualité d'apatride, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ;

Considérant, cependant, que le moyen tiré de l'apatridie, en tant qu'elle constitue une conséquence juridique concrète d'une décision prise par l'autorité nationale de déchoir un requérant de sa nationalité, peut être admis comme constitutif d'une persécution en tant que telle, dès lors que cet acte peut être vu comme ayant été pris sur la base de l'un des motifs prévus à l'article 1er A 2 de la convention de Genève ;

Considérant, cependant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. D. se serait vu déchoir de la nationalité mauritanienne à la suite de sa déportation en 1989 du territoire par des agents investis de l'autorité ; que, notamment, il a, de façon assumée et réitérée, déclaré avoir quitté son pays d'origine antérieurement aux déportations de 1989, afin d'être confié à un oncle aux fins d'études, à la suite du décès de son père ; qu'en outre, si la législation mauritanienne relative à la nationalité prévoit la notion de déchéance, il résulte de l'article 33 de la loi sur la nationalité de 1961 que celle-ci concerne uniquement des citoyens précédemment naturalisés, et qui se seraient par ailleurs rendus coupables d'un acte qualifié de crime ou de délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, qui se seraient livrés au profit d'un État étranger à un acte incompatible avec la qualité de Mauritanien et préjudiciable aux intérêts de l'État, ou qui auraient été condamnés pour la commission d'un acte puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq années ; qu'à supposer même admis le fait que les autorités auraient entendu déchoir de la nationalité, et dans leur ensemble, les populations déportées, le requérant ne peut invoquer à bon droit le fait d'avoir été déchu de la nationalité mauritanienne, dès lors qu'il ne répond pas aux critères de l'article 33, et qu'il n'a au demeurant pas lui-même été victime de cette déportation ; qu'en tout état de cause, l'État mauritanien ne prévient pas le retour sur le sol national des personnes réfugiées dans la République du Sénégal, dès lors qu'il découle des termes de l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre lui, le gouvernement sénégalais, et le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, notamment en son article 19, qu'il « s'engage à délivrer aux réfugiés et à leurs enfants tous les documents d'état civils auxquels ils ont droit et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil », et en son article 13, qu'il « garantira l'égale jouissance par les rapatriés de tous les droits attachés à la citoyenneté mauritanienne tels que consacrés dans le droit national (...) » ; que, si cet accord ne concerne que les réfugiés en tant que tels, aucun élément n'indique a fortiori que M. D., qui ne l'est pas du fait de son départ antérieur, ne pourrait pas solliciter utilement la reconnaissance de la nationalité mauritanienne qu'il est en droit d'obtenir ; que, par ailleurs, et même s'il a reconnu que l'acte de naissance soumis au dossier est un faux produit en France, M. D. est en droit de réclamer la nationalité en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi éponyme, dès lors que sa mère, qui a entendu rentrer dans leur pays d'origine en juillet 2008 est, de ce simple fait, reconnue comme ressortissante mauritanienne par les autorités de ce pays ; qu'enfin, l'absence de toute démarche en reconnaissance de nationalité ne saurait être un argument opposable à la Cour, en ce que la démonstration de cette absence de nationalité incombe au requérant, lequel, en l'espèce, ne produit aucun élément probant ni pertinent venant attester de diligences réelles, sérieuses et constantes tendant à ce que lui soit reconnue la nationalité mauritanienne ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance du statut d'apatride de facto, tiré de l'article 1er A 2 de la convention de Genève :

Considérant que, si M. D. prétend qu'il doit lui être reconnu le statut de réfugié dès lors qu'il est apatride de facto, en ce qu'il se trouve dans l'incapacité formelle de prouver sa nationalité et dans la crainte de devoir rentrer dans son pays d'origine, où il sera soumis à des persécutions, il résulte de ses déclarations, constantes sur ce point, que sa mère serait rentrée dans la République islamique de Mauritanie en juillet, soit précisément durant la période des retours organisés en vertu de l'accord tripartite susmentionné ; que, conséquemment, sa mère est reconnue de nationalité mauritanienne, dès lors que lesdits retours n'ont concerné que des citoyens mauritaniens reconnus comme tels par les

autorités de Nouakchott ; qu'en étant, de la sorte, éligible à la nationalité mauritanienne en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 8 susmentionné, l'incapacité formelle qu'il invoque de prouver sa nationalité n'est, en conséquence, pas démontrée ; que, par ailleurs et pour ce qui est des craintes, il a affirmé qu'il comptait, initialement, rejoindre sa mère dans son pays d'origine peu de temps après le retour de celle-ci ; que, dès lors, les craintes actuelles énoncées à l'égard des autorités mauritaniennes ne sont aucunement fondées ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance du statut de réfugié apatride, tiré de la notion d'exceptionnelle gravité des persécutions telle que prévue à l'article 1er C de la convention de Genève :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1er C de la convention de Genève, que cet article ne concerne que les personnes déjà admises au statut ; qu'ainsi, le requérant, qui n'est pas reconnu réfugié, ne saurait utilement s'en prévaloir, d'autant que les persécutions alléguées n'ont été ni établies ni qualifiées comme telles ; » (rejet)

NAMIBIE – Reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA à un ressortissant namibien persécuté pour ses opinions politiques sans que la Cour ait recherché si les agissements des autorités n'étaient pas justifiés par les nécessités de la répression des opinions racistes de l'intéressé – Erreur de droit :

CE 23 février 2011 OFPRA c./ M. W. n° 338271 C

« Considérant qu'après avoir regardé comme établie la circonstance que M. W., qui a fait état publiquement d'opinions racistes, avait été mêlé à plusieurs altercations ayant conduit à son placement en garde à vue, la cour a estimé qu'il s'exposait, en cas de retour dans son pays, à être persécuté par les autorités en raison de ses opinions politiques ; qu'en s'abstenant de rechercher si les agissements des autorités namibiennes n'étaient pas justifiés par les nécessités de la répression de l'expression des opinions racistes de M. W. ni proportionnées à leur condamnation, la Cour nationale du droit d'asile a entaché sa décision d'erreur de droit ; » (annulation)

TURQUIE – Ressortissante turque d'origine kurde et de confession alévie – Militantisme au sein des branches féminines des partis politiques kurdes (absence) – Persécutions pour des motifs politiques, ethniques et religieux (absence) :

CNDA 12 avril 2011 Mme I. n° 10026383 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme I., de nationalité turque, soutient qu'elle est d'origine kurde, de confession alévie et qu'elle a été persécutée pour ce motif ainsi qu'en raison de son engagement politique ; qu'elle a milité au sein des branches féminines des partis politiques kurdes et qu'elle a participé à des manifestations ; qu'elle a été arrêtée à plusieurs reprises, et notamment le 10 mars 2004 et en 2008, et qu'elle a été maltraitée à ces occasions ; qu'elle a reçu des menaces téléphoniques ; qu'elle a fui son pays avec son père qui subissait également des persécutions en raison de ses origines, de sa confession et de son engagement politique ;

Considérant que, si les origines et la confession de la requérante ne sont pas contestées, en revanche, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique, vagues et confuses au sujet des activités politiques et associatives, peu crédibles s'agissant des persécutions dont elle soutient avoir été victime pour ces motifs ainsi qu'en raison de ses origines, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués ; qu'au surplus, le recours du père de la requérante a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la Cour ce jour ; que, dès lors, les craintes énoncées n'apparaissent pas fondées ; » (rejet)

BANGLADESH – Ressortissant bangladais – Preuves des persécutions – Cohérence des preuves avec les déclarations du demandeur d’asile – Requérant alléguant l’existence de procédures pénales controuvées à son encontre et se prévalant de documents présentés comme des pièces des procédures judiciaires engagées contre lui – (1) Décision notant la persistance au Bangladesh de l’instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique et les personnes privées, – (2) Décision relevant l’existence de procédures controuvées ou liées à des fraudes dans le cadre de conflits d’ordre privé – (3) Décision constatant les pratiques de corruption généralisée concernant l’obtention de documents auprès des juridictions – Office du juge de l’asile – Juge de l’asile devant examiner les documents judiciaires produits et apprécier s’il existe un faisceau d’éléments suffisants, précis et concordants permettant de tenir pour avérée l’existence de procédures controuvées à l’encontre du demandeur d’asile susceptible de constituer une persécution au sens de la Convention de Genève – Requérant n’ayant apporté aucune explication pertinente sur la nature de son activité militante et les raisons pour lesquelles il serait pour ce motif la cible de la Ligue Awami – Requérant s’étant abstenu de produire devant l’OFPRA les documents présentés comme des pièces judiciaires, antérieurs à sa demande d’asile, produits devant la Cour, sans justifier d’obstacle à cette communication – Requérant n’ayant pas été en mesure d’expliquer les circonstances dans lesquelles la Ligue Awami aurait exercé les pressions alléguées sur la justice dans le contexte politique existant alors dans son pays – Procédures alléguées et persécutions subséquentes non établies :

CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+

« Considérant qu’aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article L. 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (...)

Considérant que, pour demander l’asile, M.A., qui est de nationalité bangladaise, né le 11 septembre 1984 à Sylhet, soutient que responsable du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) dans son établissement scolaire, il a entretenu à compter de l’année 2005 une relation amoureuse avec la sœur d’un condisciple membre de la Ligue Awami ; que le 12 octobre 2005, il a été roué de coups par ce dernier ; que le 21 février 2008, il a dénoncé publiquement le comportement violent de ce jeune homme ; qu’en représailles, il a été accusé le 7 mai 2008 de maltraitance féminine ; que malgré tout, il a épousé clandestinement sa fiancée et qu’il s’est enfui avec elle le 10 août 2008 ; qu’il a alors été impliqué à tort de détention illégale d’armes le 25 août 2008, puis dans la commission d’un meurtre le 13 novembre 2008 ; que le 6 décembre 2008, le frère de son épouse est venu menacer son père ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 5 février 2009 ; que depuis son départ, il a été condamné le 25 mars 2010 en répression des accusations formulées contre lui le 7 mai 2008 à quatorze années d’emprisonnement ;

Considérant que M.A. fait valoir dans le dernier état de ses déclarations que sa future belle-famille, issue de la Ligue Awami, a ainsi initié contre lui des affaires pénales construites sur des accusations fallacieuses ayant pour but de l’éconduire et de le priver, en outre, par cette manœuvre, qui avait l’assentiment de la Ligue, de sa liberté d’expression politique ; que pour appuyer ces allégations, il a produit devant la Cour un Premier rapport d’information en date du 7 mai 2008 et un jugement y

relatif, en date du 25 mars 2010, le condamnant à quatorze années d'emprisonnement sur le fondement de la loi protégeant les femmes, un Premier rapport d'information en date du 25 août 2008, ainsi que plusieurs pièces procédurales relatives à la mise en mouvement d'une action publique pour détention illégale d'armes et enfin, un Premier rapport d'information en date du 13 novembre 2008, ainsi que plusieurs pièces procédurales en vue de le poursuivre dans une affaire de meurtre ; que M. A. soutient que ces documents judiciaires sont la preuve des persécutions de nature désormais politiques auxquelles il est actuellement exposé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la séparation des pouvoirs proclamée par l'article 22 de la Constitution du Bangladesh, l'injonction de la Cour suprême en 1999 et l'initiative au mois de novembre 2007 du gouvernement intérimaire portant sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et amendant le code de procédure pénale, l'instrumentalisation de la justice par les organes politiques et les personnes privées perdure ; qu'en particulier, des procédures controuvées ou bien consacrant des fraudes aux droits des tiers peuvent être parfois observées dans le cadre d'un conflit d'ordre privé ; que, par ailleurs, il est notoire que la corruption active permet d'obtenir aisément d'agents des tribunaux indéclicats des formulaires judiciaires vierges, des pièces de procédure pénale de complaisance et des jugements contrefaits présentant les attributs de l'authenticité ; que, pour l'exercice de son office, le juge de l'asile doit, après avoir satisfait au principe d'un débat contradictoire entre les parties, examiner les documents judiciaires qui lui sont soumis, et, ensemble, apprécier, pour parfaire son information, s'il existe un faisceau d'éléments suffisants, précis et concordants de nature à tenir pour avéré que la personne, se disant visée par une action publique ou civile, se soit trouvée partie à un conflit présentant un caractère de gravité suffisant et que l'entregent de son adversaire lui ait permis d'obtenir de la justice bangladaise la validation d'une accusation infondée ou d'un droit mal acquis qui pourrait, le cas échéant, être constitutive d'une persécution pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou de l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer avérée la qualité de secrétaire général du « Bangladesh Jatiyatabadi Chattra Dal » affilié au BNP au sein d'un établissement scolaire, dont se prévaut M.A., les déclarations faites en séance publique devant la Cour n'ont apporté aucune explication pertinente sur la nature de son activité militante lycéenne et les raisons pour lesquelles il serait pour ce motif la cible de la Ligue Awami, aujourd'hui au pouvoir, en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que M.A. a versé auprès de la Cour le 14 février 2011 et le 25 février 2011 des pièces judiciaires justifiant sa mise en accusation au cours de l'année 2008 dans les trois affaires qu'il avait évoquées initialement devant l'OFPRA ; que, dans les circonstances de l'espèce, il est toutefois observé que M. A., qui dit s'être assuré le service d'un conseil avant de quitter le Bangladesh le 5 février 2009, et qui avait nécessairement eu connaissance à cette date des trois rapports d'informations susmentionnés, émis respectivement le 7 mai 2008, le 25 août 2008 et le 13 novembre 2008, soit antérieurement à l'introduction de sa demande d'asile le 27 mai 2009, s'est abstenu de les communiquer à l'Office ; qu'il peut aussi être constaté que le jugement lu en date du 25 mars 2010, en répression de l'affaire née le 7 mai 2008, et délivré le 29 juillet 2010, a été versé devant la Cour seulement le 25 février 2011, soit près de sept mois après la remise d'une ampliation ; qu'interrogé à ce propos, M. A. n'a pas justifié avoir été contraint par un événement matériel et imprévisible ayant fait obstacle à la communication de documents judiciaires qui, à les supposer authentiques, étaient manifestement disponibles en temps utile ; que les déclarations de ce dernier n'ont pas permis non plus de comprendre comment des membres de la Ligue Awami ont pu exercer sur la justice à compter du mois de mai 2008 des pressions telles que des poursuites pénales mensongères auraient été engagées contre lui, alors même que le gouvernement intérimaire était au pouvoir jusqu'aux élections législatives de décembre 2008 ; que la relation convenue faite de ses ennuis judiciaires n'a pas été l'expression d'une situation personnellement vécue ; qu'ainsi, aucun élément suffisant, précis et concordant ne permet d'établir que M. A. a été visé par trois procédures pénales ; que, par suite, les pièces judiciaires produites doivent être regardées, en l'espèce, comme étant des documents apocryphes insusceptibles d'infirmier cette analyse ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré d'une relation difficile avec sa belle famille est inopérant à l'égard de la présente demande d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les persécutions alléguées n'étant pas établies, les craintes énoncées ne sont pas fondées ; qu'il suit de là que M.A. n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

Craintes personnelles

Persécutions par des autorités étatiques (décisions de sections réunies antérieures à la création d'une protection subsidiaire).

SOMALIE – Ressortissant somalien – Craintes résultant d'un climat général d'insécurité et non des autorités de l'Etat ne pouvant dès lors être qualifiées de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève :

CRR SR 16 octobre 1995 M. J. n° 94010090/270619 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. J., qui est de nationalité somalienne, soutient que, membre du clan Darood Marehan, apparenté à l'ancien président Barré et officier supérieur dans l'armée somalienne, il a, après avoir été nommé en août 1990, commandant de la police de l'aéroport de Mogadiscio, échappé à deux tirs de roquettes en novembre 1990 ; que, bien qu'étant convaincu que ces tirs lui étaient destinés, il a été soupçonné d'en être l'instigateur ; que le 31 décembre 1990, son chauffeur a été enlevé par des membres du clan Hawiyé ; que le lendemain, au cours de l'attaque de son domicile par des Hawiyés, ses gardiens, l'épouse de son père et les trois enfants de cette dernière ont été tués ; que lui-même a été violemment frappé, arrêté puis a comparu le 28 janvier 1991 devant un tribunal de l'USC (Congrès de la Somalie unifiée) qui l'a condamné à mort ; que sur l'intervention de proches de sa première épouse, il n'a pas été exécuté mais maintenu en détention en attendant de pouvoir être échangé contre un autre prisonnier ; qu'il a subi de nombreux interrogatoires et a été victime de violences avant d'être libéré en avril 1991 ; qu'en juillet de la même année, il a fait l'objet d'une nouvelle arrestation et a été placé en détention jusqu'en décembre 1992 ; qu'il a quitté la Somalie en août 1993 ; qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des liens qui l'unissent à l'ancien président Barré et de son appartenance au clan Darrod Marehan ;

Considérant que, dans la situation qui règne actuellement en Somalie, les craintes exprimées par ses ressortissants sont liées au climat généralisé d'anarchie qui prévaut dans ce pays ou, en dépit des efforts entrepris par l'organisation des Nations Unies pour instaurer l'existence d'un pouvoir légal, des clans, sous-clans et factions d'une même ethnie luttent pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national sans être toutefois en mesure d'exercer dans ces zones un pouvoir organisé qui permettrait, le cas échéant, de les regarder comme des autorités de fait ; que ces craintes ne peuvent, en conséquence, être assimilées à des craintes de persécutions au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, lesquelles subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'existence de craintes personnelles de persécutions émanant des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou encouragées ou volontairement tolérées par les autorités ; qu'ainsi, à supposer établis les faits allégués par le requérant, son recours ne peut être accueilli ; »

NOTA BENE – confirmation de la décision CRR SR 26 novembre 1993 M.A. n° 92013864/229619 R.

SIERRA-LEONE – Ressortissant sierra-léonais – Violences consécutives à un climat d'insécurité et d'instabilité politique prévalant dans la région de Kabala non constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève :

CRR SR 16 juin 1999 M. D. n° 97010568/319172 C+

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. D., qui est de nationalité sierra-léonaise et d'origine peulh, soutient qu'il s'est engagé au sein de l'association d'entraide musulmane fondée à Kabala par son père, un chef religieux local et que du fait de cet

engagement, sa famille a été exposée à des représailles ; que sa mère a été tuée en 1996 et lui-même détenu trois semaines en juin 1996 car soupçonné à tort de soutenir le Front révolutionnaire uni (RUF) ; que le 26 mai 1997, des soldats hostiles à la présence des musulmans à Kabala et à l'association de son père, ont attaqué le domicile familial, tué son père et un de ses neveux, battu et violé son épouse et sa jeune sœur et molesté ses enfants ; que ces événements tragiques l'ont poussé à mettre sa famille à l'abri en Guinée puis au Sénégal avant de prendre lui-même ses dispositions pour quitter définitivement son pays où il craint aujourd'hui de retourner ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, qu'à les supposer établies, les violences dont le requérant déclare avoir été l'objet ainsi que sa famille, ont été la conséquence du climat d'insécurité et d'instabilité politique qui prévalait dans la région de Kabala à l'époque des faits invoqués ; qu'il ne résulte de l'instruction ni que ces agissements aient eu pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni que M. D. puisse être regardé comme pouvant craindre avec raison d'être l'objet de persécutions de la part des autorités sierra-léonaises actuelles en cas de retour dans son pays d'origine ;» (rejet)

AUTORITE PALESTINIENNE – Requérant d'origine palestinienne, né en Cisjordanie sous l'occupation israélienne et résidant dans le district de Ramallah – Requérant n'invoquant pas de craintes de persécutions à l'égard de l'autorité administrant désormais le territoire de résidence habituelle – Invocation de la situation générale prévalant dans un pays insuffisante pour fonder une protection au titre de la Convention de Genève :

CRR 5 février 2003 M. S. n° 02009635/407346 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M.S., qui est d'origine palestinienne ayant sa résidence habituelle à Senjel dans le district de Ramallah, soutient qu'il est né en Cisjordanie sous l'occupation israélienne ; qu'il a participé à la première Intifada, ce qui lui a valu d'être recherché par les autorités israéliennes ; qu'il a vécu dans la clandestinité jusqu'en 1993, date de la signature des accords de Washington ; qu'il a quitté la région en août 2000 pour avoir manifesté contre la confiscation des terres familiales par les colons israéliens ; que par crainte pour sa sécurité et en raison de la situation générale d'insécurité qui y prévaut, il ne souhaite pas y retourner ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer établis les faits allégués, l'intéressé n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de l'autorité palestinienne qui administre désormais le territoire où il avait sa résidence habituelle ; qu'en outre le moyen tiré de la situation générale prévalant dans la région d'origine du requérant ne suffit pas à donner un fondement à sa demande dès lors que les stipulations précitées de la convention de Genève subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'examen des craintes personnelles de persécution du demandeur ;» (rejet)

Craintes actuelles

GEORGIE – Requérant géorgien ayant résidé en Adjarie – Requérant alléguant avoir été inquiété en Adjarie par des proches du président Abachidze en raison de ses opinions politiques – Accession au pouvoir en Géorgie d'un nouveau président – Défaut d'actualité des craintes de persécutions invoquées en raison des opinions politiques de l'intéressé :

CRR 8 avril 2005 M. K. n° 03038787/468496 C+

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité géorgienne, soutient qu'il a résidé en Adjarie et a été inquiété par des proches du président Abachidze en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à la société Saint-Ilia le Juste ; qu'il s'est installé en Fédération de Russie en décembre 1992 où il s'est vu délivrer un passeport extérieur russe ainsi qu'un permis de séjour et a créé sa propre entreprise ; que son passeport dont la date de validité expirait en 1997 n'a pas été renouvelé ; qu'en 1999 la situation s'est dégradée pour les Caucasiens en Russie ; qu'il a été victime de racket de la part de certains membres des forces spéciales OMON et que son magasin a été pillé et détruit ; qu'il s'est battu avec un membre de cette milice et a été blessé ; qu'il a décidé de retourner en Géorgie et de s'installer à Batoumi ; qu'il a épousé une citoyenne russe d'origine juive rencontrée à Moscou et a ouvert une station service ; que le 27 février 2001, il a acquis la nationalité géorgienne ; qu'il a recommencé à manifester contre le président Abachidze et a, de ce fait, ainsi que les membres de sa famille, été agressé et menacé par la police ; qu'après avoir été arrêté par la police, détenu et maltraité, il s'est résigné à quitter la Géorgie pour partir à l'étranger ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas infirmé par le requérant que ce dernier ne possède pas la nationalité russe ; que les craintes qu'il allègue sont donc à apprécier au regard des seules autorités de Géorgie, pays dont il possède la nationalité ;

Considérant, toutefois, que même à supposer les faits invoqués établis, il ressort de l'instruction que, les craintes personnelles qui en découleraient ne sont plus d'actualité depuis l'accession au pouvoir du président Saakashvili en Géorgie et la destitution par ce dernier du président d'Adjarie, M Abachidze, parti en exil le 6 mai 2004 ; » (rejet)

IRAK – Ressortissant irakien – Craintes de persécutions à l'égard du régime déchu de Saddam Hussein¹ (absence) :

CRR 22 septembre 2005 M. A. n° 03014512/444504 C+

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il est d'origine kurde et résidait à Tuz Khormatu dans la région de Kirkouk ; que le propriétaire de son épicerie l'a incité à s'inscrire au parti Baas et à s'enrôler comme « combattant suicide » dans l'Armée de Jérusalem, corps spécial de l'armée irakienne ; que, le 5 janvier 2003, il a frappé cet individu qui l'avait de nouveau harcelé en présence de son père ; qu'ayant essuyé un coup de feu, il a réussi à prendre la fuite mais a appris l'arrestation de son père et de son frère par des membres du parti Baas ; que, dans ces conditions, il a quitté son pays et ne peut y retourner sans crainte/ ;

Considérant, d'une part, que les craintes énoncées à l'égard du régime de Saddam Hussein ne peuvent plus, en tout état de cause, être regardées comme fondées ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun des faits allégués par le requérant n'a pu être tenu pour établi par la Commission et que l'intéressé n'a apporté aucune précision sur la nature des craintes personnelles qu'il éprouverait en cas de retour en Irak ; (rejet)

BOSNIE-HERZEGOVINE – Requérant de nationalité bosnienne – Accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine – Appréciation des craintes de persécutions ou de menaces graves au regard des principes posés par cet accord et de la protection offerte par

¹ Arrêté en décembre 2003, Saddam Hussein a été condamné à mort le 5 novembre 2006 par le Tribunal spécial irakien pour le massacre de Doujaïl de 148 villageois chiites en 1982, verdict confirmé par la Cour d'appel le 26 décembre 2006. Il a été exécuté par pendaison le 30 décembre 2006.

les autorités des deux entités de Bosnie-Herzégovine – Sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l’entité dite Republika Srpska devant être regardée comme y étant actuellement assurée – Membres de la communauté musulmane ayant choisi de fixer le centre de leurs intérêts dans l’entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine n’étant fondés à se prévaloir de la protection conventionnelle ou de la protection subsidiaire qu’à la condition d’établir qu’ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves – Requérant n’ayant pas tenté de se réinstaller durablement en Republika Srpska et n’ayant pas sérieusement revendiqué la restitution ou l’indemnisation des biens dont il a été spolié – Requérant n’alléguant pas de crainte actuelle et personnelle à l’égard des autorités de la Republika Srpska – Requérant ayant choisi en 1999 de fixer l’ensemble de ses centres d’intérêts dans l’entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière – Persécutions ou menaces graves en Bosnie Herzégovine (absence) :

CRR SR 18 janvier 2006 M. S. n° 03087384/457399 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. S., qui est de nationalité bosnienne, d’origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu’il a exercé la profession d’artisan transporteur à Bijeljina ; qu’à la fin du mois de mai 1992, il a été, dans la nuit, enlevé à son domicile par la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d’Arkan, séquestré quelques heures dans un entrepôt céréalier et très sérieusement molesté ; que, craignant d’être victime des pogroms organisés à l’encontre des non Serbes, il a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son épouse et ses enfants, l’Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d’être reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; que, ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il a créé une entreprise de transport et s’est installé avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie Herzégovine à proximité de son lieu d’origine dans l’espoir de pouvoir rentrer rapidement chez lui ; que la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit à obtenir la restitution de ses biens constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et doit être examinée à l’égard des autorités de cette entité sans qu’il soit besoin de rechercher s’il a eu la possibilité de s’établir durablement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu’en Fédération, il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d’ancien réfugié en Allemagne ; que sa famille s’est vu refuser la délivrance des titres permettant d’accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires ; que le commissariat de police de Tuzla a refusé d’enregistrer une plainte consécutive à son agression par des inconnus une nuit d’avril 2000 sur la route menant de Tuzla à Orasjje au motif qu’il n’était pas originaire de la dite Fédération ; que, las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui y rendaient vains tous ses efforts d’établissement, il a mis fin le 27 juin 2000 à son activité professionnelle en demandant au tribunal cantonal de Tuzla la liquidation judiciaire de son entreprise ; qu’à la fin de l’année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique ; qu’ainsi les autorités de la Fédération ont fait pression sur lui pour qu’il rentre dans sa région d’origine ; que les conditions cumulatives prévues par l’article L. 713-3, relatif à l’asile interne, du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ne sont donc pas réunies pour qu’il puisse raisonnablement s’installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu’en tout état de cause, l’application de l’asile interne ne saurait avoir de caractère raisonnable puisqu’il reposerait sur la violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu’en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; qu’enfin, le renvoi en sections réunies de son affaire n’est pas compréhensible car deux projets de décision reconnaissant la qualité de réfugiées à son épouse et à sa fille figurent au dossier de la Commission à la suite de leurs auditions en séance publique le 13 septembre 2005 ;

(...)

Au fond :

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que M. S. est originaire de la ville de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, où il a vécu pendant plus de trente-six ans, s'y est marié, et qu'il y est propriétaire de biens professionnel et immobilier, dont une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées et le procès-verbal dressé par le ministère de l'intérieur de la Republika Srpska aux fins de constater la confiscation d'un véhicule professionnel en 1992, que le requérant n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont il a été spolié ; que, par suite, il ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'il ne fait état d'aucune crainte actuelle et personnelle à l'égard des autorités de la Republika Srpska, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. S. a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; qu'il a pu y créer une entreprise privée qui a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal compétent ; que le fait d'avoir essuyé, après avoir été victime d'une agression physique, un refus d'enregistrement de sa plainte par un service de police territorialement incompétent et celui d'avoir obtenu le 27 juin 2000 la liquidation judiciaire de son établissement, n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, le requérant a été la cible de discriminations systématiques dans l'exercice de sa profession ou dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires ; qu'en outre, la circonstance qu'il a été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie Herzégovine ;

Sur les conclusions nouvelles du requérant tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des faits ci-dessus rappelés que le requérant serait exposé à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne en cas de retour en République de Bosnie Herzégovine ; » (rejet)

SRI LANKA – Décisions rendues par les sections réunies de la CNDA le 27 juin 2008 et par la Cour européenne des droits de l'homme le 17 juillet 2008 (Na c/ Royaume Uni) se rapportant à la situation de conflit armé existant aux dates de ces décisions – Situation alors constatée ayant cessé depuis la victoire de l'armée sur les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) en mai 2009 – Menaces graves du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne au sens de l'article L.712-1 c) du CESEDA (absence) :

CNDA 2 novembre 2010 M. S. n° 08008523 R

« Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., de nationalité sri-lankaise, fait valoir qu'il est tamoul originaire de Nochchimunai de la région de Batticaloa ; qu'à la suite de la disparition de son père engagé dans les mouvements tamouls et la mort de son frère tué par les forces de l'ordre, il a rejoint le mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) en 1984 ; qu'après avoir suivi un entraînement militaire au Tamil Nadu dans le camp des LTTE à Mettupalayam, il est rentré au Sri Lanka, et a vécu dans les régions de Jaffna, Vanni et Mannar avant d'être envoyé à Batticaloa en tant que responsable de la division urbaine ; que son action avec les différentes unités de la région a permis de ramener certaines régions sous le contrôle des LTTE ; qu'en novembre 1987, le colonel Karuna a célébré son mariage ; qu'après la reprise par l'armée indienne du contrôle des zones LTTE, il s'est installé à Badulla avec sa famille, puis après le départ de l'armée indienne en 1990, à Batticaloa ; qu'il a refusé la proposition du Colonel Karuna d'occuper des responsabilités dans l'unité de renseignement et a été, pour cette raison, exclu du mouvement ; qu'il a été arrêté le 18 octobre 1993 par les autorités sri lankaises avec son épouse, et détenu à la prison de Kalutara jusqu'au 6 décembre 1994 ; qu'il a ensuite vécu sans difficultés avec sa famille à Nochchimunai mais a été toutefois contraint de collecter pour d'anciens camarades du LTTE des informations sur les camps militaires de Nochchimunai ; qu'après l'accord de paix signé en 2002, les militaires savaient qu'il avait gardé des contacts à Batticaloa avec des responsables Tigres mais ne l'ont pas inquiété ; qu'il s'est vu confier une mission de surveillance des combattants arrivant en ville et de développement des bureaux du mouvement ; qu'en 2004, en raison des tensions naissantes entre Karuna et les LTTE, il est retourné au village d'Unichchai situé en zone contrôlée par Karuna ; qu'il a cependant refusé de rejoindre celui-ci pour combattre les LTTE du Vanni ; qu'il a été arrêté par le groupe Karuna mais libéré lors d'une offensive par un groupe des LTTE du Vanni et a rejoint sa famille à Unichchai ; qu'il a été arrêté à nouveau avec sa famille par le groupe Karuna mais sept mois plus tard, il a été renvoyé pour ne pas assister aux dissensions naissantes au sein du groupe Karuna entre les hommes de Karuna et ceux de Pilayan ; que le 22 janvier 2007, des membres du groupe Karuna sont venus à son domicile de Nochchimunai pour enrôler sa fille aînée ; qu'à la suite de son refus, il a été arrêté et torturé dans le camp de Kallady ; qu'un mois plus tard, il a pu s'enfuir à la faveur d'une attaque menée par les LTTE du Vanni ; qu'il a rejoint Colombo avant de quitter le pays ; que depuis son départ, Pilayan, et les forces sri lankaises sont à sa recherche et ont interrogé son épouse ; qu'il est regardé comme responsable de la mort d'un membre des LTTE de l'Est tué le 19 avril 2008 ; que son épouse a été victime de violences pour s'être opposée à l'enrôlement de leurs enfants et arrêtée pendant cinq jours en mai 2008 ; que son neveu qui a été arrêté et conduit au camp de Kallady a été retrouvé mort ; que les LTTE de Pilayan ayant remporté les élections municipales et provinciales, et, eu égard à la situation prévalant aujourd'hui au Sri Lanka notamment dans sa région d'origine, il ne saurait sans craintes y retourner ;

Considérant que les notes du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) de juillet 2009 ou de juillet 2010 relatives à l'applicabilité des principes directeurs sur le Sri Lanka, à supposer que ses recommandations demeurent d'actualité à la date de la présente décision, ne constituent pas une norme

juridique dont le respect s'impose au juge de l'asile ; que la décision rendue par les sections réunies de la Cour, ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'elle se rapporte à l'application des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, liées à une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne qui a cessé depuis la victoire de l'armée sri lankaise sur l'organisation des LTTE en mai 2009 ; qu'il en est de même de l'arrêt CEDH NA c / Royaume Uni du 17 juillet 2008, les appréciations de cette juridiction étant fondées sur la situation de fait existant à la date à laquelle cette cour s'est prononcée, de nouveaux documents, fiables et pertinents, faisant état des évolutions notables survenues depuis lors dans ce pays nonobstant une décision souveraine de juges anglais répondant en mars 2010 à une situation individuelle ; qu'enfin l'arrêt en date du 17 février 2009 de la CJCE rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 de la directive 2004/83/CE se borne à poser des principes quant à l'appréciation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans ce pays ;

Considérant, que si M. S. a été lié à une période de sa vie aux LTTE, le requérant a déclaré à l'audience qu'il n'avait jamais combattu pour le LTTE et qu'après sa détention de 13 mois et sa condamnation en 1993 à 10 ans de prison avec sursis, il n'a pas été inquiété par les autorités alors même qu'il se serait affiché en 2002 avec des responsables Tigres ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les craintes à l'égard des autorités du Sri Lanka du fait de ses liens passés avec le LTTE sont fondées ; que les explications évasives de l'intéressé voire les contradictions n'ont pas emporté la conviction de la cour sur la réalité de ses dissensions avec le colonel Karuna lorsqu'il a quitté le Sri Lanka ; qu'il a en effet dans un premier temps affirmé qu'entre 2004 et 2007, malgré sa défection, il a continué à résider dans une zone contrôlée par Karuna, puis dans un second temps a déclaré qu'il était exposé à la même période à un risque de représailles de la part des LTTE ; qu'il n'a pas convaincu la cour sur les tentatives des LTTE de le recruter pour devenir un combattant ni sur la tentative d'enrôlement de sa fille à laquelle il se serait opposé entraînant son départ du pays ; qu'il a indiqué que sa fille vit actuellement à Badulla sans rencontrer de difficultés ; que les incohérences de son récit et les ambiguïtés demeurant après son audition sur son parcours réel ne permettent pas de regarder comme fondées les craintes alléguées de la part des LTTE en général et du groupe Karuna en particulier ni de la faction de Pilayan à l'égard de laquelle il ne fait, en outre, état que de craintes récentes liées à des accusations postérieures à son arrivée en France ; que la lettre de son épouse datée du 27 juillet 2009 et l'attestation d'un avocat de Batticaloa en date du 15 mai 2008, eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, ne permettent pas d'établir le bien fondé de craintes personnelles et actuelles ; que l'attestation de dépôt de plainte auprès de la commission des droits de l'homme du 7 mai 2008 et l'acte de décès de son neveu sont insuffisants à cet égard ; que la seule appartenance à la communauté tamoule ne suffit pas à justifier les craintes de persécutions eu égard à la situation qui prévaut au Sri Lanka, qui ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; que dès lors ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions et les menaces graves auxquelles le requérant serait exposé dans le contexte prévalant actuellement au Sri Lanka ; » (rejet)

GUINEE-CONAKRY – Ressortissant guinéen – Persécutions en raison des opinions politiques (existence) – Changement de situation politique ayant mis fin aux persécutions envers les opposants à l'ancien régime – Exceptionnelle gravité des persécutions antérieures subies (existence) :

CNDA 8 avril 2011 Mme D. n° 10013535 C+

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations détaillées de Mme D., qui est de nationalité guinéenne, que celle-ci était engagée politiquement au sein du comité de base de Bowloko de l'UFDG ; que, le 24 septembre 2009, elle a organisé une réunion à son domicile dans la perspective de mobiliser des militants contre la venue de Dadis Camara à Labé deux jours plus tard ; que des policiers ont fait irruption à son domicile et qu'elle a été violée par trois d'entre eux ; que, conduite au commissariat de Labé, elle a été placée en détention et victime d'humiliations et de mauvais traitements ; qu'elle a notamment été victime de viols répétés et de sévices dont elle conserve à ce jour des séquelles physiques et psychologiques graves étayées par les documents médicaux produits ; qu'elle a pu s'extraire de prison moyennant corruption ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays ;

Considérant, en second lieu, que l'élection d'Alpha Condé à la présidence de la Guinée à l'issue d'un scrutin démocratique ne permet pas de considérer que des personnes ayant soutenu l'opposition pendant le régime militaire du Comité national pour la défense de la démocratie puissent être actuellement l'objet de persécutions de la part des autorités civiles guinéennes ;

Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par Mme D., dont elle conserve de graves séquelles psychologiques nécessitant encore un suivi médical, justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités malgré le changement de circonstances intervenu en Guinée ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ANGOLA – R ressortissant angolais originaire de la région du Cabinda enrôlé de force par le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) à l'âge de 11 ans – Requérant ne pouvant se réclamer de la protection des autorités angolaises malgré la signature du Mémoire d'accord pour le Cabinda en 2006 et la reddition de responsables du Front de libération de l'enclave du Cabinda – Forces armées combattantes (FLEC-FAC) en 2010 en raison de l'exceptionnelle gravité des persécutions subies :

CNDA 29 juillet 2011 M. J. n°10016657 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la décision de la juridiction en date du 9 juin 2006 reconnaissant la qualité de réfugié à la sœur de l'intéressé, laquelle a été entendue en qualité de témoin à la demande de la Cour lors de la séance publique, que M. J., né le 3 février 1992 à Cabinda Buco Zau, qui est de nationalité angolaise, est issu d'une famille représentant en 2003 les intérêts du Front de libération de l'enclave du Cabinda – Forces armées combattantes (FLEC-FAC) dans son village d'origine ; que les déclarations faites à l'audience permettent de tenir pour établi qu'en représailles, M. J. a été capturé par les troupes du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), alors qu'il avait onze ans ; que contraint d'absorber des produits stupéfiants, il a effectué des travaux de déminage durant cinq années dans des conditions difficiles, où plusieurs de ses jeunes camarades ont péri ; que cette conscription forcée s'est accompagnée de malnutrition et de violences physiques ; qu'au demeurant, il est observé que l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans, prohibé par les dispositions de l'article 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, est défini comme un crime de guerre par l'article 8 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ; qu'en l'espèce, les persécutions subies, qui continuent à être actuellement ressenties par M. J., ont de lourdes conséquences psychiques, nécessitant un traitement médical spécialisé, ainsi que cela est, notamment, corroboré par une décision d'hospitalisation en date du 12 janvier 2011, jointe au dossier ; qu'en raison de cette exceptionnelle gravité, M. J. peut, alors même qu'un « Mémoire d'accord pour le Cabinda » a été signé en 2006, que des responsables éminents du FLEC-FAC se sont rendus en 2010 et qu'un « Forum libéral pour l'émancipation du Cabinda » a été créé, soutenir à bon droit refuser de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités angolaises ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Auteurs des persécutions

REPUBLIQUE DOMINICAINE – R ressortissante dominicaine – Persécutions exercées par des particuliers encouragées ou tolérées

volontairement par les autorités publiques – En conséquence impossibilité de se réclamer de la protection des autorités publiques – Persécutions au sens de la Convention de Genève – Conditions – Deux situations – (1) Persécutions inspirées par un motif conventionnel ne nécessitant pas que le refus de protection des autorités soit fondé sur un motif conventionnel – (2) Persécutions sans lien avec un motif conventionnel nécessitant que le refus de protection des autorités soit fondé sur un motif conventionnel – En l’espèce, requérante victime d’un réseau de prostitution (1) – Défaut de protection des autorités fondé sur un motif ethnique (2) – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CRR SR 17 octobre 2003 Mme S. n° 02025588/423904 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant que des persécutions exercées par des particuliers peuvent être retenues, dès lors qu'elles sont en fait encouragées ou tolérées volontairement par l'autorité publique, de sorte que l'intéressé n'est pas effectivement en mesure de se réclamer de la protection de celle-ci ; que dans le cas de persécutions exercées par des particuliers et fondées sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, la reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas subordonnée à ce que le refus de protection des autorités soit lui-même inspiré par un tel motif ; qu'en revanche, lorsque de telles persécutions ne reposent sur aucun fondement conventionnel, celles-ci ne peuvent être retenues que si l'attitude des autorités publiques encourageant ou tolérant volontairement ces agissements est inspirée par l'un des motifs énumérés par la convention de Genève ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme M., qui est ressortissante de la République dominicaine et appartient à la minorité noire de Saint Domingue, a été abandonnée à sa naissance et élevée dans une famille blanche qui l'a exploitée ; qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution qui l'a conduite de force en Haïti où elle a été contrainte de se prostituer de juin 1997 à octobre 1998 ; qu'à plusieurs reprises, elle a tenté de demander la protection des autorités dominicaines ; qu'il ressort de l'instruction que c'est en raison de ses origines ethniques que ces autorités n'ont pas assuré sa protection ; qu'il en a été notamment ainsi, aux mois de juin et octobre 1998, lors de sa présence sur le territoire haïtien ; que ces démarches, loin de lui apporter la protection sollicitée, ont été à l'origine du meurtre d'une de ses compagnes et de persécutions sévères sur sa personne, perpétrés par des proxénètes, informés de ses demandes de protection ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, le refus des autorités dominicaines à l'étranger d'assurer la protection de la requérante doit être regardé comme ayant été inspiré par l'un des motifs de la Convention de Genève ; qu'il suit de là qu'elle peut craindre avec raison d'être victime de nouvelles persécutions volontairement tolérées par les autorités publiques en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

3. Existence ou absence de protection dans le pays d'origine

Pays de nationalité ou pays de résidence habituelle

ALBANIE / FEDERATION DE RUSSIE – Requérant ayant la double nationalité russe et albanaise – Persécutions en Albanie (existence) – Persécutions encouragées ou tolérées par les autorités albanaïses (existence) – Demande de prise en charge par les autorités russes (existence) – Refus des autorités russes d'accorder au requérant le droit de s'établir sur le territoire russe (existence) :

CRR SR 14 janvier 2000 M. T. n° 98009132/331498 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité albanaise, pays où il est né et a toujours vécu, a fait l'objet de graves persécutions sous le régime communiste albanaïse qui l'a condamné à douze ans de prison en 1988 en raison de ses prises de position publiques ; que devenu dirigeant syndical sous le régime suivant, alors qu'il était proche du Parti démocratique, il a été amené à entrer en conflit avec de dernier du fait de ses responsabilités syndicales qui l'ont conduit à dénoncer les malversations de dirigeants locaux ; qu'ayant, malgré les pressions exercées, persévéré dans cette attitude, il a été l'objet, ainsi que sa famille, de menaces graves et répétées, puis d'agressions physiques avec la complicité active des autorités locales entre 1996 et 1997 ; que ces circonstances l'ont amené à devoir quitter précipitamment l'Albanie le 19 mars 1997 ; que malgré les changements politiques intervenus depuis en Albanie, le fait que certaines des personnes à l'origine des agressions subies continuent à occuper des fonctions dans l'administration ou dans les milieux politiques albanaïse, peut lui faire craindre avec raison d'être l'objet de persécutions encouragées ou volontairement tolérées par les autorités publiques albanaïses en cas de retour en Albanie ;

« Considérant, d'autre part, que si M. T. qui a demandé en 1994 la nationalité russe en qualité de fils d'un père lui-même réintégré dans la nationalité soviétique en 1954, et s'il a obtenu en 1995 la délivrance d'un passeport de la Fédération de Russie, il résulte de l'instruction que lorsque le requérant s'est, lors des événements de mars 1997, adressé à l'ambassade de Russie à Tirana en vue d'être pris en charge comme les autres ressortissants russes résidant en Albanie, il s'est vu opposer un refus fondé sur ce que n'ayant jamais résidé en Russie et n'y ayant aucune attache familiale ou professionnelle, il ne pouvait espérer obtenir le droit de s'y établir ; que M. T. étant ainsi privé d'un droit essentiel attaché à la protection de la Fédération de Russie, ne peut être regardé comme pouvant utilement se prévaloir de ladite protection ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

MAROC – Ressortissante marocaine – Mauvais traitements infligés à la requérante par son ex-époux (existence) – Divorce obtenu par l'intéressée aux torts de son époux, décision confirmée en appel – Refus de protection des autorités marocaines non établi :

CRR 13 mai 2005 Mme M. n° 04048554/522312 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme M., qui est de nationalité marocaine, soutient qu'originnaire de Casablanca, elle a été harcelée et agressée physiquement par son ex-époux ; que de son union avec cet homme, célébrée en 1996, est née une fille un an plus tard ; qu'après la condamnation de son époux à de la prison ferme en raison d'un délit qu'il avait commis, elle a demandé le divorce ; qu'à sa libération le 11 juillet 2002, son mari l'a harcelée et maltraitée en raison des démarches qu'elle avait entreprises en ce sens, et a tenté de lui enlever sa fille ; que les policiers sollicités ont refusé d'enregistrer la plainte qu'elle entendait déposer ; que par une décision de justice du 24 juillet 2002, confirmée en appel le 2 juin 2003, elle a obtenu le divorce aux torts de son époux ; que, le 27 août 2002, elle a été victime d'une agression physique et verbale de la part de son ex-époux alors qu'elle se promenait à Casablanca avec des amis français, mais n'a pas été en mesure de porter plainte au commissariat, où les témoignages d'étrangers n'étaient pas pris en considération ; que, le 31 décembre 2002, son frère a été agressé par son ex-mari, qui l'a elle-même maltraitée le lendemain ; qu'elle a déposé une plainte qui a été enregistrée le 3 janvier 2003 au tribunal de première instance de Casablanca, restée sans suite ; qu'à partir de février 2003, son ex-mari a mis en cause son comportement immoral auprès de ses employeurs, ce qui a influé sur sa vie professionnelle ; qu'en juillet 2003, détenteur du livret de famille, son ex-époux a pu inscrire sa fille dans une école éloignée de son domicile ; que, régulièrement menacée et contrainte de travailler pour subvenir à ses besoins, elle ne s'est pas sentie capable de protéger sa fille des agissements de son ex-mari ; qu'elle a donc décidé, par crainte pour sa sécurité et celle de son enfant, de quitter le Maroc pour la France le 12 septembre 2003 ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont l'intéressée déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que si les pièces du dossier et les déclarations sincères de l'intéressée faites en séance publique devant la Commission permettent en revanche de tenir pour établi qu'elle a subi harcèlement et agressions de la part de son ex-époux, il ne résulte pas de l'instruction que face à ces agissements, les autorités marocaines ont refusé ou n'ont pas été en mesure d'offrir une protection à la requérante ; qu'à cet égard, lesdites autorités lui ont notamment accordé le divorce aux torts de son époux, décision confirmée en appel ; que la circonstance que la plainte déposée par la requérante en janvier 2003 n'avait pas été suivie d'effet au moment de son départ du Maroc, en septembre de la même année, ne saurait être assimilée à un refus de protection des autorités ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées au sens des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

SOMALIE – Ressortissante somalienne victime de persécutions liées à son origine ethnique (clan reer hamar) – Incapacité du gouvernement somalien dit « Gouvernement fédéral de transition » siégeant au Kenya d'assurer, à la date de la décision de la juridiction, une protection effective aux membres du clan reer hamar en Somalie :

CRR SR 29 juillet 2005 Mme A. n° 04012969/487336 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme A., qui est de nationalité somalienne, est d'appartenance clanique mixte, Reer hamar par son père et Darod Mareehan par sa mère ; que les membres du clan Reer hamar, désignés comme étrangers, ont été marginalisés par la population somalienne et ont fait l'objet de violences systématiques ; que du fait de son appartenance à ce clan, Mme A. a constamment été victime

de mauvais traitements ainsi que ses proches ; que notamment en 1992, sa famille a été l'objet d'une violente attaque des miliciens hawiyés ; qu'elle a rejoint le camp de réfugiés de Mandera au Kenya où elle a été régulièrement humiliée et agressée en raison de son origine clanique ; qu'en 1993, elle est retournée dans la région de Gedo en Somalie avec sa mère puis a vécu dans la ville de Luuq sous la protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod marehan ; qu'en 1998, des miliciens d'une faction adverse ont investi son quartier et ont attaqué le domicile de son oncle ; qu'elle a alors été victime de graves sévices, tout comme sa mère et a depuis lors vécu cloîtrée chez son oncle ; qu'en décembre 2001, des miliciens ont tué son oncle, puis lui ont fait subir ainsi qu'à sa mère, de graves sévices ; que le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les sévices infligés aux membres du clan Reer hamar ; que le soir même, elle a fui son pays où elle ne pourrait retourner sans crainte ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif ; que ces agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national ;

« Considérant que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres du clan reer hamar ; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté ; que dès lors, Mme A. peut être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE – Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique – Craintes de persécutions émanant de tiers – Demande de protection des autorités locales ou fédérales (absence) – Possibilité d'obtenir la protection des autorités en particulier de l'Etat de résidence, l'Etat du Wyoming (existence) :

CNDA 23 décembre 2010 M. H. n° 09011776 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. H., ressortissant des États-Unis d'Amérique, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction grave par la justice californienne en 1992, il a été transféré pour internement à l'A.S.H., dans l'État de Californie ; qu'en 2001, il a été faussement accusé par une partie du personnel de cet établissement de faits d'agression et, par suite, a été condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement en septembre 2002, en vertu de la loi locale sur la récidive ; que cette peine a cependant été réduite, après cassation du premier jugement par un arrêt rendu en août 2004 par la Cour supérieure de l'État de Californie (comté de San Luis Obispo), et requalification de l'infraction en infraction mineure, de sorte qu'il a été libéré en juin 2005 ; qu'afin de fuir l'attention locale et les media informés de son affaire, il a déménagé ; que les policiers l'ont néanmoins constamment harcelé au sujet de ses activités ; qu'il s'est installé dans l'État du Wyoming en avril 2006 où, en 2007, en raison de son passé judiciaire, il a été menacé par un voisin de la résidence dans laquelle il travaillait ; que compte tenu de son passé judiciaire, il n'a pas osé porter plainte lui-même malgré la démarche en ce sens effectuée par des témoins de l'altercation et a préféré fuir l'État du Wyoming le 22 octobre 2008, où il craint de rentrer pour n'avoir pas respecté la loi qui lui impose, sous peine d'une nouvelle condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement, d'informer les autorités de tout changement de résidence sous trois jours ; que cette peine, à laquelle s'ajoutent l'acharnement médiatique et policier dont il est l'objet et le fait que les informations le concernant disponibles sur les sites Internet gouvernementaux sont ainsi accessible à tous, sont de nature à provoquer, en cas de retour dans son pays, des traitements qualifiables d'inhumains et dégradants au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'Homme et des libertés fondamentales et de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2009, et lui font craindre pour sa vie en cas de retour aux États-Unis d'Amérique ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que M. H. puisse être exposé, en cas de retour aux États-Unis d'Amérique, à des persécutions, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, ne peut être admis le fait que l'intéressé ne serait pas en mesure, le cas échéant, de solliciter la protection effective des autorités locales, voire fédérales, en cas de menaces à son encontre émanant de tiers qui auraient pu avoir connaissance de son passé judiciaire ; qu'en effet, il résulte des informations disponibles sur le site gouvernemental de l'État du Wyoming qu'« aucune détermination n'a été faite que quiconque présent sur ce registre est actuellement dangereux. Ces personnes [y figurent] seulement en vertu de leur casier judiciaire et de la législation de l'État. Toute personne utilisant les informations contenues ou auxquelles elle peut accéder sur ce site, aux fins de menaces, d'intimidation, ou de harcèlement envers quiconque, ou tout autre mauvais usage de ces informations, s'expose à des poursuites pénales et en responsabilité civile » ; que cette déclaration de l'État du Wyoming révèle que M. H. était en droit d'obtenir la protection des autorités américaines contre les actes pouvant être perpétrés à son encontre ; qu'il s'est abstenu de présenter une telle demande lorsque des menaces ont été formulées dans la résidence, où il était employé, par un locataire, dont il a d'ailleurs précisé à l'audience qu'il était lui-même un repris de justice ; que cette absence de démarche ne peut être utilement invoquée devant la Cour ni, en tout état de cause, être regardée comme un défaut de protection, d'autant que l'intéressé affirme également que des témoins de la scène ont souhaité déposer plainte contre l'auteur de ces menaces ; qu'en ce qui concerne la peine à laquelle s'expose M. H. pour ne s'être pas soumis à son obligation de signalement, elle ne pourrait, en tout état de cause, être appliquée qu'en vertu d'une loi générale et impersonnelle, à l'issue d'un procès mené devant un tribunal indépendant devant lequel il serait en mesure de faire valoir ses droits selon une procédure dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas juste et impartiale ; que, dès lors, cette peine n'est pas constitutive d'une persécution ou d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, et des stipulations de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; » (rejet)

TOGO – Ressortissante togolaise – Résidence habituelle en Côte d'Ivoire – Craintes de persécutions exclusivement invoquées à l'égard de la Côte d'Ivoire – Craintes de persécutions à l'égard du Togo (absence) :

CNDA 30 juin 2011 Mme A. n°11003971 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A., de nationalité togolaise, soutient qu'elle est née en Côte d'Ivoire, pays dans lequel elle a toujours vécu ; qu'elle a été enlevée près de la ville de Bouaké par des rebelles le 6 janvier 2010 ; qu'elle a été maltraitée et qu'elle a subi de graves sévices ; qu'elle est parvenue à s'évader puis à quitter la Côte d'Ivoire, pays dans lequel elle éprouve des craintes pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A, 2 de la convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il ressort au demeurant des pièces du dossier, notamment de la carte d'identité de Mme A. ainsi que de son passeport, et des déclarations faites à huis clos devant la Cour, que la requérante est de nationalité togolaise, pays dans lequel elle a effectué de nombreuses démarches administratives jusqu'en 2010 ; que Mme A. ne fait état d'aucune crainte de persécution ou de menaces graves de mauvais traitements à l'égard de l'Etat dont elle a la nationalité, le Togo ; que dès lors les craintes alléguées par la requérante à l'égard de la Côte d'Ivoire ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme entrant ni dans le champ d'application des stipulations de la Convention de Genève ni dans celui des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

TURQUIE – Ressortissant turc – Activités de soutien à la cause kurde du fait d'un de ses employés – Poursuites judiciaires à son encontre sur la foi de fausses accusations – Impossibilité de se réclamer de la protection des autorités turques et de se défendre utilement contre ses accusations (absence) :

CNDA 9 février 2011 M. K. n°10013371 C+

« Considérant que M. K., qui est de nationalité turque, soutient que propriétaire d'un atelier de couture, il a été interrogé par la police à deux reprises en 2007 au sujet d'un jeune homme qu'il avait embauché sur recommandation d'un oncle maternel ; que son employé et son oncle, d'origine kurde, étaient membres du Parti pour une société démocratique (DTP) ; qu'en septembre 2008, son employé a été placé en garde à vue à l'occasion de manifestations pour la journée mondiale de la paix et maltraité par les autorités ; qu'il a fait part de ses préoccupations concernant ce dernier à son oncle qui l'a rassuré ; qu'il a par la suite accepté que son employé entrepose un colis dans l'atelier après avoir constaté qu'une des vidéos ne contenait qu'une simple présentation du DTP ; que le 15 décembre 2009, une perquisition a été effectuée à son atelier, au cours de laquelle le colis a été saisi ; que lui-même et son employé ont été arrêtés et conduits à la section de lutte anti-terroriste ; qu'il a été informé que le colis contenait également des documents de propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et que lui-même avait été photographié en compagnie de son employé à la sortie d'un bureau du DTP, où il s'était pourtant rendu de manière fortuite et pour des raisons qui ne sont pas politiques ; que le 23 décembre 2009, il a été déféré devant le procureur de la République, puis placé en détention ; que le 8 janvier 2010, il a bénéficié d'une liberté conditionnelle ; que dans le contexte de l'interdiction du DTP au motif que celui-ci était lié au PKK et que craignant d'être de nouveau emprisonné en raison du caractère conditionnel de sa libération, il a quitté son pays ; que son employé et un camarade de ce dernier, qui ont été maintenus en détention, lui ont fait porter la responsabilité des faits qui leur sont reprochés ; qu'étant absent, le procureur a délivré le 6 avril 2010 un mandat d'arrêt à son encontre ; qu'aux termes dudit mandat d'arrêt, il est poursuivi pour détention de publications non autorisées à l'encontre de l'unité indivisible de l'Etat et qu'il risque pour ce motif d'être condamné à une peine d'emprisonnement ; que son affaire est toujours pendante devant la Cour d'assise d'Adana ; qu'il ne peut prouver son innocence ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'entretenait de liens ni avec l'homme qu'il employait dans son atelier et dont il ne connaît pas le parcours, ni avec un parti politique, et notamment le DTP ou le PKK ; qu'il ressort des déclarations faites par le requérant lors de l'audience publique devant la Cour qu'à la date de son départ de Turquie, aucune charge n'était retenue à son encontre par les autorités judiciaires de son pays ; que si le requérant soutient que postérieurement à son départ de Turquie, sur le fondement de fausses déclarations faites par les deux hommes qui avaient été arrêtés dans le cadre de la même affaire que lui, les autorités de son pays ont engagé des poursuites judiciaires à son encontre sur le fondement de l'article 220/8 du code pénal et l'article 5 de la loi 3713 du 12 avril 1991 et que du fait de sa non présentation, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, ces

circonstances ne permettent pas de considérer que le requérant ne serait pas en mesure de se défendre utilement contre les accusations proférées, à tort, à son encontre ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une condamnation aurait été prononcée à l'encontre du requérant, le requérant soutenant lui-même que la procédure judiciaire suivrait son cours ; que dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou à l'un des traitements visés par l'article L.712-1, relatif à la protection subsidiaire, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents présentés comme étant un courrier d'un avocat, une copie conforme d'une ordonnance d'interpellation du procureur de la République de Gazientep en date du 6 avril 2010 et une copie conforme d'un procès-verbal de la Cour d'assises d'Adana en date du 15 octobre 2010, constatant l'absence du requérant et de son avocat à l'audience et fixant la date de la prochaine audience, ne sont pas suffisants pour justifier les risques personnels et actuels qu'il soutient courir et pour infirmer cette analyse ; » (rejet)

Asile interne

ALGERIE – Ressortissant algérien – Appréciation de la situation personnelle du requérant – Insécurité prévalant à la date de la décision de la juridiction dans la région de Chlef – Incapacité des autorités algériennes à offrir une protection au requérant contre les menaces dont celui-ci a été victime entre 1995 et 2000 de la part d'islamistes armés – Conditions de vie dans une autre partie du territoire algérien – Impossibilité de trouver du travail et crainte constante d'un renvoi forcé dans sa région – Conditions d'asile interne non réunies :

CRR SR 25 juin 2004 M. B. n° 03016130/446177 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, a fréquenté en 1990 à Abou El Hassan, dans la wilaya de Chlef, un groupe de prière où se réunissaient des jeunes favorables à l'instauration d'un état islamique ; qu'à partir de 1995, il a subi de fortes pressions et des menaces de la part de ses anciens camarades afin qu'il rejoigne, comme eux, les maquis GIA ; qu'il a été contraint, pour pouvoir se soustraire à cette injonction, de fournir des renseignements sur les mouvements de l'armée dans la région, puis de payer 50000 dinars ; qu'en 1997, les renseignements qu'il fournissait s'étant révélés sans aucune valeur, il lui a été intimé, sous peine de mort, de rejoindre les rangs des combattants islamistes ; qu'il a craint pour sa vie et s'est rendu à Alger, au mois de juillet 1997, où il a vécu au domicile de sa sœur dans le quartier de Kouba ; qu'il est retourné dans son village en 1999, en raison du retour des forces de l'ordre et de l'amélioration des conditions de sécurité dans sa région ; qu'à la fin de cette année, il a néanmoins reçu une lettre portant le cachet des GIA exigeant le paiement d'une somme de 100000 dinars ; que le 3 janvier 2000 au soir, il a échappé de peu à une tentative de meurtre de la part d'un groupe d'hommes qui l'attendait devant son domicile ; que lorsqu'il s'est rendu au matin du 4 janvier 2000 au commissariat de Chlef pour y déposer plainte, les fonctionnaires présents lui ont conseillé de se cacher et lui ont reproché de ne pas être armé pour se défendre ; qu'il est parti le même jour se réfugier chez sa sœur à Alger et a quitté son pays le 10 mai 2001 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des deux premiers alinéas du III de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; qu'il résulte des éléments rappelés ci-dessus, qu'au sens de ces dispositions, les autorités algériennes doivent être regardées comme n'ayant pas été en mesure d'offrir une protection au requérant contre les menaces dont celui-ci a

été victime entre 1995 et 2000 de la part d'islamistes armés ; que les conditions de sécurité prévalant encore dans la région de Chlef ne permettent pas d'estimer que ces autorités seraient actuellement en mesure d'offrir une telle protection contre les persécutions que l'intéressé craint avec raison de subir en cas de retour dans son pays ;

Considérant d'autre part, que le troisième alinéa du III du même article dispose : « L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile. » ; que le requérant a pu résider à Alger, une première fois entre juillet 1997 et début 1999 puis pendant les 16 mois qui ont précédé son départ, sans craindre d'y être persécuté ou d'y être exposé à une atteinte grave ; qu'en revanche, compte tenu des conditions dans lesquelles il y a vécu, notamment au regard de l'impossibilité de trouver un emploi et de la crainte constante d'être l'objet de tracasseries policières conduisant à un renvoi forcé vers sa région d'origine, il ne serait pas raisonnable d'estimer que M. B. pourrait rester dans cette partie du pays, au sens de ces dispositions ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

EQUATEUR – R ressortissant équatorien – Persécutions du fait de miliciens colombiens établis en Equateur à la frontière entre la Colombie et l'Equateur – Contrôle de la région frontalière opéré par les milices colombiennes – Incapacité des autorités équatoriennes à assurer une protection à la population dans cette partie du territoire de l'Equateur – Possibilité d'installation sur une autre partie du territoire équatorien (existence) – Persécutions du fait des autorités équatoriennes (absence) :

CRR 7 avril 2005 M. M. n° 04027626/501034 R

« Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité équatorienne et d'origine quechua, soutient que parti travailler à la frontière colombienne dans une plantation de canne à sucre, il s'est lié d'amitié avec un Colombien venu travailler dans la même plantation ; que victime de la présence de guérilleros colombiens qui venaient régulièrement piller la communauté des travailleurs de la plantation, l'intéressé a un jour été agressé et a eu le pied droit cassé ; ses frais d'hospitalisation ont alors été payés par son patron car ses parents n'avaient pas les moyens de les acquitter ; que, onze mois plus tard, l'intéressé est devenu vigile pour l'usine, et que la nuit du 15 avril 2001, des guérilleros se sont présentés ; qu'il a alors averti la communauté ouvrière qui a attrapé puis brûlé vifs six miliciens parmi lesquels se trouvait le frère du colombien avec lequel l'intéressé s'était lié d'amitié ; que la famille du défunt a désigné l'intéressé comme responsable de la mort de l'un des leurs et l'a menacé ainsi que sa famille qui a décidé de déménager à Guasalato ; que l'intéressé a pris peur et a décidé de fuir pour la France en juin 2001 grâce à l'aide financière de son patron ; qu'arrivé en France, il a été reconduit à la frontière au bout de huit mois et est retourné à l'usine où il travaillait ; qu'il a alors obtenu un emploi mais s'est vite senti menacé, et qu'en janvier 2003, son patron a été assassiné par des guérilleros ; que l'intéressé a, le même jour, été enlevé avant d'être emmené en Colombie où il a été séquestré trois jours dans un puits ; que destiné à être brûlé vif en représailles, il a pourtant obtenu de travailler, en raison de son origine quechua et sa maîtrise de la langue indigène, pour le compte des guérilleros dans le cadre d'un trafic de stupéfiants cachés dans des sculptures en bois ; qu'installé dans le village de Lago Agrio, où étaient fabriquées lesdites sculptures, il a vu des guérilleros venir voler et tuer des Equatoriens innocents ; qu'il s'est alors entretenu avec le président du village et a de ce fait été recherché par les guérilleros ; qu'il s'est par conséquent réfugié chez un ami indigène avant d'apprendre que ledit chef du village avait été assassiné ; qu'il a immédiatement décidé de fuir de nouveau son pays de peur d'être à son tour éliminé ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine où les miliciens colombiens sont à sa recherche ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé est, du fait de sa disparition de Lago Agrio et de sa soustraction à l'enrôlement forcé dont il a fait l'objet, recherché par des miliciens colombiens établis en Equateur à la frontière entre ces deux pays ; qu'il craint donc, avec raison, de

retourner vivre dans cette partie du territoire équatorien où il est avéré que les autorités équatoriennes ne sont pas en mesure d'offrir à la population locale une protection effective en raison du contrôle complet de la région frontalière opéré par les milices colombiennes, et ce en dépit des efforts desdites autorités qui luttent activement, avec l'appui des Etats-Unis et de la Colombie dans le cadre du plan Patriote, contre les milices colombiennes implantées dans la région de Lago Agrio ;

Mais considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile » ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des débats en séance publique que M. M. n'a, à aucun moment, été inquiété par les autorités équatoriennes et qu'il n'est pas personnellement et actuellement soupçonné par lesdites autorités pour son implication forcée au sein des milices colombiennes implantées en Equateur ; que, dans ces conditions, il apparaît raisonnable d'estimer que M. M. peut s'établir durablement et paisiblement à Quito, ou toute autre partie substantielle du territoire éloignée de la frontière colombienne, sans craindre d'y être persécuté et pour y mener une existence normale, notamment en raison de la protection qui lui sera offerte par les autorités équatoriennes dans les régions précitées ; » (rejet)

COTE D'IVOIRE – Ressortissant ivoirien – Autorités de protection mentionnées à l'article L.713-3 du CESEDA – Autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales – Effectivité de la protection – Autorités ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie du territoire en cause, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine – Appréciation de la situation personnelle du demandeur d'asile au regard des conditions générales d'existence dans la partie du territoire en cause :

CRR SR 16 février 2007 M. T. n° 06007507/573815 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 195 (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été persécuté par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du RDR ; que dès 1994, il a milité en faveur de ce mouvement au sein de l'université de Bouaké ; qu'il a été chargé de la sensibilisation et de l'information avant de devenir vice-président de la section du quartier Bardot à San Pedro en 1997 ; qu'en 2001, il est devenu le conseiller du président du Rassemblement des jeunes républicains (RJR) à Adjamé ; qu'il a échappé aux arrestations qui ont suivi la marche du 25 mars 2004, à laquelle il a participé ; que le 1^{er} mai 2005, il a pris la parole au cours d'une réunion organisée par le RDR pour soutenir le mouvement rebelle de Bouaké ; que le soir même, il a été attaqué à son domicile par des militaires qui le soupçonnaient d'être le frère du chef rebelle dénommé Wattao ; qu'il a été battu et détenu dans une cellule située au sous-sol de la résidence ; que, libéré le 3 mai 2005 grâce à l'intervention de connaissances et ayant des craintes de persécution, il est aussitôt parti sous protection rejoindre la partie nord du pays contrôlée par l'Alliance des forces nouvelles et a séjourné à Bouaké ; qu'arrêté le 26 juin 2005 par une unité des forces nouvelles et accusé d'être un agent des forces gouvernementales, il a été relâché à la suite de l'intervention de la société dans laquelle il travaillait à Abidjan ; qu'il a alors gagné Tingrela puis a quitté son pays d'origine ; que les craintes dont il fait état sont toujours actuelles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de

réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; que pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone ;

Considérant que le conflit prévalant en Côte d'Ivoire depuis 2002, a conduit à une partition du territoire ; que le gouvernement de M. Charles Konan Banny n'exerce plus d'autorité dans sa partie nord qui est contrôlée militairement par l'Alliance des forces nouvelles ; que les autorités gouvernementales ivoiriennes ne sont ainsi plus en mesure d'y exercer leur mission de protection ; que même si, dans le cadre des négociations engagées entre les belligérants, plusieurs membres de l'Alliance des Forces nouvelles participent au gouvernement en place à Abidjan, le remplacement dans la partie nord du pays des anciennes autorités administratives, militaires et judiciaires par la coalition des chefs de guerre qui composent cette alliance ainsi que le caractère très embryonnaire de l'organisation administrative et judiciaire qu'elle tente de mettre en place, ne permettent pas de regarder l'Alliance des forces nouvelles comme une autorité étatique ou une organisation régionale en mesure d'offrir la protection exigée par les dispositions précitées de l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là, que dans la présente espèce il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 713-3 susvisées ; » (rejet)

4. Asile constitutionnel

COLOMBIE – Travailleur social colombien – Participation à des programmes de sécurité et de prévention dans le cadre de la lutte anti-drogue – Sensibilisation aux cultures de substitution – Menaces et tentatives d’assassinat du fait de narcotrafiquants et de la guérilla – Requérant contraint à démissionner et à vivre dans la clandestinité – Action en faveur de programmes de réhabilitation – Persécutions en raison d’une action en faveur de la liberté (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CRR 2 mai 2005 M. M. n° 04011636/485276 R

« Considérant qu’aux termes de l’article L 711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité colombienne, était employé municipal chargé des projets sociaux et de la lutte anti-drogue à Florencia ; que dans ce cadre, il effectuait fréquemment des déplacements dans les villes et villages afin de mettre en place des programmes pour la sécurité et la prévention ; qu’il incitait également les paysans à remplacer la culture de produits narcotiques par des cultures traditionnelles ; que de ce fait, il a été menacé par des narcotrafiquants et la guérilla ; qu’entre 1998 et 2000, plusieurs de ses proches et collaborateurs ont été assassinés ou séquestrés pendant plusieurs jours ; que recherché par la guérilla, lui-même a échappé à plusieurs tentatives d’assassinat ; qu’il a alors démissionné et a vécu dans la clandestinité avant de quitter son pays ; que par suite, M. M. doit être regardé, compte tenu de son engagement public, des buts poursuivis à travers ses programmes de réhabilitation et des thèmes abordés dans le cadre de son travail social, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SRI LANKA – Ressortissant sri lankais – Officier d’origine cinghalaise ayant dispensé des formations en droit humanitaire à des personnels de l’armée – Evocation d’exactions dont il a été témoin et dénonciation des méthodes d’interrogatoire au cours des enseignements dispensés – Mise en cause par la hiérarchie militaire – Enquête interne – Brutalités – Désertion pour échapper à une élimination physique programmée – Persécutions en raison d’une action en faveur de la liberté (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CNDA 2 avril 2010 M. W. n° 09013815 C+

« Considérant qu’aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d’asile sur les territoires de la République. » et qu’aux termes de l’article L.711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. W., qui est de nationalité sri-lankaise et d’origine cinghalaise, a été officier dans l’armée sri lankaise ; qu’au cours des années 1990, il a été témoin de crimes de guerre commis à l’occasion du conflit entre les autorités et les opposants tamouls ; qu’en 1997, puis en 2001, il s’est porté volontaire pour suivre des formations au droit humanitaire dispensées par le Comité international de la croix rouge ; qu’il est par la suite devenu instructeur et a dispensé des formations sur ce thème auprès des personnels militaires ; que, lors de ces formations, il a été amené à citer des

exactions dont il avait été témoin, sous les ordres d'un général décédé depuis lors et à mettre en cause l'usage de méthodes d'interrogatoires inhumaines ; qu'il a alors été harcelé par sa hiérarchie, puis a fait l'objet, en 2008, d'une enquête de la police militaire et reçu un coup violent lors d'un interrogatoire ; qu'ayant appris par la suite qu'il risquait d'être éliminé à la faveur d'une affectation dans des zones de combat, il a déserté et quitté son pays d'origine le 16 septembre 2008; que, par suite, M. W., qui a exposé à l'audience son engagement et ses convictions, doit être regardé, compte tenu de la teneur même des sujets qu'il abordait dans le cadre des formations qu'il dispensait, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

PAKISTAN – Exercice de responsabilités au sein de plusieurs associations humanitaires dont l'Organisation non gouvernementale (ONG) Paix et Justice (IDARA) – Assassinat à Karachi de sept membres de cet ONG – Rapport sur l'évènement largement diffusé – Plainte restée sans suite – Fermeture du bureau de l'ONG à Karachi – Menaces – Tentative d'assassinat – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée :

CNDA 1er septembre 2010 Mme B. n° 08004234 C+

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement circonstanciées et étayées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme B., qui est de nationalité pakistanaise, est née au sein d'une famille chrétienne et qu'elle a exercé diverses responsabilités au sein de plusieurs associations humanitaires, dont l'ONG Paix et Justice (IDARA), ayant notamment été rattachée à la branche de cette organisation à Karachi ; qu'elle était aussi correspondante pour le bureau des relations internationales et qu'elle était ainsi chargée de rédiger à destination des médias des rapports rendant compte de la situation sur le terrain ; que, le 25 septembre 2002, sept travailleurs de son organisation ont été tués dans les locaux du comité de Karachi ; que, dépêchée sur les lieux dès l'annonce de cette nouvelle, elle a rédigé un rapport détaillant ces événements, qui a par la suite été largement diffusé ; qu'une plainte, dont elle a été l'une des signataires, a également été déposée par l'association, mais que celle-ci est restée sans suite, tandis que le bureau du comité à Karachi était fermé ; que, le 27 février 2007, elle a reçu à son domicile de Rawalpindi des menaces téléphoniques par lesquelles il lui était demandé de cesser son travail social et de retirer la plainte déposée à Karachi ; que, trois jours plus tard, elle a été victime d'un accident de la circulation causé intentionnellement, puis transportée sans connaissance à l'hôpital ; qu'elle a ensuite été prévenue par le personnel de l'établissement que sa chambre était surveillée par des hommes en civil, qui se renseignaient à son sujet ; qu'aussi, dès son rétablissement, elle est retournée dans sa localité d'origine, Sarghoda ; qu'entre-temps, elle a su que la plainte déposée à la suite de son accident n'avait pas abouti, et qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour retrouver les coupables ; que, craignant alors pour sa sécurité, elle a fui son pays le 23 juin 2007 ; que, par suite, Mme B. doit être regardée, compte tenu de son engagement humanitaire, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

IRAN – Ressortissante iranienne – Comportement et tenue vestimentaire considérés comme contrevenant à la morale et aux prescriptions islamiques – Interdiction d'activités théâtrales – Engagement en faveur de la liberté d'expression politique – Arrestations, détentions, interrogatoires et persécutions – Action en faveur de la liberté d'opinion politique et la reconnaissance des droits des femmes (existence) – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) :

CNDA 4 janvier 2011 Mme H. n° 10000337 C+

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; qu'aux termes de son article 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en séance publique devant la Cour par Mme H. permettent de tenir pour établi que celle-ci, ressortissante iranienne d'ascendance kurde et azérie, a manifesté dès son jeune âge une indépendance d'esprit et de comportement, à raison de laquelle elle a été persécutée dans son pays ; que, pour la première fois à l'âge de quinze ans, et au total à cinq reprises, elle a été arrêtée et placée en détention pour avoir manifesté en public, par son attitude et sa tenue vestimentaire, un comportement supposé contrevenir à la morale et aux prescriptions islamiques ; que si elle a pu, étant issue d'une famille aisée, obtenir que soit commuées en peines d'amende les sanctions afflictives par deux fois prononcées contre elle, cette circonstance ne saurait faire oublier la gravité des peines potentielles qu'elle encourait, ni la définition vague de l'incrimination légale leur servant de fondement, à plus forte raison dans une matière où l'intime conviction des juges est à elle seule considérée comme une voie admissible d'établissement de la culpabilité ; qu'elle a par ailleurs été contrainte de recourir à la corruption pour obtenir que soit dissous par un divorce, deux ans après sa conclusion, un mariage auquel la loi applicable ne lui laissait aucune possibilité de mettre fin à son initiative ; qu'en 2001, elle a rejoint en amatrice une troupe de théâtre qui, en 2005, a été frappée d'une interdiction d'activités par le ministère de la culture et de l'orientation islamique après qu'elle eut donné plusieurs représentations d'une pièce occidentale jugée offensante à l'égard de l'islam ; que, privée de cette possibilité d'expression artistique, Mme H. n'est parvenue à se fixer ultérieurement dans aucune activité ni dans aucun emploi propres à permettre son accomplissement personnel et son insertion dans la société iranienne ; qu'en juin 2009, elle s'est abstenue de participer à l'élection présidentielle, refusant de cautionner par son vote des élections que le principe de soumission de la vie politique à l'autorité des clercs (velayat-e faquih) privait à ses yeux de leur objet même ; que, pour autant, elle s'est montrée indignée de l'ampleur des fraudes dont ce scrutin a été l'occasion et a, en conséquence, choisi de participer aux manifestations organisées par l'opposition dans la capitale iranienne ; qu'arrêtée le 9 juillet 2009 au cours d'une desdites manifestations, elle a été maintenue en détention durant dix jours, au cours desquels elle a fait l'objet de plusieurs interrogatoires accompagnés de violences ; que, libérée le 18 juillet 2009, elle est demeurée recluse au domicile de sa famille durant plusieurs semaines, avant de quitter l'Iran à destination de la France par voie aérienne le 4 août 2009, munie d'un visa dont il n'est pas contesté qu'elle était en possession depuis le 9 juin 2009, ayant sollicité ce document avant même la tenue du scrutin présidentiel dans la perspective de rendre visite à sa soeur ; qu'il est constant, enfin, qu'elle présentait à son arrivée en France des séquelles physiques visibles que, sur le conseil des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine auxquels elle s'est présentée dès le 6 août 2009, elle a fait constater par un certificat médical et par plusieurs photographies figurant au dossier ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'attitude de Mme H. témoigne d'une volonté constante et résolue de combattre les lois et principes ayant pour effet, si ce n'est pour objet, d'empêcher les femmes iraniennes de jouir pleinement des droits que leur reconnaît la Constitution de ce pays ; qu'elle atteste, par ailleurs, d'une détermination non moins grande à œuvrer en faveur des droits qu'ont tous les Iraniens à l'expression de leurs opinions et à l'exercice de la souveraineté populaire ; qu'ainsi, dès lors qu'il a eu pour objectif la poursuite des libertés individuelles et collectives qui sont le but de toute association politique, l'engagement manifesté par la requérante depuis son adolescence doit être regardé, quelque personnelles et apolitiques qu'en aient été les voies, comme une action en faveur de la liberté ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

MAURITANIE – Ressortissante mauritanienne – Ecrivain et journaliste – Dénonciation des fondements de la société mauritanienne qualifiés « d’archaïsmes sociaux et religieux » – Action en faveur de l’émancipation des femmes – Publication d’ouvrages jugés subversifs et contraires à l’ordre établi par les autorités politiques et religieuses – Insultes et menaces – Famille de la requérante obligée de la renier et époux de l’intéressée contraint de la répudier – Action en faveur de la libre communication des pensées et opinions (existence) :

CNDA 23 février 2011 Mme B. n° 10012782 C+

« Considérant qu’aux termes de l’article L. 711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu’à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu’adopté par l’Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l’article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; qu’aux termes de l’article 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l’homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme B., de nationalité mauritanienne, a entamé à partir de l’année 2002 une carrière d’écrivain et de journaliste afin de dénoncer la rigidité des fondements mêmes de la société mauritanienne et plus particulièrement ce qu’elle regarde comme étant des archaïsmes sociaux et religieux ; que les locaux du mensuel qu’elle venait de créer à Nouakchott ont été détruits et pillés, que des inscriptions insultantes et menaçantes ont été inscrites sur les murs et qu’elle n’a pu, de ce fait, poursuivre la parution du mensuel « Bassamat » qu’elle avait dédié à l’émancipation des femmes dans son pays ; que les deux ouvrages qu’elle a rédigés, qui ont été diffusés sur le territoire mauritanien, ont été regardés comme particulièrement subversifs et contraires à l’ordre établi par les autorités politiques et religieuses de Mauritanie, l’intéressée, par l’importance des libertés prises par les héros de ses livres avec les règles morales régissant la société mauritanienne, entendant en réalité critiquer la place de la religion dans son pays, ainsi que ses modalités d’exercice et les valeurs qu’elles induisent, plus particulièrement pour la condition des femmes ; qu’elle a été amenée à prendre la parole en public pour appuyer ses écrits ; qu’elle a alors été menacée gravement par les autorités religieuses, que sa famille l’a reniée et que son époux a été contraint de la répudier ; qu’elle ne peut, dans ces conditions, retourner sur le territoire mauritanien, ni d’ailleurs y obtenir la protection des autorités de son pays ; qu’elle doit, dès lors, être regardée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, au sens des dispositions susmentionnées de l’article L.711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, ensemble l’article 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution et qui garantit la libre communication des pensées et des opinions ; »

5. Motifs conventionnels de persécution

Motifs politiques

Opinions politiques

Risques de poursuites judiciaires dans le pays de nationalité du requérant en raison d'infractions pénales (détournement d'un avion) – A supposer le détournement d'avion en cause commis pour un motif politique, poursuites judiciaires non constitutives de persécutions du fait d'opinions politiques :

CE Assemblée 18 avril 1980 M. M.N. n° 13914 A

« Considérant que, pour affirmer que M. M.N. n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 1er, A, 2 précité, la Commission a apprécié, sans les dénaturer, l'ensemble des faits invoqués par l'intéressé ; que si, en particulier, elle a relevé que M. M. n'apportait pas la preuve qu'il courrait, en retournant dans le pays dont il a la nationalité, d'autres risques que ceux résultant de poursuites judiciaires auxquelles l'exposent les infractions pénales qu'il a commises, les juges du fond n'ont pas fondé leur décision sur des faits dont l'inexactitude matérielle résulterait des pièces du dossier qui leur était soumis ; qu'en admettant que le détournement d'avion dont M. M.N. s'est rendu coupable aurait pu avoir un motif politique, cette circonstance ne saurait impliquer que les poursuites auxquelles ce crime expose ses auteurs soient constitutives d'une persécution du fait d'opinions politiques, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève ; qu'ainsi, en estimant que le caractère politique que pourrait revêtir le motif de ce détournement d'avion serait sans influence sur le droit à la qualité de réfugié, la Commission de recours n'a pas méconnu les stipulations de la convention ; »

AFGHANISTAN – Ressortissante afghane – Activités politiques et sociales sous le régime du président Najibullah – Opposition publique aux moudjahidines et action en faveur des femmes – Menaces de mort du fait de moudjahidines – Craintes de persécution en raison de ses opinions politiques tant des autorités en place que des autorités déchues (existence) :

CRR SR 26 octobre 1994 Mme K. n° 93012524/253902 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme N. épouse K., qui est de nationalité afghane, s'est, dans l'exercice de ses activités politiques et sociales sous le régime déchu au mois d'avril 1992, en tant que cadre du parti et membre responsable d'une organisation féministe gouvernementale, opposée publiquement aux moudjahidines, notamment en ce qui concerne la condition de la femme ; qu'elle a été, de ce chef, après la chute du régime du président Najibullah, menacée de mort par les moudjahidines qui ont encerclé sa maison à Kaboul et tué son frère ; qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle peut craindre avec raison d'y être persécutée, à la fois par les forces de l'ex-président Rabbani, par celles de l'ex-premier ministre Hekmatyar et par les autres autorités qui exercent actuellement un pouvoir de fait sur le territoire afghan ; que, dès lors, la requérante, dont il n'existe aucune raison de penser qu'elle a commis, dans le cadre de ses fonctions, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, F, c de la Convention de Genève, est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPRA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugiée ; »

ALGERIE – Ressortissante algérienne – Avocate – Activités politiques et syndicales – Prises de position publiques en faveur des droits de la femme – Menaces et agressions de la part d’islamistes fondamentalistes – Réticences des autorités à enregistrer et instruire sa plainte – Persécutions en raison de ses opinions politiques subies avec la tolérance volontaire des autorités publiques (existence) :

CRR SR 17 février 1995 Mme M. n° 94006878/267462 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme M., qui est de nationalité algérienne, a fait, au cours des années 1991 et 1992, l’objet à Bouira puis à Alger, localités dans lesquelles elle a exercé la profession d’avocat, l’objet de menaces et de mesures d’intimidation répétées de la part de militants du Front islamique du salut (FIS), en raison de ses activités politiques et syndicales passées au sein du Parti de l’avant-garde socialiste et de l’Union générale des travailleurs algériens, durant les années où elle était en service dans la Fonction publique algérienne et de ses prises de position en faveur des droits de la femme, dans l’exercice de son métier d’avocat, lors de manifestations et au cours d’émissions radiophoniques ou de télévision ; qu’en plusieurs occasions, l’enregistrement des plaintes qu’elle entendait déposer a été refusé par les services de police compétents ; que, violemment agressée, le 17 septembre 1992, alors qu’elle sortait de son domicile, situé dans le quartier de Bab Ezzouar à Alger, par un de ses voisins, islamiste extrémiste, qui a tenté de l’étrangler, elle s’est heurtée à de très sérieuses difficultés pour faire enregistrer la plainte qu’elle avait déposée, en dépit de la circonstance que le barreau d’Alger, à sa demande, avait appuyé cette plainte par une constitution de partie civile ; qu’elle n’a obtenu cet enregistrement qu’après avoir effectué une démarche personnelle auprès du Procureur et introduit une plainte de rappel ; que l’instruction de cette plainte a rencontré de multiples obstacles ; que l’auteur de l’agression contre la requérante qui avait continué à faire harceler cette dernière par ses amis durant toute la procédure judiciaire a été libéré à l’issue de celle-ci ; que, compte tenu de l’ensemble des circonstances susrappelées, les autorités publiques doivent être regardées comme ayant volontairement toléré les agissements dont la requérante a été victime ; que, dans ces conditions, cette dernière a lieu de craindre avec raison d’être persécutée en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ALGERIE – Ressortissant algérien – Magistrat – Refus de déférer à des demandes des autorités contraires à la déontologie de sa profession – Dessaisissement des affaires en cause – Mutation disciplinaire – Menaces de mort émanant d’islamistes fondamentalistes – Plaintes restées sans suite – Persécutions favorisées par les autorités (existence) :

CRR SR 17 février 1995 M. A. n° 94010533/271070 R

« Considérant qu’en vertu du paragraphe A, 2°, de l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., magistrat de nationalité algérienne, a été suspecté par les autorités de son pays d’être hostile au régime en place après avoir refusé, pour des raisons déontologiques, de transmettre aux services de sécurité des renseignements relatifs aux affaires qu’il instruisait, pour avoir mis en liberté provisoire des responsables du FIS et pour avoir requis dans le cadre d’une affaire de corruption sur des marchés de travaux publics, l’audition d’un ministre et de hauts fonctionnaires ; qu’il a été, de ce fait, dessaisi de ce dossier sur requête du ministre de la justice et a fait l’objet, au mois de septembre 1993, d’une mutation disciplinaire dans une région où des islamistes fondamentalistes étaient notoirement établis, alors que M. A. avait été menacé de mort à plusieurs reprises par ces derniers pour avoir fait placer en détention provisoire certains d’entre eux ; que les plaintes qu’il avait alors déposées étaient restées sans suite ; qu’ainsi, les autorités publiques peuvent être regardées comme ayant exposé volontairement sa vie ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

TCHAD – Ressortissant tchadien – Désertion de l’armée pour des motifs de conscience – Craintes de persécutions (existence) :

CRR 15 février 2005 M. A. n° 03033728/464740 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité tchadienne, a été membre du MDD [Mouvement pour la démocratie et le développement] et a rejoint l’armée régulière au mois de novembre 1998 ; qu’il a suivi une formation militaire au camp de Moussoro avant de combattre dans le Tibesti ; que de retour à N’djamena au mois de mars 2000, il a intégré la gendarmerie et pris ses fonctions le 31 décembre 2001 ; que le 6 septembre 2002, il a refusé d’affronter une nouvelle fois les rebelles considérant qu’il était juste de combattre un régime non démocratique responsable de graves violations des droits de l’homme ; que son supérieur hiérarchique l’a alors accusé de désobéissance, puis fait arrêter le 13 septembre 2002 et transférer une semaine plus tard dans les locaux des renseignements généraux ; qu’il a été soupçonné de soutenir le MDJT [Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad] et détenu pendant quarante-trois jours ; que libéré grâce à la corruption, il a décidé de quitter son pays ; qu’il suit de là, que si le requérant allègue qu’il a déserté l’armée tchadienne, il ressort que son attitude a été dictée par des motifs de conscience ; qu’il peut donc craindre avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d’être persécuté en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

FEDERATION DE RUSSIE / TCHETCHENIE – Notion d’opinion politique – Référence à l’article 10.1 e) de la directive 2004/83/CE² – Ressortissant russe d’origine tchétchène soumis à des interrogatoires accompagnés de graves violences dans le but de faire pression sur un oncle recherché en raison de liens supposés avec la rébellion – Agissements des autorités politiques, alors même qu’ils ne procèdent pas d’opinions politiques réelles ou imputées à l’intéressé, devant être considérés, eu égard à la qualité de ceux qui en sont les auteurs, des buts poursuivis et des méthodes employées comme constituant des persécutions à caractère politique – Craintes de persécutions fondées sur des opinions politiques (existence) :

CNDA 14 avril 2010 M. K. n° 09004366 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité russe, a été exposé à des persécutions dont le but, du point de vue des autorités de la République fédérée de Tchétchénie les lui ayant infligées, consistait à faire pression sur son oncle paternel, suspecté par lesdites autorités d’appartenir ou d’être lié à la rébellion armée agissant en Tchétchénie et dans les républiques voisines du Caucase Nord ; qu’en lieu et place de cet oncle, réfugié dans la clandestinité, il a été soumis à des interrogatoires accompagnés de graves violences, n’obtenant d’être remis en liberté qu’en échange d’une très forte somme d’argent collectée par ses proches ; que le requérant doit ainsi être regardé, au vu du contexte prévalant actuellement en Tchétchénie, comme encourageant un risque réel d’être soumis à des traitements de même nature que ceux ayant provoqué son départ ;

² Directive n° 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Considérant qu'aux termes de l'article 10.1 e) de la directive 2004/83/CE susvisée, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution (...), ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ;

Considérant que les menaces auxquelles M. K. établit être exposé en cas de retour en fédération de Russie s'analysent comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques ; qu'ainsi, quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressé ni même d'opinions imputées à ce dernier, lesdites menaces doivent être considérées, eu égard à la qualité de ceux dont elles émanent, des buts poursuivis et méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions de caractère politique au sens de la convention de Genève, telle qu'interprétée à la lumière des dispositions communautaires ci-dessus rappelées ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SYRIE – Ressortissant syrien victime de discriminations en raison de son origine kurde – Adhésion au parti kurde syrien de gauche – Arrestation puis détention à la suite de sa participation à une manifestation en mars 2004 – Libération après une amnistie présidentielle – Activité culturelle et politique – Perquisition du domicile familial et recherches menées par les services de sécurité – Fuite puis retour en Syrie en juillet 2005 à la faveur d'une amnistie – Arrestation et détention jusqu'en octobre 2005 en raison de sa sortie irrégulière du territoire syrien – Convocations régulières par les autorités de police assorties de sévices – Poursuite en France de son engagement politique – Requérant identifié par les autorités comme l'un des membres actifs du parti kurde syrien de gauche et réclamant le respect des droits des populations kurdes – Famille régulièrement interrogée depuis sa fuite – Craintes de persécutions fondées sur des opinions politiques (existence) :

CNDA 2 juin 2010 M. S. n° 07018336 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité syrienne et d'origine kurde, soutient que, dès sa scolarité, il a été en butte à une discrimination organisée par les autorités syriennes à l'encontre de la communauté kurde ; qu'ainsi il n'a pu poursuivre d'études universitaires, alors que les notes de ses camarades non kurdes, mais dont les parents étaient membres du parti Baath, avaient été relevées pour leur permettre d'accéder gratuitement à l'université ; que, par la suite, il a été obligé de recourir à la corruption pour obtenir un emploi dans une société pétrolière ; que, durant son service militaire, il a été emprisonné du fait d'actions de propagande auprès des autres conscrits ainsi que pour avoir refusé de rejoindre les rangs du parti Baath ; qu'à la suite de son service militaire, il a rejoint le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; que, le 23 mars 2004, il a participé à une manifestation pacifique à El Hassakeh dénonçant la violente répression des émeutes de Qameshli ; que son domicile a fait l'objet d'une perquisition par les services de sécurité peu après la manifestation ; que, deux jours plus tard, il a été interpellé par une patrouille et conduit à la prison centrale d'El Hassakeh ; que, libéré après trois mois de détention, à la faveur d'une amnistie présidentielle prise à l'égard des manifestants de Qameshli, il a repris son militantisme ; qu'il a par la suite fondé un rassemblement nommé Congrès culturel démocratique pour les jeunes en Syrie et a organisé, début août 2004, une soirée littéraire au cours de laquelle il a lu des poèmes de sa composition à connotation politique ; que le soir même le domicile de sa famille a fait l'objet d'une perquisition par les services de sécurité à sa recherche ; que, suivant les conseils de ses proches, il a fui la Syrie pour l'Égypte d'où il est parti quelques mois plus tard pour la République Tchèque ; qu'abandonné à l'aéroport par son passeur, il a été contraint de déposer une demande d'asile ; que, ne supportant plus l'enfermement imposé par les autorités tchèques et les trafics sévissant dans le camp, il a décidé de fuir celui-ci et de rallier l'Allemagne où il n'a pu déposer une demande d'asile ; qu'il a été expulsé vers la République Tchèque où

il a introduit une nouvelle demande d'asile ; qu'en juillet 2005, apprenant qu'une amnistie avait été prise à l'égard des militants et prisonniers politiques, il a décidé de rejoindre la Syrie ; que, peu après son arrivée dans son village d'origine, il a été arrêté par des agents de la direction de l'immigration et des passeports en raison de sa sortie irrégulière du territoire syrien ; qu'il a été emprisonné un mois et demi en raison de cette infraction et remis en liberté courant octobre ; qu'il a alors réintégré son emploi, après corruption, mais a été licencié un mois plus tard en raison de ses activités anti-gouvernementales ; que, régulièrement convoqué par les autorités et soumis à des sévices, il a décidé de fuir à nouveau son pays en février 2006 ; qu'il est entré sur le territoire français en juillet 2006 ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S. craint pour sa sécurité en raison de son implication dans le parti kurde syrien de gauche, Hezb el Yasari el Kurdi ; qu'il a été identifié par les autorités comme l'un des membres actifs de ce mouvement kurde réclamant le respect des droits des populations kurdes ; qu'il a été arrêté à plusieurs reprises et frappé par les autorités et plus particulièrement par les services de sécurité ; qu'à la suite de sa fuite, sa famille a été régulièrement interrogée à son sujet ; que son plus jeune frère a été plus particulièrement visé et est aujourd'hui contraint de suivre une thérapie ; que, depuis son arrivée sur le territoire français, il a poursuivi son engagement politique et a été nommé responsable, pour la France, du parti kurde syrien de gauche ; qu'il a ainsi pris part à ce titre à de nombreux débats quant à la question kurde en Syrie auprès des médias français nationaux ou régionaux ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance qualité de réfugié)

AZERBAÏDJAN – Ressortissant azerbaïdjanais – Requérant, ancien membre de la police nationale, ayant été témoin en 1993 d'une entrevue secrète concernant une négociation politique en vue d'accéder au pouvoir – Absence d'actualité des craintes admise par le requérant – Engagement et militantisme en faveur du Parti démocratique d'Azerbaïdjan (A.D.P.) non établis – Dénonciations d'agissements des gouvernements azerbaïdjanais successifs auprès de journalistes suédois non établis – Circonstance que le requérant ait été présenté comme demandeur d'asile aux autorités azerbaïdjanaises n'étant pas, à elle seule, suffisante pour justifier des craintes d'être exposé à des persécutions ou à des menaces graves :

CNDA 1er février 2011 M. M. n° 10003262 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'originaire de Seyfeli, dans la région de Shamkir, il a intégré en 1991 la police nationale à Gandja ; qu'en juin 1993, il a été témoin d'une entrevue entre le général Husseynov et M. Heydar Aliev, au cours de laquelle ces derniers ont négocié leur accession au pouvoir ; qu'en mars 1996, il a démissionné de ses fonctions et s'est installé à Bakou, où il s'est rapproché de l'A.D.P. ; qu'il a confié ce qu'il savait de l'entrevue dont il avait été témoin quelques années auparavant, au président adjoint de l'Assemblée nationale, M. Sardar Jalalogly, qui l'a, à son tour, révélé au président de l'Assemblée nationale, M. Rasul Guliev ; que le 26 janvier 1996, des agents des forces de l'ordre se sont présentés à son domicile et l'ont conduit au commissariat local, où il a été interrogé durant dix-huit jours au sujet de l'entrevue Husseynov-Aliev, avant d'être libéré à la faveur d'une renonciation écrite à toute future activité politique ; que le 3 avril 1996, il s'est réfugié à Novossibirsk, dans la Fédération de Russie, où il a séjourné régulièrement ; qu'en 2000, à la suite de l'annonce de l'amnistie générale faite par le gouvernement azerbaïdjanais, il s'est réinstallé à Bakou, où il a adhéré, en 2001, à l'A.D.P. ; qu'il a de ce fait été régulièrement arrêté, détenu et maltraité dans divers commissariats de police de la capitale ; que le 2 septembre 2003, il a été arrêté à nouveau au cours d'une manifestation organisée par

les partis de l'opposition en vue de la prochaine échéance électorale, et a été détenu durant quinze jours ; que le 15 octobre 2003, il a gagné avec les membres de sa famille le royaume de Suède, où il a dénoncé dans la presse suédoise la corruption et la mauvaise administration sévissant dans son pays ; que le 11 avril 2009, les autorités suédoises l'ont reconduit vers la république d'Azerbaïdjan, à la suite du rejet de sa demande d'asile, et ont communiqué aux autorités azerbaïdjanaises les motifs de son séjour dans le royaume de Suède ; qu'il a été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Bakou, inculpé de haute trahison et transféré à la préfecture de police de Shamkir, où il a été interrogé au sujet des motifs de sa demande d'asile ; que le 11 juin 2009, il a été libéré en contrepartie d'une importante somme d'argent versée par sa sœur, et a vécu dans la clandestinité, avant de fuir son pays, le 16 septembre 2009, et de gagner la France, le 28 septembre 2009, sous couvert d'un passeport d'emprunt ; que depuis son arrivée en France, il a appris le fait que sa sœur avait régulièrement été inquiétée par des membres des forces de l'ordre et contrainte de ce fait de quitter Bakou et de s'établir à Gandja, et que son neveu avait sévèrement été maltraité et avait communiqué le fait qu'il se trouve en France ; qu'il ne peut, pour l'ensemble de ces raisons, retourner dans son pays sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant, d'une part, que le requérant a admis devant la Cour que les circonstances dans lesquelles il aurait été témoin d'une entrevue secrète, en 1993, entre le général Husseynov et M. Heydar Aliiev n'ont, en réalité, pas eu d'incidence sur sa situation et ses craintes de persécutions actuelles ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son engagement politique au sein d'un parti d'opposition ; que, notamment, lesdites déclarations relatives à son militantisme allégué au sein de l'A.D.P., depuis 2001, n'ont pas emporté la conviction dès lors que le requérant n'a pas démontré un quelconque engagement politique depuis son départ de son pays en 2003 ; qu'en particulier, ses propos sont demeurés particulièrement sommaires quant à ses liens avec des journalistes suédois, auprès desquels il aurait dénoncé les méfaits passés et actuels du gouvernement azerbaïdjanais ; qu'il n'est pas crédible de penser que l'intéressé, qui allègue avoir été arrêté à l'aéroport de Bakou à son retour en 2009 et inculpé de haute trahison, ait été transféré dans la région dont il est originaire afin d'y être interrogé au sujet des motifs de son séjour dans le royaume de Suède ; qu'à cet égard, il paraît peu plausible qu'il ait été libéré le 11 juin 2009, alors qu'il produit une lettre de libération sous caution délivrée par le commissariat de police de la région de Shamkir le 1^{er} mai 2009 ; que l'attestation de l'A.D.P. du 7 septembre 2010 ainsi que les courriers adressés par l'A.D.P. au ministre des Affaires étrangères suédoises, au Parlement suédois et aux autorités migratoires suédoises, datés respectivement des 12 octobre 2005, 14 janvier 2006 et 14 janvier 2008, en soutien à sa demande d'asile, ne suffisent à pas à corroborer ses allégations ; que les convocations de la préfecture de police de Bakou des 9 juin et 30 août 2010 ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que le témoignage d'un camarade du parti et celui de sa sœur, datés respectivement des 21 et 22 septembre 2010, ne permettent pas, eu égard aux termes convenus dans lesquels ils sont rédigés, pour attester de la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays ; que les certificats médicaux des 12 janvier et 29 septembre 2010 ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les persécutions dont il déclare avoir fait l'objet ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'espèce, il n'est pas raisonnable de penser que la circonstance que M. M. ait été présenté comme demandeur d'asile aux autorités azerbaïdjanaises soit, à elle seule, suffisante pour justifier des craintes d'être exposé à des persécutions ou à des menaces graves au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, visé par l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des dispositions de l'article L. 712-1 du même code ; que les craintes exprimées par le requérant du fait qu'il aurait communiqué à des journalistes suédois des informations relatives à la situation dans la république d'Azerbaïdjan ne peuvent davantage être regardées comme pouvant avoir une incidence sur l'appréciation actuelle de ses craintes de persécution ou de risques de menaces graves en cas de retour de l'intéressé dans son pays, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer quant à la violation par les autorités suédoises des garanties de confidentialité qui s'attachent à la procédure d'octroi du statut de réfugié ; » (rejet)

COLOMBIE – Ressortissante colombienne – Liens entretenus avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) (existence) – Circonstances entourant la désertion de l'intéressée ne permettant de

penser qu'elle serait exposée à des menaces du fait des FARC – Circonstances liées à sa participation à un programme de réinsertion des paramilitaires et des guérilleros démobilisés et à son exclusion dudit programme non établies – Craintes fondées de persécutions du fait des autorités colombiennes (absence) :

CNDA 24 juin 2011 Mme M. n° 10011134 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme M., qui est de nationalité colombienne, soutient qu'elle est née à Cali et qu'elle a vécu à Putumayo dans la Vallée du Cauca ; qu'en 1997, à la suite de ses cousins guérilleros influents, elle a rejoint à l'âge de quinze ans les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en tant que collaboratrice sous le nom d'alias « Marta » ou « cousine » ; qu'à partir de 1997, elle a vécu dans un camp des FARC au gré de ses déplacements dans la vallée, munie d'une arme, préposée à la surveillance des laboratoires de transformation de drogue et qu'elle a été parfois amenée à résister aux assauts de l'armée colombienne ; qu'elle a rencontré son compagnon au sein de la guérilla ; qu'en 2000, ils ont obtenu l'autorisation de leur commandant pour s'installer dans la ville de Jamundi ; que, son compagnon, qui travaillait sous une fausse identité, a été arrêté par la police secrète, puis condamné à quarante huit ans de réclusion criminelle, avant d'être transféré à la prison de haute sécurité de Palmira ; que, faute de travail, elle-même a continué à collaborer avec les FARC en leur fournissant un soutien logistique, en transportant entre la ville et la montagne des blessés, des fonds ou des médicaments ; qu'en 2005 elle a pris ses distances vis-à-vis du mouvement pour s'en retirer en 2008, par crainte de subir le même sort que son cousin incarcéré et condamné à une peine de dix huit ans de prison ; que, menacée par les FARC en raison de sa désertion, elle a cherché la protection des militaires colombiens, auxquels elle a accepté de fournir des informations en échange de son intégration à un programme de protection des témoins ; qu'elle a refusé d'infiltrer les FARC ou de servir d'indicatrice pour leur compte en raison des risques encourus ; que, se trouvant alors dans une position délicate vis-à-vis des autorités colombiennes et des FARC, lesquels la soupçonnaient de s'être rapprochée des autorités, elle a fui la Colombie, le 8 décembre 2009, en laissant derrière elle sa fille âgée de sept ans ; qu'elle craint pour sa vie ou sa personne en cas de retour en Colombie ;

Considérant, toutefois, qu'en dépit de la sincérité de ses déclarations au sujet des liens qu'elle a entretenus avec la guérilla, ses propos sont demeurés obscurs sur la nature de son engagement, sur son éventuelle participation directe à la lutte armée et son maintien à l'écart de la vie autarcique du camp des FARC ; qu'au demeurant, à supposer avérée l'incarcération de son compagnon dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, la requérante n'a apporté aucun élément concret de nature à établir un lien entre la situation alléguée de celui-ci et son propre parcours avec la guérilla, lequel semble avoir essentiellement répondu à des considérations économiques, loin de toute idéologie en faveur de la lutte armée ; qu'en outre, Mme M. s'est montrée très peu convaincante s'agissant du fait qu'elle ait pu mener à terme sa grossesse, alors qu'il ressort de l'instruction que les combattantes sont généralement contraintes soit à un avortement soit à abandonner leur enfant, ce qui vient compromettre son récit sur ce point ; qu'indépendamment du contexte de répression massive de la guérilla sous le gouvernement du président Uribe, la particulière clémence dont elle aurait bénéficié de la part des FARC jette un doute sérieux sur la crédibilité de ses déclarations au vu des graves accusations de trahison portées à son encontre ; que dès lors les menaces résultant de ce chef ne peuvent être tenues pour avérées ; qu'au surplus, l'intéressée n'a pas su convaincre la formation collégiale de jugement de la persistance de ses craintes en cas de retour ; que, sa prétendue participation suivie de son exclusion par les autorités à un programme de réinsertion des paramilitaires et des guérilleros démobilisés, sous condition de son infiltration au sein des FARC, n'ont pas convaincu alors même que la ville de Cali dont est originaire l'intéressée a pu accueillir des démobilisés ayant bénéficié du programme de réinsertion ; que, les lettres partiellement traduites en langue française, contenant des consignes à son attention, puis des menaces envoyées par des membres des FARC, dépourvues de toute valeur probante, sont insuffisantes pour infirmer l'analyse portée ci-dessus ; que, les documents judiciaires concernant la situation d'un compatriote présenté comme étant son cousin, sans lien apparent avec sa situation personnelle, sont dénués de garanties d'authenticité suffisantes ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;» (rejet)

Opinions politiques imputées

TUNISIE – Ressortissant tunisien – Opinions politiques imputées – Stipulations de la Convention de Genève n'exigeant pas que, pour ouvrir droit à la reconnaissance du statut de réfugié, les opinions ou activités en raison desquelles un étranger craint d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité soient inspirées par un mobile politique – Activités, même dépourvues de mobile politique, dès lors qu'elles sont regardées par les autorités du pays comme une manifestation d'opposition politique, susceptibles d'entraîner des persécutions – Activités susceptibles d'ouvrir droit à la reconnaissance du statut de réfugié – CRR ayant rejeté la demande d'asile au motif que le requérant n'établissait pas avoir agi par conviction politique sans rechercher si ses activités n'étaient pas de nature à le faire regarder par les autorités tunisiennes comme un opposant politique et à l'exposer à des persécutions – Juge de l'asile n'ayant pas légalement motivé sa décision – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE 27 avril 1998 M. B. n°168335 A

« Considérant que, pour refuser de reconnaître à M. B., de nationalité tunisienne, la qualité de réfugié politique, la commission des recours des réfugiés, après avoir rappelé certaines activités de l'intéressé et indiqué quelles conséquences elles avaient eu dans ses rapports avec les autorités de son pays, s'est fondée sur ce que "rien ne permettait d'établir que le requérant ait agi par conviction politique" ;

Considérant qu'il ne résulte pas des stipulations précitées de la convention de Genève que, pour ouvrir droit à la reconnaissance du statut de réfugié, les opinions ou activités en raison desquelles un étranger craint d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité doivent être inspirées par un mobile politique ; que, dans le cas où ces activités, même dépourvues de mobile politique, sont regardées par les autorités du pays comme une manifestation d'opposition politique susceptible d'entraîner des persécutions, elles peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'il suit de là qu'en fondant son refus de reconnaître la qualité de réfugié à M. B. sur le fait qu'il n'était pas établi qu'il avait agi par conviction politique sans rechercher si ses activités n'étaient pas de nature à le faire regarder par les autorités de son pays comme un opposant politique et à l'exposer à des persécutions, la commission n'a pas légalement motivé sa décision ; » (annulation et renvoi devant la CRR)

ALGERIE – Ressortissante algérienne – Critiques virulentes contre la gendarmerie et l'institution judiciaire à la suite d'agressions et de l'engagement de procédures judiciaires infondées – Refus de protection des autorités – Condamnation à une peine d'emprisonnement – Critiques considérées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités – Craintes fondées de persécutions :

CRR SR 17 décembre 2004 Mme K. n° 04014215/487872 R

« Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme K., qui est de nationalité

algérienne, a refusé que son fils mineur Amir fasse un faux témoignage disculpant deux garçons qui avaient provoqué des accidents en conduisant la voiture dans laquelle Amir avait pris place sans être titulaires du permis de conduire ; qu'en raison de ce refus, le père de l'un des deux garçons, officier de la gendarmerie, l'a agressée continuellement à partir de mars 2001, aidé en cela par ses collègues et son entourage ; que les plaintes qu'elle a déposées contre ses agresseurs n'ont jamais connu de suite en raison des appuis dont bénéficiait cet officier auprès du parquet ; que celui-ci a, en outre, utilisé ses relations dans la gendarmerie et au parquet pour l'impliquer ainsi que son mari et son fils aîné dans des procédures judiciaires dénuées de fondement ; qu'ils ont été condamnés à des peines disproportionnées pour des délits dont ils étaient, en réalité, les victimes ; qu'elle a, en vain, alerté les plus hautes autorités de l'Etat notamment le Président de la Cour suprême, le Ministre de la Justice, le Haut Commandement à la gendarmerie et le Président de la République pour faire cesser les agressions et la multiplication des procédures à leur endroit ; qu'en l'absence de réaction des autorités, elle a rédigé des lettres ouvertes et fait publier des articles dans la presse à partir de décembre 2001, lesquels critiquaient ouvertement l'attitude de la gendarmerie et de l'institution judiciaire à leur égard ; qu'en raison de ses critiques virulentes contre ces diverses institutions qui ont été regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités algériennes, celles-ci ont non seulement refusé de lui accorder la protection requise mais l'ont en outre fait injustement condamner à des peines d'emprisonnement ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

MALI – Ressortissant malien – Artiste engagé dans les activités d'ONG luttant contre les mutilations génitales féminines - Engagement perçu comme transgressif par des groupes traditionalistes et des fondamentalistes musulmans – Agressions répétées et tentative d'assassinat – Protection effective des autorités (absence) – Opinion politique imputée (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 10 mars 2010 M. D. n°06007191 C+

« Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité malienne, a interrompu ses études de médecine pour suivre une formation de sculpteur en 1993, avant d'ouvrir son propre atelier cinq ans plus tard ; que, dans le cadre de ses activités professionnelles, il a confectionné des mannequins destinés à des organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre les mutilations génitales féminines et a participé à des ateliers de sensibilisation mis en œuvre par ces ONG et par des représentations diplomatiques dans le but de dénoncer la pratique de l'excision ; que son engagement actif a été perçu comme transgressif par des groupes traditionalistes et des fondamentalistes musulmans qui l'ont agressé à diverses reprises sans que les autorités ne lui accordent une protection effective ; qu'au cours de l'année 2002, il a notamment été battu alors qu'il animait une réunion contre les mutilations génitales féminines, avant que son atelier ne soit mis à sac ; que, le 6 avril 2003, des intégristes musulmans membres d'une confrérie l'ont de nouveau agressé et menacé de mort sur son lieu de travail ; qu'il a été victime d'agissements similaires durant les mois de janvier et février 2004 au sortir de réunions de sensibilisation ; que, le 16 mai 2004, il a été enlevé par trois fondamentalistes islamistes qui l'ont conduit dans un lieu isolé où ils ont tenté de le noyer ; qu'en cas de retour dans son pays, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par des groupes traditionalistes sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités locales, lesquels perçoivent son engagement contre la pratique des mutilations génitales féminines comme une opinion politique transgressive des normes sociales et religieuses toujours prégnantes au Mali ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Province du Nord Kivu – Ressortissant congolais – Enfant enrôlé de force dans les rangs du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et contraint de commettre des exactions – Menaces de mort de la part de la population lors de son retour au village et incendie de la maison familiale –

Opinions politiques imputées du fait de sa condition passée d'enfant soldat (existence) – Inapplicabilité de la clause d'exclusion en raison de la particulière de vulnérabilité et de contrainte – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 20 décembre 2010 M. N. n° 10004872 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Rutshuru, dans la province du Nord Kivu ; que le 19 décembre 2007, il était âgé de quinze ans lorsque des rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) l'ont enlevé et conduit dans le camp de Masisi ; qu'ayant été drogué et torturé, il a suivi une formation militaire, puis a été contraint de combattre les forces armées de RDC ; qu'il a également été forcé de commettre des exactions à l'encontre de populations civiles ; qu'étant donné la fragilité psychologique liée à son jeune âge, à l'isolement et à l'état de soumission dans lequel il se trouvait, il ne lui a pas été possible de se soustraire aux ordres de sa hiérarchie ; qu'il n'a pu être relâché que vers le mois de février 2009 ; que de retour à Rutshuru, il a découvert que son père avait été tué par des rebelles proches de Laurent Nkunda et que les autres membres de sa famille avaient pris la fuite ; que lui-même a été menacé de mort par des villageois en raison de sa participation aux combats ; que le 26 mars 2009, il a dû fuir à Goma lorsque des villageois ont incendié son habitation ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison d'opinions politiques imputées résultant de sa condition d'enfant soldat au sein du CNDP ; qu'eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé est responsable de crimes graves de droit commun au sens de dispositions de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, ni de lui appliquer l'une des autres clause d'exclusion dudit article 1, F ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SYRIE – Ressortissant syrien– Persécutions en raison de ses origines kurdes (absence) – Discriminations et restrictions envers la communauté kurde du fait des autorités syriennes (existence) – Risques de persécutions en raison de l'exil et de la demande d'asile de l'intéressé dans un pays étranger (existence) – Actes considérés par les autorités syriennes comme une manifestation d'opposition au gouvernement :

CNDA 29 septembre 2011 M. M. n°10005484 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. soutient que, de nationalité syrienne, il craint d'être persécuté en cas de retour dans la république arabe syrienne du fait de son appartenance à la communauté kurde et du soutien qu'il a apporté aux membres du parti Yekiti ; qu'il est originaire du district de Derbâssîyé, dans la province de Al-Hasaka, et que les membres de sa famille ont milité en faveur de la cause kurde et que, pour cette raison, son père a fait l'objet de poursuites de la part des autorités ; qu'il a lui-même apporté son soutien aux partisans du parti Yekiti, dont il a rejoint le groupe de danse ; qu'en février et mars 2009, en prévision de la célébration du Newroz, il a été chargé de la confection de drapeaux du Kurdistan, mais qu'en son absence, les ateliers de couture ont été perquisitionnés par des agents des forces de l'ordre, lesquels ont procédé à l'arrestation de ses collègues alors présents ; que le matériel et les articles de propagande ont été confisqués ; qu'il est alors entré dans la clandestinité et que des recherches ont été lancées à son encontre par les autorités, lesquelles ont arrêté son frère aîné ; que ce dernier a été interrogé à son sujet avant de recouvrer la liberté au bout d'une semaine de détention ; que le 20 avril 2009, il a fui son pays d'origine ;

Considérant, en premier lieu, que si d'après le rapport de l'Austrian Center for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (A.C.C.O.R.D.) intitulé Human Rights Issues concerning Kurds in Syria en date de mai 2010, les membres de la communauté kurde, artistes ou ayant pris part à la production d'étendards de la cause kurde, subissent la répression des autorités syriennes, il ressort de l'instruction que le lien invoqué par l'intéressé avec un parti politique kurde ne peut être tenu pour établi et les craintes qui découleraient de ce fait considérées comme fondées ; que, notamment, ses allégations à

ce sujet ont varié entre son entretien à l'Office et son recours ; que s'il demeure plausible que l'intéressé, en tant que membre de la communauté kurde, a pris part à l'organisation de la célébration du Newroz, cérémonie qui provoque chaque année des affrontements, les autorités syriennes justifiant les violences commises par l'atteinte portée par ces festivités à l'identité nationale, et à supposer tenue pour avérée la perquisition, par des agents des services de la Sûreté, de l'atelier de couture au sein duquel il aurait contribué aux préparatifs, ses propos, évasifs au sujet de son entrée alléguée dans la clandestinité, vagues quant aux recherches qui auraient été lancées à son encontre par les forces de l'ordre et insuffisamment étayées au sujet des persécutions qu'aurait subies son frère et son père, n'ont pas permis d'établir la circonstance qu'il aurait été identifié par les forces de sécurité syriennes ; qu'en particulier, l'attestation en date du 28 juillet 2009 est, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, dépourvue de valeur probante ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'instruction a permis de considérer comme établies la nationalité et l'origine kurde de M. M., eu égard à la production devant la Cour d'une carte d'identité syrienne et d'un extrait de livret de famille, mais également en raison des propos circonstanciés de l'intéressé relatifs à son origine, et s'il ressort de nombreuses sources publiques qu'en raison de la politique nationaliste menée par les autorités syriennes, sous la direction du parti Baas, les membres de la communauté kurde qui résident dans ce pays et en possèdent la nationalité subissent des discriminations et des restrictions basées sur leur identité, la législation interdisant notamment d'enseigner la langue kurde dans les écoles sous peine d'emprisonnement, mais également de publier des ouvrages dans cette langue, voire même de la parler dans certaines institutions de l'État, cette politique ne saurait, à elle seule et en l'absence d'éléments personnalisés établis et déterminants, ouvrir droit à la reconnaissance d'une protection ;

Considérant, cependant, et en troisième lieu, que les ressortissants syriens sans affiliation politique qui retournent dans leur pays après plusieurs années d'exil risquent d'être arrêtés, comme l'atteste le rapport annuel de 2009 du Département d'État américain sur la pratique des Droits de l'Homme dans la république arabe syrienne ; que, lorsque ce retour est consécutif à l'échec de leur demande d'asile à l'étranger, ces derniers risquent d'être torturés et détenus de façon arbitraire, la demande d'asile à l'étranger étant considérée comme une manifestation de l'opposition au gouvernement, ainsi qu'il résulte de l'instruction et des informations publiques, pertinentes et précises, notamment des rapports de l'Agence des Frontières du Home Office britannique et de l'A.C.C.O.R.D. en date des 3 septembre et mai 2010, et intitulés Country of Origin Information Report et Human Rights Issues concerning Kurds in Syria ; que la circonstance que l'intéressé soit membre de la communauté kurde est un facteur aggravant de cette crainte, comme le souligne le Kurdish Human Rights Project, soumis au Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (U.N.H.C.R.) en juin 2010 ; que témoigne notamment de cette menace, qui doit être considérée comme accrue compte tenu de la situation qui prévaut dans la république arabe syrienne depuis le mois de février 2011, la circonstance qu'en mai 2010, la république fédérale d'Allemagne a suspendu l'accord de réadmission des membres de la communauté kurde syrienne qu'elle avait signé en 2009 avec la république arabe syrienne, consécutivement aux tortures subies par deux membres de cette communauté à leur retour dans ce pays ; que, par conséquent, le requérant doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, où il serait considéré comme un opposant politique ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Motifs ethniques

KOSOVO – Requérant appartenant à la communauté albanaise ayant fui le Kosovo – Craintes fondées de persécutions de la part des forces de la République fédérale de Yougoslavie (absence) – Possibilité de se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations Unies (existence) –

Exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille (existence) – Refus justifié de l'intéressé de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités actuellement [1999] en place au Kosovo – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CRR SR 12 mai 1999 M. H. n° 99003637 R

« Considérant que la demande de M. H. est fondée sur les persécutions qu'il a subies de la part de la police serbe en raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo et du soutien apporté à l'Armée de libération du Kosovo, et qui ont entraîné son départ du Kosovo au mois d'octobre 1998 ;

Considérant que conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation "d'institutions d'auto administration démocratique" ; que dans ces conditions, et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui avaient fui le Kosovo - dont le plus grand nombre ont d'ailleurs effectivement regagné le territoire - ne peuvent plus être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de la République fédérale de Yougoslavie et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations unies ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H. avait été arrêté en raison de sa participation à une manifestation étudiante à Pristina en juin 1992 est resté gravement handicapé à la suite des mauvais traitements dont il avait été l'objet à cette occasion ; qu'ayant à partir de 1997 apporté son concours aux actions de l'Armée de libération du Kosovo, il a été arrêté en mars 1997 et mars 1998 ; qu'en septembre 1998, sa maison a été détruite et son père et sa sœur exécutés par la police serbe ; que dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille justifie le refus de M. H. de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités actuellement en place au Kosovo ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ARMENIE – Requérant d'origine arménienne membre de la communauté kurde yézidie – Naissance en Arménie et résidence dans ce pays jusqu'en 1989 – Droit de revendiquer la nationalité arménienne (existence) – Persécutions en Arménie envers la minorité Yézidie (absence) – Craintes fondées de persécution (absence) :

CRR 5 avril 2002 M. B. n°365059 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est d'origine arménienne et qui résidait en Ukraine, soutient qu'il appartient à la communauté kurde yézidie ; qu'il a été empêché de suivre des études de journalisme à l'Université d'Erevan en 1978, étant accusé d'être un agitateur politique après avoir réalisé un reportage sur les Arméniens, les Turcs et les Kurdes ; qu'en raison de ses origines, il a dû payer des pots de vin pour pouvoir faire du commerce avec l'Azerbaïdjan ; que lors du conflit avec ce pays, ils ont été constamment menacés et humiliés par les extrémistes nationalistes ; qu'il a été agressé à son domicile par des Fedayins en 1989 et a été blessé, ainsi que son fils Maxim, ce qui l'a déterminé à quitter l'Arménie avec les siens ; qu'ils sont alors partis pour Tbilissi où la police les a retenus pendant dix jours pour les vendre aux Azéris ; qu'ils ont été sauvés, parce que des Kurdes, dont il parle la langue, figuraient parmi les Azéris ; qu'ils ont fui à Tula puis à Svoro où il a travaillé comme chauffeur dans un kolkhoze ; qu'il a rejoint Ostrov en 1991 puis Volgograd en 1993 ; qu'il est parti en novembre 1995 avec sa famille pour l'Ukraine où il a séjourné sans papiers, pendant quatre ans mais que ne pouvant vivre cachés, ils ont quitté ce pays en 1999 ; qu'avant le

conflit tchéchène, lorsqu'il a voulu obtenir la citoyenneté russe, la police lui a répondu qu'il n'y avait pas assez de passeports pour tout le monde et qu'en attendant, il pouvait utiliser le passeport soviétique ; qu'après la guerre avec la Tchétchénie, il n'a pu obtenir de passeport et a été menacé d'emprisonnement ; qu'il a dû fuir l'Arménie parce qu'il est kurde et yézidi, donc doublement rejeté et que dans les Républiques qu'il a traversées, il était étranger et clandestin ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent d'établir que le requérant, qui est né en Arménie où il a vécu sans interruption jusqu'en 1989, puisse craindre, avec raison, d'être persécuté du fait de son appartenance à la communauté yézidie en cas de retour en Arménie, son pays de résidence habituelle, dont il était en droit de revendiquer la nationalité ; qu'il ressort en effet de l'instruction que les Yézidis disposent aujourd'hui en Arménie de plusieurs structures dont un journal subventionné par l'Etat, un théâtre d'Etat et un programme d'études kurdes à l'Université d'Erevan ; » (rejet)

FEDERATION DE RUSSIE / BURKINA FASO – Ressortissant russe – Persécutations en raison de ses origines burkinabé et de son engagement au sein d'une association africaine – Injures à caractère racial et agressions de la part de groupes nationalistes – Discriminations envers l'épouse et les enfants de l'intéressé – Extorsions de fonds par des policiers – Plaintes laissées sans suite – Craintes fondées de persécutations (existence) :

CNDA 29 juin 2010 M. T. n° 07007751 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, personnalisées et convaincantes, faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité russe et d'origine burkinabé, a été persécuté en Fédération de Russie en raison de ses origines ethniques et de son engagement au sein d'une association africaine ; qu'étant venu en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) après s'être vu attribuer en août 1985 une bourse d'études afin d'effectuer une formation d'ingénieur géophysicien dans ce pays, il y a été constamment victime d'injures raciales au cours de sa scolarité ; qu'il a été agressé et violemment battu par des groupes de nationalistes en raison de ses origines ethniques en 2000, en mai 2003 et en 2004 ; qu'en raison de la multiplication des assassinats à caractère racial, il est devenu membre d'une association africaine et a participé à une marche de protestation à Saint Petersburg en 2006 ; qu'en représailles, il a reçu des appels anonymes tandis que sa compagne et ses enfants étaient stigmatisés et victimes de discriminations ; qu'il a également été victime d'extorsions de fonds émanant de policiers et de plusieurs cambriolages ; qu'il a déposé des plaintes auprès des autorités russes mais qu'aucune enquête n'a été ouverte ; que la réalité des persécutations alléguées par M. T. ont au demeurant été admises par l'OFPRA ; que M. T. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses origines ethniques et de son engagement associatif ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

NOTA BENE : voir également l'analyse de cette décision supra 1) Détermination de la nationalité ou du pays de résidence habituelle.

BIRMANIE – Allégation de persécutations en raison d'une appartenance à la communauté rohingya et d'un engagement politique en faveur de ladite communauté – Nationalité birmane non établie – Origine rohingya non établie – Rejet du recours :

CNDA 20 décembre 2010 M. M. n°08009155 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui allègue être de nationalité birmane, soutient qu'il appartient à la communauté rohingya de l'Etat d'Arakan, dans

L'Union du Myanmar, et que ses proches étaient militants au sein de l'Organisation nationale rohingya de l'Arakan (A.R.N.O.) ; que son frère a été assassiné en 1990, et son père en 1992 ; que le 14 décembre 1992, des militaires ont incendié son domicile à Hatipara, près de la ville de Maungdaw ; que le 16 décembre 1992, craignant pour sa sécurité, il est parti pour la république populaire du Bangladesh avec sa mère et ses frères et sœurs ; que réfugiés dans un premier temps dans le camp de Gundum-1, ils ont par la suite été transférés à Kutupalong ; que des années plus tard, les autorités bangladaises ont tenté de les renvoyer vers l'Union du Myanmar, ce qui a suscité des protestations ; que le 1er mai 2004, son frère a été interpellé après qu'une plainte controuvée eut été déposée à son encontre ; que le requérant a alors organisé une marche de protestation et entamé une grève de la faim ; que le 20 décembre 2006, il a été contraint de quitter le camp, et que ses proches ont été placés sous surveillance par la police ; qu'il a trouvé refuge chez une ancienne relation commerciale de son père à Cox's Bazar, jusqu'en novembre 2007, date à laquelle il a quitté la république populaire du Bangladesh ; qu'il ne peut demeurer dans ce dernier pays, où il ne dispose d'aucun statut, et qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans l'Union du Myanmar ;

Considérant, cependant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations particulièrement confuses faites en séance publique devant la Cour n'ont permis de tenir pour établie l'origine rohingya de l'intéressé ; que, notamment, celui-ci n'a apporté aucun élément au sujet de ses origines familiales, et des activités de ses proches en faveur de la cause rohingya, alors même qu'il soutient avoir vécu avec sa mère jusqu'à son départ de la république populaire du Bangladesh ; que sa description de la vie quotidienne dans le camp de Kutupalong ne s'est pas avérée convaincante ; que, dès lors, il demeure un doute très sérieux quant à la nationalité birmane revendiquée ; qu'il n'a pas été en mesure de préciser de quelle manière il aurait repris contact avec un commerçant que son père aurait rencontré des années auparavant dans l'Union du Myanmar, alors même qu'il soutient avoir quitté ce pays avant l'âge de dix ans ; qu'en particulier, le document présenté comme une carte de l'A.R.N.O., et qui aurait été émise le 30 octobre 2007, quelques jours avant son départ et alors même que l'intéressé était supposé se trouver dans la clandestinité à l'extérieur du camp de Kutupalong depuis plusieurs mois, ne présente aucune garantie d'authenticité ; que l'attestation présentée comme émanant d'une section française de l'A.R.N.O. et certifiant son appartenance à la communauté rohingya ne revêt aucune valeur probante ; » (rejet)

BIRMANIE / BANGLADESH – Requérant d'origine rohingya, né en Birmanie (Myanmar) enregistré comme résident au Bangladesh – Déchéance de la nationalité birmane collectivement opposée par la loi sur la nationalité adoptée en 1982 aux membres de la communauté rohingya lesquels ne sont plus reconnus comme citoyens – Dénégation de tous droits et entraves constantes envers les membres de cette communauté – Discriminations systématiques et mauvais traitements particulièrement graves, qualifiables de persécutions en raison de leurs motifs ethniques – Exil involontaire au Bangladesh – Risques de reconduite forcée des réfugiés rohingya dans leur pays d'origine sur ordre du gouvernement bangladais :

CNDA 14 février 2011 M. I. n° 09019611 R

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes du requérant ; qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que si M. I. a été

enregistré par les services préfectoraux comme étant résident dans la république populaire du Bangladesh, il est effectivement né au sein de la communauté rohingya, dans la république de l'Union de Birmanie ; qu'il ressort de l'instruction que ses explications sont apparues convaincantes au sujet de son départ contraint de ce pays au début des années 1990, de l'assassinat de son père et de l'inscription subséquente de sa mère en tant que chef de foyer sur le livret de rationnement délivré par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés versé au dossier ; que l'ensemble des mentions apposées sur ledit livret correspondent à son récit, au sujet de ses déplacements propres comme du devenir de ses proches ; que les précisions apportées au sujet des circonstances de son interpellation le 14 octobre 2005, en compagnie de membres de l'A.R.N.O., correspondent aux indications données par les sources fiables consultées lors de l'instruction ; qu'il est acquis que seuls des Rohingya et des sympathisants de l'A.R.N.O. participaient à ladite réunion ; que dès lors, ces éléments permettant d'établir la provenance de l'intéressé de la république de l'Union de Birmanie, il n'y a lieu d'examiner les craintes de M. I. qu'à l'égard de ce seul État ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que l'instruction permet de tenir pour établi le caractère particulièrement fondé des craintes énoncées par M. I. à l'égard des autorités birmanes ; qu'en effet, il est constant, et corroboré par de nombreuses sources, que les membres de la communauté rohingya ne jouissent d'aucun droit dans ce dernier État, où ils sont victimes d'entraves constantes, tant du point de vue économique, que social, politique et religieux ; que, notamment, ils ne sont plus reconnus comme citoyens, à la suite de la déchéance de nationalité qui leur a été collectivement opposée par l'adoption de la Loi sur la Nationalité birmane de l'Assemblée nationale, n° 4, adoptée en 1982 ; que cette mesure de déchéance, ainsi que les discriminations systématiques accompagnés de mauvais traitements particulièrement graves, sont qualifiables de persécutions en ce qu'ils sont motivés par l'origine ethnique ; que l'exil involontaire du requérant dans la république populaire du Bangladesh, et ses conditions de vie difficiles depuis 1991 ne permettent pas non plus de considérer que les autorités bangladaises seraient en mesure de lui octroyer une protection, les différents rapports faisant état de reconduites forcées des réfugiés rohingya dans leur pays d'origine sur ordre du gouvernement bangladais ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ISRAEL – Ressortissantes israéliennes (mère et fille) d'origine ouzbèke, tatare et de confession musulmane alléguant avoir subi des persécutions de la part des autorités israéliennes en raison de leur origine et de leur confession, ainsi que du refus de Mme G. de remplir ses obligations militaires – Difficultés d'insertion invoquées ne pouvant s'analyser, faute de tout élément précis et circonstancié, comme des faits de persécutions ou des menaces graves – Motif de conscience et acte d'insoumission non établis :

CNDA 1er septembre 2011 Mme F. n°10018546 et Mme G. n°10018545 C+

« Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, Mme F. et Mme G., de nationalité israélienne, soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées ou exposées à des menaces graves dans le cas d'un retour en Israël en raison, d'une part, de leurs origines ouzbèke et tatare et de leur confession musulmane et, d'autre part, du refus de Mme G. d'effectuer son service militaire ; qu'elles font d'abord valoir que le concubin de Mme F. a obtenu la nationalité israélienne grâce à son ancienne épouse ; qu'après s'être mariée avec celui-ci en 1999, Mme F. a quitté en 2000 l'Ouzbékistan pour Israël avec ses deux enfants nés respectivement en 1992 et 1996 ; qu'elle et son époux ont alors effectué des démarches pour émigrer au Canada, mais ont été confrontés à l'hostilité de l'ex-épouse de M. F. qui a empêché ces démarches d'aboutir ; que, sans ressources et ne pouvant retourner en Ouzbékistan, ils ont alors entrepris d'autres démarches pour obtenir un titre de séjour afin que Mme F. puisse travailler et qu'en 2006, celle-ci a finalement acquis la nationalité israélienne ; qu'elles font valoir également qu'elles ont été confrontées à la situation qui a résulté de la seconde Intifada qui a débuté au mois de septembre 2000, que Mme F. a rencontré, par ailleurs, des difficultés pour faire valider ses diplômes universitaires, n'a pas pu trouver d'emploi en raison de son nom non juif, a ouvert son propre atelier de couture, mais a dû abandonner au bout de deux ans ce projet et a travaillé comme distributrice de journaux, mais, suite à

un incident, a dû quitter cet emploi et que ses enfants ont quant à eux rencontré des difficultés dans leur scolarité, les enseignants leur reprochant notamment de ne pas connaître l'hébreu ; qu'en outre, elles font état de ce qu'à partir de la neuvième année scolaire, Mme G. a entamé des cours de préparation au service militaire, qu'elle a expliqué à sa mère qu'elle ne voulait pas combattre, ni tuer des êtres humains et lui a demandé de l'aider pour qu'elle ne soit pas obligée d'effectuer son service militaire et que Mme F. s'est alors renseignée sur les différentes possibilités afin d'obtenir une dispense ou exemption ; qu'elles précisent qu'avant son dix-septième anniversaire, Mme G. ayant reçu une convocation pour le service militaire, elles se sont orientées vers un organisme dénommé « Mental health of youth » pour faire constater l'inaptitude de Mme G. et qu'elles ont alors été confrontées à l'hostilité d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui se sont montrés menaçants, notamment en proposant d'interner Mme G. dans une clinique psychiatrique et en insistant pour que cette hospitalisation ait lieu ; qu'enfin, elles indiquent que, craignant pour leur sécurité, elles ont quitté leur pays le 28 octobre 2009 pour gagner la France, qu'après leur départ du pays, l'époux de Mme F. a quitté le domicile familial et qu'une voisine leur a appris que les forces de l'ordre se sont présentées chez elles ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les faits allégués par Mme F., née en 1957, notamment s'agissant de ses conditions d'installation en Israël à partir de l'année 2000, de ses difficultés à faire valider ses diplômes ou à trouver un emploi, des difficultés de scolarisation de ses enfants ou encore de ses conditions d'existence compte tenu du contexte géopolitique et sécuritaire prévalant dans ce pays confronté, en particulier, à une deuxième Intifada à partir du mois de septembre 2000 et à la deuxième guerre du Liban de 2006, s'ils peuvent révéler des difficultés réelles d'insertion pour les membres d'une famille, d'origine ouzbèke et tatare et de confession musulmane, ayant décidé – choix qui leur est propre – d'immigrer en Israël, ne peuvent en revanche s'analyser, faute de tout élément précis, circonstancié ou probant, comme des faits de persécutions ou des menaces graves, ni permettre de considérer que Mme F. et ses deux enfants puissent être exposés à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans le pays dont ils ont la nationalité ; qu'en particulier, la Cour relève que si Mme F. allègue des discriminations diverses en raison de ses origines et de sa confession, sans apporter pour autant de précisions suffisantes ou d'éléments tangibles à l'appui de ses allégations, les autorités israéliennes lui ont conféré la nationalité israélienne sans difficulté particulière ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le refus de Mme G., née le 1^{er} décembre 1992, d'accomplir son service militaire puisse être regardé comme étant dicté par des motifs politiques, de conscience ou de convictions, la requérante se bornant à indiquer « qu'elle ne veut pas combattre, ni tuer des êtres humains » et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les femmes conscrites israéliennes ne sont pas intégrées dans les unités combattantes ; qu'au demeurant, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'intéressée ait tenté ou même envisagé d'accomplir les démarches tendant à faire reconnaître son objection de conscience – mais, en réalité, allègue avoir entamé des démarches en vue d'être réformée pour motif médical – ou que l'acte d'insoumission dont elle se prévaut puisse être regardé comme établi ; que, sur ce dernier point, la Cour relève que l'intéressée a quitté Israël le 28 octobre 2009, soit à l'âge de 16 ans et avant la date d'émission des deux convocations en date des 3 et 29 novembre 2009 versées aux dossiers par les requérantes – convocations qui mentionnent, au demeurant, qu'en cas de résidence à l'étranger, le conscrit est prié d'en informer le bureau de recrutement – et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les citoyens israéliens, s'ils reçoivent un préavis d'appel à l'âge de 16 ou 17 ans, ne sont enrôlés qu'à l'âge de 18 ans ; qu'enfin, les requérantes n'ont fourni, tant devant l'OFPPA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience publique, que des explications très peu circonstanciées, très peu vraisemblables et, par suite, non convaincantes tant sur l'attitude d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui, sollicités pour constater l'inaptitude de Mme G., seraient devenus particulièrement menaçants et auraient tenté de la faire interner dans une clinique psychiatrique, que sur les motifs réels, l'organisation et le déroulement de leur départ d'Israël, sur les recherches dont elles seraient l'objet de la part de la police israélienne ou encore sur la situation de M. F. qui est resté dans ce pays ; qu'en outre, les trois témoignages de proches et ceux de M. F. – rédigés dans des termes convenus – ne permettent pas de modifier l'appréciation portée par la Cour sur l'absence de crédibilité du récit des intéressées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces des dossiers ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder les requérantes comme étant personnellement exposées, dans le cas d'un retour en Israël, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

Motifs religieux

IRAN – Ressortissant iranien – Conversion au christianisme – Poursuites et recherches par les autorités pour apostasie – Craintes fondées de persécutions en raison de ses opinions religieuses (existence) :

CRR 5 octobre 2005 M. M. n° 03017322/447281 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est iranienne, s'est converti au christianisme en juin 2000 ; qu'en septembre 2001, des agents de l'Etat ont perquisitionné à son domicile, ont saisi des objets de culte chrétien et ont conduit ses parents au poste de police où ils ont été interrogés à son sujet ; que, recherché par les autorités et menacé de mort pour apostasie, il a vécu dans la clandestinité avant de quitter son pays en novembre 2001 ; que risquant d'être condamné à mort pour trahison à l'Islam, il peut donc être regardé, du fait de sa conversion, comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

BOUTHAN – Ressortissant bhoutanais membre de la minorité Lhotshampa et de confession hindoue – Atteintes à la liberté religieuse de la minorité de confession hindoue encouragées par les autorités bouthanaises (existence) – Législation pénale sanctionnant le prosélytisme (existence) – Requérant exerçant des responsabilités sacerdotales partagées avec son père – Supervision des travaux d'édification d'un temple hindou – Arrestation du père du requérant et recherches à son encontre (existence) – Craintes de persécutions du fait de son appartenance à la minorité Lhotshampa et de ses fonctions religieuses (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 4 mai 2010 M. P. n° 09014657 C+

« Considérant, d'une part, que ne sont contestées ni la nationalité bhoutanaise revendiquée par M. P., ni l'appartenance de celui-ci à la communauté Lhotshampa, ni enfin sa qualité de Brahmane ainsi que les fonctions culturelles traditionnellement attachées à la possession de cette qualité.

Considérant, d'autre part, que la Constitution dont s'est doté le Royaume du Bhoutan le 18 juillet 2008, tout en définissant le bouddhisme comme héritage spirituel de la nation (article 3.1), proclame la liberté de conscience et de culte (article 7.4) et assigne à chaque citoyen le devoir d'œuvrer à la concorde entre les différentes religions (article 8.3), l'ensemble de celles-ci étant placées sous la protection du monarque constitutionnel (article 3.2) ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que des atteintes de fait à cette liberté fondamentale affectent la minorité bhoutanaise de confession hindoue, lesdites atteintes trouvant leur origine dans la crainte que nourrissent les autorités du Bhoutan de voir l'identité de leur nation succomber sous l'effet conjoint de la faiblesse démographique du pays et de son attractivité socio-économique ; qu'en particulier, les autorisations nécessaires à la construction d'édifices religieux autres que bouddhistes sont accordées en nombre très restreint, alors même que le minorité hindoue est estimée représenter le quart de la population ; qu'incidemment, toute infraction à la réglementation administrative en matière religieuse peut être considérée comme un acte de prosélytisme passible de sanctions pénales sur le fondement de l'article 7 de la constitution et de la loi dite National Security Act promulguée le 2 novembre 1992 ;

Considérant enfin qu'en tant qu'elles se caractérisent par un haut degré de précision et de cohérence et qu'elles s'accordent de façon objective à la situation ci-dessus exposée, les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M. P. permettent, s'ajoutant aux pièces du dossier, de considérer comme établi que celui-ci a fait l'objet de persécutions de caractère à la fois ethnique et

religieux ; qu'en 2007, répondant aux vœux de la communauté villageoise, son père et lui-même ont accepté, eu égard aux responsabilités sacerdotales leur incombant, de superviser la construction d'un lieu de culte hindou ; que l'édification de ce temple, débutée sans l'autorisation des autorités bhoutanaises, s'est poursuivie après que ces dernières, apprenant l'existence du projet, en eurent interdit la poursuite ; qu'en décembre 2007, les travaux étant achevés, son père et lui-même se sont rendus en Inde, à Bénarès, pour en rapporter clandestinement une statue de la divinité Shiva, à laquelle le temple devait être consacré ; qu'en février 2008, quelques semaines après la consécration du temple, son père a été arrêté à son domicile, dont lui-même était absent ; qu'il a alors quitté le Bhoutan à destination de l'Inde afin de préserver sa sécurité ; qu'au vu de ces circonstances, M. P. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour au Bhoutan du fait de son appartenance à la minorité Lhotshampa et des activités accomplies dans le cadre de son office sacerdotal ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

PAKISTAN – Ressortissant pakistanais appartenant à la minorité catholique – Requérant victime d'une procédure contournée engagée par des musulmans sur le fondement de la loi sur le blasphème – Tentatives infructueuses du gouvernement d'encadrer l'application de la loi sur le blasphème relevées par des sources d'information géopolitique – Discriminations, agressions, procédure fallacieuse pour blasphème contre le père du requérant et meurtre d'un de ses oncles à l'instigation d'extrémistes musulmans – Plainte laissée sans suites – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 28 octobre 2010 M. J. n° 0901540 4 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. J., qui est de nationalité pakistanaise et de confession catholique, a subi des menaces pour des motifs religieux et se trouve sous le coup d'une plainte abusive de blasphème lancée à son encontre sur le fondement des articles 295 A, 295 B et 295 C du code pénal pakistanais ; qu'il est originaire du village de Thatha Faqir Ullah, Teshil Wasirabad ; que sa famille a été éprouvée par des discriminations religieuses ; que son père, un agriculteur qui s'occupait des affaires de l'église, a en effet été condamné à deux années de prison, le 2 juin 1992, à l'issue d'un procès contourné à l'initiative d'extrémistes musulmans ; que le 19 juillet 2007, son oncle a été tué en public par des musulmans ; que la police a refusé d'enregistrer la plainte ; qu'habitué à jouer au cricket avec des jeunes de son quartier dans un parc, il a réussi à résister aux attaques de jeunes garçons musulmans lui cherchant dispute pour qu'il n'y joue plus ; que le 31 août 2008, quelques jeunes musulmans l'ont interpellé sur sa religion qu'ils ont critiquée ; qu'alors qu'il se défendait, il a été accusé d'insulter le prophète de l'Islam puis violemment battu au point de perdre connaissance ; que les jeunes musulmans se sont enfuis et ont prévenu leurs parents qui à leur tour ont rassemblé la communauté musulmane ; que son domicile a alors été attaqué en son absence ; que sa mère a été blessée au visage par de l'acide ; que prévenu par un voisin de l'attaque du domicile et de l'accusation de blasphème portée à son encontre, il a fui chez des proches à Wasirabad ; qu'il a ensuite été informé de l'émission d'un procès-verbal introductif (First information report – FIR) sur le fondement de l'article 295 C du code pénal pakistanais ; qu'il a alors contacté le prêtre de sa paroisse, qui, après lui avoir appris que ses frères avaient été arrêtés pour le forcer à se livrer, lui a conseillé de quitter le pays ; que craignant pour sa sécurité, il a fui le Pakistan le 20 septembre 2008 ; qu'il a depuis été informé de l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre et que sa famille fait également l'objet d'un procès contourné pour tentative d'enlèvement ;

Considérant que, malgré l'initiative du législateur pakistanais d'encadrer la loi sur le blasphème par l'introduction d'une enquête approfondie préalable à la rédaction d'un procès-verbal introductif, instruction menée sous le contrôle d'officiers de rang supérieur, il résulte de l'analyse combinée du rapport annuel de l'USCIRF (United States Commission on International Religious Freedom) paru en mai 2009 (pages 68 et s.) et du rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) paru en janvier 2009 intitulé « Pakistan, une longue marche pour la démocratie et l'état de droit » (pages 42 et s.) que la réforme n'a pas eu d'effet modérateur sur l'application de cette loi ; qu'en outre, les minorités religieuses sont particulièrement exposées à cette procédure nonobstant son applicabilité à la

communauté musulmane majoritaire ; qu'au surplus, la province d'origine du requérant, le Punjab, est le théâtre d'actions répressives de la population musulmane à l'encontre des personnes accusées sur ce fondement sans que les autorités pakistanaises puissent leur apporter une protection effective ainsi qu'en témoigne l'assassinat de deux chrétiens accusés de blasphème, en juillet 2010, tués alors qu'ils quittaient le Palais de justice de Faisalabad ; qu'ainsi, le requérant, en raison de son appartenance à la minorité catholique, et au regard de la plainte dont il fait l'objet l'exposant à une peine de prison à perpétuité, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance qualité de réfugié)

Appartenance à un certain groupe social

Notion de groupe social selon la directive 2004/83/CE « Qualification »

AFGHANISTAN – Article 1 A 2 de la Convention de Genève – Appartenance à un certain groupe social – Interprétation de la notion au regard de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004³ – Appartenance à une institution créée par l'État telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature ne pouvant être assimilée en elle-même à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève – Opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne pouvant être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent – Requérant craignant de subir des persécutions de la part des Talibans en raison de ses fonctions de policier – Reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA – Énonciation de motif conventionnel (absence) – Appartenance à la police afghane non assimilable à une appartenance à un groupe social – Erreur de droit – Annulation de la décision de la Cour :

CE 14 juin 2010 OFPRA c./ M. A. n° 323669 A

« Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle

³ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ;

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par M. A. permettent de lui octroyer le statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est notamment fondée sur le fait que l'intéressé était « convaincu que l'obscurantisme religieux devait être combattu » et qu'il était « menacé de mort en sa qualité d'agent de l'ordre public » ; qu'en se fondant sur ces motifs sans rechercher si ces persécutions sont susceptibles d'être fondées sur un des motifs reconnus par la convention de Genève et alors que l'engagement dans une police régulière d'un État ne saurait constituer en lui-même, hormis dans les cas ci-dessus rappelés, ni l'expression d'opinions politiques, ni l'appartenance à un groupe social, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; qu'à cette fin, il y a lieu, avant dire droit, d'aviser M. A. qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une prochaine audience d'instruction tenue en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative, après laquelle le Conseil d'État statuera, en exécution de la présente décision, sur le recours qu'il a formé devant la Cour nationale du droit d'asile ; »

NOTA BENE : solution identique CE 14 juin 2010 OFPRA c./ M. H. n° 323671 C.

Excision

TCHAD – Ressortissante tchadienne originaire du Logogne oriental – Refus de se soumettre à une excision – Législation interdisant ou restreignant la pratique des mutilations génitales féminines au Tchad (absence) – Appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines (existence) :

CRR 30 mars 2004 Mme N. n° 03024643/454281 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme N., qui est de nationalité tchadienne, a fui son pays par crainte d'être soumise à l'excision contre sa volonté ; qu'au mois d'août 2001, elle a été contrainte par sa tante de se rendre dans la brousse afin d'être excisée ; qu'elle a été victime de graves sévices dont elle garde des séquelles ; qu'elle a profité de l'inattention des femmes chargées de sa surveillance pour s'enfuir ; qu'elle a été contrainte d'entrer dans la clandestinité en se réfugiant chez des proches ; que se sachant dans l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités tchadiennes qui tolèrent de telles pratiques, elle a finalement quitté son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'existe pas au Tchad de législation interdisant ou restreignant la pratique des mutilations génitales féminines ; qu'en outre, dans la zone du Logogne oriental, dont est originaire la requérante, les excisions peuvent être pratiquées tardivement sur de grandes adolescentes sans que les autorités ne soient en mesure de leur offrir une protection alors même qu'elles voudraient se soustraire à de telles pratiques ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme N., doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, d'être soumise à l'excision qui

constitue une persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays d'origine ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

SENEGAL – Ressortissante sénégalaise – Seconde épouse d'un homme de l'ethnie Toucouleurs appartenant à une famille maraboutique – Requérante s'étant opposée à l'excision de ses filles – Appartenance à un groupe social – Violences, mauvais traitements et menaces de mort de la part de son époux – Plaintes restées sans suites – Craintes fondées d'être exposée à des violences et de voir ses filles soumises à l'excision contre sa volonté (existence) – Appartenance à un groupe social (existence) :

CRR 22 février 2005 Mme D. n° 03026136/456133 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D., qui est de nationalité sénégalaise et d'origine wolof, est devenue, en 1992, la seconde épouse d'un homme d'ethnie toucouleur et issu d'une grande famille maraboutique avec qui elle a eu deux filles ; qu'en avril 2000, ils ont dû quitter Ziguinchor où ils étaient menacés par des rebelles casamançais ; qu'ayant refusé de partir vivre à Podor dans la famille de son époux de crainte que ses filles ne soient excisées par sa belle-famille, ce dernier l'a battue ; qu'elle est alors partie à Dakar chez sa sœur où elle a été hospitalisée pendant neuf jours avant de se rendre au commissariat afin de déposer une plainte à laquelle les autorités n'ont pas donné suite ; qu'après un conseil de famille, elle a vécu à Dakar avec son mari et sa troisième épouse ; que le 23 août 2001, elle a refusé une nouvelle fois que ses filles partent à Podor ; qu'ayant de nouveau été maltraitée par son époux, elle a décidé de quitter le Sénégal avec ses filles pour trouver refuge en France où elles sont entrées le 8 septembre 2001 ; qu'elle a reçu des menaces de mort de la part de son époux depuis son arrivée sur le territoire français ; que, s'il résulte de l'instruction que l'excision est criminelle aux termes de l'article 299 bis du Code pénal sénégalais du 27 février 1999, les sources documentaires consultées font état de la persistance de cette pratique, tout particulièrement chez les Toucouleurs, ethnie d'origine du mari de l'intéressée ; qu'ainsi, les autorités sénégalaises doivent être considérées comme n'étant pas en mesure d'offrir utilement une protection aux filles de la requérante dont, comme il a été dit ci-dessus, les plaintes n'ont jamais donné lieu à des poursuites effectives à l'encontre de son époux ; que, dans ces conditions, Mme D. se trouve exposée, en raison de son refus de soumettre ses filles à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que ses enfants soit excisées contre sa volonté ; qu'ainsi, l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

MALI – Ressortissante malienne, d'origine sarakolé et native de Nomo dans le cercle de Nioro de Sahel soumise à la pratique de l'excision dans son enfance – Refus exprimé de se soumettre à une nouvelle excision, totale, exigée par son futur époux – Pressions et menaces du milieu familial et des autorités coutumières locales – Tolérance de la pratique par les autorités (existence) – Protection des autorités (absence) – Craintes fondées de persécutions en cas de retour dans son pays (existence) – Appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines :

CRR 16 juin 2005 Mme S. n° 04018444/492440 C+

« Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations, précises et convaincantes, faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que

Mme S. , qui est de nationalité malienne et d'origine sarakolé, native de Nomo dans le cercle de Niore de Sahel, a été livrée dans son enfance au rituel de l'excision ; qu'après le décès de son père, sa famille l'a promise contre son gré à un mariage polygame avec un notable de plus de quarante ans son aîné ; que, mineure de seize ans, elle a refusé de se soumettre à une seconde excision, totale, exigée par son futur époux ; qu'elle a subi des pressions brutales de la part de membres de sa famille ; qu'elle a ensuite dû, à l'issue d'un avis rendu par des responsables religieux de confession musulmane, se présenter devant les autorités coutumières de son village, lesquelles l'ont admonestée, en lui reprochant de vouloir se soustraire à une tradition ancestrale, et l'ont menacée d'un châtement, si elle ne se pliait pas à la volonté de son futur mari, un croyant convaincu et déterminé ; que, bravant les tabous avec l'aide d'un oncle paternel, un instituteur militant en faveur de sa cause, elle n'a pu, malgré le soutien d'une association participant à un programme gouvernemental d'abandon de l'excision, obtenir, en raison de l'enracinement des traditions et des croyances religieuses, une utile protection de la gendarmerie territoriale qui n'entendait pas, en raison des pressions socio-culturelles exercées par la communauté d'origine, intervenir dans un conflit de cette nature ; que, craignant pour sa sécurité, elle a dû, pour ces motifs, fuir son pays ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'une seconde excision, plus complète, est parfois pratiquée au sein de l'ethnie à laquelle appartient la requérante ; que si les autorités maliennes ont organisé, d'après les dispositions du décret n° 02-492 du 12 octobre 2002, un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas actuellement réprimées sur le fondement des articles 166 et 171 du code pénal en vigueur ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permet de punir les initiateurs et les auteurs de ces pratiques ; qu'en l'espèce, la gendarmerie, en charge de la sécurité des personnes, nonobstant les fins politiques générales aujourd'hui poursuivies par le gouvernement malien, n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mineure en danger au moment des faits ; que, par suite, les persécutions, auxquelles celle-ci a été personnellement exposée, doivent être regardées comme ayant été tolérées volontairement par les autorités légales maliennes ; que, dès lors, Mme S. craint donc avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, une nouvelle excision, préliminaire à un mariage forcé, laquelle constitue une persécution au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

MALI – Requérante mineure née en France – Manifestation du refus de l'excision (absence) – Appartenance à un certain groupe social (absence) :

CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019455/639908 R

« Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme K., de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme K., ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme K. déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée

toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; »

NOTA BENE : Voir infra 6) Protection subsidiaire (octroi de la protection subsidiaire). Solution identique pour la sœur Mme K. n° 639907 et pour Mme D. n° 637717.

MALI – Ressortissante malienne – Application de la notion de groupe social aux ressortissantes de pays où la pratique de l'excision est courante et qui s'opposent à cette pratique pour elles-mêmes ou pour leurs enfants mineurs (principe) – Requérante mère de filles mineures nées en France où l'excision est pénalement réprimée – Requérante s'étant abstenue de faire exciser ses enfants n'ayant pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine – Appartenance à un certain groupe social (absence) :

CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019372/638891 R

« Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme K., qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles ; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève (...) ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (...) »

NOTA BENE : Voir infra 6) Protection subsidiaire (octroi de la protection subsidiaire). Solution identique : CNDA SR 12 mars 2009 Mme F. n° 637716.

MALI – Ressortissant malien – Opposition à la pratique de l'excision non établie au vu des déclarations du requérant – Appartenance à un groupe social (absence) :

CNDA 25 mars 2010 M. S. n° 08017355 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité malienne, soutient que si sa fille mineure, Mme .S., s'est vue admise au bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office le 25 juillet 2008, c'est à tort que l'Office lui a refusé une protection ; qu'il est opposé à l'excision ; que cette opposition était notoirement connue au village ; que c'est contre sa volonté que sa fille, née en 2001 au Mali, a été excisée ; que lui-même appartient au groupe social des personnes qui s'opposent à cette pratique ; qu'il doit, par conséquent, se voir reconnaître la protection prévue par la Convention de Genève ou, à défaut, la protection subsidiaire ; qu'en tout état de cause il doit se voir accorder l'asile au titre de l'unité de famille ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'opposition affichée par le requérant contre la pratique de l'excision et pour fondées les craintes énoncées de ce chef au regard des stipulations de la convention de Genève ; que les déclarations du requérant en séance publique au sujet de la pratique de l'excision au Mali sont restées lapidaires et dépourvues de force de conviction ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 313-13, L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées que le droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition ; que dès lors M. S. n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'unité de famille ; » (rejet)

SENEGAL – Ressortissant sénégalais ayant refusé de soumettre sa fille, née en France, à l'excision – Abstention ne pouvant être regardée comme transgressive des normes coutumières – Appartenance à un

certain groupe social (absence) – Qualité de réfugiée reconnue à la mère de l'enfant protégeant celle-ci de tout risque d'excision (existence) – Rejet du recours :

CNDA 30 juillet 2010 M. C. n° 08015206 C+

« Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L. 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. C., qui doit être regardé comme de nationalité sénégalaise, soutient qu'il réside en France depuis 1995 et qu'il y vit maritalement avec Mme D., réfugiée statutaire également de nationalité sénégalaise ; que le 19 août 2006, leur fille est née à Paris ; qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine par crainte que son enfant ne soit excisée ;

Considérant, toutefois, que si M. C. s'est abstenu de faire exciser sa fille née en France, il n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour dans la République du Sénégal pour ce motif ; que, dès lors, M. C. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, la circonstance que sa fille a été reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille protège cette dernière contre le risque d'excision ;

(...)

Considérant, cependant, que l'acte de naissance de Mme C., que le requérant déclare comme sa fille, établi à Paris le 21 août 2006, fait mention de l'identité d'emprunt de l'intéressé, à savoir M. C., de nationalité guinéenne, né le 1^{er} janvier 1958, à Touba Gaoual ; que, par ailleurs, le requérant a déclaré à l'Office avoir contracté, en 1987, un premier mariage dans la République du Sénégal, suivi de la naissance de deux fils ; qu'à cet égard, même si le requérant déclare vivre toujours en concubinage avec Mme D., réfugiée statutaire, dont il a eu une fille, née le 19 août 2006, soit à une date antérieure à celle à laquelle Mme D. a formé sa demande d'asile, il n'est pas démontré que sa première union ait été rompue ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à solliciter son admission au bénéfice de l'asile sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

Mariages forcés

PAKISTAN – Mariages forcés au Pakistan (existence) – Attitude des femmes qui entendent se soustraire à ces mariages, perçue par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et des lois en vigueur – Appartenance des femmes concernées à un groupe social

(existence) – Risques de persécution (existence) – Faits non établis en l'espèce :

CRR SR 15 octobre 2004 Mme N. n° 03013967/444000 R

« Considérant qu'à l'appui de ses demandes, Mme N., qui est de nationalité pakistanaise et de confession musulmane soutient qu'elle a voulu échapper à un mariage que son père voulait lui imposer de force ; qu'elle s'est enfuie de chez elle et s'est réfugiée chez une amie, mais a été retrouvée par sa famille et reconduite au domicile familial où elle a subi des mauvais traitements ; qu'elle n'a pas osé à nouveau s'opposer à la volonté de son père de peur d'être l'objet d'un « crime d'honneur » ; que son refus de se soumettre à un mariage forcé était regardé comme un comportement transgressif par rapport aux lois et coutumes en vigueur au Pakistan, lesquelles sont discriminatoires à l'endroit des femmes ; qu'elle ne pouvait ainsi se réclamer utilement de la protection des autorités pakistanaises au rang desquelles figurait, par ailleurs, un membre de sa famille, policier à Lahore ; qu'en outre, son père, personnage influent dans sa communauté avait été condamné à deux reprises pour meurtre et avait bénéficié, par l'entremise de ce parent policier, de remises de peines importantes ; que dans ces conditions, elle a quitté le Pakistan où elle craint de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants si elle devait y retourner car elle maintiendrait son refus de se soumettre à un mariage forcé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, ces femmes faisant de ce fait l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux inférieurs que des peines légères ; que les femmes refusant des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société pakistanaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués par la requérante notamment son refus de se soumettre à un mariage forcé et, en conséquence, les mauvais traitements et menaces qui en seraient résultés ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles la requérante allègue avoir pu fuir de son village par des transports en commun, puis séjourner dans une autre localité sans attirer l'attention, ainsi que les circonstances dans lesquelles la mère de son amie aurait pu retourner dans ce village pour retirer la carte d'identité qui était établie au nom de Mme N., enfin la vie que mène Mme N. au sein de la communauté pakistanaise en France n'ont pas paru cohérentes avec les craintes ainsi alléguées ; qu'il suit de là que les craintes de persécution énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions du 2° du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; » (rejet)

TURQUIE – Mariages imposés aux femmes d'origine kurde dans certaines zones rurales de l'est de la Turquie (existence) – Attitude des femmes qui entendent se soustraire auxdits mariages perçue par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes – Appartenance des femmes concernées à un groupe social (existence) – Risques de persécution (existence) – Faits non établis en l'espèce :

CRR SR 4 mars 2005 Mme T. n° 04015449/489014 R

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme T., qui est de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane, soutient qu'à l'âge de 15 ans, après le décès de ses parents, elle a vécu dans le village de Mesra, au domicile de sa grand-mère maternelle ; qu'en février 2003, celle-ci a arrangé un mariage pour sa petite-fille ; que, pour avoir refusé de se soumettre à cet engagement, elle a été séquestrée pendant six mois, au cours desquels elle a été menacée et battue par ses oncles afin de la contraindre à accepter ; qu'elle a, par ailleurs, subi des pressions de la part du maire du village ; qu'elle a pu entrer en contact téléphonique, au domicile du maire, avec un proche parent résidant en France ;

que ce dernier a organisé sa fuite de Turquie ; qu'en août 2003, aidée par une voisine et un ami de ce parent, elle est parvenue jusqu'à Istanbul d'où elle a ensuite quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crimes d'honneur », sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, au cours de laquelle la requérante n'a pas été en mesure d'apporter des éléments crédibles, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles la requérante a pu entrer en contact téléphonique avec un parent résidant en France, n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; que, par ailleurs, ses déclarations orales au sujet de son parcours entre son village et Istanbul et des conditions dans lesquelles elle a obtenu une carte d'identité délivrée à Malatya le 28 juillet 2003 sont apparues peu vraisemblables ; » (rejet)

CAMEROUN – Notion de mariage imposé – Mariage conclu sans le consentement de la requérante – Attitude des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé regardée par tout ou partie de la société du pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur – Femmes susceptibles d'être exposées du fait de leur refus de se soumettre à un mariage imposé à des persécutions – Refus de protection des autorités ou incapacité de celles-ci à assurer une protection – Appartenance à un groupe social au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève – Requérante alléguant un mariage forcé avec un homme de son village d'origine ayant déjà dix épouses – Requérante âgée de trente-cinq ans, commerçante à Douala et y vivant en concubinage avec le père de ses trois enfants – Impossibilité de s'opposer au mariage non établie :

CRR SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 04046266/519803 R

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme T., qui est de nationalité camerounaise, a soutenu dans le dernier état de ses déclarations, que commerçante, elle résidait à Douala ; qu'à la mort de son père, elle s'est rendue dans son village natal à Mamfé pour participer à ses funérailles ; qu'à cette occasion, elle a refusé de devenir la onzième épouse du chef du village, malgré la pression exercée sur elle par son oncle, qui, en tant qu'héritier de son père, souhaitait ainsi faire partie de la famille du chef, et s'assurer une certaine aisance financière afin de faire scolariser ses deux fils ; qu'elle a refusé de se marier avec cet homme notamment parce que ce mariage allait à l'encontre ses convictions religieuses et parce qu'elle entretenait déjà une relation de concubinage, à Douala, avec le père de ses trois enfants ; que le 10 août 2002, elle a été amenée de force au domicile du chef de village où elle a subi un viol et où elle a été forcée d'entreprendre des préparatifs en vue du mariage ; que le 30 août 2002, avec l'aide de la première épouse du chef, elle a pu s'échapper et retourner à Douala ; que le 4 septembre 2002, les serviteurs du chef du village sont venus la chercher chez son concubin ; que ce dernier a alors été frappé ainsi que ses enfants alors qu'il s'opposait à son enlèvement ; que surpris par des voisins, les agresseurs ont pris la fuite ; que le lendemain, elle a porté plainte auprès des autorités ; que le 19 septembre 2002, les hommes de main du chef du village se sont de nouveau rendus chez son concubin pour l'enlever ; qu'en son absence, son compagnon a de nouveau été frappé et a dû être hospitalisé ; qu'elle a souhaité

déposer une nouvelle plainte mais que les autorités n'ont pas accepté de l'entendre dès lors qu'il s'agissait à leurs yeux d'un mariage traditionnel et d'un différend d'ordre familial ; que craignant pour sa vie, elle a alors décidé de quitter son pays ;

Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, toutefois, en l'espèce, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, âgée de trente cinq ans au moment des faits, ait été dans l'impossibilité d'opposer un refus à ce mariage, alors même qu'elle vivait maritalement avec le père de ses trois enfants et exerçait la profession de commerçante à Douala ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été conduite de force au domicile du chef de village et maintenue en captivité dans le cadre des préparatifs du mariage ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a pu s'échapper relativement facilement du domicile du chef du village et qu'elle a alors rejoint Douala sans difficultés pour y retrouver son concubin et ses trois enfants ; qu'à cet égard, elle n'a pas su expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité épouser son concubin, union qui aurait pu la protéger ; qu'en outre, ses déclarations concernant les deux tentatives d'enlèvement, dont elle aurait fait l'objet à Douala, ont été trop peu circonstanciées pour permettre d'en établir la réalité ; que les circonstances de son départ sont apparues peu crédibles ; que dès lors, elle n'est fondée à se prévaloir ni du bénéfice de la qualité de réfugiée au sens des stipulations conventionnelles ni de la protection subsidiaire au de l'article L 712-1 du même code ; » (rejet)

MONGOLIE – Ressortissante mongole s'étant soustraite à un mariage imposé – Refus de se soumettre à un mariage imposé en Mongolie n'étant pas perçu comme transgressif des coutumes et des lois du pays, lesquelles interdisent la pratique des mariages forcés – Appartenance à un groupe social (absence) :

CRR 7 octobre 2005 Mme D. n° 05009510/535458 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D., qui est de nationalité mongole, a perdu son époux, d'origine kazakhe, d'une rupture d'anévrisme en 2002 ; qu'après une année de deuil, son beau-frère l'a demandée en mariage selon la tradition kazakhe ; que malgré les pressions de sa belle-famille, particulièrement influente dans la région, elle a refusé cette proposition ; que, harcelée par son beau-frère, elle a ensuite été séquestrée par ce dernier qui a abusé d'elle sexuellement ; que sa fille a également été enfermée et a été victime de graves sévices de la part de cet individu ; qu'elle a feint de se soumettre à sa volonté pour retrouver sa liberté ; qu'elle a trompé la vigilance de son beau frère pour se rendre au poste de police ; qu'elle a tenté de porter plainte, mais les autorités ont refusé de lui accorder leur protection en raison de la position influente de sa belle-famille et qu'il lui a été conseillé de céder aux exigences de son beau-frère ; qu'elle a alors décidé de fuir son pays avec sa fille ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme D. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de l'intéressée, qui s'est soustraite à un mariage imposé, ait été regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, celles-ci interdisant d'ailleurs la pratique du mariage forcé ; que les craintes que la requérante éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social

au sens de la Convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; »

NOTA BENE : Voir infra 6) Protection subsidiaire (octroi de la protection subsidiaire).

GUINEE – Ressortissante guinéenne appartenant à la communauté peule de Conakry – Requérante contrainte d'épouser un imam polygame puis soumise à des violences et à une vie recluse – Dispositions du code civil guinéen exigeant le consentement de la femme pour le mariage et législation pénale qualifiant de délit le mariage forcé, non respectées dans la communauté peule – Attitude des femmes peules d'origine musulmane qui entendent se soustraire à des mariages imposés regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique – Persécutions infligées avec l'assentiment général de la population – Protection des autorités (absence) – Appartenance à un groupe social (existence) :

CNDA 5 décembre 2008 Mme B. n° 620881

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et sincères faites en séance publique par la requérante devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'elle appartient à la communauté peuhle de Conakry ; qu'en 2005, elle était encore scolarisée lorsque son père, qui est polygame, lui a annoncé qu'il allait la marier à l'imam de Wadidara, un homme âgé de soixante ans cherchant à remplacer sa deuxième épouse décédée ; qu'ayant exprimé son refus de cette union, elle a été enfermée à son domicile et interdite d'école ; que malgré les interventions, à sa demande, de plusieurs dignitaires religieux et civils du quartier et de quelques voisins pour empêcher le mariage, son père a maintenu sa décision ; qu'en janvier 2006, la cérémonie religieuse suivie de la nuit de noces à eu lieu en présence de sa famille ; que son mari lui a immédiatement imposé de porter un voile intégral, des gants et des chaussettes noires, lui interdisant toute sortie hors du marché et de la mosquée ; qu'elle a été violentée par son mari à plusieurs reprises en raison de sa mauvaise entente avec la première épouse de ce dernier ; qu'en avril 2006, elle a subi des violences graves après avoir été aperçue par le fils de son mari en pleine discussion avec un ancien camarade de classe au marché et a été accusée d'avoir enfreint les règles de la pudeur et du respect ; que son père l'a menacée de répudier sa mère si elle ne changeait pas de comportement ; qu'à la suite de cet incident, elle est restée enfermée chez elle ; qu'en juin 2006, après une discussion avec son frère, elle a feint de se rendre au marché mais s'est rendue au domicile de la sœur de son ancien camarade de classe ; que lorsqu'elle s'y est présentée, elle s'est aperçue que les fils de son mari l'avaient suivie ; qu'elle a pris la fuite alors qu'ils commençaient à agresser son camarade, et s'est cachée chez une amie ; que le père de cette dernière lui a conseillé de quitter le pays, et a trouvé une personne qui l'a accompagnée jusqu'en France ; qu'elle ne peut retourner en Guinée sans craintes pour sa sécurité ; qu'ayant quitté le domicile conjugal qui lui a été imposé par son père, elle a exprimé son refus des coutumes de sa communauté et risquerait d'être sévèrement punie en conséquence sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; qu'ayant été donnée en mariage, sans son consentement, par son père, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées en cas de retour en Guinée ;

Considérant d'une part, que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et

dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que si les dispositions du code civil guinéen exigent le consentement de la femme pour le mariage, et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par la loi pénale guinéenne, il n'en demeure pas moins que, dans la communauté peuhle à laquelle appartient la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante même à Conakry, notamment lorsque d'importantes sommes sont en jeu pour la dot ; que, dès lors, l'attitude des femmes, d'origine peuhle et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que les femmes qui comme la requérante refusent des mariages imposés, constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de la société guinéenne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités, ce qui est d'autant plus le cas pour l'intéressée, dont le mari exerce la fonction d'imam ; qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mme B. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

**TURQUIE – Ressortissante turque, d'origine kurde et de religion alévie
– Requérante veuve d'un ressortissant turc de religion sunnite – Belle-famille voulant la remarier avec son beau-frère – Appartenance à un groupe social (absence) – Conflit à caractère individuel (existence) – Rejet du pourvoi formé contre la décision de la Commission des recours des réfugiés :**

CE 3 juillet 2009 Mme D. n°294266 B

« Considérant que la requérante soutient, pour revendiquer la qualité de réfugié que lui a refusée la Commission des recours des réfugiés, qu'elle appartient à un groupe social formé des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé dans les régions rurales de l'Est de la Turquie et qui, à raison de ce fait, sont exposées à des persécutions ; que, par la décision attaquée, la Commission des recours des réfugiés a relevé que Mme D., de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alevie, veuve d'un ressortissant turc de religion sunnite, avait été séquestrée et maltraitée par sa belle-famille qui voulait la remarier avec son beau-frère, et qu'après avoir fait l'objet de menaces de mort, sans avoir obtenu la protection des autorités publiques auprès desquelles elle avait porté plainte, elle avait quitté la Turquie ; que la Commission des recours des réfugiés a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que Mme D. était confrontée à un conflit ayant un caractère individuel ne caractérisant pas l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève et juger, par suite, que si Mme D. pouvait bénéficier de la protection subsidiaire, elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de la convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ; » (rejet)

TURQUIE – Ressortissante turque, d'origine kurde originaire de la province de Bingol – Requérante victime d'agressions et de mauvais traitements pour avoir refusé de se soumettre à un mariage imposé – Attitude perçue comme transgressive des coutumes prévalant dans certaines zones rurales de la partie orientale du pays – Protection des autorités (absence) – Appartenance à un groupe social (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée :

CNDA 28 septembre 2009 Mme A. n° 08017164/636702

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme A., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, est originaire de la province de Bingol ; qu'elle a été victime d'agressions et de mauvais traitements en raison de son refus de se soumettre à un mariage imposé par sa famille ; qu'elle a eu des relations sexuelles hors mariage avec un partenaire de son choix ; qu'elle était enceinte de ce dernier en quittant son pays d'origine ; qu'elle a accouché en France le 7 octobre 2008, soit moins de neuf mois après son départ ; qu'elle ne peut retourner dans son pays sans s'exposer à des persécutions ;

Considérant que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crime d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ; qu'il suit de là que Mme A. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CONGO – Ressortissante congolaise – Pratique des mariages forcés au Congo (existence) – Union imposée à la requérante (absence) :

CNDA 28 juin 2011 Mme N. n° 10013523 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme N., qui est de nationalité congolaise, soutient qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays du fait de sa soustraction à un mariage imposé par les membres de sa famille avec un ancien milicien cobra plus âgé qu'elle ; que, le 16 novembre 2009, ce dernier a remis des présents à ses parents afin de sceller l'union ; qu'après qu'elle eut manifesté son refus de l'épouser, elle a été violentée par ses frères ; que le 26 novembre 2009, elle s'est enfuie afin de se soustraire à la célébration de ses noces, prévue le 5 décembre 2009 ; qu'elle a trouvé refuge chez une proche, et a, par la suite, appris faire l'objet de recherches de la part de son prétendant éconduit ; que, le 29 janvier 2010, elle a quitté son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que si d'après le rapport de la Commission canadienne de l'Immigration et de la Détermination du Statut de Réfugié, intitulé « Whether forced marriages are practised, particularly among members of the Teke ethnic group ; if so, protection offered by the state » et publié en octobre 2005, les mariages arrangés sont fortement répandus au sein de nombreux groupes de populations de la république du Congo, ce surtout dans les zones rurales, et ce malgré la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la république du Congo en 1982, ni les pièces du dossier ni les déclarations lacunaires faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établie l'union qui aurait été imposée à Mme N. ; que, notamment, ses propos ont été particulièrement vagues et peu crédibles compte tenu de ce qu'agée à l'époque de 35 ans et mère de quatre enfants, il est peu plausible qu'elle eut été contrainte au mariage ; qu'ils ont été non circonstanciés au sujet des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par ses frères ; que dès lors, il résulte de ce qui précède que les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par la requérante, et qui en découleraient directement, d'être exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du C.E.S.E.D.A., ou à des menaces graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la république du Congo, ne sauraient être tenues pour fondées ; » (rejet)

Homosexualité

NOTA BENE : décisions ci-après de la CRR de 1999 et 2005 exigeant une manifestation ostensible ou une revendication de l'élément caractérisant l'appartenance à un groupe social, en l'espèce l'homosexualité ; cette jurisprudence est partiellement caduque s'agissant de l'interprétation de la notion de groupe social depuis les décisions du Conseil d'Etat du 14 juin 2010 OFPRA c. / A. n° 322669 A et CE 14 juin 2010 OFPRA c. / M. H n° 323671 C (supra) selon lesquelles cette notion doit être interprétée au regard de sa définition donnée par l'article 10 de la directive 2004/83/CE (qui n'exige pas de manifestation ostensible ou de comportement revendicatif).

ALGERIE – Ressortissant algérien – Législation réprimant l'homosexualité (existence) – Interpellation et violences policières (existence) – Poursuites judiciaires en raison de son orientation sexuelle – Menaces, mesures de surveillance policière et brimades (existence) – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CRR SR 12 mai 1999 M. D. n° 98006017/328310 R

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., de nationalité algérienne, après avoir rompu avec sa famille en raison de son homosexualité, fréquentait les lieux de rencontre des homosexuels à Oran et avait noué des relations avec des associations françaises de défense des homosexuels et de lutte contre le sida ; qu'il a été à plusieurs reprises interpellé par la police en raison de son comportement ; qu'à l'occasion d'une rafle, en juin 1997, il a été arrêté et brutalisé, détenu puis déféré à une juridiction qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour homosexualité ; qu'après avoir été libéré, il a été menacé d'être incorporé dans des "milices populaires" ; que soumis à une surveillance policière, il n'a pu obtenir la délivrance d'un passeport ; qu'il a quitté clandestinement son pays pour éviter de nouvelles poursuites ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des mesures de surveillance policière et à des brimades ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. D. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

MOLDAVIE – Requérante moldave – Législation réprimant l'homosexualité (absence) – Poursuites judiciaires en raison de son orientation sexuelle (absence) – Manifestation ostensible de son homosexualité (absence) :

CRR 25 mars 2005 Mme G. n° 04039953/513547 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme G., qui est de nationalité moldave et de confession orthodoxe, est issue d'une famille très pratiquante ; qu'elle a entretenu une relation avec une de ses cousines à partir de 1995 ; que des habitants de Bender ont découvert leur liaison ; qu'ils l'ont injuriée et ont tenté de la lapider ; qu'elle a été violemment rejetée par ses parents ; que son employeur l'a contrainte

à démissionner ; que, constamment humiliée par son entourage, elle a quitté la Moldavie en 1996 ; qu'à la suite de son départ, elle a appris le suicide de sa cousine ; que, de retour en Moldavie en 2003, elle a fait l'objet de nouvelles discriminations et a été considérée comme responsable du décès de sa cousine ; qu'elle a craint pour sa sécurité et a quitté définitivement la Moldavie ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques, ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que, l'intéressée ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'elle ait été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays où l'article 106 du code pénal réprimant les actes homosexuels a été abrogé par le Parlement moldave le 15 juin 1995 ; qu'ainsi elle n'appartient pas à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 précité ; » (rejet)

FEDERATION DE RUSSIE – Ressortissant russe originaire de Perm – Requérant victime de persécutions en raison de son orientation sexuelle – Pressions et harcèlement judiciaire des autorités de la ville en raison de ses activités militantes – Poursuites judiciaires mises en œuvre dans la région de Sverdlosk, dont le requérant est originaire, malgré la dépénalisation de l'homosexualité en Fédération de Russie – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CRR 21 octobre 2005 M. K. n° 04020851/495394 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité russe et originaire de la ville de Perm, a été persécuté en raison de son homosexualité, et ce malgré la dépénalisation de l'homosexualité en Fédération de Russie ; qu'il a été victime au cours de son service militaire de brimades et d'insultes en raison de son orientation sexuelle, et régulièrement battu, au point de devoir être hospitalisé à plusieurs reprises ; qu'en 2000, il a fondé à Perm, avec des amis, un parti de défense des droits des homosexuels ; que ces activités militantes lui ont valu d'être l'objet de pressions et de harcèlement judiciaire de la part des autorités de sa ville ; que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre lui pour des motifs fallacieux et qu'il a été victime de violences policières ; qu'en 2002, il s'est réfugié un mois en France, avant de revenir en Russie à l'expiration de son visa ; que le harcèlement dont il était l'objet ayant repris dès son retour à Perm, il a fui son pays de façon définitive en novembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la dépénalisation de l'homosexualité intervenue en Fédération de Russie, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la région de Sverdlosk, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, déposées à leur encontre sous des motifs fallacieux, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

UKRAINE – Application par la CNDA de la notion de groupe social à une ressortissante ukrainienne homosexuelle sans rechercher si elle était susceptible d'être persécutée en raison de l'appartenance à ce groupe

social – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 23 août 2006 OFPRA c./ Mme S. n° 272679 B

« Considérant que la commission des recours des réfugiés s'est bornée à relever que, selon les assertions de Mme S., celle-ci avait été victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et d'autre part de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail ; qu'en en déduisant que Mme S. pouvait être regardée comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, L'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 23 juillet 2004 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à Mme S. ; »

CAMEROUN – Ressortissant camerounais – Arrestation, détention et soumission à des sévices en raison de son orientation sexuelle (existence) – Menaces de mort par les notables du village – Législation répressive au Cameroun sanctionnant l'homosexualité (existence) – Persécutions (existence) – Situation des homosexuels au Cameroun permettant de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité camerounaise, a été victime de persécutions dans son pays du fait de son orientation sexuelle ; que le 2 février 2006, il a été appréhendé par des policiers dans une chambre d'hôtel qu'il partageait avec son compagnon ; qu'il a été emmené dans une cellule du commissariat central où il a été violemment interrogé par les autorités ; qu'après avoir été condamné, il a été placé en détention à la prison centrale de Kodengui où il a été soumis à de graves sévices de la part de son chef de cellule ; qu'il a été libéré le 2 février 2008 après le versement d'une amende d'un montant important ; qu'il a vécu caché à Yaoundé et à Douala parce qu'il redoutait d'être la cible de la population ; que le 5 juin 2008, il est rentré dans son village de « Baleveng » pour les funérailles de son père ; que dès son arrivée, il a été rejeté par les membres de sa famille et les habitants de son village ; qu'il a ensuite appris que son père, à qui ses proches avaient caché son homosexualité, l'avait désigné comme héritier unique ; qu'après avoir été menacé de mort par les notables de son village parce qu'il refusait de se soumettre à une tradition ancestrale, il a été contraint de fuir son village ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun le 2 septembre 2008 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction qu'il existe au Cameroun une législation répressive qui sanctionne d'une peine de prison assortie d'une amende les personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles ; que les homosexuels peuvent être l'objet de violences tant de la part des agents étatiques que de la population ; que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les

membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour au Cameroun du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison au sens desdites stipulations, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Transsexualité

ALGERIE – Ressortissant algérien – Requérant transsexuel – Décision de la CRR ayant considéré que la marginalisation sociale du requérant du fait de sa caractéristique de transsexuel ne saurait le faire regarder comme appartenant à un groupe social sans examiner la situation des transsexuels en Algérie – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE 23 juin 1997 M. O. n°171858 A

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présentée pour M. O., la Commission des recours des réfugiés a notamment relevé que la circonstance que l'intéressé serait transsexuel et serait de ce fait marginalisé dans la société algérienne ne saurait le faire regarder comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève et comme craignant, de ce chef, d'être persécuté par les autorités de son pays ou par des éléments islamistes dont l'action serait encouragée ou volontairement tolérée par celles-ci ; qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. O. est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 7 juillet 1995 ; »

ALGERIE – Ressortissant algérien – Requérant transsexuel ayant fait l'objet de menaces et sévices et rejeté par sa famille – Persécutions infligées par une large fraction de la population et délibérément tolérées par les autorités algériennes (existence) – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CRR 15 février 2005 M. B. n° 04023138/496775 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, qui présente le syndrome du transsexualisme et a fréquenté les lieux de rencontres des homosexuels, a été, de ce fait, exposé à des menaces et sévices dans son pays ; qu'il a, en outre, été rejeté par sa famille ; qu'il n'a pu se prévaloir de la protection des autorités par craintes de représailles ; qu'il a alors fui l'Algérie redoutant d'être exposé à des risques de même nature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes,

les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite, M. B., qui, comme il a été dit ci-dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

Autres décisions sur la notion de groupe social

CHINE – Ressortissante de la République populaire de Chine – Circonstances de la naissance de la requérante, en violation par ses parents de la législation sur le contrôle des naissances (existence) – Refus systématique des autorités chinoises de l'inscrire sur les registres de l'état civil (absence) – Persécutions (absence) – Appartenance des enfants chinois nés en méconnaissance de la législation sur le contrôle des naissances à un groupe social (solution implicite : absence) :

CRR SR 28 février 2003 Mme W. n° 02006495/404411 R

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, Mme W., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, soutient qu'elle est originaire, ainsi que sa sœur Xiaolin, d'un village de la région de Ruian dans la province du Zhejiang et qu'elles sont respectivement la cinquième et quatrième fille d'une famille paysanne de six enfants, dont le dernier est un garçon ; qu'ayant enfreint la législation sur le contrôle des naissances, leurs parents, espérant avoir un fils, n'ont pas déclaré leur naissance à l'état civil et les ont confiées à une dame d'un village de la région de Gaolou, qui les a élevées ; que leur père, qui se faisait passer pour un oncle, leur rendait de temps en temps visite ; qu'à partir de 1997, elles ont été employées illégalement dans l'entreprise de matières plastiques où travaillait leur père toujours sans connaître leur véritable identité ; qu'à la mort de la dame qui les a recueillies, au mois de février 1999, elles sont reparties s'installer dans leur village d'origine ; qu'à l'occasion du recensement prévu en 2000, elles ont voulu se faire inscrire à l'état civil ; que cette inscription leur a été refusée successivement par les autorités communales de leur lieu de naissance et du lieu où elles ont été élevées au motif que leurs parents avaient enfreint la législation sur le contrôle des naissances ; qu'elles se sont alors adressées au service de l'état civil de la ville de Ruian dont le chef exigea le paiement d'une amende exorbitante de 300.000 yuans ; qu'elles ont de plus été interrogées sur les circonstances de leur naissance par le bureau de la sécurité publique et ont été menacées d'emprisonnement ; que craignant pour leur sécurité et n'ayant aucune existence légale dans leur pays d'origine, elles ont quitté celui-ci au mois d'août 2000 ; qu'elles ont en outre soutenu en séance devant la Commission que leurs parents ont été arrêtés en 2000 en raison des violations des dispositions législatives susmentionnées, et déclaré que leurs parents ont emprunté 200 000 yuans à leur entourage pour financer leur voyage en Europe et que leur père a obtenu depuis leur départ l'inscription à l'état civil de sa sœur après paiement d'une amende ;

Considérant que si les circonstances entourant la naissance de la requérante, en méconnaissance de la législation chinoise sur le contrôle des naissances, peuvent être regardées comme avérées, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées de ce chef et pour fondées les craintes actuelles en cas de retour dans le pays d'origine de Mme W. ; qu'en particulier, il ne résulte pas de l'instruction que, d'une part, la requérante qui a suivi une scolarité normale se soit heurtée à un refus systématique des autorités chinoises de l'inscrire sur les registres de l'état civil ni que, d'autre part, le montant exorbitant de l'amende exigée par les autorités chinoises, selon les allégations de l'intéressée, soit conforme aux sommes habituellement demandées aux parents en infraction avec la loi susmentionnée ; qu'en outre, la détention de ses parents, alléguée tardivement en termes sommaires, ne peut être tenue pour établie ; qu'à cet égard, la lettre émanant du père de la requérante en date du 20 janvier 2003, rédigée en des

termes convenus, est dépourvue de valeur probante ; qu'enfin, le document produit et présenté comme une attestation de sortie de son père de la maison d'arrêt de Shilifeng en date du 8 octobre 2002 ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ; » (rejet)

MALI – Ressortissant malien d'ethnie bambara, albinos et originaire de Dogoni – Ostracisme et rejet de la part de la société (existence) – Convoitises des féticheurs à l'égard des albinos en raison de vertus magiques et thérapeutiques attribuées à la peau et aux organes des albinos (existence) – Mesures légales protectrices en faveur des albinos au Mali (absence) – Protection des autorités à l'égard du requérant (absence) – Importance des traditions et coutumes au Mali, notamment au sein de l'ethnie bambara (existence) – Appartenance à un groupe social, vulnérable (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CRR 10 juin 2005 M. T. n° 04041269/514926 R

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité malienne et d'ethnie bambara, est albinos et originaire de Dogoni ; que, du fait de son albinisme et des vertus tant magiques que thérapeutiques associées à sa peau et à ses organes, il a été la cible de convoitises de la part de féticheurs exerçant dans le milieu politique ; que, grâce au statut particulier de son père, lui-même féticheur, tant respecté que craint, il a pu bénéficier d'une protection totale à l'égard des autres habitants ; qu'à la suite du décès de ce dernier en 1999, ne se sentant plus en sécurité, il est parti vivre à Bamako pendant une année avant d'effectuer des allers retours réguliers entre la capitale et son village d'origine ; qu'outre l'ostracisme et le rejet dont il a été victime au sein de la société malienne, il a été la cible avérée de diverses convoitises mettant sa vie en danger dans son pays ; qu'il a fait l'objet de plusieurs tentatives d'enlèvement, notamment à Bamako en période d'agitation politique, et a été mis en garde par des personnes de son entourage des risques qu'il encourait tant dans son village que dans la capitale, où il a eu connaissance de cas d'enlèvements et d'assassinats d'albinos ; qu'il est menacé de mort par des féticheurs de Bamako et de sa région d'origine ; que, craignant, de ce fait, pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine pour gagner la France en septembre 2003 ; que, le poids des traditions et coutumes est particulièrement important au Mali, notamment au sein de l'ethnie bambara ; qu'en l'absence de mesures légales protectrices en faveur de ce groupe vulnérable au Mali et en raison du défaut de protection des autorités à son égard, c'est avec raison qu'il craint, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

BENIN – Ressortissante béninoise – Refus de voir ses filles soumises à la pratique, en cours dans son ethnie, des scarifications sur le visage – Possibilité pour la requérante de se soustraire à ces coutumes ancestrales de scarification (existence) – Tolérance volontaire des autorités béninoises à l'égard de persécutions d'origine privée (absence) – Appartenance, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social (absence) :

CE 12 janvier 2007 Mme C. n° 267180 A

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}-A-2° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que pour demander son admission au statut de réfugié, Mme C., ressortissante béninoise, s'est prévalu de ce qu'elle entendait faire échapper ses deux filles à la tradition de son ethnie qui soumet les jeunes filles à des scarifications sur le visage ;

Considérant qu'en se fondant, pour écarter le recours de Mme C., sur les explications de l'intéressée selon lesquelles elle aurait pu se soustraire à ces « coutumes ancestrales de scarification », sur ce qu'il n'était pas établi que les autorités publiques béninoises auraient volontairement toléré les persécutions d'origine privée dont elle se plaignait et sur ce que l'existence de ces seules pratiques de scarification « ne permettent pas de regarder la requérante comme appartenant, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social exposé à des persécutions au sens de la convention de Genève », la commission des recours des réfugiés, n'a, par la décision attaquée qui est suffisamment motivée et exempte de contradiction de motifs, ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier qui lui a été soumis ; » (rejet)

6. Protection subsidiaire

Caractère secondaire et distinct de la protection subsidiaire

Décision de la CRR ayant accordé le bénéfice de la protection subsidiaire sans avoir recherché au préalable si le requérant pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié – Erreur de droit – Examen du droit à bénéficier de la protection subsidiaire ne devant être effectué qu’après avoir établi que le demandeur ne peut pas se voir reconnaître la qualité de réfugié – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 10 décembre 2008 OFPRA c./ M. P. n° 278227 B

« Considérant que l’OFPRA demande l’annulation de la décision du 3 janvier 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a accordé à M. P. le bénéfice de la protection subsidiaire ; que la décision du 13 juillet 2005 de la Commission des recours des réfugiés, rendue dans le cadre d’un recours en rectification d’erreur matérielle, se borne à rapporter la décision du 3 janvier précédent en tant seulement que cette décision avait omis dans son dispositif l’article 1^{er}, et à rétablir cet article sans modifier les motifs et les autres articles du dispositif de la décision attaquée du 3 janvier 2005 ; que, par suite, contrairement à ce que soutient M. P., le pourvoi de l’OFPRA n’est pas devenu sans objet ;

Considérant que selon le 2° du II de l’article 2 de la loi du 25 juillet 1952 alors en vigueur, devenu l’article L. 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, l’office « accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à l’une des menaces graves suivantes (...) » ; qu’il résulte de ces dispositions qu’il ne peut être procédé à l’examen du droit à bénéficier de la protection subsidiaire qu’après qu’il a été établi que le demandeur ne peut pas se voir reconnaître la qualité de réfugié ; qu’ainsi, en octroyant le bénéfice de la protection subsidiaire à M. P. sans avoir recherché au préalable s’il pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié, la commission a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens du pourvoi, l’OFPRA est fondé à demander l’annulation de la décision du 3 janvier 2005 de la Commission des recours des réfugiés ; »

ARMENIE – Ressortissante arménienne – Bénéfice de la protection subsidiaire accordé par la CRR à l’époux de la requérante et étendu à la requérante par application du principe de l’unité de famille – Erreur de droit – Inapplicabilité du droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire défini par la directive 2004/83/CE⁴ et par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition – Droit au séjour des conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire régi par l’article L.313-13 du CESEDA – Invitation faite à la requérante de solliciter le

⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

préfet à cet égard – Renvoi de l'affaire devant la Cour afin qu'elle se prononce sur le droit de l'intéressée au bénéfice de la protection subsidiaire :

CE 18 décembre 2008 OFPRA c./ Mme A. n°283245 B

« Considérant que Mme A. épouse A., de nationalité arménienne, a déposé le 28 janvier 2004 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 5 mars 2004 par une décision du directeur général de l'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES ; que la Commission des recours des réfugiés, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 26 janvier 2005, accordé à M. A., le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du 27 mai 2005, décidé que Mme A., était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la directive susvisée, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux » ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme A., la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la commission a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 mai 2005 de la Commission des recours des réfugiés en tant qu'elle a accordé à Mme A. le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme A. de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme A. au bénéfice de la protection subsidiaire ; »

NOTA BENE : Voir également infra 7) Principe de l'unité de famille.

Décision de la CNDA ayant, après avoir admis l'existence de persécutions menées par l'Etat et fondées sur les opinions politiques et les croyances religieuses de la requérante, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire et non le statut de réfugié – Contradiction de motifs et erreur de droit – Protection subsidiaire ne pouvant être accordée qu'à défaut de la protection conventionnelle – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 24 novembre 2010 OFPRA c./ Mme D. n°317749 C

« Considérant que l'OFPRA se pourvoit contre la décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile, saisie par Mme D. du refus de l'office de lui accorder le bénéfice de l'asile régi par la convention du 28 juillet 1951, lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'après avoir regardé comme établi les faits allégués par Mme D. au soutien de sa demande d'asile, la cour a jugé qu'ils pouvaient être qualifiés, d'une part, de persécutions menées par l'Etat et, d'autre part, de persécutions fondées sur les opinions politiques et les croyances religieuses ; qu'elle a cependant alors jugé que ni ces faits ni leur qualification ne relevaient du champ d'application de la convention du 28 juillet 1951, et ne pouvaient fonder que l'octroi de la protection subsidiaire ; qu'en écartant l'application de la protection conventionnelle après en avoir exactement relevé l'applicabilité, et en accordant par suite la protection subsidiaire alors qu'elle ne pouvait être allouée qu'à défaut de la protection conventionnelle qui pouvait légalement être accordée en conséquence des qualifications données aux faits, la cour a entaché sa décision de contradiction de motif et d'erreur de droit ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2008 de la Cour nationale du droit d'asile de la commission des recours des réfugiés ; »

COTE D'IVOIRE – Décision de la CNDA ayant, après avoir admis l'existence de persécutions fondées sur les opinions et activités politiques de la requérante et l'impossibilité pour l'intéressée de se prévaloir utilement de la protection des autorités, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire sans indiquer en quoi les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle n'étaient pas remplies – Insuffisance de motivation et erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 17 décembre 2010 OFPRA c./ Mme G. n° 315822 C

« Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) que selon l'article L. 711-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; que l'article L. 712-1 du même code prévoit (...) ; qu'enfin, selon l'article L. 713-2 : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour annuler la décision du 10 avril 2006 du directeur général de l'OFPRA refusant de reconnaître à Mme G. la qualité de réfugiée et pour accorder à celle-ci le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile a relevé dans sa décision du 4 mars 2008 que l'intéressée a organisé des manifestations pour protester contre la politique conduite par le pouvoir en

place à l'égard des populations du Nord de la Côte d'Ivoire, que sa sœur âgée de quatre ans a péri dans l'incendie du domicile familial provoqué par les forces loyalistes, qu'elle défend avec son père les idées d'un parti d'opposition, le Rassemblement des républicains, ce qui l'a contraint à quitter son domicile pour vivre à l'abri des autres membres de sa famille qui ont formulé des menaces à son égard, et qu'elle ne peut utilement se prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes ; qu'ainsi, en déniaut à l'intéressée, après avoir relevé les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet et qui trouvent leur origine dans ses opinions et activités politiques, la qualité de réfugié au titre des stipulations de la convention de Genève, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle, la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision ; que, dès lors, l'OFPRA est fondé à en demander l'annulation ; »

Peine de mort :

BANGLADESH – Ressortissant bangladais – Requérant condamné à la peine de mort dans le cadre d'une procédure ne présentant aucune garantie d'impartialité – Menace grave au sens de l'article L. 712-1 a) du CESEDA (existence) – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire :

CRR 5 juin 2008 M. R. n° 05027616/553588 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'à la suite du décès de son épouse en juin 2002, M. R., qui est de nationalité bangladaise, a fait l'objet d'une poursuite pénale sur le fondement de la Section 11-A d'une loi promulguée en 2000 et relative à la prévention de la répression contre les femmes et les enfants ; qu'il ressort de la lecture de cette décision, que son contenu intrinsèque et sa précision doivent faire tenir pour authentique, que le requérant a été acquitté en première instance mais condamné à mort en appel du chef de meurtre alors qu'il protestait de son innocence en expliquant avoir trouvé son épouse morte par pendaison en entrant à son domicile ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la condamnation dont le requérant a été l'objet a eu pour origine son engagement politique ou l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il avance, lui-même, que l'arrêt de condamnation aurait été dicté par l'influence de sa belle-famille, certes proche du BNP, mais qui avait accepté le principe du mariage avec leur fille alors que l'engagement de leur futur gendre pour la ligue Awami lui était connu ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, contre lequel une condamnation à mort a été prononcée dans le cadre d'une procédure ne présentant aucune garantie d'impartialité compte tenu de la vindicte personnelle de sa belle-famille à son égard et de l'influence de cette dernière sur la juridiction en cause, établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du a) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il peut être regardé comme craignant avec raison de retourner dans son pays ; » (octroi de la protection subsidiaire)

Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants :

CHINE – Ressortissante de la République populaire de Chine – Requérante victime d'un réseau d'émigration clandestine ayant collaboré dans le cadre d'une enquête en vue du démantèlement de la filière avec des agents de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers (OCRIEST) – Risques d'être exposée du fait de ce réseau à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités (existence) – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire (L.712-1 b) du CESEDA) :

CRR 8 février 2005 Mme Z. n° 04020348/493983 C+

« Considérant que les pièces du dossier, notamment l'attestation datée du 10 mai 2004 émanant du responsable du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA), et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites par la requérante en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, a été contrainte par sa famille de quitter son pays d'origine avec le concours d'un réseau mafieux d'émigration clandestine ; que le 20 septembre 2002, elle a été prise en charge par le CAOMIDA ; que le 01 août 2003, elle a été longuement interrogée par des agents de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers (OCRIEST) dans le cadre d'une enquête visant au démantèlement de ladite filière ; qu'elle a, à cette occasion, donné tous les renseignements dont elle disposait sur cette dernière ; qu'elle a en particulier informé lesdits agents des ramifications de cette dernière en République populaire de Chine et de ses liens avec les autorités administratives de sa région d'origine ; qu'à la suite de cet entretien et du démantèlement de ladite filière, elle a été contactée par son père ; qu'informé dudit interrogatoire, il lui a fortement reproché son intervention dans le cadre de l'enquête susmentionnée ; qu'elle est depuis des mois sans nouvelle de ses parents restés en République populaire de Chine ; qu'elle craint d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants par ledit réseau mafieux sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'elle établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être exposée - par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices - à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; » (octroi de la protection subsidiaire)

SRI LANKA – Ressortissant sri lankais d'origine tamoule – Décision de la CNDA ayant accordé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en considérant qu'il serait exposé dans son pays à un risque de traitement inhumain ou dégradant (L. 712-1 b) du CESEDA) sans rechercher quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi – Erreur de droit – Article L.712-1 b) du CESEDA faisant obligation au juge de l'asile de rechercher si les circonstances permettent de tenir les risques visés par cette disposition pour établis – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 4 février 2011 OFPRA c./ M. W. n° 338365 C

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. W., de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est entré en France le 25 octobre 1998 ; qu'après avoir présenté une demande d'admission au statut de réfugié rejetée par l'OFPRA puis la commission de recours des réfugiés, il a présenté une demande de réexamen, déclarée irrecevable tant par l'office que par la commission, puis une seconde, jugée recevable mais rejetée par une décision de l'office du 30 juillet 2007 ; que, saisie du recours de M. W., la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de l'office et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par décision en date du 28 janvier 2010 ; que l'office demande l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

Considérant qu'en estimant que M. W. serait exposé dans son pays à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

ERYTHREE – Ressortissante érythréenne – Requérante contrainte d'accomplir son service militaire, victime d'abus et ayant déserté – Sources d'information géopolitique attestant de la durée indéterminée du service national en Erythrée, de l'existence de violences sexuelles envers les conscrites et, s'agissant des déserteurs, de l'infliction de peines privatives de liberté et de traitements inhumains ou dégradants, y compris la torture et la mort – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire (L.712-1 b) du CESEDA) :

CNDA 4 mai 2011 Mme Y. n° 10008829 C+

« Sur la demande tendant au bénéfice du statut de réfugié :

Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour justifier ses actes d'insoumission et de désertion, Mme Y., qui n'allègue aucun engagement politique et n'invoque aucun motif de conscience, fait état des sévices sexuels auxquels elle a été soumise lors de son service ainsi que des traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposés les déserteurs en Erythrée ; qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir de l'un des motifs de persécution énumérés par les stipulations précitées de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne remplit pas les conditions prévues par cet article pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ; qu'il en résulte que sa demande tendant au bénéfice du statut de réfugiée ne peut qu'être rejetée ;

Sur la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations claires et concordantes faites lors de l'audience publique que Mme Y., de nationalité érythréenne et d'origine kunama, a été contrainte par les autorités de faire son service militaire à partir du 1^{er} février 2006 ; qu'à son arrivée au camp militaire de Sawa, elle a été affectée au ménage auprès d'un militaire qui a abusé d'elle ; que, le 1^{er} mars 2006, profitant d'un moment d'inattention des militaires, elle a réussi à s'évader et à rejoindre sa ville natale de Tesseney ; que, le lendemain, elle a quitté son pays pour se rendre au Soudan grâce à l'aide de son père ; qu'elle s'est ensuite rendue en Libye avant de gagner la France en août 2009 ; qu'il résulte du rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch d'avril 2009 intitulé « Service for life. State repression and indefinite Conscription in Eritrea », que la durée du service national, si elle ne peut normalement excéder dix-huit mois, est en pratique fréquemment prolongée par les autorités pour une durée indéterminée ; que des incidents de violence sexuelle envers les conscrites ont été rapportés et

que dans certains cas, elles font l'objet de moyens de coercition équivalant à de l'esclavage sexuel ; qu'enfin, outre les peines privatives de liberté qu'ils encourent, les déserteurs sont exposés à un risque important de subir des traitements inhumains ou dégradants, y compris la torture et la mort ; qu'il suit de là, qu'en cas de retour en Erythrée, la requérante, qui ne peut se prévaloir d'une protection effective des autorités de son pays, serait ainsi exposée à l'une des menaces graves visées par les dispositions précitées du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (octroi de la protection subsidiaire)

ARMENIE – Décision de la CNDA ayant accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant sur la seule éventualité d'un risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants sans rechercher si les circonstances permettaient de tenir ce risque pour établi – Erreur de droit – Article L. 712-1 b) du CESEDA faisant obligation au juge de l'asile de rechercher si les circonstances permettent de tenir les risques visés par cette disposition pour établis – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 24 août 2011 OFPRA c./ M. G. n° 334074 C

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. G., de nationalité arménienne, est entré en France le 26 janvier 2008 ; qu'il a présenté une demande d'admission au statut de réfugié rejetée par l'OFPRA le 17 juin 2008 ; que, saisie du recours de M. G., la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision du directeur général de l'office et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 23 avril 2009 ;

Considérant qu'en estimant qu'il ne serait pas exclu que le demandeur d'asile puisse s'exposer personnellement, en cas de retour dans son pays, à des traitements inhumains et dégradants mentionnés au b de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile, qui a fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque, sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi, a commis une erreur de droit ; que par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

Excision :

MALI – Ressortissante malienne – Application de la Convention de Genève – Notion de groupe social (absence) – Risque pour un parent que son enfant soit soumise à la pratique de l'excision non constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire – Inapplicabilité de l'article L.712-1 b) du CESEDA – Octroi de la protection subsidiaire aux filles de la requérante sur le fondement de l'article L.712-1 b) du CESEDA – Protection subsidiaire devant être étendue à la requérante, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire :

CNDA SR 12 mars 2009 Mme D. n° 08019372/638891 R

« Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme D., qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, I. et H. K.; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant toutefois que Mmes I.A. et H.A.K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPPRA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en œuvre effective de

cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ; » (octroi de la protection subsidiaire)

NOTA BENE : voir supra pour la même décision l'analyse sur le groupe social. Solution identique CNDA SR 12 mars 2009 Mme F. n° 637716.

MALI – Requérante mineure née en France – Application de la Convention de Genève, notion de groupe social (absence) – Risque pour la requérante d'être soumise dans son pays à la pratique de l'excision sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités maliennes constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant – Père ayant menacé de retourner avec la requérante, sa fille, au Mali – Mère de l'intéressée, victime de violences conjugales et ne disposant pas d'un titre de séjour en France – Octroi de la protection subsidiaire à la requérante au titre de l'article L.712-1 b) du CESEDA :

CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 08019455/639908 R

« Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme K., de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme D., ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme D. déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que Mme K. établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. K., père de Mme K., est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. K. retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ; » (octroi de la protection subsidiaire)

NOTA BENE : voir également supra pour cette même décision sur la notion de groupe social (excision). Solution identique :

CNDA SR 12 mars 2009 Mme K. n° 639907 et CNDA SR 12 mars 2009 Mme D. n° 637717.

GUINEE – Ressortissante guinéenne – Requérante mère d'une fille mineure née en France où l'excision est pénalement réprimée – Requérante s'étant abstenue de faire exciser sa fille n'ayant pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Conjoint disposant d'un titre de séjour régulier en France, opposé à la pratique de l'excision, n'entendant pas retourner dans son pays et n'ayant pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de l'enfant – Contexte familial permettant de considérer que l'enfant bénéficie actuellement d'une protection suffisante de la part de ses parents qui assurent eux-mêmes la protection de leur enfant – Refus d'accorder la protection subsidiaire :

CNDA 29 juillet 2011 Mme S. n° 11007300 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme S., qui est de nationalité guinéenne, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'exciser sa fille née en France ; qu'elle fait valoir que d'origine mandingue, elle résidait à Conakry et qu'elle a été excisée à l'âge de neuf ans ; qu'en 2000, elle s'est vainement opposée à l'excision de sa nièce et a subi, pour ce motif, des représailles de la part de membres de sa famille ; qu'elle est arrivée en France en septembre 2003, munie d'un titre de séjour étudiant ; qu'elle a suivi ses études à Nice et y a rencontré son époux en 2006, lequel dispose d'une carte de résident de dix ans et est opposé à la pratique de l'excision ; qu'il n'est pas retourné depuis 2005 dans la république de Guinée, dont il est originaire ; que la situation politique et sociale prévalant dans ce pays l'a dissuadée de quitter la France en 2007 ; que sa fille est née en France le 11 juillet 2008 ; qu'elle ne peut envisager de retourner dans son pays d'origine, par craintes que son enfant soit excisée par les membres de familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition ; que, sa situation relève à titre principal de la convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes opposées à la pratique de l'excision et, à défaut, des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la protection subsidiaire ;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant, que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ; que toutefois, les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; que si Mme S. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; que, dès lors, elle ne peut être regardée comme appartenant à un groupe social du seul fait qu'elle s'est abstenue de faire exciser son enfant ; qu'il s'ensuit que Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ni pour ce motif, ni au titre de l'un des autres motifs énoncés à l'article 1er A 2 précité de la convention de Genève ;

S'agissant de l'application des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des déclarations précises et sans équivoque tenues par Mme S. lors de l'audience, que son époux avec lequel elle forme une union stable, partage l'autorité parentale sur leurs trois enfants nés en France, dont l'enfant mineure pour laquelle la requérante a sollicité le bénéfice de l'asile en vue d'assurer sa protection contre la pratique de l'excision ; que, de plus, son conjoint dispose d'un titre de séjour régulier en France, est opposé à la pratique de l'excision, n'entend pas retourner dans son pays et n'a pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de l'enfant ; que, jugeant que le contexte familial, tel que décrit, suffisait à permettre de considérer que l'enfant bénéficiait actuellement d'une protection suffisante de la part de ses parents, qui n'envisageaient pas de quitter la France assureraient eux-mêmes la protection de leur enfant, la Cour a, par une décision de ce jour, rejeté la demande d'asile formée par Mme S. au nom de sa fille mineure ; qu'en conséquence la requérante n'est pas fondée à se prévaloir, pour son propre compte, des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la protection subsidiaire ; qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où Mme S. constaterait que la protection de son enfant, telle que décrite, n'est plus assurée, s'y croyant fondée pourrait solliciter devant l'O.F.P.R.A. le bénéfice de la protection pour son enfant mineure et pour elle-même, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de celle qui pourrait être accordée à son enfant ; » (rejet)

NOTA BENE : sur le groupe social application de la jurisprudence des sections réunies de la Cour du 12 mars 2009 Mme D. n° 08019372/638891 R, supra.

GUINEE – Requérante mineure née en France – Manifestation du refus de l'excision (absence) – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Père disposant d'un titre de séjour régulier en France, opposé à la pratique de l'excision, n'entendant pas retourner dans son pays et n'ayant pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de la requérante, sa fille – Contexte familial permettant de considérer que la requérante bénéficie actuellement d'une protection suffisante de la part de ses parents, qui assurent eux-mêmes sa protection – Refus d'accorder la protection subsidiaire :

CNDA 29 juillet 2011 Mme S. n° 11007301 C+

« Considérant que, pour solliciter l'admission au bénéfice de l'asile de son enfant mineure, Mme S., sa mère Mme S. soutient qu'elle serait exposée au risque d'être excisée, si elle devait se rendre dans la république de Guinée, par les membres de ses familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition ;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que si Mme S., née le 11 juillet 2008, devait se rendre dans la république de Guinée, elle encourrait le risque d'être excisée, sans qu'elle puisse elle-même se prévaloir d'une protection utile des autorités ; que cependant, elle ne saurait, eu égard à son âge, être en mesure de manifester son opposition à une telle pratique ; qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme appartenant à un groupe social et, partant, comme fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

S'agissant de l'application des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce et eu égard aux déclarations précises et sans équivoque tenues par la mère de l'enfant lors de l'audience, le fait que les parents de l'enfant exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant et forment une union stable, dont sont issus trois enfants nés en France, que le père de l'enfant dispose d'un titre de séjour régulier en France, est opposé à la pratique de l'excision, n'entend pas retourner dans son pays et n'a pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de l'enfant, suffit pour permettre de considérer que bénéficie actuellement, au regard du contexte familial évoqué ci-dessus, d'une protection suffisante de la part de ses parents qui, n'envisageant pas quitter la France, assurent eux-mêmes la protection de leur enfant ; qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où l'un des parents estimerait ultérieurement que la protection de son enfant, telle que décrite, n'est plus assurée, il pourrait, s'il s'y croit fondé, solliciter devant l'O.F.P.R.A. le bénéfice de la protection de cette enfant au titre des dispositions précitées de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il s'ensuit que Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire pour son enfant ; » (rejet)

NOTA BENE : sur le groupe social application de la jurisprudence des sections réunies de la Cour du 12 mars 2009 Mme K. n° 08019455/639908 R, supra.

SENEGAL – Ressortissante sénégalaise – Requérante de nationalité sénégalaise et d'origine diakhanké alléguant son opposition à la pratique de l'excision à laquelle elle a été soumise dans son pays – Déclarations circonstanciées sur les raisons de son opposition à cette pratique (absence) – Craintes alléguées relatives au risque de soumission à la pratique de l'excision auquel seraient exposées ses filles, nées en France, en cas de retour au Sénégal – Père des enfants ayant reconnu celles-ci, exerçant conjointement avec la mère l'autorité parentale et titulaire d'une carte de résident valable jusqu'en 2015 permettant à ses enfants de bénéficier d'un séjour autorisé sur le territoire français – Menaces d'excision auxquelles seraient exposées les enfants en cas de retour au Sénégal non établies – Circonstances alléguées à l'audience relatives au mariage forcé auquel la requérante aurait été soumise dans son pays et à l'état de polygamie dans lequel vivrait le père des enfants en France sans incidence sur l'analyse de la situation personnelle des intéressées – Rejet des recours :

CNDA 22 novembre 2011 Mme S. et Mmes S. n° 11005782, 11005783 et 11005784 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, d'une part, pour demander l'asile Mme S., de nationalité sénégalaise et d'origine diakhanké, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison son opposition à la pratique de l'excision ; que, d'autre part, elle craint que ses filles, de nationalité sénégalaise mais nées en France, ne soient excisées en cas de retour au Sénégal, en dépit de la manifestation de son opposition à cette pratique ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime d'une excision dans son pays d'origine, elle s'est toutefois abstenue de toute déclaration circonstanciée sur les raisons pour lesquelles elle serait opposée à cette pratique ; qu'elle ne s'est pas montrée plus précise quant à la relation qu'elle entretiendrait avec le père de ses filles, de nationalité sénégalaise, titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 2 mars 2015, qui les a reconnues et qui bénéficie conjointement avec l'intéressée de l'autorité parentale qui permet à ses enfants de bénéficier d'un séjour autorisé sur le territoire français ; que de plus, celui-ci n'a pas fait preuve d'un comportement contraire à l'intérêt des enfants, Mme S. ayant elle-même déclaré qu'il était également opposé à la pratique de l'excision ; que l'intéressée a tenu des propos confus et peu convaincants s'agissant de la menace d'excision à laquelle ses filles seraient exposées en cas de retour au Sénégal ; qu'il ressort de ses déclarations qu'aucun membre de sa famille ou de la famille du père des enfants ne serait susceptible de vouloir faire exciser Mlles S. contre l'avis de leurs parents ; qu'enfin, si au cours de l'audience Mme S. a entendu faire valoir qu'elle avait été mariée de force dans son pays au père de ses enfants et que celui-ci vivait en état de polygamie sur le territoire français, ses déclarations ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite sur sa situation personnelle et celle de ses filles ; qu'ainsi, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience devant la Cour ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

Violences faites aux femmes, réseaux de prostitution, mariages forcés

CAMEROUN – Ressortissante camerounaise – Conditions permettant de regarder les femmes refusant des mariages imposés comme constituant un groupe social au sens de la Convention de Genève – Attitude perçue comme transgressive à l'égard des lois et des coutumes en vigueur par tout ou partie de la société et exposant ces femmes à des persécutions – Impossibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités publiques – Refus de la requérante de se soumettre à un mariage imposé (absence) – Groupe social (absence) – Risques encourus en raison du refus d'un mariage imposé susceptibles de relever des dispositions de l'article L712-1 b) du CESEDA – Faits non établis :

CRR SR 29 juillet 2005 Mme T. n° 04046266/519803 R

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme T., qui est de nationalité camerounaise, a soutenu dans le dernier état de ses déclarations, que commerçante, elle résidait à Douala ; qu'à la mort de son père, elle s'est rendue dans son village natal à Mamfé pour participer à ses funérailles ; qu'à cette occasion, elle a refusé de devenir la onzième épouse du chef du village, malgré la pression exercée sur elle par son oncle, qui, en tant qu'héritier de son père, souhaitait ainsi faire partie de la famille du chef, et s'assurer une certaine aisance financière afin de faire scolariser ses deux fils ; qu'elle a refusé de se marier avec cet homme notamment parce que ce mariage allait à l'encontre ses convictions religieuses et parce qu'elle entretenait déjà une relation de concubinage, à Douala, avec le père de ses trois enfants ; que le 10 août 2002, elle a été amenée de force au domicile du chef de village où elle a subi un viol et où elle a été forcée d'entreprendre des préparatifs en vue du mariage ; que le 30 août 2002, avec l'aide de la première épouse du chef, elle a pu s'échapper et retourner à Douala ; que le 4 septembre 2002, les serviteurs du chef du village sont venus la chercher chez son concubin ; que ce dernier a alors été frappé ainsi que ses enfants alors qu'il s'opposait à son enlèvement ; que surpris par des voisins, les agresseurs

ont pris la fuite ; que le lendemain, elle a porté plainte auprès des autorités ; que le 19 septembre 2002, les hommes de main du chef du village se sont de nouveau rendus chez son concubin pour l'enlever ; qu'en son absence, son compagnon a de nouveau été frappé et a dû être hospitalisé ; qu'elle a souhaité déposer une nouvelle plainte mais que les autorités n'ont pas accepté de l'entendre, dès lors qu'il s'agissait à leurs yeux d'un mariage traditionnel et d'un différend d'ordre familial ; que craignant pour sa vie, elle a alors décidé de quitter son pays ;

Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, toutefois, en l'espèce, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, âgée de trente cinq ans au moment des faits, ait été dans l'impossibilité d'opposer un refus à ce mariage, alors même qu'elle vivait maritalement avec le père de ses trois enfants et exerçait la profession de commerçante à Douala ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été conduite de force au domicile du chef de village et maintenue en captivité dans le cadre des préparatifs du mariage ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a pu s'échapper relativement facilement du domicile du chef du village et qu'elle a alors rejoint Douala sans difficultés pour y retrouver son concubin et ses trois enfants ; qu'à cet égard, elle n'a pas su expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité épouser son concubin, union qui aurait pu la protéger ; qu'en outre, ses déclarations concernant les deux tentatives d'enlèvement, dont elle aurait fait l'objet à Douala, ont été trop peu circonstanciées pour permettre d'en établir la réalité ; que les circonstances de son départ sont apparues peu crédibles ; que dès lors, elle n'est fondée à se prévaloir ni du bénéfice de la qualité de réfugiée au sens des stipulations conventionnelles ni de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

MONGOLIE – Ressortissante mongole – Requérante, veuve, ayant refusé de se soumettre à un mariage imposé avec son beau-frère – Attitude de l'intéressée regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur (absence) – Législation interdisant la pratique des mariages forcés (existence) – Refus de protection des autorités (existence) – Situation influente du beau-frère et forte réticence des autorités mongoles à intervenir dans les conflits d'ordre familial (existence) – Risques pour l'intéressée d'être victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-frère sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités (existence) – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L.712-1 b) du CESEDA :

CRR 7 octobre 2005 Mme D. n° 05009510/535458 R

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D., qui est de nationalité mongole, a perdu son époux, d'origine kazakhe, d'une rupture d'anévrisme en 2002 ; qu'après une année de deuil, son beau-frère l'a demandée en mariage selon la tradition kazakhe ; que malgré les pressions de sa belle-famille, particulièrement influente dans la région, elle a refusé cette proposition ; que, harcelée par son beau-frère, elle a ensuite été séquestrée par ce dernier qui a abusé d'elle sexuellement ; que sa fille a

également été enfermée et a été victime de graves sévices de la part de cet individu ; qu'elle a feint de se soumettre à sa volonté pour retrouver sa liberté ; qu'elle a trompé la vigilance de son beau-frère pour se rendre au poste de police ; qu'elle a tenté de porter plainte, mais les autorités ont refusé de lui accorder leur protection en raison de la position influente de sa belle-famille et qu'il lui a été conseillé de céder aux exigences de son beau-frère ; qu'elle a alors décidé de fuir son pays avec sa fille ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme D. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de l'intéressée, qui s'est soustraite à un mariage imposé, ait été regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, celles-ci interdisant d'ailleurs la pratique du mariage forcé ; que les craintes que la requérante éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites et des déclarations, que la requérante serait en cas de retour en Mongolie, victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-frère ; que du fait de la situation influente de ce dernier et de la forte réticence des autorités mongoles à intervenir dans les conflits d'ordre familial, elle ne peut se prévaloir de la protection desdites autorités ; qu'elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (octroi de la protection subsidiaire)

NIGERIA – Ressortissante nigériane – Requérante contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de prostitution – Jeunes femmes nigérianes, notamment originaires de la région de Bénin City (État d'Edo), contraintes de pratiquer la prostitution en Europe dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et ayant réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, ne devant pas être regardées comme constituant au Nigéria un certain groupe social – Inapplicabilité de la Convention de Genève – Requérante exposée en cas de retour dans son pays à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L.712-1 b) du CESEDA :

CNDA 29 juillet 2011 Mme O. n° 10020534 C+

« Sur la demande d'asile :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme O., née le 15 janvier 1986, de nationalité nigériane, originaire de Walli (État du Delta), d'ethnie ukwuni et de confession chrétienne, soutient d'abord qu'elle s'est opposée en 2006, dans son pays, à un mariage que voulait lui imposer sa belle-mère ainsi qu'à une tentative d'excision ; qu'en outre, elle soutient que, s'étant enfuie du domicile familial et grâce à l'aide d'une personne qui lui a proposé de l'emmener en Europe pour y travailler, elle s'est retrouvée en 2008 en Espagne où elle a été contrainte de se prostituer pendant plusieurs mois avant de pouvoir s'échapper et de gagner la France au mois de juin 2009 ; qu'à l'appui de son recours, elle précise qu'elle a été élevée, avec sa sœur, par son père et sa belle-mère, sa mère étant décédée quand elle était très jeune, et qu'en 2006, sa belle-mère a tenté de lui imposer un mariage avec un homme plus âgé qu'elle, mariage organisé contre une somme d'argent, et a tenté également de la faire exciser ; qu'elle précise également que, droguée par sa belle-mère en vue de l'excision et alors que quatre personnes, deux femmes et deux hommes, s'étaient rendues chez elle pour l'exciser, elle s'est réveillée, s'est débattue et a réussi à s'enfuir du domicile familial, s'est cachée quelques jours, puis est revenue à son domicile où elle s'est opposée au

mariage forcé et à l'excision avant de s'enfuir de nouveau pour rejoindre une femme, rencontrée quelques temps auparavant dans un salon de coiffure, qui lui avait proposé de l'emmener en Europe pour travailler comme coiffeuse ; qu'en outre, elle fait valoir qu'elle a ainsi quitté son pays au mois de décembre 2006 pour gagner, via le Niger, l'Algérie et le Maroc, l'Espagne en 2008, où elle a été contrainte de se prostituer à Barcelone, Bilbao et Madrid, que, grâce à l'aide d'un client, elle a réussi à s'enfuir et a gagné la France au mois de juin 2009 et qu'au mois de novembre 2009, elle a appelé sa belle-mère qui lui a dit qu'elle était recherchée par la femme qui l'avait emmenée en Europe et que celle-ci menaçait d'enlever sa petite sœur si elle ne lui remboursait pas le reste de l'argent qu'elle lui devait ; qu'enfin, elle soutient qu'elle peut revendiquer la qualité de réfugiée dès lors qu'elle relève du groupe social des jeunes femmes nigérianes victimes de réseaux de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

En ce qui concerne la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant, en premier lieu, que Mme O. n'a fourni, tant devant l'OFPPA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, que des explications vagues, très peu circonstanciées et non convaincantes sur les circonstances alléguées selon lesquelles sa famille aurait tenté en 2006 de lui imposer un mariage et, avant cette union, de la faire exciser ; qu'en particulier, les indications fournies par la requérante tant sur ce mariage qui aurait été envisagé, sur les préparatifs éventuels de cette union ou sur l'identité de son promis – sur lequel elle ne fournit aucun élément – que sur la tentative d'excision dont elle aurait fait l'objet, sur son opposition à cette pratique ou sur les conditions de sa fuite, ne permettent pas de regarder comme établis les faits ainsi allégués et pour fondées les craintes exprimées par l'intéressée à l'égard de sa famille ou de son futur époux devant l'OFPPA, craintes qu'au demeurant, Mme O. ne reprend pas devant la Cour ; que, dès lors et en tout état de cause, celle-ci ne saurait, à ce titre, prétendre à la qualité de réfugiée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Bénin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et, en particulier, en France dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria un certain groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigérianes et, par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; qu'en particulier, si le Nigéria et, en particulier, l'État d'Edo, sont particulièrement affectés par la prostitution et la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et si, par ailleurs, dans ce pays, prévaut un niveau élevé de corruption dans les administrations publiques, les autorités nigérianes ont signé et ratifié en 2000 et 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont adopté en 2003 une législation réprimant le trafic des êtres humains et instituant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), ont adopté également en 2006 un plan d'action nationale pour combattre la traite, ont organisé, avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public, en particulier des personnes vulnérables, et ont poursuivi et condamné un certain nombre de trafiquants ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements, de la part de membres d'un réseau de prostitution, dont Mme O. déclare avoir été victime entre 2006 et 2009 ou craindre dans le cas d'un retour dans son pays d'origine auraient eu ou pourraient avoir pour cause son appartenance à un certain groupe social ou l'un des autres motifs mentionnés au 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne saurait, au titre de son appartenance à un certain groupe social, prétendre à la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme O. qui a quitté le Nigéria à la fin de l'année 2006 pour gagner l'Espagne en 2008, a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de prostitution et ce, pendant plusieurs mois, et a réussi à s'enfuir au mois de juin 2009 pour gagner la France où elle a pu être prise en charge par une association spécialisée ; que, dans ces conditions et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée pourrait, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigéria, se prévaloir de la protection effective des autorités de ce pays, Mme O. doit être regardée comme étant exposée, dans son pays d'origine et de la part des membres du réseau qui l'ont conduite en Espagne et auxquels elle doit encore une forte somme d'argent afférente à sa venue en Europe, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (octroi de la protection subsidiaire)

SERBIE – Ressortissante serbe d'origine rom – Requérante victime d'une union forcée et de violences conjugales – Protection des autorités serbes (absence) – Défaut de protection fondé sur l'origine ethnique de l'intéressée (absence) – Inapplicabilité de la Convention de Genève – Défaillance des autorités serbes dans la mise en œuvre de législation relative aux violences faites aux femmes, notamment défaut de coordination entre les services de police et les acteurs sociaux (existence) – Protection accordée par les autorités serbes à la requérante (absence) – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L.712-1 b) du CESEDA :

CNDA 6 septembre 2011 Mme V. n° 10023173 R

« Considérant que lorsque le juge de l'asile est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il lui appartient dans tous les cas d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ;

Considérant que, par une note en délibéré en date du 12 juillet 2011, remise à l'audience du même jour, le conseil de Mme V. excipe de l'asservissement domestique et des violences dont celle-ci a été victime de la part de son concubin, M. S. (recours n° 10023172), ainsi que cela avait été exposé dans un mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010 ; qu'en outre, il soutient que, sous la pression de son compagnon, Mme V. a déclaré être née à Vushtrri et être de nationalité kossovienne, alors qu'elle est née à Kragujevac en Serbie et qu'elle est de nationalité serbe d'origine rom ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un procès-verbal dressé par le commissariat de police de Lyon le 29 novembre 2010 et d'un jugement correctionnel en date du 28 décembre 2010, condamnant son concubin, que Mme V. était sous l'emprise de ce dernier lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle ne jouissait ni d'un état de discernement suffisant, ni d'une liberté d'expression ; qu'en l'espèce, même s'il peut être tenu pour probable que l'intéressée aurait pu faire état du moyen tiré de sa nationalité serbe avant la clôture de l'instruction, le 9 juillet 2011, cette circonstance de droit nouvellement alléguée, en ce qu'elle subordonne le pays de nationalité, la Serbie, à l'égard duquel les craintes de persécutions ou de menaces graves doivent être examinées, justifie, dans l'intérêt d'une bonne justice, la décision de rouvrir l'instruction ; que le mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010, la note précitée du 12 juillet 2011, ainsi que les pièces versées en annexe, ont été communiqués au directeur général de l'OFPPA qui a produit, ainsi qu'il a été visé plus haut, un mémoire en date du 22 août 2011 ; qu'au terme de cette procédure, les échanges contradictoires entre les parties ayant été épuisés et la Cour étant suffisamment informée par les pièces du dossier et par les observations orales faites à huis clos lors de l'audience du 12 juillet 2011, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de convoquer les parties à une nouvelle audience ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait (...) d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. /. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme V., née le 12 mai 1985, est de nationalité serbe d'origine rom et de religion musulmane ; que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations, précises et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'à l'âge de seize ans, elle a été enlevée par M. S., qui est également de nationalité serbe et d'origine rom ; que celui-ci l'a contrainte à une union forcée et l'a asservie ; qu'elle a subi des viols répétés et des violences domestiques ; que ses jeunes filles ont eu également à souffrir des brutalités de leur père ; que la rage de son concubin a été exacerbée par la circonstance qu'elle ne lui avait pas donné de fils ; que, par crainte de la honte ainsi que d'être blâmée par sa famille, comme par la communauté rom, elle s'est trouvée durant neuf années dans l'incapacité de rompre cette relation ; qu'elle a sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes qui, ne disposant pas de la ressource suffisante, ne lui ont pas offert de protection, ni proposé une place dans un foyer d'accueil spécialisé ; qu'enceinte de sa quatrième fille, elle s'est enfuie au mois d'avril 2010 en France, où son compagnon l'a poursuivie ; que, pour avoir volontairement exercé sur elle le 28 novembre 2010 des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de quinze jours, nécessitant quarante-cinq jours de soins, son concubin a été condamné le 28 décembre 2010 par le tribunal de grande instance de Lyon à un emprisonnement ferme de huit mois ; que les forces de police ont dû intervenir pour interdire à sa sortie de prison à M. S. l'accès du centre d'accueil en Champagne, où Mme V. et ses quatre enfants avaient été déplacés pour des raisons de sécurité ; que le juge aux affaires familiales doit statuer sur sa requête tendant à l'obtention d'une ordonnance de protection le 9 septembre 2011 ;

Considérant, toutefois, que le dernier état des déclarations de Mme V. devant la Cour ne permet pas de penser que les autorités serbes ont entendu, en ne lui accordant pas les mesures de protection rendues nécessaires par sa situation, adopter une attitude discriminatoire de fait, sanctionnant son origine ethnique ou son éducation musulmane ; qu'il n'est pas davantage tenu pour établi que la requérante encourt des représailles de la part de sa communauté pour avoir transgressé les codes ancestraux ; que, dès lors, sa demande d'asile ne peut être regardée comme relevant de l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que, si l'article 194 du code pénal de la République de Serbie prévoit la répression de la violence domestique et que si l'article 186 dudit code dispose qu'une personne peut être inculpée de viol et autres infractions sexuelles commis sur son conjoint, il résulte de l'instruction, notamment de la lecture d'une note publiée le 1^{er} mai 2009 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et d'un rapport n° 12236, en date du 28 avril 2010, émanant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que les mesures de protection des victimes, lorsqu'elles sont prononcées, ne sont pas toujours appliquées ; que, notamment, il n'existe pas, dans les cas de violences domestiques, de protocoles normalisés pour les interventions de la police ou encore de protocoles d'interaction entre la police et les acteurs sociaux ; qu'en l'espèce, les services de l'Etat serbe en charge de la sécurité des personnes n'ont pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mère de famille, ainsi qu'à ses jeunes enfants en danger au moment des faits ; que, depuis cette date, les rapports précités n'ont pas été contredits par d'autres sources reconnues ; qu'en particulier, alors même que la République de Serbie a transposé dans son arsenal juridique répressif, ainsi qu'il a été dit plus haut, des stipulations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, que cet Etat a adhéré le 31 juillet 2003 au Protocole facultatif annexé à ladite convention et qu'un plan d'action national pour l'autonomisation des femmes (2007-2010), lequel comprend une section sur la violence domestique, a été décidé, les experts internationaux indépendants

du comité de suivi dudit traité n'ont pas encore reconsidéré les réserves initialement émises le 11 juin 2007 quant à l'effectivité de la protection accordée aux femmes par la Serbie ;

Considérant qu'ainsi, il résulte de tout ce qui précède que Mme V. établit avoir été victime de la part de son concubin d'actes délibérément cruels qui l'ont laissée dans une détresse extrême ; qu'elle peut soutenir à bon droit craindre, eu égard aux antécédents de ce dernier, d'être victime de nouvelles violences volontaires, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection des autorités définies à l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa précédente demande d'assistance ayant été vaine ; que, par suite, elle établit être exposée en cas de retour dans son pays à des traitements inhumains, lesquels sont visés par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code précité ; » (octroi de la protection subsidiaire)

Menaces graves résultant d'une situation de conflit armé

IRAK – Ressortissante irakienne – Protection subsidiaire – Menaces graves, directes et individuelles énoncées à l'article L. 712-1 c) du CESEDA devant être regardées comme ne concernant que des civils, quels que soient leur origine, leur statut social ou leur conviction, lorsque le degré de violence atteint par un conflit dans un pays permet d'établir qu'ils ont des raisons sérieuses de croire que le retour dans leur pays leur ferait courir le risque d'être exposés à ces menaces, en particulier de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population – Décision de la CRR ayant accordé la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA après avoir relevé que les menaces dont la requérante était susceptible de faire l'objet trouvaient leur origine dans son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle – Juge de l'asile n'ayant pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et commis une erreur de droit en déniait à l'intéressée la qualité de réfugié – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 15 mai 2009 Mme K. n° 292564 B

« Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (...) qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2 le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir accorder la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit être exposé à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que pour rejeter le recours de Mme K. contre la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 juillet 2002 refusant de lui reconnaître la

qualité de réfugiée, la commission a estimé que les circonstances ayant provoqué le départ d'Irak de l'intéressée, non plus qu'aucune circonstance ultérieure, ne se rattachaient à l'un des motifs prévus par la convention de Genève, mais qu'en revanche, en raison de l'appartenance de Mme K. à la communauté assyro-chaldéenne, de sa situation de femme isolée et de son aisance supposée, elle pouvait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1 précité ; que les menaces graves, directes et individuelles énoncées à ce c) doivent être regardées comme ne concernant que des civils, quels que soient leur origine, leur statut social ou leur conviction, lorsque le degré de violence atteint par un conflit dans un pays permet d'établir qu'ils ont des raisons sérieuses de croire que le retour dans leur pays leur ferait courir le risque d'être exposés aux menaces susmentionnées, en particulier de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que si la commission, après avoir souverainement constaté le climat de violence généralisée qui prévalait en Irak, pouvait tenir compte de l'ensemble des éléments caractérisant la situation de Mme K., pour lui accorder la protection subsidiaire, elle n'a, toutefois, pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a commis une erreur de droit en lui déniait la qualité de réfugié après avoir relevé par un motif non surabondant que les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet trouvaient leur origine dans son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle ; que, dès lors, Mme K. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la CRR refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; »

NOTA BENE : censure de la décision CRR SR 17 février 2006 Mme K. n° 416162.

SRI LANKA – Ressortissant sri lankais – Interprétation de l'article L. 712-1 c) du CESEDA au regard de la directive 2004/83/CE – Violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire inhérente à une situation de conflit armé et la caractérisant – Exigence d'une coexistence de la violence et de la situation de conflit armé en tout point sur la même zone géographique (absence) – CNDA ayant souligné que le district de Batticaloa dont était originaire le requérant ne présentait aucune garantie de sécurité en dépit du contrôle récent exercé sur la zone par l'armée sri lankaise – Contradiction de motifs (absence) – Appréciation souveraine des faits, exempte de dénaturation, insusceptible d'être discutée en cassation – Existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces – Erreur de droit (absence) - Décision de la CNDA suffisamment motivée – Rejet du pourvoi :

CE 3 juillet 2009 OFPRA c./ M. B. n° 320295 B⁵

⁵ CJCE, grande chambre 17 février 2009 Elgafaji, C-465/07.

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; que l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; que dès lors, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune contradiction de motifs en soulignant que le district de Batticaloa dont était originaire M. B. ne présentait aucune garantie de sécurité en dépit du contrôle récent exercé sur la zone par l'armée sri-lankaise ;

Considérant que la cour a énuméré de façon circonstanciée les éléments établissant que la zone dont était issu M. B. faisait l'objet d'une violence aveugle et généralisée, caractérisée par des attentats et des exactions visant la population civile et la contraignant à des déplacements forcés ; qu'elle a noté que les différentes parties au conflit, forces armées sri-lankaises, mouvement séparatiste des « tigres libérateurs de l'Eelam tamoul » (LTTE) ainsi que les mouvements tamouls rivaux, se rendaient coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que ce faisant, elle a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant qu'en estimant qu'il existait un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; que la cour, en déduisant du niveau élevé de violence généralisée existant dans l'est du Sri Lanka, dont M. B. est originaire, le risque réel pour ce dernier de subir des menaces graves, directes et individuelles, n'a pas commis d'erreur de droit ; » (rejet)

CONGO – Juge de l'asile tenu, pour accorder la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, de rechercher si la situation d'insécurité générale résulte d'une situation de conflit armé interne ou international – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ Mme M.n° 328420 C

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que pour reconnaître à Mme M. le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la cour a estimé que l'intéressée était exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions de cet article ; qu'en s'abstenant de rechercher si la situation d'insécurité générale qui régnait alors au Congo résultait d'une situation de conflit armé interne ou international, la cour a commis une erreur de droit et a insuffisamment motivé sa décision ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

AFGHANISTAN – Ressortissant afghan ayant continuellement résidé dans la province de Baghlan – Faits allégués relatifs à l’enrôlement forcé de l’oncle du requérant par les Talibans, au décès de son père lors d’un attentat, à l’incendie par l’intéressé d’une mosquée et aux menaces de mort reçues non établis – Poursuites judiciaires et recherches par les autorités non établies – Bien-fondé de la demande de protection du requérant devant également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Baghlan – Situation de cette province caractérisée par une dégradation du niveau sécuritaire du fait de la multiplication des attentats suicides et des mines anti personnels provoquant le décès de civils et de militaires constitutive d’une situation de violence généralisée au sens de l’article L.712-1 c) du CESEDA – Requérant particulièrement exposé du fait de son jeune âge à des violences et à des sollicitations en vue de rallier une des parties au conflit interne en Afghanistan – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l’article L.712-1 c) du CESEDA :

CNDA 20 décembre 2010 M. H. n° 10016190 C+

« Considérant qu’à l’appui de sa demande d’asile, M. H., qui est de nationalité afghane, soutient qu’il est d’ethnie tadjike et a vécu dans le village de Kilagay, situé dans la province de Baghlan ; qu’en 1998, il a quitté son pays peu après le décès de l’un de ses oncles, enrôlé de force par des Talibans ; qu’il a alors vécu à Peshawar, au Pakistan, où il est demeuré jusqu’en 2005 ; qu’au mois de novembre 2007, son père est décédé dans un attentat perpétré contre la fabrique de sucre de Baghlan ; qu’au mois de septembre 2009, lui-même a incendié involontairement un mausolée ; qu’il a ainsi été menacé de mort par unollah ; que peu après, les autorités ont diligenté des recherches contre sa personne comme en atteste un mandat d’arrêt daté du 15 septembre 2009 ; que craignant d’être l’objet d’une condamnation à la peine capitale, il est entré en clandestinité, tandis que son frère a été violemment battu afin d’obtenir des informations sur son compte ; que tous deux ont alors décidé de s’exiler en France ; qu’à défaut de se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation générale d’insécurité prévalant dans sa région ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu’en vertu du paragraphe A, 2° de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que si la provenance de l’intéressé ainsi que sa résidence continue dans la province de Baghlan depuis l’année 2005 peuvent être tenues pour avérées, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués ; qu’en particulier, le document présenté comme étant un jugement de la Cour suprême d’Afghanistan ne présente pas de garanties d’authenticité ; que l’article de presse relatif à l’attentat perpétré dans la fabrique de sucre de Baghlan n’est pas de nature à démontrer le caractère justifié des craintes personnelles alléguées ; qu’il s’ensuit que lesdites craintes ne peuvent être tenues pour fondées ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli sur le fondement de la convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article L 712 -1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, « sous réserve des dispositions de l’article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié énoncées à l’alinéa précédent et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à (...) : c) s’agissant d’un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d’une violence généralisée résultant d’une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Baghlan ; qu’il ressort de

l'instruction que les régions du nord du pays sont, comme l'a reconnu le général Petraeus, commandant des Forces militaires en Afghanistan, devenues particulièrement instables ; que celui-ci a déclaré que « les Talibans se sont infiltrés en force dans la province de Baghlan » ; que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part, et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaires par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des Nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, eu égard à son âge, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit interne à l'Afghanistan ; qu'ainsi, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; » (octroi de la protection subsidiaire)

SRI LANKA – Ressortissant sri-lankais d'origine tamoule – Engagement personnel en faveur des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) (absence) – Enrôlement du frère du requérant au sein des LTTE et fonctions politiques exercées par le père de l'intéressé non établis – Inapplicabilité de la Convention de Genève – Situation, à la date de la décision de la Cour [2011], dans la province de Jaffna caractérisée par une dégradation de la situation sécuritaire, se traduisant par des actes criminels opérés, notamment, par les groupes paramilitaires – Situation de troubles et de tensions internes prévalant dans cette province ne pouvant être assimilée à une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA :

CNDA 1er septembre 2011 M. P. n°11003709 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, M. P., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays du fait du soutien qu'il a personnellement apporté aux LTTE et des fonctions de son père et de son frère au sein du mouvement indépendantiste tamoule ;

Considérant, toutefois, que M. P. est demeuré, tant dans ses écrits que dans ses explications orales, très imprécis sur son engagement personnel en faveur des LTTE ; qu'il n'a fourni aucun détail pertinent susceptible d'accréditer l'enrôlement de son frère au sein de l'organisation comme les fonctions politiques exercées par son père ; que l'intéressé, du fait de la grande confusion de ses propos, n'a pas convaincu la Cour quant à la réalité du harcèlement des membres de l'EPDP à son encontre et des détentions arbitraires que lui-même ou ses proches auraient subies ; que ses explications sont apparues

insuffisantes pour conclure à un lien entre le décès de sa mère, tel qu'il résulte de l'acte de décès dressé le 24 février 2011, et sa situation personnelle ; que les documents tendant à attester les persécutions subies par lui et les membres de sa famille, à savoir une attestation datée du 16 février 2011 établie par un avocat sri-lankais et le témoignage d'un juge de paix du 26 février 2011, eu égard aux termes convenus dans lesquels ils sont rédigés, sont dépourvus de valeur probante ; que les autres pièces du dossier et les déclarations du requérant ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en particulier, que si le contexte prévalant à l'heure actuelle dans la Péninsule de Jaffna, province d'origine de M. P., se caractérise par une dégradation de la situation sécuritaire, se traduisant par des actes criminels opérés, notamment, par les groupes paramilitaires ainsi qu'il ressort des informations publiques, pertinentes et précises compilées par le UK Border Agency dans son rapport annuel sur le Sri-Lanka paru le 4 juillet 2011 (p. 42-43), cette situation de troubles et de tensions internes ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

AFGHANISTAN – Ressortissant afghan originaire d'un village du district de Ghorband dans la province de Parwa – Conflit familial ancien lié à l'assassinat de membres de sa famille par des Talibans et craintes liées à une vendetta non établis – Origine géographique établie – Situation sécuritaire dégradée depuis 2008 dans la province de Parwa et recrudescence au cours de l'été 2011 des attentats-suicides et des attaques revendiquées par les Talibans – Situation d'isolement et de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouverait le requérant dans ce contexte, du fait de son jeune âge et de l'absence d'attaches familiales proches dans sa région d'origine pouvant être tenue pour avérée – Requérant exposé en cas de retour dans son pays à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA – Octroi du bénéfice de la protection subsidiaire :

CNDA 18 octobre 2011 M. H. n°10003854 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., de nationalité afghane, d'origine sadat et de confession chiite, soutient qu'il craint d'être victime d'une vendetta en cas de retour dans son pays d'origine ; que sa famille est originaire d'un village du district de Ghorband dans la province de Parwan ; qu'en 1998, il s'est exilé en Iran aux côtés de son père, dont les faits de guerre avaient été à l'origine de l'assassinat par les Talibans de vingt-sept membres de sa famille et qui craignait une vengeance de ses proches ; qu'à la suite du mariage de sa sœur avec l'un de ses cousins en 2007, leur proches restés en Afghanistan ont été informés de leur lieu de résidence en Iran ; qu'étant particulièrement exposé, en tant que fils aîné, à l'accomplissement de la vendetta impliquant son père, il a fui l'Iran en septembre 2007 afin de se soustraire aux menaces pesant sur lui ;

Considérant que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la provenance du requérant et son exil en Iran, en compagnie de ses parents, en 1998, ses déclarations sont en revanche demeurrées insuffisamment précises et convaincantes sur ce conflit familial qui aurait resurgi en 2007 et les circonstances qui auraient déterminé son départ pour la France cette année-là ; que ses propos sont également demeurés trop évasifs sur les risques qu'il encourrait actuellement pour ce motif en cas de retour en Afghanistan ;

qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, si la province de Parwan — dont M. H. a justifié être originaire par ses déclarations et par le document d'état civil produit — ne compte pas parmi les plus insurrectionnelles de l'Afghanistan, il n'en demeure pas moins que la situation sécuritaire s'y est considérablement dégradée depuis 2008 et que cette province a connu au cours de l'été 2011 une recrudescence des attentats-suicides et des attaques revendiquées par les Talibans ; que la situation d'isolement et de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouverait le requérant dans ce contexte, du fait de son jeune âge et de l'absence d'attaches familiales proches dans sa région d'origine, peut être tenue pour avérée ; que, dès lors, M. H. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (octroi de la protection subsidiaire)

7. Principe de l'unité de famille

ROUMANIE – Ressortissant roumain d'origine tzigane – Requérant, fils d'un réfugié ayant obtenu le statut par application du principe d'unité de famille – Protection assurée aux réfugiés par la Convention de Genève devant être étendue aux ascendants en ligne directe du réfugié lorsque ceux-ci n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur âge ou de leurs infirmités et ne disposant pas de ressources personnelles dans leur pays d'origine, se trouvent à sa charge – Application du principe de l'unité de famille ne pouvant être étendue aux membres de la famille d'un réfugié ayant obtenu ce statut en raison de la seule application du même principe (inapplicabilité du principe d'unité de famille en cascade) :

CRR SR 7 juin 1994 M. C. n° 93008482/249793 R

« Considérant que, pour demander le bénéfice de ces stipulations, M. C., qui est de nationalité roumaine et d'origine tzigane, soutient que, malgré les changements politiques survenus en 1989, il a été harcelé et gardé à vue par la police du fait que son fils avait quitté la Roumanie en 1988 et n'y était pas revenu ; qu'il a eu de graves ennuis avec la police en raison de sa participation à des manifestations et qu'il a été persécuté en raison de son appartenance à la communauté tzigane ; qu'en outre, étant à la charge de son fils, réfugié statutaire en France, il doit bénéficier du principe de l'unité de famille ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués, en des termes au demeurant confus, relatifs aux persécutions dont le requérant aurait été victime en Roumanie et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ;

Considérant, d'autre part, que la protection que la Convention de Genève assure aux réfugiés serait rendue vaine si elle ne s'étendait pas aux ascendants en ligne directe du réfugié lorsque ces ascendants se trouvent à la charge du réfugié du fait qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur âge ou de leurs infirmités et ne disposent pas de ressources personnelles dans leur pays d'origine ; qu'un sort différent doit toutefois être fait à ces ascendants lorsque ce réfugié a obtenu le statut, non en application des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, mais en vertu du principe de l'unité de famille ; que, dans ce cas, une application de ce principe en faveur d'un ascendant conduirait à la reconnaissance de la qualité de réfugié à deux personnes qui, par hypothèse même, n'ont pas de craintes personnelles de persécutions au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève en cas de retour dans leur pays d'origine ; qu'une telle extension irait au-delà du droit du réfugié à une vie familiale normale, à l'origine du principe de l'unité de famille, lequel ne saurait recevoir application en dehors de la cellule familiale de celui ou de celle qui a été persécuté dans son pays ou qui craint avec raison de l'être en cas de retour dans ce dernier ; qu'il suit de là que M. C. ne peut bénéficier du principe sus-analysé de l'unité de famille au motif qu'il serait à la charge de son fils M. C., dès lors que ce dernier s'est lui-même vu reconnaître la qualité de réfugié, non du fait de ses craintes de persécution, mais par application du principe de l'unité de famille, du fait de son épouse qui s'était quant à elle vu reconnaître la qualité de réfugiée par application de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève ; » (rejet)

LIBERIA – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés – Principe de l'unité de famille – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la Convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants

mineurs de ce réfugié – Lien matrimonial jugé non établi en l'espèce par la CRR – Appréciation souveraine des faits insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation :

CE Assemblée 2 décembre 1994 Mme A. n° 112842 A

« Considérant, en second lieu, que Mme A. faisait également valoir devant la commission des recours des réfugiés que la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue en tant qu'épouse de M. A.; qu'aux termes de l'article 1er A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ..." ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que, toutefois, la commission des recours des réfugiés a estimé, au vu des pièces du dossier qui lui était soumis que le lien matrimonial de la requérante avec M. A., titulaire du statut de réfugié, n'était pas établi ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des faits, insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'enfin, la circonstance que Mme A. est la mère d'un enfant reconnu par M. A. ne suffisait pas à lui ouvrir droit au bénéfice du statut de réfugié ; » (rejet)

Requérant, fils d'un réfugié statutaire – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la Convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié – Principes n'imposant pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient, dans le pays d'origine, à la charge d'un réfugié – Requérant n'invoquant aucune autre circonstance particulière que sa qualité de fils d'un réfugié – CRR ayant rejeté le recours au motif que l'intéressé était majeur à son entrée en France – Moyen tiré de ce qu'il était mineur à son entrée en France nouveau en cassation, et par suite irrecevable :

CE 21 mai 1997 M. S. n°172161 A

« Considérant, enfin, que M. S. faisait également valoir devant la commission des recours des réfugiés que la qualité de réfugié devait lui être reconnue en tant que fils de M. S., admis lui-même au statut de réfugié ; qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ..." ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ces principes n'imposent pas, en revanche, que le

même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient, dans le pays d'origine, à la charge d'un réfugié ; que, par suite, le requérant, qui n'invoquait aucune autre circonstance particulière de nature à justifier l'application à son profit de ces principes, n'est pas fondé à soutenir que la commission, en se fondant sur la seule circonstance qu'il était âgé de plus de 18 ans lorsqu'il est entré en France pour écarter l'application à son bénéfice du principe de l'unité de famille, aurait privé sa décision de base légale ou commis une erreur de droit ; que le moyen tiré de ce que le requérant aurait été mineur à la date de son entrée en France au regard de la loi de son pays d'origine, est nouveau en cassation, et par suite, irrecevable ; » (rejet)

ZAIRE / ANGOLA – Ressortissant zaïrois – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la Convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié – Circonstance que l'enfant mineur ait une nationalité différente du parent réfugié ne faisant pas obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement des principes généraux du droit applicables aux réfugiés – Requérant mineur à la date de son entrée en France, venu y rejoindre son père, réfugié statutaire de nationalité angolaise – Reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par application du principe de l'unité de famille :

CRR SR 9 octobre 1998 M. D. n° 97011462/320044 R

« Considérant que M.D., qui s'est déclaré de nationalité zaïroise dans sa demande adressée à l'office mais fait valoir devant la Commission qu'il pourrait prétendre à la nationalité angolaise, soutient qu'entré en France à l'âge de onze ans, il a droit au statut de réfugié au titre de l'unité de famille, son père, de nationalité angolaise, étant réfugié statutaire ; qu'il soutient également qu'il craint des persécutions de la part des autorités qui ont persécuté son père et tué sa mère ;

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique, ne permettent de tenir pour fondées les craintes personnelles énoncées ;

Mais considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que la circonstance que l'enfant mineur ait une nationalité différente du parent réfugié ne fait pas obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement des principes ci-dessus rappelés ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., mineur à la date de son entrée en France, est venu dans ce pays rejoindre son père, réfugié statutaire de nationalité angolaise ; que, dès lors, il est fondé, quelle que soit sa nationalité, à se prévaloir de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille ; »

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la Convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la

même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille – Requérante alléguant vivre en concubinage avec un compatriote reconnu réfugié statutaire et père de ses deux enfants – Réfugié marié à la date de sa demande d'admission au statut – Dissolution du mariage depuis cette date (absence) – Circonstance faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille à la concubine d'un réfugié – Circonstances particulières tirées de l'ancienneté du concubinage et de la séparation de fait du réfugié ne pouvant justifier l'application du principe de l'unité de famille :

CRR SR 16 juin 1999 Mme S. n° 296872 C+

« Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que si la requérante déclare qu'elle vit en concubinage depuis le mois d'octobre 1981 avec M. T., un compatriote de même nationalité qui a été reconnu réfugié par une décision de la Commission en date du 28 juin 1995 et que deux enfants sont nés de cette union en 1984 et en 1987, il résulte des déclarations de l'intéressée elle-même qu'à la date de la demande d'admission au statut de réfugié de son concubin, ce dernier était marié à une autre compatriote et qu'il n'est, à ce jour, pas légalement séparé de cette dernière ainsi qu'en atteste un jugement en date du 24 mars 1999 par lequel le tribunal de grande instance de Montauban a débouté M. T. de sa demande en divorce ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de la famille ; que ni l'existence d'une séparation de fait entre M. T. et son épouse légitime ni l'ancienneté du concubinage qui l'unit à la requérante ne sont de nature à justifier l'application au profit de cette dernière du principe sus-énoncé ; »

FEDERATION DE RUSSIE / LETTONIE – Requérant, ancien ressortissant de l'Union soviétique, né à Leningrad – Droit à l'obtention de la nationalité russe – Requérant s'étant privé sans raison valable de la protection des autorités de la République fédérative de Russie – Mariage contracté en 1989 avec une compatriote ayant acquis, à la suite de la dissolution de l'Union soviétique, la nationalité lettone – Qualité de réfugié reconnue à l'épouse du requérant – Circonstance que le requérant et son épouse n'ont plus la même nationalité, résultant de la dissolution de l'Union soviétique, indépendante de leur volonté, ne faisant pas obstacle à l'application du principe de l'unité de famille – Reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par application du principe de l'unité de famille :

CRR SR 25 juin 1999 M. R. n° 98009886/332223 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) ; que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont

elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant que pour demander le bénéfice des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, M. R., né à Leningrad en 1957 et ancien ressortissant de l'Union soviétique, invoque les persécutions subies en Lettonie, pays où il réside habituellement depuis 1989, de la part des autorités lettones ou de groupes dont les agissements sont délibérément tolérés par ces autorités ; que M. R., qui n'a pas acquis la nationalité lettone, indique qu'il n'a pas usé et n'entend pas user de la faculté qui lui est ouverte par la loi sur la nationalité de la République fédérative de Russie du 6 février 1992 modifiée par la loi du 6 février 1995 d'acquérir par enregistrement la nationalité russe avant le 31 décembre 2000 ; qu'il n'allègue aucune crainte de persécution de la part des autorités de la République fédérative de Russie, où il a d'ailleurs été accueilli par sa famille et hospitalisé après avoir quitté la Lettonie en février 1998 ; qu'ainsi M. R. doit être regardé comme s'étant privé sans raison valable de la protection des autorités de la République fédérative de Russie dont il est en droit d'acquérir la nationalité ;

Mais considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R. s'est marié le 13 mars 1989 en Lettonie où il résidait avec Mme R., alors qu'elle était à l'époque de nationalité soviétique comme lui ; que par décision de ce jour la Commission a reconnu la qualité de réfugié à la conjointe du requérant, qui est arrivée en même temps que lui ;

Considérant que, si du fait de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), lesdits époux n'ont plus désormais la même nationalité, cette circonstance, externe à leur union, ne saurait faire obstacle à l'application, dans ce cas particulier, du principe de l'unité de famille au profit du requérant ; que dès lors, celui-ci est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPPA lui a refusé la qualité de réfugié ; »

TURQUIE – Ressortissant turc – Requérant atteint d'une insuffisance mentale sévère qui le rend incapable de vivre seul et se trouvant sans famille en Turquie – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés résultant notamment de la Convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés imposant également que la qualité de réfugié soit reconnue à une personne incapable se trouvant dépendre matériellement et moralement d'un réfugié sous deux conditions : (1) situation particulière de dépendance ayant existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et (2) situation ayant donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié – Requérant placé sous la tutelle de son frère entré mineur en France et reconnu réfugié par application du principe de l'unité de famille – Frère du requérant n'ayant eu ni la charge ni la responsabilité

de ce dernier dans leur pays d'origine – Conditions d'application du principe de l'unité de famille non remplies :

CRR SR 29 octobre 1999 M. S. n° 98012252/334620 R

« Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève :

Considérant que pour demander son admission au statut de réfugié, M. S., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient que le handicap mental dont il est atteint fait de lui une cible sans défense des autorités turques qui l'ont persécuté après le coup d'Etat de 1980 tant en raison de ses origines kurdes que de son lien de parenté avec un opposant politique reconnu réfugié en France ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique, ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes personnelles et actuelles du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en particulier, le témoignage d'un réfugié turc en date du 5 mars 1999 est insuffisant à cet égard ;

Sur l'application du principe de l'unité de famille au profit du requérant :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que M. S., qui est né en 1940 à Elbistan en Turquie, est atteint d'une insuffisance mentale sévère qui le rend incapable de vivre seul, ainsi qu'en atteste un certificat médical établi le 15 octobre 1998 par un médecin des services de psychiatrie des hôpitaux de Strasbourg ; que, privé du soutien familial que lui apportait sa sœur en Turquie, à la suite du décès de cette dernière au mois d'octobre 1994, il n'a pu être recueilli par les autres membres de sa famille, absents de Turquie ou placés dans l'impossibilité de s'occuper durablement de lui ; qu'il est venu en France au mois d'avril 1998 à l'initiative de son frère, M. S., réfugié statutaire, pour vivre aux côtés de celui-ci ; que, par un jugement en date du 7 juin 1999, le tribunal d'instance de Mulhouse a prononcé la mise sous tutelle du requérant et désigné M. S., son neveu réfugié statutaire, pour exercer les fonctions d'administrateur légal sous contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 497 du code civil ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que ces mêmes principes imposent également que la qualité de réfugié soit reconnue à une personne incapable se trouvant dépendre matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié ;

Considérant que si, comme il a été dit ci-dessus, M. S. a été placé sous la tutelle de M. S. par un jugement du 7 juin 1999 du tribunal d'instance de Mulhouse, il ressort des pièces du dossier que M. S. qui était mineur lors de son entrée en France et n'a d'ailleurs lui-même bénéficié du statut de réfugié qu'en application du principe d'unité de famille, n'avait ni la charge ni la responsabilité du requérant dans leur pays d'origine ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à demander l'application à son profit du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

NOTA BENE : confirmation de cette solution de principe par CE 28 juillet 2004 Mme T. n° 229053 A (voir infra).

SRI LANKA – Ressortissante sri-lankaise – Requérante mariée à un réfugié statutaire à une date antérieure à la demande d'asile de l'intéressé – Union dissoute à la suite du décès, ultérieur, de l'époux de la requérante – Date à retenir pour l'appréciation des droits de l'ex-conjoint d'un réfugié dans le cas de rupture par une séparation volontaire ou un divorce : date à laquelle il est statué sur la demande du second conjoint – Date à retenir pour l'appréciation des droits de l'ex-conjoint d'un réfugié dans le cas de rupture par le fait du décès du

conjoint réfugié : date de l'entrée sur le territoire français dans le but de s'y établir avec le conjoint, comme dans le cas des enfants mineurs – Requérante entrée sur le territoire français avec ses enfants mineurs avant le décès de son époux, réfugié – Reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée par application du principe de l'unité de famille à compter de la date de son entrée sur le territoire français :

CRR SR 9 janvier 2003 Mme M. n° 02012877/410859 R

« Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction que Mme M., qui est de nationalité sri-lankaise, était mariée avec M. K., réfugié statutaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 26 mai 1986, soit à une date antérieure à celle à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut le 8 février 1993 ; que d'autre part si cette union a été dissoute par suite du décès de M. K., le 28 janvier 2002, la date à prendre en compte pour apprécier les droits de Mme M. n'est pas, comme dans le cas de la rupture par une séparation volontaire ou un divorce, celle à laquelle il est statué sur la demande du second conjoint mais, comme dans le cas des enfants mineurs, celle de l'entrée sur le territoire français dans le but de s'y établir avec le premier conjoint ; que le 20 août 1999, date de l'entrée en France de Mme K. et de ses enfants mineurs, M. K. était encore en vie ; que dès lors, Mme M. est fondée à demander que la qualité de réfugiée lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille à compter de cette même date ; »

CAMBODGE – Ressortissante cambodgienne – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés exigeant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention de Genève, que la même qualité soit reconnue (1) à la personne de la même nationalité que le réfugié qui, à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille (2) aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France – Principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposant pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié – Application possible du principe de l'unité de famille à un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié sous deux conditions : (1) situation particulière de dépendance ayant existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et (2) situation ayant donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié – Condition relative à la préexistence de la situation de dépendance dans le pays d'origine non remplie en l'espèce :

CE 28 juillet 2004 Mme T. n° 229053 A

« Considérant (...) qu'aux termes du paragraphe 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment

des stipulations de la convention de Genève, exigent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de la même nationalité qui, à la date à laquelle le réfugié a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que si ces mêmes principes n'imposent pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, ils peuvent cependant être invoqués par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission des recours, après avoir relevé que Mme T., de nationalité cambodgienne, était entrée en France en janvier 1995 à l'âge de 75 ans afin d'y rejoindre ses fils qui avaient fui le Cambodge en 1975 et avaient obtenu depuis le statut de réfugié en France, a pu sans erreur de droit se fonder sur la circonstance que l'intéressée n'était pas dans une situation de dépendance à l'égard de ses fils avant l'arrivée de ces derniers en France pour rejeter le recours dont elle était saisie ; »

NOTA BENE : Confirmation de la décision CRR SR 29 octobre 1999 M. S. n° 98012252/334620 R (supra).

SRI LANKA – Ressortissante sri-lankaise d'origine tamoule – Requérante placée sous la tutelle d'un réfugié statutaire de même nationalité – Tutrice de l'intéressée ayant volontairement renoncé au statut de réfugié et tutelle ayant cessé depuis l'accès de la requérante à la majorité – Circonstances faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille :

CRR 3 juin 2005 Mme W. n° 04037228/511149 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme W., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'en 1995, alors qu'elle vivait à Jaffna, elle et sa famille ont été déplacées ; qu'au cours de leur trajet, elle a perdu la trace de sa mère et de son frère ; que restée seule avec sa sœur, elles ont été recueillies par une famille au Vanni ; qu'elle est restée chez eux jusqu'à son départ pour la France, au mois d'avril 2002 ; qu'à la suite d'une opération chirurgicale en France, au mois d'août 2003, son père est décédé ; qu'elle sollicite également l'application du principe de l'unité de famille de famille, sa tutrice légale ayant obtenu le statut de réfugiée en France ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits personnels allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat de scolarité daté du 15 octobre 2003 n'est pas suffisant pour corroborer ses déclarations ; que le certificat médical daté du 19 août 2003 attestant de l'hospitalisation de son père ne permet pas d'infirmier cette analyse ;

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que ces mêmes principes imposent également que la qualité de réfugié soit reconnue à une personne mineure placée sous la tutelle d'un réfugié ; qu'il résulte de l'instruction que si Mme W. a bien été placée sous la tutelle de Mme S., réfugiée statutaire de même nationalité, par un jugement du 1^{er} décembre 2003 du Tribunal d'instance d'Aubervilliers, il ressort des pièces du dossier que Mme S. a, depuis, volontairement renoncé au statut de réfugiée, le 9 février 2004 ; qu'en outre, la tutelle confiée par le tribunal d'Aubervilliers à la tante de la requérante, Mme S., a cessé de s'exercer à compter du 27 juin 2004, date à laquelle l'intéressée est devenue majeure ; que la seule circonstance que la requérante est à la charge de Mme S. n'est pas de nature à entraîner à son profit la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; que dès lors, la requérante

n'est, en tout état de cause, pas fondée à demander l'application à son profit du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

MALI – Ressortissante malienne née en Côte d'Ivoire et résidant dans ce pays – Mère de nationalité ivoirienne reconnue réfugiée statutaire – Requérante entrée mineure en France n'ayant présenté une demande d'asile qu'à l'expiration de son titre de séjour étudiant, postérieurement à sa majorité – Circonstance faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille – Requérante ayant par ailleurs effectué sa dernière entrée en France postérieurement à sa majorité après un séjour en Côte d'Ivoire :

CRR 22 décembre 2005 Mme S. n° 05025420/551290 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, Mme S., qui est de nationalité malienne, soutient que née d'une mère ivoirienne et d'un père malien, née à Abidjan en Côte d'Ivoire et résidant dans cette ville, elle a rencontré des difficultés avec la population et les autorités ivoiriennes en raison de son appartenance ethnique ; qu'à sa majorité, elle a sollicité l'octroi de la nationalité ivoirienne qui lui a été refusée de manière arbitraire ; que, faisant régulièrement l'objet de menaces, elle a décidé de quitter la Côte d'Ivoire et craint pour sa sécurité en cas de retour dans ce pays ; que, bien qu'elle possède la nationalité malienne, elle ne peut envisager de s'installer dans ce pays où elle n'a jamais vécu ; que sa mère, militante au sein du Rassemblement des Républicains (RDR), ayant fait l'objet de menaces de mort, a fui la Côte d'Ivoire et a obtenu le statut de réfugié en France ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A,2 de la convention de Genève (...) ; qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection » ; que, dès lors, les craintes alléguées par la requérante, ressortissante du Mali à l'égard des autorités ivoiriennes en raison de ses origines ethniques, ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions précitées ;

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que s'il peut être tenu pour établi que l'intéressée s'est établie en France avant sa majorité, elle n'a sollicité l'asile qu'à l'expiration de son titre de séjour étudiant et après la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa mère ; que dans ces circonstances, elle doit être regardée comme n'ayant sollicité la protection afférente à la Convention de Genève qu'aux fins de régulariser son séjour sur le territoire français ; qu'au demeurant elle a effectué sa dernière entrée en France le 15 mars 2004, après un séjour en Côte d'Ivoire, soit postérieurement à sa majorité ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

GUINEE-BISSAO – Ressortissante bissao-guinéenne – Requérante entrée mineure en France pour rejoindre son père alors bénéficiaire du statut de réfugié – Père de la requérante ayant acquis la nationalité française par naturalisation, postérieurement à l'entrée en France de l'intéressée – Décision de cessation (absence) – Naturalisation du réfugié dans son pays d'accueil, préconisée par l'article 34 de la Convention de

Genève, impliquant pour celui-ci une protection d'un degré supérieur à celle attachée au statut de réfugié, ne pouvant dès lors le priver d'aucun des droits attachés au statut dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation en France – Protection de l'enfant du réfugié venu le rejoindre en France, alors qu'il était mineur, figurant au nombre de ces droits – Octroi du statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille :

CRR SR 18 juillet 2006 Mme G. n° 441813 C+

« Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la convention de Genève, « Les Etats contractants faciliteront, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme G., de nationalité bissau-guinéenne est venue en France le 10 février 2002, à l'âge de dix sept ans, rejoindre son père qui bénéficiait alors du statut de réfugié depuis juin 1991 ; que ce dernier a acquis la nationalité française en septembre 2002, par naturalisation, postérieurement à l'entrée en France de l'intéressée, sans qu'une décision de cessation ait été rendue à son encontre ; que la naturalisation du réfugié dans son pays d'accueil, qui est préconisée par l'article 34 de la Convention de Genève, implique pour celui-ci une protection d'un degré supérieur à celle attachée au statut de réfugié et ne saurait le priver d'aucun des droits qui résultent du statut dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation en France ; qu'au nombre de ces droits figure la protection de son enfant venu le rejoindre en France, alors qu'il était mineur ; » (octroi du statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille)

ARMENIE – Ressortissante arménienne – Bénéfice de la protection subsidiaire accordé par la CNDA à l'époux de la requérante et étendu à celle-ci par application du principe de l'unité de famille – Erreur de droit – Inapplicabilité du droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire défini par la directive 2004/83/CE⁶ et par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition – Droit au séjour des conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire régi par l'article L. 313-13 du CESEDA – Invitation faite à la requérante de solliciter le préfet à cet égard – Renvoi de l'affaire devant la Cour afin qu'elle se

⁶ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

prononce sur le droit de l'intéressée au bénéfice de la protection subsidiaire :

CE 18 décembre 2008 OFPRA c. / Mme A. n°283245 B

« Considérant que Mme A., de nationalité arménienne, a déposé le 28 janvier 2004 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 5 mars 2004 par une décision du directeur général de l'OFPRA ; que la Commission des recours des réfugiés, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 26 janvier 2005, accordé à M. A., le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du 27 mai 2005, décidé que Mme A. était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) ; qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la directive susvisée, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux » ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme A., la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la commission a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 mai 2005 de la Commission des recours des réfugiés en tant qu'elle a accordé à Mme A. le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme A. de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme A. au bénéfice de la protection subsidiaire ; »

NOTA BENE : Censure de la décision CRR SR 27 mai 2005 Mme A. n°487613 R.

FEDERATION DE RUSSIE / MAROC – Requérant ayant la double nationalité russe et marocaine – Décision de la CRR ayant accordé le

statut de réfugié au requérant par application du principe de l'unité de famille, son épouse, de nationalité russe ayant obtenu antérieurement le statut de réfugié – Perte ou renonciation à la nationalité marocaine (absence) – Erreur de droit – Principe de l'unité de famille non applicable dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié, peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité :

CE 23 février 2009 OFPRA c./ M. B. n° 283246 A

« Considérant qu'en vertu du 2° du paragraphe A de l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant que pour accorder le statut de réfugié à M. B., qui possède la nationalité russe et dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il a renoncé à sa nationalité marocaine d'origine, la commission s'est fondée sur le fait que son épouse, de nationalité russe, a obtenu ledit statut par décision du 18 mars 2005 et a estimé que celui-ci pouvait, dès lors, se prévaloir du principe de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, que si ce principe général du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié, peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité ; que, par suite, en estimant que M. B. ayant la même nationalité que sa conjointe, la circonstance qu'il possède la nationalité marocaine n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par l'OFPRA, ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission a, par le motif sus-énoncé, reconnu à M. B. le statut de réfugié ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée du 27 mai 2005 ; »

NOTA BENE : Censure de la décision CRR SR 27 mai 2005 M. B. n°454056 R.

SENEGAL – Ressortissant sénégalais – Concubinage avec une réfugiée statutaire de même nationalité - Précédente union non dissoute – Circonstance faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille (existence) :

CNDA 30 juillet 2010 M. C. n° 08015206 C+

« Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant, qui s'est déclaré sous l'identité d'Amadou C., déclare avoir introduit une première demande d'asile, le 6 février 2001, sous la vraie identité de C., né le 9 juin 1962, de nationalité sénégalaise ; qu'afin d'étayer ses allégations, il produit un extrait d'acte de naissance, délivré le 23 décembre 2008, une carte nationale d'identité, en date du 10 décembre 1994, ainsi qu'un passeport, délivré le 6 mai 2009 ; qu'aux termes de l'instruction conduite par l'OFPRA, les empreintes décadactylaires de M. C. sont identiques à celles du requérant, M. C. ; qu'ainsi, il peut être considéré comme établi que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il y a donc lieu d'examiner sa demande à l'égard de la seule République du Sénégal ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L. 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. C. alias C., qui doit être regardé comme de nationalité sénégalaise, soutient qu'il réside en France depuis 1995 et qu'il y vit maritalement avec Mme D., réfugiée statutaire également de nationalité sénégalaise ; que le 19 août 2006, leur fille est née à Paris ; qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine par crainte que son enfant ne soit excisée ;

Considérant, toutefois, que si M. C. alias C. s'est abstenu de faire exciser sa fille née en France, il n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour dans la République du Sénégal pour ce motif ; que, dès lors, M. C. alias C. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, la circonstance que sa fille a été reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille protège cette dernière contre le risque d'excision ;

Considérant, par ailleurs, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant, cependant, que l'acte de naissance de Mme D., que le requérant déclare comme sa fille, établi à Paris le 21 août 2006, fait mention de l'identité d'emprunt de l'intéressé, à savoir M. C., de nationalité guinéenne, né le 1^{er} janvier 1958, à Touba Gaoual ; que, par ailleurs, le requérant a déclaré à l'Office avoir contracté, en 1987, un premier mariage dans la République du Sénégal, suivi de la naissance de deux fils ; qu'à cet égard, même si le requérant déclare vivre toujours en concubinage avec Mme D., réfugiée statutaire, dont il a eu une fille, née le 19 août 2006, soit à une date antérieure à celle à laquelle Mme D. a formé sa demande d'asile, il n'est pas démontré que sa première union ait été rompue ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à solliciter son admission au bénéfice de l'asile sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

HAITI – Ressortissante haïtienne – Requérante entrée mineure en France, sans aucune relation avec son père biologique qui ne l'a pas reconnue et fille de la concubine d'un réfugié statutaire se comportant comme un père avec elle et considéré comme tel par les tiers – Octroi du statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille –

Qualité ne pouvant lui être reconnue en raison du seul lien de filiation avec sa mère, reconnue réfugiée statutaire en application de ce même principe (inapplicabilité du principe d'unité de famille en cascade) :

CNDA 2 septembre 2010 Mme L. n° 10001173 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L., qui est de nationalité haïtienne et qui est entrée en France alors qu'elle était mineure, n'avait aucune relation avec son père biologique, qui ne l'a pas reconnue et dont elle ignore l'identité ; que le concubin notoire de sa mère, M. T., auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Cour par une décision du 24 février 2009, se comportait comme le père de l'intéressée et qu'il était considéré comme tel par les tiers ; que, dès lors, Mme L. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; que cette même qualité ne pouvait lui être reconnue au titre de la reconnaissance de réfugiée de sa mère biologique qui, elle-même, ne devait ce titre qu'en raison de la qualité de réfugié reconnue à son concubin ; »

CONGO – Ressortissant congolais – Application au requérant de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève – Octroi du statut de réfugié par décision de l'OFPRA à l'épouse du requérant – Stipulations de la Convention de Genève relatives à l'exclusion faisant obstacle à l'application du principe de l'unité de famille au bénéfice d'un requérant, exclu du statut de réfugié :

CNDA 15 octobre 2010 M. M. n° 08016600 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutu, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de

Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base prima facie ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1^{er} décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda. Paris, Karthala, 1999. p. 235. G., Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994). Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 F c) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base prima facie, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

NOTA BENE – Voir également infra 8) Exclusion de la protection

GEORGIE – Ressortissante géorgienne, membre de la communauté yézide – Requérante entrée mineure en France en 2002 – Père de l'intéressée reconnu réfugié par la CNDA en 2007 – Requérante ayant fondé sa propre famille dès 1998 – Applicabilité du principe de l'unité de famille (absence) – Fin du concubinage et résidence au domicile du père à partir de 2007 sans incidence sur l'applicabilité du principe de l'unité de famille – Evènements ayant valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifiant les craintes actuelles et personnelles de persécutions de la requérante (absence) – Communauté yézide exposée actuellement à des persécutions en Géorgie (absence) – Requérante exposée à des menaces graves émanant de réseaux de prostitution (absence) :

CNDA SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323/643511 R

« (...) Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F., née le 1^{er} novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R. avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R.; que la requérante qui a quitté le domicile de ses parents en 1998 pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F. soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en

Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accaparement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F. qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F. n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que Mme F. n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie ; » (rejet)

NOTA BENE : voir l'analyse de la même décision infra 11) Réexamen.

ARMENIE – Ressortissante arménienne – Bénéfice de la protection subsidiaire accordée par la CNDA à l'époux de la requérante et étendu à celle-ci par application du principe de l'unité de famille – Erreur de droit – Inapplicabilité du droit des réfugiés résultant de la Convention de Genève aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire défini par la directive 2004/83/CE⁷ et par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition – Droit au séjour des conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire régi par l'article L. 313-13 du CESEDA – Invitation faite à la requérante de solliciter le préfet à cet égard – Renvoi de l'affaire devant la Cour afin qu'elle se prononce sur le droit de l'intéressée au bénéfice de la protection subsidiaire :

⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

CE 15 décembre 2010 OFPRA c./ Mme S. n° 332186 C

« Considérant que Mme S., de nationalité arménienne, a déposé le 23 mai 2007 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 29 mars 2007 par une décision du directeur général de l'OFPRA ; que la Cour nationale du droit d'asile, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 20 juillet 2009, accordé à M. A., le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du même jour, décidé que Mme S., était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967 (...), qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ;

Considérant que, conformément aux objectifs de cette directive, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme S., la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la cour a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 20 juillet 2009 de la Cour nationale du droit d'asile en tant qu'elle a accordé à Mme S.A., le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme S.A., de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme S.A., au bénéfice de la protection subsidiaire ; »

8. Exclusion de la protection

Principes généraux

TCHAD – Ressortissant tchadien exclu du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1 F c) – Demande de réexamen – Fait nouveau – Circonstance, à la supposer établies, selon laquelle la famille de l'intéressé au Tchad serait persécutée par les nouvelles autorités en place sans influence sur l'appréciation des circonstances ayant conduit la juridiction à appliquer au requérant la clause d'exclusion – Refus de réexaminer la situation de l'intéressé :

CRR SR 20 février 1998 M. B. n° 95006866/284418 R

« Considérant que, par une décision en date du 24 mars 1994 excluant le requérant du bénéfice de la convention de Genève en application des stipulations de l'article 1er, F, c, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par celui-ci ; que, saisi, d'une nouvelle demande de l'intéressé, le Directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du Directeur de l'OFPRA n'est recevable et ne peut être examiné au fond que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier ses prétentions à la qualité de réfugié ;

Considérant que M. B., qui est de nationalité tchadienne soutient en premier lieu, que sa femme et sa tante ont été blessées par des membres de la garde présidentielle le 22 février 1994 et que par la suite, des membres de sa famille ont disparu à l'occasion de violences perpétrées par les nouvelles autorités ; en second lieu, que le jugement du tribunal administratif de Paris du 25 septembre 1995 a annulé une décision du préfet du Val-de-Marne de reconduite à la frontière en date du 21 septembre 1995 en tant qu'elle n'excluait pas le pays d'origine du requérant comme pays de destination ; en troisième lieu, que son engagement politique en France exclut qu'il puisse retourner aujourd'hui sans crainte au Tchad ;

Considérant que lesdits faits, même à les supposer établis, ne sont pas susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation des circonstances qui ont conduit la Commission, dans sa décision du 24 mars 1994, à exclure M. B. du bénéfice de la convention de Genève en application des stipulations de l'article 1er, F, c de ladite convention ; que dès lors, lesdits faits ne constituent pas des faits nouveaux de nature à permettre l'examen au fond du recours de M. B. ; » (rejet)

Clause d'exclusion mentionnée à l'article 1F b) de la Convention de Genève visant les personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés – Motif pouvant légalement justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié – Commission d'un crime sur le territoire du pays d'accueil par un demandeur d'asile ne pouvant légalement justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par application de l'article 1 F b) de la Convention de Genève – Décision de la CRR fondée sur les infractions commises en France pour refuser de reconnaître la qualité

de réfugié à l'intéressé – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE 25 septembre 1998 M. R. n°165525 A

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) que le paragraphe F de ce même article stipule que "les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ..." ;

Considérant que si la commission d'un crime sur le territoire du pays d'accueil par un demandeur du statut de réfugié est passible de sanctions pénales et peut, le cas échéant, entraîner une expulsion dans les conditions prévues par les stipulations des articles 32 et 33 de la convention précitée du 28 juillet 1951, elle n'est pas au nombre des motifs pouvant légalement justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par application des stipulations précitées du b) du paragraphe F de l'article 1er de la convention de Genève ; que, dès lors, la décision du 12 février 1993 par laquelle la commission des recours des réfugiés a refusé à M. R. la reconnaissance de cette qualité en se fondant sur des infractions commises en France par ce dernier est entachée d'erreur de droit ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. R. est fondé à demander l'annulation de cette décision ; »

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais d'ethnie ngbandi – Requéran placé sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les réfugiés en application des articles 6 et 7 du statut du HCR – Article 2 de la loi du 25 juillet 1952 relatives aux personnes placées sous le mandat du HCR imposant que la qualité de réfugié leur soit reconnue – Inapplicabilité de la clause d'exclusion – Impossibilité pour le directeur de l'OFPRA de fonder une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié sur les stipulations de l'article 1 F c) de la Convention de Genève :

CRR SR 5 juin 2000 M. B. n° 345064 R

« Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée » ;

Considérant que pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à M. B., le directeur de l'OFPRA s'est fondé sur les stipulations de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève, estimant qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, du fait de son appartenance à l'ancienne Garde civile zaïroise, s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de cette convention ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et appartient à l'ethnie ngbandi, a été placé sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en application des articles 6 et 7 du statut de cette organisation internationale au mois de mai 1998 alors qu'il se trouvait à Brazzaville ; qu'aux termes de l'article 7 de ce statut « Il est entendu que le mandat du Haut-Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas : ... d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis ... un crime défini ... par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme » ; que ces dispositions visent les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; que le HCR, après avoir réexaminé la situation de l'intéressé au regard de l'ensemble de ces stipulations, a décidé de maintenir M. B. sous son mandat

ainsi qu'il ressort d'un courrier de sa délégation pour la France en date du 4 mai 2000 ; que le requérant est dès lors fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 relatives aux personnes sur lesquelles le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat imposent que la qualité de réfugié lui soit reconnue et à demander par ce motif l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a refusé de lui reconnaître ladite qualité ; »

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève (crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité) – Complicité d'un de ces crimes – Référence à l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 qui punit le génocide et la complicité dans le génocide – Nécessité, pour opposer l'article 1 F a) de la Convention de Genève à un demandeur d'asile soupçonné de s'être rendu complice d'un des crimes mentionnés, de rechercher et d'établir les raisons sérieuses qui permettent, autrement que par déduction du contexte dans lequel l'intéressé a agi, et sur la base d'éléments matériels et intentionnels spécifiques, de le regarder personnellement comme ayant contribué à ou facilité l'exécution de ce crime – Connaissance qu'un individu peut avoir des conséquences de ses agissements sur la réalisation d'un crime de nature à donner de sérieuses raisons de penser qu'il s'en est sciemment rendu complice – « Raisons sérieuses » susceptibles de conduire à l'application de la clause d'exclusion ne pouvant être déduites de la seule position sociale et économique de l'intéressé sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 14 juin 2010 M. K. n° 320630 A

« Considérant que, par une décision du 22 octobre 2003, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande de M. K., ressortissant rwandais qui avait poursuivi son commerce de vente de bière à Gisanyi durant les premiers mois du génocide, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 ; que, par une décision du 15 octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a confirmé cette décision ; que M. K. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ; que l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide ; que le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ;

Considérant, d'une part, que pour juger que M. K. s'était rendu complice du génocide perpétré au Rwanda en 1994, la commission s'est bornée à rappeler qu'alors que le gouvernement intérimaire avait encouragé la livraison de bière aux milices et aux groupes militaires pour soutenir l'effort de guerre, il avait poursuivi son activité de vente de bière pendant trois mois dans une région contrôlée par les auteurs du génocide, sans rechercher ni donc établir les raisons sérieuses qui permettaient, autrement que par déduction du contexte dans lequel elle se déroulait, de penser qu'en raison de l'ampleur de cette activité, ou de ses destinataires, ou des relations avec les autorités ou avec les acteurs du génocide qui avaient effectivement été nécessaires à sa poursuite, ou des circonstances précises dans lesquelles les transactions étaient intervenues, M. K. pouvait être personnellement regardé comme ayant contribué à ou facilité l'exécution du génocide ; que, d'autre part, si la connaissance qu'un individu peut avoir des conséquences de ses agissements sur la réalisation d'un crime est de nature à donner de sérieuses raisons de penser qu'il s'en est sciemment rendu complice, la commission n'a déduit que de la seule position sociale et économique de l'intéressé qu'il ne pouvait ignorer l'utilisation qui était faite de la bière qu'il vendait, sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours ; que dans cette double mesure, la commission, qui, si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité des demandeurs, est néanmoins dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article 1 F, a, faute d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la complicité qu'elle entendait relever, commis une erreur de droit ; » (annulation)

KOSOVO – Ressortissant serbe d'origine bosniaque musulmane – Requérant ayant été membre des forces de police au Kosovo de 1990 jusqu'en juillet 1998 – Décision de l'OFPPRA ayant appliqué la clause d'exclusion (article 1 F a) de la Convention de Genève) – Décision de l'OFPPRA annulée par la CRR – Notion de « désolidarisation » des agissements visé à l'article 1 F a) de la Convention de Genève – Requérant n'ayant pas participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre au sens de l'article 1 F a) de la Convention de Genève, n'ayant pas été témoin d'exactions commises à l'encontre des populations civiles et n'en ayant pas perpétré lui-même, s'étant désolidarisé des exactions commises dès qu'il a été en mesure de prendre conscience de la nature des actes perpétrés avec l'assistance des unités auxquelles il appartenait, en quittant dès que cela lui avait été possible la police et le pays, et en indiquant les époques et dates où ces faits s'étaient déroulés – Inapplicabilité de la clause d'exclusion :

CE 6 Décembre 2010 OFPPRA c./ M. R. n° 312305 C

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » ;

Considérant que l'OFPPRA demande l'annulation de la décision du 9 novembre 2007 par laquelle la commission des recours des réfugiés a annulé la décision de son directeur général qui, faisant application des stipulations précitées du a) de l'article 1^{er} F, avait rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée par M. R., ressortissant serbe d'origine bosniaque musulmane qui a été membre des forces de police au Kosovo de 1990 jusqu'en juillet 1998 ;

Considérant, en premier lieu, que l'OFPPRA soutient que la décision serait entachée d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation, faute pour la commission de rechercher et d'établir à quelle date exacte M. R. avait pris connaissance des actes commis contre les populations civiles au Kosovo et de leur

finalité et s'était désolidarisé de ces agissements ; que cependant, la commission des recours a relevé, pour estimer que M. R. n'avait pas participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre au sens du a) de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, que, outre qu'il n'avait pas été témoin d'exactions commises à l'encontre des populations civiles et n'en avait pas perpétré lui-même, il s'était désolidarisé des exactions commises dès qu'il avait été en mesure de prendre conscience de la nature des actes perpétrés avec l'assistance des unités auxquelles il appartenait, en quittant dès que cela lui avait été possible la police et le pays, et en indiquant les époques et dates où ces faits s'étaient déroulés ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient l'OFPRA, la décision de la cour, qui est suffisamment motivée, n'est pas entachée d'erreur de droit du seul fait qu'elle n'a pas mentionné le moment précis auquel était intervenue cette désolidarisation et l'établissement exact du niveau d'information de l'intéressé avant qu'elle n'intervienne ;

Considérant que c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la commission a estimé que M. R., dont elle avait relevé qu'il n'avait pas lui-même commis d'exactions et n'en avait pas été le témoin direct et avait, après avoir eu connaissance de ces exactions, quitté la police et le pays dès juillet 1998 avec son épouse par crainte des représailles, s'était désolidarisé des agissements de l'armée serbe dès juillet 1998, alors même qu'il avait entre mars et juillet 1998 participé à plusieurs blocus de villages et barrages routiers ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en écartant l'existence de raisons sérieuses de penser que M. R. avait participé à la réalisation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la commission des recours, qui a suffisamment motivé sa décision en détaillant le comportement de M. R., a nécessairement jugé qu'il ne s'était rendu ni coupable ni complice de tels crimes ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle ait entaché l'appréciation souveraine à laquelle elle s'est livrée de dénaturation ; » (rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Province du Nord Kivu – R ressortissant congolais – Enfant enrôlé de force dans les rangs du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et contraint de commettre des exactions – Menaces de mort de la part de la population lors de son retour au village et incendie de la maison familiale – Opinions politiques imputées du fait de sa condition passée d'enfant soldat (existence) – Inapplicabilité de la clause d'exclusion du fait de sa situation particulière de vulnérabilité et de contrainte – Craintes fondées de persécutions (existence) :

CNDA 20 décembre 2010 M. N. n° 10004872 C+

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Rutshuru, dans la province du Nord Kivu ; que le 19 décembre 2007, il était âgé de quinze ans lorsque des rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) l'ont enlevé et conduit dans le camp de Masisi ; qu'ayant été drogué et torturé, il a suivi une formation militaire, puis a été contraint de combattre les forces armées de RDC ; qu'il a également été forcé de commettre des exactions à l'encontre de populations civiles ; qu'étant donné la fragilité psychologique liée à son jeune âge, à l'isolement et à l'état de soumission dans lequel il se trouvait, il ne lui a pas été possible de se soustraire aux ordres de sa hiérarchie ; qu'il n'a pu être relâché que vers le mois de février 2009 ; que de retour à Rutshuru, il a découvert que son père avait été tué par des rebelles proches de Laurent Nkunda et que les autres membres de sa famille avaient pris la fuite ; que lui-même a été menacé de mort par des villageois en raison de sa participation aux combats ; que le 26 mars 2009, il a dû fuir à Goma lorsque des villageois ont incendié son habitation ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison d'opinions politiques imputées résultant de sa condition d'enfant soldat au sein du CNDP ; qu'eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé est responsable de crimes graves de droit commun au sens de dispositions de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, ni de lui appliquer l'une des autres clause d'exclusion dudit article 1, F ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

NIGERIA – Ressortissant nigérian – Application de la clause d'exclusion – Obligations découlant de la Convention de Genève – Principe du contradictoire – Eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la CNDA est tenue de mettre l'intéressé à même de s'expliquer avant d'opposer cette clause, dans le cadre de la procédure écrite, le cas échéant après réouverture des débats dès lors que l'OFPRA n'a pas invoqué ce motif :

CE 14 mars 2011 M. A. n°329909 A

« Considérant, d'une part, qu'en vertu l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (...) qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées (...); » ; qu'aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun (...); »

Considérant qu'eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion figurant à l'article 1F de la convention de Genève ou, le cas échéant, des dispositions analogues de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplit par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle entend opposer au requérant la clause d'exclusion, alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas invoqué de tels motifs, ne peut le faire qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite, le cas échéant après réouverture des débats ;

Considérant que, pour rejeter le recours de M. A., après avoir pourtant estimé qu'il pouvait être regardé comme craignant avec raison de subir des mauvais traitements avec la tolérance volontaire des autorités nigérianes et remplissait ainsi la condition prévue au b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que, compte tenu notamment des déclarations du requérant à l'audience, il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun, au sens du b) de l'article L. 712-2 du même code ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la circonstance que les faits en cause étaient susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion ait été précédemment évoquée lors de l'instruction de l'affaire, ni que M. A. ait été mis à même de s'expliquer sur ce point devant la cour ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, en conséquence, l'annulation ; »

NOTA BENE : voir également concernant cette même décision infra 15) Caractères généraux de la procédure.

MAROC – Ressortissant marocain – Actes qualifiés de terroristes ne relevant pas, d'une manière générale, du champ de la Convention de Genève – Craintes tenant aux mesures de police et de procédure visant à garantir la sécurité publique dont l'intéressé pourrait faire l'objet au

Maroc ne relevant pas, du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, du champ d'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste :

CNDA 21 avril 2011 M. R. n° 10014066 C+

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; qu'en vertu du paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. R. , soutient dans sa demande écrite déposée à l'Office que, de nationalité palestinienne, il a été sollicité par des mouvements de résistance palestinienne en vue de commettre des attentats suicides ; qu'ayant refusé, il a été accusé d'être un traître au service d'Israël ; que recherché, il a fui en Egypte, où il a vécu durant douze années, puis en Libye ; qu'il ne peut retourner en Palestine où sa vie serait menacée ; que, par la suite, il soutient qu'arrêté en France, il a tenté de se présenter comme étant de nationalité palestinienne pour éviter une éventuelle reconduite à la frontière ; qu'en réalité, il se nomme R.R. et est de nationalité marocaine ; qu'entre 2000 et 2003, il a travaillé pour une société en tant que programmeur Internet puis s'est mis à son compte pour créer des sites Internet ; qu'à une date non précisée, il s'est approché des sites soutenant la cause sahraouie, sans pour autant être sympathisant du Front Polisario ; que les subventions étatiques en faveur du Sahara Occidental étant, selon lui, l'une des raisons de l'appauvrissement du peuple marocain, il était favorable à l'autodétermination du Sahara Occidental par voie de référendum ; qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités marocaines jusqu'au mois de janvier 2009, date à laquelle son ordinateur a été infiltré par un fichier espion permettant d'identifier son adresse électronique IP et sa personne ; que tentant de s'enfuir, il a été arrêté à la gare routière de Marrakech et a été placé au centre de détention des services de renseignements chérifiens à Témara près de Rabat ; qu'après deux jours de mauvais traitements dans une cellule d'isolement, il a cédé aux pressions et a consenti à collaborer avec les services secrets chérifiens ; qu'il a alors été détenu dans de meilleures conditions durant environ trois semaines afin que les traces de tortures disparaissent ; que libéré, il a été placé sous l'autorité de deux agents secrets, qu'il rencontrait fréquemment ; qu'il a eu pour mission d'obtenir des informations sur l'identité des participants anonymes aux forums de discussion Internet ; que ne désirant pas se compromettre dans les basses œuvres des autorités, il a feint son accord pour préparer sa fuite ; qu'entre le mois de mars et fin août 2009, il percevait régulièrement une indemnité via les deux agents précités ; qu'en septembre 2009, il a réussi à quitter son pays irrégulièrement grâce à un passeur ; qu'arrivé en France, il a séjourné brièvement chez son frère puis chez une connaissance de celui-ci à Forbach ; que le 22 décembre 2009, il a été interpellé par la police française en se présentant sous l'identité de M. H de nationalité palestinienne et placé en garde à vue ; que le lendemain, après avoir consulté un avocat, il a donné sa véritable identité, M.R., de nationalité marocaine ; que par la suite, une procédure d'extradition a été engagée par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme liés à la mouvance islamiste radicale d'Al-Qaïda du Maghreb islamique (AQMI) ; qu'il s'agit de fausses accusations et d'une procédure contournée ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Maroc ;

Considérant d'une part, que les explications livrées par le requérant lors de son audition, qui s'est tenue à huis clos devant la cour sont demeurées contradictoires et non circonstanciées s'agissant de sa fréquentation des sites de discussion sur Internet concernant la problématique du Sahara Occidental ; qu'ainsi, son engagement voire son soutien à la cause sahraouie ne peuvent être tenus pour établis ; que si l'intéressé déclare avoir été arrêté par les services secrets marocains et détenu environ trois semaines près de Témara, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ladite détention, à la supposer établie, a eu pour origine son soutien à ladite cause sahraouie ; qu'ainsi, M. R. n'a pas emporté la conviction de la cour en ce qui concerne les persécutions qu'il aurait subies du fait de sa participation à des groupes de discussion sur la problématique sahraouie ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations faites en séance devant la Cour que M. R. a été interpellé le 22 décembre 2009 par la Direction départementale de la Police aux frontières (PAF) de Forbach ; que dans un premier temps, il a tenté de se présenter comme ressortissant du Royaume de Suède puis s'est présenté sous l'identité palestinienne de M. H. ; que lors du premier interrogatoire par la PAF de Forbach, il a confirmé sa nationalité palestinienne ; que par la suite, l'Officier de police judiciaire en résidence à Forbach est entré en contact avec la Délégation générale de Palestine à Paris ; qu'après quelques minutes d'entretien, il est apparu au représentant de ladite Délégation que le requérant n'était pas en mesure de répondre à des questions précises sur la Palestine, et que, d'après son accent, il serait originaire de l'Ouest de l'Algérie ou plus vraisemblablement du Maroc ; que dans la matinée du 23 décembre 2009, M. H. a maintenu sa version des faits et a refusé de signer le procès-verbal ; qu'après un entretien avec un avocat, il a déclaré être en réalité de nationalité marocaine, son vrai nom étant M.R., né à Marrakech ; que le jour même, la Préfecture de la Moselle a engagé une mesure d'éloignement à son encontre ; que le 23 décembre 2009, après l'échec de la reconduite à la frontière, il a été placé en rétention administrative ; qu'il a alors manifesté son souhait de déposer une demande d'asile ; que le 28 décembre 2009, la rétention administrative a pris fin et il a été interpellé par les services de police judiciaire à Metz en application d'un mandat d'arrêt international émanant d'INTERPOL, lancé à son encontre par les autorités marocaines le 21 décembre 2009 pour « association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes » ; qu'il a été écroué au centre pénitentiaire de Metz Queuleu ; que le 15 janvier 2010, les autorités chérifiennes ont transmis par voie diplomatique la demande d'extradition ; que le 20 janvier 2010, cette demande a été notifiée à l'intéressé qui a refusé d'y consentir ; que d'après la demande d'extradition formulée par le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, M. R. est recherché par les autorités chérifiennes pour « constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes, prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes » conformément aux articles 218-1, paragraphe 9, 218-6 et 218-7 de la loi marocaine n°03/03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme ; que la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a renvoyé cette affaire à deux reprises pour demandes de renseignements complémentaires auprès des autorités marocaines et des services de renseignement français ; que le 17 février 2010, le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat a produit une note complémentaire concernant la demande d'extradition ; que le 25 février 2010, la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et plus précisément le Directeur zonal du renseignement intérieur Est, s'appuyant sur les propres investigations du service ainsi que sur les échanges avec plusieurs services de renseignement étrangers, a transmis une note au procureur général près la Cour d'Appel de Metz selon laquelle M. R. est connu des services français pour son appartenance à la mouvance djihadiste internationale ; que le 25 mars 2010, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a émis un avis favorable à la demande d'extradition le concernant émise par les autorités judiciaires chérifiennes ; que par décision du 8 juin 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. R. contre ledit arrêt ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni de ses déclarations que les poursuites engagées contre le requérant soient menées dans un but politique ; qu'à ce titre, elles ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, les actes qualifiés de terroristes ne relèvent pas, d'une manière générale, du champ de ladite convention ; que les craintes invoquées, tenant aux mesures de police et de procédure commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée au Maroc du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1, A, 2 de ladite convention dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) Considérant que des rapports gouvernementaux d'information sur les pays d'origine tel celui du Home Office britannique en date du 9 novembre 2010, des rapports émanant d'organisations internationales comme celui du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en date du 9 février 2010 sur les disparitions forcées ou involontaires au Maroc, et des Organisations non gouvernementales comme ceux de la Fédération internationale des droits de l'homme, d'Amnesty international et de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'homme au Maroc font état de mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes ; qu'ainsi, compte tenu de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance islamiste radicale, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, M. R., du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité chérifiens dans

le cadre de leur lutte contre le terrorisme, risquerait d'être soumis, à son arrivée au Maroc, à des traitements pouvant être regardés comme inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée de du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la protection n'est pas accordée à une personne lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

Considérant, à cet égard, et en dépit de ses dénégations concernant ses liens avec la mouvance djihadiste internationale, que M. R. est connu des services français pour son appartenance à ladite mouvance et pour ses liens avec les hauts cadres d'Al Qaida ; qu'il a été chargé de relayer la communication des organes médiatiques de cette organisation et ainsi, a pu entrer en contact avec de hauts cadres de cette dernière ; qu'il a participé à des forums djihadistes et a notamment été administrateur du site islamiste « Al Hisbah », utilisé par le comité médiatique d'Al Qaida dans les pays du Maghreb comme outil d'échange entre internautes susceptibles d'être recrutés comme combattants djihadistes ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle énonce dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; que si les actions qui lui sont reprochées par la justice chérifienne n'ont pas encore été jugées, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il y a des raisons sérieuses de penser que M. R. a participé en toute connaissance de cause à la diffusion de la propagande de la mouvance djihadiste internationale et à l'incitation à commettre des actes de terrorisme ; que les actes imputés à l'intéressé et accomplis dans l'espace virtuel via Internet ont un prolongement au-delà des frontières et, à ce titre constituent sur le territoire national une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; que dès lors, il y a lieu d'exclure M. R. du bénéfice des dispositions relatives à la protection subsidiaire en application du c) et du d) de l'article L 712-2 précitées ; » (rejet)

NOTA BENE : voir ci-après l'analyse complète de la décision sous Article L. 712-2 d) du CESEDA.

Article 1 F a) de la Convention de Genève : crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève – Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Crime de génocide – Qualification au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 – Complicité dans le génocide commis au Rwanda – Requérant ayant exercé des fonctions de responsabilité de haut niveau au ministère de l'Intérieur du Rwanda lors de la préparation avec le concours des administrations centrale et territoriale des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression des crimes

de génocide – Absence de désolidarisation de la politique du gouvernement – Application de la clause d'exclusion :

CRR SR 8 octobre 1999 M. H. n° 96005942/301072 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. H., qui est de nationalité rwandaise, soutient d'une part qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays, en raison de son origine hutue, des fonctions qu'il a exercées dans l'administration sous le régime du président Habyarimana et de son appartenance au parti démocrate-chrétien ; que plusieurs membres de sa famille ont été tués par des éléments de l'armée rwandaise ; que d'autre part les stipulations de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève ne sauraient lui être opposées dès lors qu'il n'a pris aucune part à la préparation ni à l'exécution des massacres susceptibles d'être qualifiés de génocide ; qu'il a en effet été écarté de toute responsabilité depuis son adhésion au parti démocrate-chrétien en 1992 et que pendant la période d'avril à juin 1994, loin de prendre part aux massacres, il a hébergé des Tutsis et contribué à sauver la vie d'enfants tutsis ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que M. H. a exercé des fonctions de responsabilité de haut niveau au ministère de l'Intérieur du Rwanda à une époque où ont été préparés avec le concours des administrations centrale et territoriale les massacres systématiques qui ont été qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide ; que si le requérant fait valoir que sa nomination en mai 1992 comme directeur des affaires politiques et de l'administration du territoire constituait un déclassement par rapport aux fonctions de directeur général qu'il occupait antérieurement et qu'il avait depuis cette époque perdu la confiance du gouvernement, il ne résulte pas des pièces du dossier ni des déclarations en séance publique de M. H., dépourvues de toute précision crédible, que celui-ci ait été privé des attributions attachées à son poste de directeur ni qu'il se soit à aucun moment désolidarisé de la politique qu'il était chargé d'exécuter ;

Considérant que si M. H. se prévaut également de son adhésion au parti démocrate-chrétien, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant se soit, dans l'exercice de ses responsabilités au sein de ce parti, opposé à la politique conduite par le MRND ; qu'en particulier, M. H. n'a pas été en mesure de s'expliquer sur sa participation régulière à des émissions de Radio Rwanda, radio d'Etat qui a été l'un des principaux instruments de la propagande extrémiste du gouvernement ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction que M. H. après avoir quitté Kigali en avril 1994 s'est mis à la disposition du gouvernement intérimaire alors installé à Gitarama et a reçu une affectation auprès du préfet de Gisenyi, à un moment où l'ampleur des massacres perpétrés à l'encontre des Tutsis et de Hutus modérés ne pouvait être ignorée et alors que ces massacres étaient non seulement tolérés mais encouragés voire organisés par ledit gouvernement intérimaire et les fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant qu'il suit de là que M. H. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, le directeur de l'OFPRA a estimé qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé est personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994, et l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a) de ladite convention ; »

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève – Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Crime de génocide – Qualification au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 – Complicité dans le génocide commis au Rwanda – Requérant ayant exercé la fonction de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse rwandais jusqu'en 1994 – Implication dans la préparation du génocide dans l'exercice de ses fonctions (absence) – Raisons

sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable de crime de génocide ou de complicité dans le génocide (absence) – Inapplication de la clause d'exclusion :

CRR SR 8 octobre 1999 M. G. n° 97007669/316273 R

« Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPRA que M. G. peut craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son origine hutue, de son appartenance au Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MNRD) et des fonctions exercées sous le régime du président Habyarimana, notamment en tant que directeur du cabinet du ministre de la Jeunesse et du mouvement associatif ;

Considérant d'autre part qu'aucune pièce du dossier ne permet de contredire les affirmations de M. G. corroborées par plusieurs attestations dignes de foi, selon lesquelles après la mort du président Habyarimana et jusqu'à son départ du Rwanda, il a trouvé refuge dans un hôpital de Kigali gardé par des militaires de la Mission des Nations unies (MINUAR) et est resté ainsi totalement étranger à l'exécution des massacres commis pendant cette période qui ont été qualifiés de génocide par la communauté internationale ; que si M. G. a occupé depuis octobre 1992 les fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et du mouvement associatif, M. Callixte Nzabonimana, connu pour ses positions extrémistes, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui a quitté lesdites fonctions quelques mois avant le 6 avril 1994, qui n'était investi d'aucune responsabilité au sein du MNRD et dont le nom n'apparaît sur aucune des listes de personnes accusées d'avoir prémédité et organisé les massacres commis au Rwanda pendant l'année 1994, ait été nécessairement impliqué, du fait de l'exercice desdites fonctions, dans la préparation du génocide ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que dans les autres fonctions qu'il a occupées en sa qualité d'ingénieur agronome, M. G. ait facilité, ni même qu'il ait connu la préparation d'actes pouvant être qualifiés de crime de génocide ; que, dans ces conditions, c'est à tort que l'OFPRA a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. G. s'est rendu personnellement coupable de crime de génocide ou de complicité dans le génocide ; que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision attaquée par laquelle le directeur de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève par application de l'article 1, F, a de cette convention, et à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève – Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Requérant ayant exercé les fonctions de préfet durant la période au cours de laquelle le gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994 a toléré et encouragé à l'encontre de la population tutsie des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et ne s'étant pas désolidarisé des buts et des méthodes du régime, ayant ainsi contribué aux exécutions de Tutsis – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a couvert de son autorité des faits qui ont concouru à la réalisation du génocide perpétré au Rwanda en 1994 et qu'il s'est donc rendu, en toute connaissance de cause, complice de génocide – Application de la clause d'exclusion :

CRR 25 mars 2003 M. B. n° 010012179/383865 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'aux termes du paragraphe F dudit article 1^{er} (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutu, soutient qu'il ne peut retourner au Rwanda sans craindre d'être persécuté par les autorités actuelles du fait de son origine et des fonctions qu'il a occupées dans l'administration ; que plusieurs membres de sa famille ont été assassinés et que tous ses biens ont été confisqués par le nouveau régime ; que son épouse a été reconnue réfugiée en France par une décision du directeur de l'O.F.P.R.A. ; qu'ayant profité de ses fonctions pour protéger les Tutsi, il ne peut être regardé comme complice d'un génocide dont il ignorait la nature et l'ampleur ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. B. était préfet dans la province de Gikongoro de juillet 1992 à la fin juillet 1994 pendant toute la période où il est notoire que le gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994 a toléré et encouragé à l'encontre de la population tutsi des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; qu'en sa qualité de préfet, M. B. était selon les termes de l'article 3 du décret-loi du 11 mars 1977 régissant l'organisation et le fonctionnement des préfectures « dépositaire dans la préfecture de l'autorité de l'Etat et délégué du gouvernement » ; que l'article 8 du même décret-loi précise que « en tant que responsable de l'administration (...), le préfet a, notamment, pour mission (...) d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens » ; que l'article 11 dudit décret-loi lui confère le pouvoir « de requérir l'intervention des forces armées pour rétablir l'ordre public » ; qu'au cours de la séance publique de la Commission, M. B. a confirmé qu'il avait présidé à plusieurs reprises « le conseil préfectoral de sécurité » où était décidée la mise en place de barrières dont il est constant qu'elles ont eu un rôle majeur dans le massacre systématique des Tutsi ; qu'ainsi, même s'il produit les témoignages de Mme R. et de M. B. attestant qu'il a sauvé des Tutsi, M. B. ne pouvait ignorer qu'en se maintenant volontairement à son poste de préfet et en s'abstenant de se désolidariser des buts et des méthodes du régime qu'il servait, il contribuait aux exécutions des Tutsi ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le directeur de l'O.F.P.R.A. a estimé qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a couvert de son autorité des faits qui ont concouru à la réalisation du génocide perpétré au Rwanda en 1994 et qu'il s'est donc rendu, en toute connaissance de cause, complice de génocide pendant la période définie par la résolution du conseil de Sécurité des Nations unies adoptée le 8 novembre 1994 ; que, dès lors, il y a lieu de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, de ladite convention ; que ces stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève – Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Requérant, universitaire et médecin – Participation avérée à des réunions de planification du génocide rwandais – Responsabilité dans le génocide rwandais tenue pour établie par les organisations internationales, notamment le Haut commissariat des Nations Unies aux réfugiés qui l'a exclu du bénéfice du statut de réfugié en Côte d'Ivoire – Requérant notoirement présenté comme ayant activement participé à l'exécution du génocide dans sa préfecture de Butaré – Dénégations de l'intéressé jugées non sincères – Application de la clause d'exclusion :

CRR 16 décembre 2003 M. R. n° 02005856/420926 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe F dudit article 1^{er} (...) qu'en vertu des stipulations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, a le caractère de crime contre l'humanité ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. R., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'après ses études en Europe de 1982 à 1992, notamment en ex-Union soviétique où il s'est marié en 1986 avec une compatriote, il est rentré dans son pays d'origine, obtenant d'emblée une chaire à l'Université nationale du Rwanda dans le campus de Butare et devenant médecin-chef du Centre universitaire de santé publique (CNSP) ; qu'entre 1992 et juillet 1994, date de son exil, il a effectué plusieurs travaux et produit une cassette vidéo dans lesquels il dénonçait les massacres du Front patriotique rwandais (FPR), parti actuellement au pouvoir, dans les régions qu'il occupait ou attaquait, y compris dans sa région natale ; que son film a par ailleurs servi de document de propagande à l'Office national de la population (ONAPO) qui l'a diffusé à toutes les ambassades rwandaises en Europe et en Amérique pour discréditer et décrédibiliser les actions du FPR ; que dès la prise de Kigali par le FPR en juillet 1994, il a fui son pays d'origine, d'abord en direction de Goma en République démocratique du Congo, puis vers d'autres directions, devenant par la même occasion membre de la coordination régionale Est-ouest du Rassemblement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda (RDR) ; qu'il est ainsi devenu un des « missi dominici » du RDR auprès des gouvernements et des représentants diplomatiques en Afrique de l'Ouest et de l'Est ; qu'en cette qualité, il a reçu par téléphone des menaces de mort qui se sont intensifiées en avril 1999 ; qu'il appartient à l'intelligentsia hutu du Nord, objet de tous les fantasmes du nouveau pouvoir et qu'il est issu d'une famille de militants politiques décimés par les massacres du FPR à partir de 1995 ; que son père fut un des fondateurs du parti MDR Parmehutu ; que ses craintes de persécution sont d'autant plus justifiées que, faisant partie d'une mission de réconciliation pour un retour pacifique des réfugiés dirigée par l'évêque de Ruhengeri, mission qui devait se rendre à Kigali pour discuter avec les autorités, ils ont été stoppés à Ruhengeri en septembre 1994 par les soldats et officiels du nouveau pouvoir ; que s'ils ont été reconduits vers Goma après avoir été menacés, c'est sur intervention expresse de deux autres évêques présents sur les lieux ; que cet évêque de Ruhengeri a fini par être tué par les soldats du FPR lors du rapatriement forcé ; qu'un autre évêque de ses connaissances a été emprisonné ; qu'il craint de subir le même sort en cas de retour dans son pays d'origine ; que d'un autre côté, l'application à son encontre de la clause d'exclusion prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés met en évidence la collusion existant entre les autorités rwandaises actuelles et les organismes internationaux de protection des réfugiés, notamment le HCR, étant entendu qu'il est un opposant éminent et déterminé au régime du FPR, qui a déjà vainement essayé de l'enrôler ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. R. n'était pas seulement un universitaire et un médecin qui s'occupait au sein du CUSP des questions de médecine d'urgence, mais qu'il avait aussi de fortes convictions politiques qui ont pu le mener à participer directement au génocide de 1994 ; qu'ainsi en ex-Union soviétique où il a, entre autres, vécu de 1982 à 1992, il était un responsable étudiant incontesté qui fédérait aussi bien la communauté rwandaise que la communauté africaine ; que son père était un des fondateurs du parti MDR Parmehutu ; qu'il est de notoriété qu'à Butaré, il a participé en 1994, à plusieurs réunions de planification du génocide rwandais, dont l'une en compagnie du premier ministre de l'époque ; qu'il était chargé, au sein du Centre universitaire de santé publique, de l'assainissement ; qu'il avait élaboré à ce titre un document préconisant les mesures d'assainissement et d'hygiène permettant d'éviter les épidémies ou leur propagation dues à la concentration et à la putréfaction des cadavres dans les rues rwandaises en général et de Butaré en particulier ; qu'il ne peut dès lors soutenir qu'il ignorait le génocide qui se perpétrait à ce moment-là dans son pays d'origine ; qu'à son départ forcé du Rwanda au moment de l'arrivée au pouvoir du FPR, il est très vite devenu un leader des réfugiés hutus, aussi bien au sein du RDR qu'au sein d'autres associations ; que sa responsabilité dans le génocide rwandais est tenue pour établie par les organisations internationales et notamment le Haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) qui l'a exclu du bénéfice du statut de réfugié en Côte d'Ivoire où il avait fait une première demande le 24 janvier 1995 ; qu'il est décrit dans tous les documents consultés comme ayant activement participé à l'exécution du génocide dans sa préfecture de Butaré ; que ses explications en séance selon lesquelles les accusations portées contre lui sont une machination du gouvernement rwandais actuel avec la complicité des organismes internationaux sont dénuées de toute vraisemblance et ne peuvent être tenues pour sincères ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'OFPRA a estimé qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé est personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 et l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a de ladite convention ; » (rejet)

RWANDA – R ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève –

Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Crime de génocide ayant le caractère de crime contre l'humanité au sens de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide – Requérant ayant exercé les fonctions de sous-préfet durant la période au cours de laquelle le gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994 a toléré et encouragé à l'encontre de la population tutsie des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948 et ne s'étant pas désolidarisé des buts et des méthodes du régime, ayant ainsi contribué aux exécutions de Tutsis – Circonstance qu'il ne figure pas sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant participé au génocide sans influence, en l'espèce, sur sa situation au regard des dispositions de la Convention de Genève – Application de la clause d'exclusion :

CRR 13 avril 2005 M. S. n° 01004000/375214 R

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève (...)

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, a le caractère de crime contre l'humanité ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. S., qui est de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue, soutient que, sous-préfet de 1980 à 1994, il a servi successivement à Cyangugu de 1980 à 1983, à Gisagara de 1983 à 1988, à Kirambo de 1988 à 1993 et à Kabaya de septembre 1993 à juillet 1994 ; que, pour la période 1990-1994, ses fonctions ont consisté à assurer l'encadrement des déplacés de guerre ; qu'entre mars et mai 1993, en tant que représentant du gouvernement, il a pris part aux négociations de Kinihira qui devaient décider de l'administration de la zone tampon ; qu'en septembre 1993, lorsqu'il a été nommé sous-préfet à Kabaya, il devait veiller à la coexistence pacifique des déplacés de guerre et de la population locale ; qu'il a profité de ses fonctions pour sauver des Tutsis ; qu'en juillet 1994, il s'est réfugié au Zaïre et a vécu dans un camp ; que, le 25 août 1995, lui-même et son fils ont été rapatriés de force au Rwanda et que, le 23 septembre 1995, il est arrivé dans sa commune natale, Cyumba ; que, le 20 novembre 1995, il a été arrêté par la police communale du fait de son appartenance ethnique et politique ; que, le 5 décembre 1995, il a pu prendre la fuite, est parti en Ouganda puis au Kenya où il était sous la protection du HCR, dans un camp ; qu'en septembre 1998, il a reçu un avis d'expulsion des autorités kenyanes, a alors vécu dans la clandestinité avec sa famille puis, ne pouvant rentrer au Rwanda, est venu en France en octobre 1998 ; qu'il n'a jamais eu de sentiment anti-tutsi ; qu'aucune défaillance en matière des droits de l'Homme n'a été enregistrée à son encontre dans les zones dont il était responsable et qu'il ne figure pas sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant participé au génocide ; qu'enfin, dans divers mémoires en réplique aux observations de l'Office, il précise qu'il ne se trouvait pas dans les négociations de Kinihira en tant que représentant du MRND, Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie, mais en tant que responsable d'une des régions administratives concernées par lesdites négociations ; qu'il n'a pas collaboré avec les autorités intérimaires et n'a connu lesdites autorités que par des communications radio ; qu'au Rwanda, le poste de sous-préfet n'est pas un poste politique ; qu'en quatorze ans de fonction, il n'a bénéficié d'aucune promotion particulière ; qu'à partir du 7 avril 1994, ses activités se résumaient à l'encadrement des déplacés de guerre ; que les massacres commis dans la préfecture de Ruhengeri en janvier 1993 ne lui sont pas imputables mais ont en revanche été commis par le FPR, Front patriotique rwandais ; qu'aucune implication personnelle dans le génocide ne peut lui être reprochée et que les dispositions de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève ne lui sont donc pas imputables ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. S. était sous-préfet à Kabaya, dans la préfecture de Gisenyi, de septembre 1993 à juillet 1994, c'est à dire pendant toute la période où il est

notoire que le gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994 a toléré et encouragé à l'encontre de la population tutsie des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; que les préfets, sous-préfets et bourgmestres ont participé à l'organisation et à la supervision du génocide ; que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait aucun contact direct avec les autorités intérimaires n'apparaît pas convaincante, lesdites autorités s'étant repliées à partir du mois de juin 1994 à Gisenyi, dans la province où se trouvait le requérant ; qu'en devenant actionnaire de la radio des mille collines, qui a été un des principaux vecteurs de la politique d'extermination des Tutsis, et en restant au MRND après l'instauration du multipartisme, l'intéressé a clairement manifesté ses convictions politiques ; que, même s'il produit les témoignages de plusieurs missionnaires, d'un médecin ainsi que d'une ressortissante allemande expatriée au Rwanda dans le cadre d'un projet du ministère de l'agriculture rwandais attestant qu'il était apprécié de la population, n'était animé que de buts pacifiques et a sauvé de nombreuses personnes, dont des Tutsis, M. S., en continuant à exercer ses fonctions de sous-préfet et en ne se désolidarisant pas des buts et des méthodes du régime qu'il servait, contribuait ainsi aux exécutions de Tutsis ; que le HCR a fait connaître par une lettre du 21 janvier 2005 adressée à la Commission sa décision, après réexamen du dossier, d'annuler la décision de 1996 de placement de l'intéressé sous mandat ; que la circonstance qu'il ne figure pas sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant participé au génocide n'a pas d'influence, en l'espèce, sur sa situation au regard des dispositions de la convention de Genève ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'Ofpra a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. S. du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a de ladite convention ; » (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève – Personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité – Exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux – Nécessité de témoignages circonstanciés et directs démontrant l'implication dans un tel crime (absence) – Décision de la CRR ayant jugé que les imputations de crimes, à défaut de démonstration de l'implication du requérant dans leur commission, ne permettaient pas l'application de la clause d'exclusion – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE 18 janvier 2006 OFPRA c./ M. T. n° 255091 B

« Considérant qu'aux termes de l'article 1 F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que la commission des recours des réfugiés a annulé par une décision en date du 7 janvier 2003 la décision du directeur de l'O.F.P.R.A. en date du 6 mars 2001 refusant d'accorder à M. T. le statut de réfugié ; que l'OFPRA demande l'annulation de la décision de la commission des recours des réfugiés ;

(...)

Considérant que la décision de la commission des recours des réfugiés relève que le nom de M. T. était mentionné dans le rapport de 1993 d'une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda comme l'un des principaux organisateurs des massacres d'octobre 1990 à Kibilira et qu'il figurait sur une liste de participants au génocide établie en 1994 par le gouvernement rwandais ; qu'en jugeant que « ces imputations, à défaut de témoignages circonstanciés et directs sur les initiatives que M. T. auraient prises ou sur sa participation effective dans les atrocités dont a été victime,

tant en 1990 qu'en 1994, la communauté Tutsi, sont insuffisantes pour convaincre de ses responsabilités dans les exactions et les crimes alors commis », la commission subordonne l'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes ; que la commission a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 7 janvier 2003 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à M. T. ; »

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève (crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité) – Complicité d'un de ces crimes – Référence à l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 qui punit le génocide et la complicité dans le génocide, le complice y étant défini comme celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission – Nécessité, pour opposer les stipulations de l'article 1 F a) de la Convention de Genève à un demandeur d'asile soupçonné de s'être rendu complice d'un des crimes mentionnés, de rechercher et d'établir les raisons sérieuses qui permettent, autrement que par déduction du contexte dans lequel l'intéressé a agi, et sur la base d'éléments matériels et intentionnels spécifiques, de le regarder personnellement comme ayant contribué à ou facilité l'exécution de ce crime – Connaissance qu'un individu peut avoir des conséquences de ses agissements sur la réalisation d'un crime de nature à donner de sérieuses raisons de penser qu'il s'en est sciemment rendu complice – « Raisons sérieuses » susceptibles de conduire à l'application de la clause d'exclusion ne pouvant être déduites de la seule position sociale et économique de l'intéressé sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 14 juin 2010 M. K. n° 320630 A

« Considérant que, par une décision du 22 octobre 2003, le directeur de l'OFPRA a rejeté la demande de M. K., ressortissant rwandais qui avait poursuivi son commerce de vente de bière à Gisanyi durant les premiers mois du génocide, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 ; que, par une décision du 15 octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a confirmé cette décision ; que M. K. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...)

Considérant, d'une part, que pour juger que M. K. s'était rendu complice du génocide perpétré au Rwanda en 1994, la commission s'est bornée à rappeler qu'alors que le gouvernement intérimaire avait encouragé la livraison de bière aux milices et aux groupes militaires pour soutenir l'effort de guerre, il

avait poursuivi son activité de vente de bière pendant trois mois dans une région contrôlée par les auteurs du génocide, sans rechercher ni donc établir les raisons sérieuses qui permettaient, autrement que par déduction du contexte dans lequel elle se déroulait, de penser qu'en raison de l'ampleur de cette activité, ou de ses destinataires, ou des relations avec les autorités ou avec les acteurs du génocide qui avaient effectivement été nécessaires à sa poursuite, ou des circonstances précises dans lesquelles les transactions étaient intervenues, M. K. pouvait être personnellement regardé comme ayant contribué à ou facilité l'exécution du génocide ; que, d'autre part, si la connaissance qu'un individu peut avoir des conséquences de ses agissements sur la réalisation d'un crime est de nature à donner de sérieuses raisons de penser qu'il s'en est sciemment rendu complice, la commission n'a déduit que de la seule position sociale et économique de l'intéressé qu'il ne pouvait ignorer l'utilisation qui était faite de la bière qu'il vendait, sans préciser en quoi cette position lui donnait effectivement une connaissance personnelle suffisamment exacte des conséquences de la poursuite de son activité sur le génocide qui se perpétrait durant la même période, permettant de considérer qu'il avait sciemment décidé d'y prêter son concours ; que dans cette double mesure, la commission, qui, si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité des demandeurs, est néanmoins dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article 1 F, a, faute d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la complicité qu'elle entendait relever, commis une erreur de droit ; » (annulation)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais d'ethnie ngbandi – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève (crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité) – Notion de crime de guerre – Qualification de crime de guerre devant s'entendre comme la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que visée par l'article 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou bien encore la destruction de villes ou de villages sans justification militaire ainsi que l'enrôlement forcé d'enfants – Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable du crime de guerre (existence) – Requérant ayant volontairement rejoint L. Nkunda dans la Masisi, région où de nombreuses exactions ont été perpétrées par les soldats de L. Nkunda contre des civils, participé en mars 2006 à la création d'une plateforme politique, le Congrès national pour la Défense du peuple (CNDP), pour promouvoir ce chef de guerre, exercé entre 2005 et décembre 2007 une fonction d'encadrement et de formation des troupes miliciennes du général Nkunda et s'étant rendu complice de l'enrôlement d'enfants – Requérant ayant tenté de minimiser son rôle – Application de la clause d'exclusion :

CNDA 17 novembre 2010 M. T. n°08015887 C+

« Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève (...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., ressortissant de la République démocratique du Congo et d'origine Hema, soutient qu'il est originaire de l'Ituri ; qu'il a suivi un cursus universitaire en

droit privé entre 1998 et 2001 à Bunia ; qu'en 2003, il a poursuivi son cursus à l'Université laïque de Kigali ; qu'il a occupé les fonctions de défenseur judiciaire auprès du Tribunal de Grande instance de l'Ituri à Bunia en 2001-2002 ; qu'il a également animé une émission culturelle hema sur la radio CANDIP ; qu'en raison du conflit sévissant dans sa région plusieurs membres de sa famille ont été tués ; que sa mère a été violée par des militaires ougandais en 2003, ce qui l'a décidé à s'impliquer directement afin de lutter pour la paix en Ituri ; qu'il a alors participé à la refondation du Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC) à la suite de sa transformation en parti politique ; qu'il en est devenu membre en juin 2004 ; qu'il a assumé les fonctions de porte-parole au sein de ce mouvement ; qu'il a été également membre de la commission politique du parti ; qu'à la fin de l'année 2004, il est entré en conflit avec le Président du PUSIC, M. Kisembo Bitamara, à la suite d'un désaccord portant sur la poursuite du processus de Désarmement démobilisation et Réinsertion (DDR) ; que le président du PUSIC souhaitait poursuivre le processus, alors que lui-même, à l'instar d'autres membres de l'exécutif du Parti, désirait l'interrompre au motif que les revendications du mouvement n'étaient pas suffisamment satisfaites ; que dans ce contexte, il a, en 2005, été dénoncé par M. Bitarama comme étant l'instigateur des troubles dans la réalisation de la DDR auprès du colonel Ekuda, commandant de la première brigade intégrée de Bunia ; qu'il a été accusé de vouloir créer une autre rébellion ; que craignant d'être interpellé par les autorités, il s'est réfugié dans la clandestinité en mai 2005 ; que le 15 juin 2005 à Kampala, il a participé à la création du Mouvement révolutionnaire Congolais (MRC) en compagnie de plusieurs dirigeants de différentes factions politico-militaires de l'Ituri et du Kivu ; que la vocation du MRC était de fédérer l'ensemble des mouvements politico-militaires de la région de l'Ituri pour pacifier la zone et sortir des querelles ethniques ; qu'en raison des actes de pression exercés par le gouvernement congolais sur l'Ouganda, le rassemblement du MRC a été interrompu par les forces ougandaises ; que certains participants ont ensuite usurpé le nom du MRC à des fins personnelles ; qu'il a décidé de regagner l'Ituri en compagnie du colonel Shariff, dirigeant du Front des Nationalistes Intégrationnistes (FNI) ; qu'à la suite de l'arrestation de ce dernier par des militaires, il a pris la fuite et s'est réfugié au quartier général de Laurent Nkunda dans la région de Masisi dans la province du Nord Kivu ; que pendant cinq mois, de juillet à décembre 2005, il a suivi une formation idéologique ; qu'ensuite, de janvier à mars 2006, il a, à son tour, dispensé des enseignements sur l'éthique et la morale ainsi qu'un cours de patriotisme dans le camp de Laurent Nkunda ; qu'en mars 2006, il a participé à la création d'une plateforme politique visant à soutenir et promouvoir Laurent Nkunda, dénommée le Congrès national pour la Défense du peuple (CNDP) ; qu'il a retrouvé le Colonel Shariff à Kigali en avril 2006, à la suite de son évasion de prison ; qu'il a été interpellé avec ce dernier à Gisenyi le 4 mai 2006 alors qu'ils tentaient ensemble de rejoindre le camp de base de L. Nkunda ; qu'il a été accusé d'espionnage par les autorités rwandaises ; qu'il a été placé en détention dans les locaux de la brigade de Remera à Kigali pendant une semaine durant laquelle il a été torturé ; que transféré à la prison centrale, il a été traduit devant la Haute Cour en octobre 2007, laquelle a ordonné sa libération ainsi que celle du colonel Shariff, faute de preuves ; qu'il a rejoint L. Nkunda en République démocratique du Congo ; qu'en décembre 2007, il s'est opposé à l'attitude des membres du CNDP qu'il jugeait trop proche du pouvoir rwandais, pour ce qui est notamment de la question du règlement du problème des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) ; que le 17 décembre 2007, il a été enlevé par les forces de L. Nkunda et conduit à Bunagana où il a été séquestré et torturé pendant cinq jours en raison de son opposition au Général Nkunda ; qu'il a pu s'évader, à la suite de quoi, il a gagné Goma d'où il a pu fuir son pays ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays ;

Considérant que M. T. peut craindre avec raison d'être persécuté au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays, en raison de son engagement au sein de plusieurs mouvements politico-militaires opposés au pouvoir central de Kinshasa et installés dans l'Est de la République démocratique du Congo ;

Considérant que la qualification de crimes de guerre doit s'entendre comme la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que visée par l'article 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou bien encore la destruction de villes ou de villages sans justification militaire ainsi que l'enrôlement forcé d'enfants ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il existe de sérieuses raisons de penser que M. T. s'est personnellement rendu coupable du crime de guerre ; qu'en effet, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. T. a volontairement rejoint L. Nkunda dans la Masisi, région où de nombreuses exactions ont été perpétrées par les soldats de L. Nkunda contre des civils ; qu'en mars 2006, il a participé à la création d'une plateforme politique pour promouvoir ce chef de guerre ; qu'entre 2005 et décembre 2007, il a exercé une fonction d'encadrement et de formation des troupes miliciennes du général Nkunda ; qu'à cette

période, au cours des années 2006 et 2007, le CNDP s'est rendu coupable du recrutement forcé de nombreux enfants ; que de surcroît, la circonstance qu'il a signé l'acte fondateur du CNDP en mars 2006 laisse penser que ses responsabilités au sein de ce mouvement étaient plus élevées qu'il ne le soutient ; qu'au surplus, la circonstance qu'il se trouvait en tenue militaire aux côtés de L. Nkunda lors d'une réception de presse, comme l'atteste une photographie, incite à considérer que l'intéressé a effectivement exercé les fonctions militaires dont il a nié toujours l'existence ; que ses assertions relatives à sa seule qualité de formateur sont invraisemblables au regard de ce qui précède ; qu'il suit de là que l'intéressé a tenté de minimiser son importance au sein du CNDP ; que ses allégations selon lesquelles il n'aurait assisté à aucune exaction témoignent visiblement de son souci de dissimulation ; que, pour le moins, ayant dispensé des cours en sa qualité de formateur, il ne pouvait ignorer le recrutement d'enfants ; que dès lors, à minima il s'est rendu complice de leur enrôlement et de leur maintien dans les rangs ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice d'une protection en application de l'article 1er, F, a de la convention de Genève et des dispositions de l'article L712-2 a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais – Comportement excluant le bénéfice de la protection – Article 1 F a) de la Convention de Genève (crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité) – Complicité d'un de ces crimes – Notion de complicité d'un crime de génocide par action ou par omission – Référence à l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 qui punit le génocide et la complicité dans le génocide, le complice y étant défini comme celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission – Circonstance selon laquelle le requérant aurait eu l'intention de permettre ou de faciliter la réalisation du crime de génocide ou aurait sciemment omis de le prévenir ou de s'en dissocier non établie en l'espèce – Craintes fondées d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance ethnique, des fonctions sacerdotales exercées dans la commune de Mubuga et des opinions politiques qui lui sont imputées – Reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil d'Etat :

CE 26 janvier 2011 M. H. n° 312833 A

« Considérant que, par une décision du 26 octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a rejeté la demande de M. H., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 ; que M. H. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ; que l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide ; que le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier ;

Considérant que, pour juger que M. H. s'était rendu complice du génocide perpétré au Rwanda en 1994, la commission a souverainement constaté qu'à l'arrivée de miliciens poursuivant les réfugiés

d'origine tutsie qu'il avait accueilli dans la paroisse dont il était vicaire, M. H. avait pris la fuite en remettant aux autorités locales les clés des bâtiments où se trouvaient les réfugiés, les livrant ainsi à leurs assassins ; qu'elle a ensuite relevé qu'il n'avait pas « entrepris toutes les diligences nécessaires pour tenter d'assurer la sécurité des réfugiés » et qu'il « ne pouvait ignorer » ni l'appartenance des autorités locales à un mouvement politique dont la responsabilité dans le génocide serait ultérieurement établie, ni le fait que la présence de miliciens vouait à une mort certaine les réfugiés qu'il avait accueillis ; qu'en déduisant de ces circonstances qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu complice du crime de génocide, alors qu'elles ne sont pas de nature à établir qu'il aurait eu l'intention de permettre ou de faciliter la réalisation du crime ou qu'il aurait sciemment omis de le prévenir ou de s'en dissocier, la commission a commis une erreur de droit ; que M. H. est, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : « Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire » ; qu'il y a lieu, par suite, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. H. craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance ethnique, des fonctions sacerdotales qu'il a exercées dans la commune de Mubuga et des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que M. H. a accueilli dans sa paroisse, à partir du 10 avril 2004, des personnes d'origine tutsie poursuivies par des miliciens puis s'est enfui, le 14 avril, les laissant aux mains des autorités locales qui ne se sont pas opposées à leur massacre par les miliciens, ces seuls faits, en l'état du dossier, ne permettent pas de fonder de sérieuses raisons de penser que M. H. aurait manifesté l'intention, ce faisant, de permettre ou de faciliter la commission de ces crimes, ou aurait sciemment omis de le prévenir ou de s'en dissocier, dès lors d'une part que ses fonctions ne lui conféraient aucune autorité sur leurs auteurs et que toute résistance de sa part aurait probablement mis sa vie en danger, d'autre part qu'aucun autre élément n'est de nature à établir son approbation du génocide, notamment pas le fait qu'il ait bénéficié de la protection de militaires dont il affirme sans être contredit avoir acheté les services ; qu'ainsi les circonstances de l'espèce telles que rapportées par les parties ne font pas apparaître au titre de la présente procédure de raison sérieuse de penser que M. H. s'est personnellement rendu coupable ni qu'il peut être regardé comme complice d'un crime de génocide au sens et pour l'application des stipulations du a) de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 ; que M. H. ne peut donc être exclu de statut de réfugié pour un tel motif ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Article 1 F b) de la Convention de Genève : commission d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié

ALGERIE – Ressortissant algérien – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Stipulations s'opposant à ce que le statut de réfugié soit accordé à un ancien responsable du « Front islamique du salut » dont on a de sérieuses raisons de penser, au vu des pièces du dossier, qu'il a commis un crime grave de droit commun dans son pays d'origine – Requérant ayant fait l'objet d'une condamnation à mort par contumace par les autorités algériennes – Raisons sérieuses de penser, quelle que soit la présomption d'innocence dont il pourrait bénéficier qu'il a commis en Algérie un crime grave de droit commun (existence) – Application de la clause d'exclusion :

CE 15 mai 1996 M. R. n°153491 A

« Considérant que, devant la Commission des recours des réfugiés, le requérant a fait état de plusieurs documents selon lesquels il aurait occupé des fonctions de responsabilité au sein du "Front islamique du salut" en Algérie et ferait l'objet de poursuites pour ses activités au sein de ce mouvement en même temps que d'autres militants de ce groupement ; que, s'il appartenait à la commission d'apprécier souverainement tant les faits de la cause que la valeur probante des documents qui lui étaient fournis, elle ne pouvait, sans dénaturer les pièces du dossier, estimer que les craintes de persécutions énoncées par M. R. en cas de retour dans son pays ne pouvaient être tenues pour établies ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. R., celui-ci est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission des recours a, par le motif susanalysé, rejeté sa demande tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'il y a par suite lieu de casser la décision attaquée de la commission, en date du 15 septembre 1993 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987 : " ... le Conseil d'Etat peut ... régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er, F, de la convention de Genève susvisée (...) : qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de celles attestant de la gravité des faits imputés au requérant par l'Etat algérien, qu'il y a, quelle que soit la présomption d'innocence dont M. R. pourrait bénéficier, des raisons sérieuses de penser qu'il a commis dans ce pays un crime grave de droit commun pour lequel, d'ailleurs, il a fait l'objet d'une condamnation à mort par contumace ; qu'il suit de là que les stipulations susreproduites de la convention de Genève font obstacle à son application à M. R.; que c'est dès lors à bon droit que, par sa décision attaquée en date du 20 avril 1993, le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, se fondant sur lesdites stipulations, lui a refusé l'admission au statut de réfugié ; »

SENEGAL – Ressortissant sénégalais – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Requérant ayant exercé des responsabilités, notamment comme instructeur, au sein des maquis du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) et ayant pris directement part à des affrontements armés meurtriers – Requérant ayant tenté de minimiser son rôle dans une volonté de dissimuler son engagement réel – Raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de cet engagement, l'intéressé a commis des crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1 F b) de la Convention de Genève – Application de la clause d'exclusion :

CRR SR 18 avril 1997 M. D. n° 95013473/291084 R

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. D., qui est de nationalité sénégalaise et d'origine casamançaise, soutient qu'enseignant, il a été persécuté dans son pays du fait de son engagement politique au sein du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) ; qu'en janvier 1984, il a été arrêté une première fois afin d'être interrogé sur ses liens avec le MFDC, détenu quinze jours puis, par la suite, soumis à une surveillance policière constante ; que le 24 mars 1986, son père, qui avait déjà été inculpé en décembre 1982 pour collusion avec le mouvement séparatiste casamançais, a été tué lors d'une opération de l'armée ; que lui-même a été sévèrement battu et sa sœur violente ; qu'il a, par la suite, continué à être étroitement surveillé puis a été assigné à résidence ; qu'en 1989, ayant abordé au cours d'une leçon le problème du rattachement de la Casamance au Sénégal, il a été inculpé pour incitation à la subversion ; qu'appelé à comparaître le 4 octobre 1989, il a préféré rejoindre le maquis d'où il a appris qu'il avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme ; qu'arrêté le 2 septembre 1992 à la suite des massacres de Kaguitt, il a été incarcéré à la prison centrale de Dakar où il a été soumis à d'effroyables tortures tant physiques que psychologiques ; qu'il a réussi à s'évader le 10 février 1993 grâce à l'aide d'un gardien et a quitté son pays clandestinement le 11 février 1993 ; qu'il ne peut y retourner sans crainte, les autorités exerçant une terrible répression à l'encontre des Casamançais ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des déclarations réitérées de l'intéressé devant l'OFPRA, telles qu'elles ont été reproduites dans plusieurs comptes rendus d'entretiens établis par cet office, que le requérant a exercé des responsabilités au sein des maquis du MFDC en y assurant en particulier les fonctions d'instructeur et qu'il a pris directement part à des affrontements armés dont ceux survenus à Kaguitt en septembre 1992 au cours desquels des dizaines de personnes ont trouvé la mort ; que ses déclarations faites en séance publique devant la Commission, au cours desquelles il a minimisé l'importance de ses fonctions et nié toute participation directe à des actions armées ayant causé mort d'hommes, mettent en évidence sa volonté de dissimuler la nature réelle de son engagement au sein du MFDC ; qu'il résulte de cet ensemble de circonstances qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de cet engagement, l'intéressé a commis des crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1er, F, b de la Convention de Genève, l'excluant du bénéfice de cette convention ; » (rejet)

TURQUIE – Ressortissant turc – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Requérant membre fondateur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) – Parti ayant usé, au moins jusqu'à ce qu'il dépose les armes à la demande d'Abdullah Öcalan en 1999, de méthodes terroristes par l'organisation d'attentats contre la population civile – Actions ne pouvant être justifiées par les fins politiques poursuivies par le PKK mais devant être regardées comme des crimes graves de droit commun – Requérant ayant toujours bénéficié de relations directes avec Abdullah Öcalan et toujours membre, à la date de l'audience, du Comité Central du PKK – Participation à des activités diplomatiques et à des négociations pour le compte du PKK ne permettant pas de le regarder comme s'étant désolidarisé du mouvement – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a nécessairement participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1 F b) de la Convention de Genève – Faits invoqués ne pouvant être regardés comme une action en faveur de la liberté – Inapplicabilité de l'asile constitutionnel – Application de la clause d'exclusion :

CRR 9 janvier 2003 M. A. n° 00011316/362645 R

(...)

Sur les moyens tirés de la Convention de Genève :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1er de la convention de Genève (...)

Considérant en premier lieu, que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., qui est de nationalité turque, soutient que membre fondateur du PKK en 1978, il a été arrêté à Hilvan au début de l'année 1980; que placé en garde à vue pendant quatre-vingt-dix jours, il a été soumis à des séances de tortures quotidiennes; qu'il a subi douze années de prison durant lesquelles il a été torturé de très nombreuses fois; qu'il a organisé de nombreuses grèves de la faim et a subi de multiples transferts donnant lieu à des maltraitances nombreuses du fait de sa qualité de leader ; que le 24 mai 1983, il a été condamné à mort par le tribunal militaire de Diyarbakir mais que cette peine a été cassée en 1992 à la suite de son pourvoi; qu'à cette date, il a été assigné à résidence et a eu peur qu'un piège ne lui soit tendu dans cette période propice aux exécutions extra-judiciaires; que craignant pour sa sécurité, il a alors décidé de quitter son pays pour l'Europe, et a fui via la Syrie; que blessé par balles à la frontière syrienne, il a rejoint Alep, et a repris contact avec le PKK; que le 11 novembre 1993, il a de nouveau été condamné à mort par le tribunal militaire d'état d'urgence de Diyarbakir ; qu'en 1999 comme au début

de l'année 2000, il a fait l'objet d'attentats le visant personnellement; que craignant pour sa sécurité au Moyen-Orient, il a alors décidé de gagner l'Europe ; que depuis, il a fait l'objet d'un deuxième procès devant la Cour d'assises d'Ankara dans lequel la peine de mort a été requise contre lui; qu'un troisième procès est actuellement en instruction ; que ces éléments sont de nature à faire regarder M. A. comme craignant avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et ne pouvant se réclamer de la protection des autorités turques ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort de l'instruction et notamment de rapports émanant de plusieurs organisations non gouvernementales que le PKK a usé, au moins jusqu'à ce qu'il dépose les armes à la demande d'Abdullah Öcalan en 1999, de méthodes terroristes par l'organisation d'attentats contre la population civile; que ces actions, que ne sauraient justifier les fins politiques poursuivies par le PKK, doivent être regardées comme des crimes graves de droit commun;

Considérant en troisième lieu que M. A. appartient depuis le 1er janvier 1995 au Comité Central de ce mouvement, et qu'il a toujours bénéficié de relations directes avec Abdullah Öcalan; que, selon ses déclarations à l'audience, il est toujours membre du Comité Central du PKK (qui a pris le nom de Kadek en mai 2002); qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance, que les activités diplomatiques du requérant et sa participation à des négociations pour le compte du PKK, puissent permettre de le regarder comme s'étant désolidarisé à aucun moment des buts et des moyens employés par ce mouvement; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a nécessairement participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er F-b précité ; qu'il ne peut dès lors bénéficier de l'application de la Convention de Genève ;

Sur le moyen tiré de l'asile constitutionnel :

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ». Considérant que les faits invoqués ne peuvent être regardés comme une action en faveur de la liberté au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; » (rejet)

COLOMBIE – Ressortissant colombien – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Requérant ayant intégré les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC), à l'âge de 13 ans, orphelin, dans une situation de particulière vulnérabilité et contraint de participer à différentes actions du mouvement puis enrôlé de force – Inapplicabilité de la clause d'exclusion en raison de la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte de l'intéressé et eu égard à sa participation uniquement passive à certaines actions violentes des FARC :

CRR 26 mai 2005 M. V. n° 03029292/459358 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'aux termes du paragraphe F alinéa b du même article (...)

Considérant, que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement convaincantes et précises faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. V., qui est de nationalité colombienne, a été recueilli par un ami membre d'une milice de Medellin, à la suite de l'assassinat en 1991 de sa mère, membre des FARC ; qu'il a ainsi intégré cette milice alors qu'il n'était âgé que de treize ans, était devenu orphelin et se trouvait dans une situation de particulière vulnérabilité ; qu'il a été contraint de participer à différentes actions contre les infrastructures de l'Etat ainsi qu'à la surveillance de son quartier ; qu'accusé de détenir illégalement une arme, il a été arrêté, en 1998, par la police de Medellin ; qu'il a été libéré grâce à l'intervention d'un avocat acquis à la cause des FARC ; qu'à la fin de l'année 1999, il a été enrôlé de force par les FARC et qu'il a ainsi dû participer à un entraînement militaire ; qu'en 2000, la maison de ses grands-parents a été mitraillée par des paramilitaires à sa recherche ; qu'en juin 2000, dans le cadre de sa formation au sein des FARC, il a

dû participer à l'attaque d'une banque mais son rôle a uniquement consisté en la surveillance du périmètre de sécurité ; que le 15 août 2000, il a profité d'une permission de deux jours pour quitter son mouvement dont il ne supportait plus les méthodes ; qu'il s'est enfui en France ; que des inconnus, à sa recherche, ont interrogé à plusieurs reprises sa concubine ; que recherché à la fois par les autorités et par les paramilitaires du fait de son enrôlement au sein des FARC et condamné à mort par les FARC pour s'en être désolidarisé, il craint avec raison au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'en raison de la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, et eu égard à sa participation uniquement passive à certaines actions violentes menées par les FARC, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens des dispositions de l'article 1, F, b de la Convention de Genève ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ALGERIE – Ressortissant algérien – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Requérant ayant été condamné deux fois en France pour association de malfaiteurs en association avec une entreprise terroriste et ayant fait l'objet d'une interdiction définitive du territoire français pour trafic d'armes – Requérant regardé lors de ces procès comme l'idéologue de réseaux terroristes, ayant eu un rôle déterminant dans la formation de ces derniers, venant en aide aux maquis terroristes algériens, et se réclamant du Front islamique du salut (FIS) et du Groupe islamique armé (GIA) – Mise en place des réseaux de soutien au FIS et au GIA sur le territoire national français ayant eu leur prolongement sur le sol algérien en y encourageant et en y facilitant la commission d'attentats – Faits à supposer qu'ils puissent être regardés comme ayant eu un mobile politique, ayant eu le caractère de crime grave de droit commun– Application de la clause d'exclusion :

CRR 26 octobre 2005 M. K. n° 02001660/399706 C+

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité algérienne, soutient que diplômé d'architecture et d'urbanisme depuis 1985, il a effectué son service militaire de 1986 à 1988 dans un bureau d'études militaire (EMETI) avant d'exercer les fonctions de responsable de suivi et de contrôle de chantier de la construction de l'aéroport Houari Boumediène ; qu'il y a découvert les pratiques corrompues existant entre les responsables techniques et politiques algériens ; que les ouvriers de son entreprise ont créé le syndicat de « l'Union des travailleurs de la construction » avant de rejoindre le « Syndicat islamique du travail » (SIT) dont il a accepté d'être le représentant au niveau de son entreprise pendant sa première année d'existence ; qu'arrivé en France le 20 août 1992 avec un passeport revêtu d'un visa touristique, il n'a pas obtenu de carte de séjour « étudiant » malgré les études entreprises à l'Université de Compiègne ; que sa famille l'a informé que son père avait été arrêté violemment par les forces spéciales qui l'avaient maintenu en garde à vue pendant vingt quatre heures et lui avaient transmis une convocation pour son épouse, médecin de son état, accusée d'avoir soignée des terroristes ; que dans le courant de l'été 1993, il a appris qu'il avait été condamné à mort par contumace par la Cour spéciale d'Alger en raison d'un vol d'une somme de trois millions de dinars au sein de l'entreprise dans laquelle il avait travaillé, les membres de son syndicat ayant été impliqués dans celui-ci et soupçonnés de liens avec les terroristes ; que le domicile d'un de ses amis, chez qui il avait vécu à Paris ayant été perquisitionné dans le cadre d'une rafle anti-terroriste, il a été arrêté par les services de Scotland Yard à Londres où il avait fui le 2 avril 1996 et gardé à vue pendant deux jours ; que menacé d'expulsion vers l'Algérie, il a demandé l'asile en Angleterre où il a été placé en rétention administrative pendant vingt et un mois à Londres ; qu'à son arrivée à Orly le 19 décembre 1997, il a été appréhendé dans l'avion par des agents de la Direction de surveillance du territoire (DST) puis gardé à vue pendant quatre jours à l'issue desquels il a été mis en examen par le juge anti-terroriste ; qu'il a été condamné à huit ans d'emprisonnement ; que depuis son arrestation à Londres, les membres de sa famille ont été persécutés par les autorités algériennes qui les ont convoqués

par la police à plusieurs reprises ; qu'il ne peut pas retourner en Algérie où il a été condamné à mort en 1993 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêt de la dixième chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris du 29 mars 2000, versé au dossier par l'OFPRA, que cette Cour a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris 11^{ème} chambre du 22 janvier 1999, déclarant M. K. coupable de participation à une association de malfaiteurs et de faits commis jusqu'au 11 octobre 1994 sur le territoire national et non prescrits, cette infraction étant en relation avec une entreprise terroriste ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et le condamnant à la peine de huit ans d'emprisonnement et lui infligeant l'interdiction définitive du territoire français ; que l'intéressé a été aussi condamné le 30 novembre 2001 par la seizième chambre du Tribunal de grande instance de Paris à sept ans d'emprisonnement ferme et à l'interdiction définitive du territoire français pour trafic d'armes, de voitures et de faux papiers et association de malfaiteurs en association avec une entreprise terroriste ; que lors de ces procès, il a été regardé comme étant l'idéologue de ces réseaux, ayant eu un rôle déterminant dans la formation de ces derniers venant en aide aux maquis terroristes algériens se réclamant du Front islamique du salut (FIS) et du Groupe islamique armé (GIA) ; que la mise en place des réseaux de soutien au FIS et au GIA sur le territoire national français ont eu leur prolongement sur le sol algérien en y encourageant et en y facilitant la commission d'attentats ; que ces faits à supposer qu'ils puissent être regardés comme ayant eu un mobile politique, ont eu le caractère de crime grave de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; que dès lors, en l'espèce, il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; que le fait relevé par la Cour d'Appel et confirmé par l'intéressé qu'il aurait été condamné par contumace en Algérie à la peine capitale pour un vol important lié à des activités terroristes islamiques n'est pas susceptible, bien au contraire, de modifier cette appréciation ; » (rejet)

TURQUIE – Ressortissant turc – Requérant membre fondateur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Stipulations excluant du bénéfice de la Convention les personnes dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées, applicables notamment à des personnes qui, en raison de la nature et de l'importance de leurs fonctions, ont directement été associées aux activités criminelles d'un organe de l'Etat ou d'une organisation non étatique – Décision de la CRR fondée (1) sur la pratique, par une organisation, d'attentats contre la population civile commis dans plusieurs pays pour retenir l'existence de crimes graves de droit commun – Erreur de droit (absence) – Décision de la Commission fondée (2) sur les fonctions de direction exercées par le requérant au sein d'une telle organisation sans jamais se désolidariser d'un mouvement qui refusait de renoncer à la pratique d'attentats contre la population civile pour parvenir à ses fins – Erreur de droit (absence) – Décision de la Commission ayant estimé (3) qu'eu égard aux méthodes utilisées par le PKK, les faits invoqués par le requérant ne pouvaient

être regardés comme une action en faveur de la liberté – Erreur de droit (absence) – Dénaturation des pièces du dossier (absence) :

CE 9 novembre 2005 M. A. n° 254882 A

« Considérant que la CRR ne statuant pas sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, le premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui est pas applicable ; que, dès lors, la commission des recours des réfugiés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré d'une méconnaissance de cet article ;

Considérant que la commission des recours des réfugiés n'avait pas à apprécier la légalité de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et par conséquent le respect de la procédure suivie devant lui, mais à se prononcer sur le droit de M. A. à la qualité de réfugié ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides est inopérant ; que, par suite, la commission n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en ne répondant pas à ce moyen ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que la commission des recours des réfugiés a exclu M. A. du bénéfice de la convention de Genève à raison de la nature terroriste des actions menées par le parti ouvrier du Kurdistan (PKK) et de l'importance des fonctions dirigeantes exercées par l'intéressé au sein de cette organisation ; qu'en se fondant sur la pratique par le PKK d'attentats contre la population civile, tant en Turquie que dans d'autres pays, pour retenir l'existence de crimes graves de droit commun, la commission n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en se fondant sur ce que M. A. exerçait des fonctions de direction au sein du PKK sans jamais se désolidariser d'un mouvement qui se refusait à renoncer à la pratique d'attentats contre la population civile pour parvenir aux fins qu'ils s'étaient fixées, la commission n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en retenant la participation de M. A. au conseil exécutif du parti ouvrier du Kurdistan et au conseil présidentiel de ce parti entre 1995 et 2000, la commission, qui a suffisamment recherché si l'intéressé avait participé personnellement à la direction du mouvement et à sa stratégie de violence, n'a ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 dans sa rédaction alors en vigueur : « La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ... » ; que la commission des recours des réfugiés s'est prononcée distinctement sur les conclusions de M. A. tendant au bénéfice de ces dispositions et a suffisamment motivé sa décision ; qu'en estimant qu'eu égard aux méthodes utilisées par le PKK, les faits invoqués par M. A. ne pouvaient être regardés comme une action en faveur de la liberté, la commission n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les pièces du dossier ; » (rejet)

NOTA BENE : confirmation de la décision CRR 9 janvier 2003 M. A. n° 00011316/362645 R.

IRAK – Ressortissant irakien – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Décision de la CRR ayant exclu le requérant sur le fondement de l'article 1 F b) en raison de sa complicité dans la commission d'un crime d'honneur, même s'il pouvait avoir agi sous la contrainte, en jugeant que sa minorité à l'époque des faits ne permettait pas de l'exonérer de sa responsabilité – Contradiction de motifs – Commission ayant retenu l'entière responsabilité de l'intéressé sans rechercher si, d'une part, la contrainte familiale avait pu réduire son libre arbitre, ni, d'autre part, si sa minorité avait pu le rendre plus accessible à cette contrainte – Erreur de droit – Annulation de la décision de la Commission et règlement de l'affaire au fond par le Conseil d'Etat

(application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative) – Requéran, alors âgé de 15 ans, ayant assisté comme témoin à la commission d'un crime d'honneur perpétré par son frère – Impossibilité de s'y soustraire excluant toute action délibérée de sa part – Requéran ayant ensuite rejoint le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) – Raisons sérieuses de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable ou complice d'un crime grave (absence) – Inapplicabilité de la clause d'exclusion au cas d'espèce – Craintes fondées de persécution en cas de retour en Irak, le requérant étant recherché par le « PKK » en raison de son abandon du parti (existence) – Protection de l'intéressé ne pouvant être assurée par les autorités irakiennes – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CE 7 avril 2010 M. H. n° 319840 A

« Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'après avoir jugé que M. H. relevait de cette clause d'exclusion, en raison de sa participation à un crime de droit commun, la commission a relevé qu'il pouvait avoir agi sous la contrainte, mais que sa minorité à l'époque des faits ne permettait pas de l'exonérer de sa responsabilité ; que la contradiction de ces motifs, ainsi que l'erreur de droit résultant de ce que la commission a estimé que la responsabilité de l'intéressé était entière sans rechercher si, d'une part, la contrainte familiale avait pu réduire son libre arbitre, ni, d'autre part, si sa minorité avait pu le rendre plus accessible à cette contrainte, entachent sa décision d'irrégularité ; que M. H. est donc fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond par application de l'article L. 821-2 du code de la justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des déclarations de l'intéressé qu'il a participé, alors qu'il était âgé de quinze ans, à la recherche d'un membre d'une famille envers laquelle la sienne entretenait un « conflit d'honneur » ; qu'il était présent lors de l'assassinat d'un membre de cette famille par son propre frère, depuis condamné à la prison à la perpétuité pour ce crime ; qu'après ces faits, comme le reconnaît l'OFPRA, il est établi qu'il a rejoint le « PKK » au sein duquel il a eu diverses activités durant huit ans ; qu'il a quitté l'Irak pour échapper aux conditions de vie très difficiles que son appartenance au « PKK » lui imposait ; qu'il s'expose, en cas de retour en Irak, à être recherché par le « PKK » en raison de son abandon du parti, et que sa sécurité dans le nord de l'Irak ne peut être assurée par les autorités irakiennes ; qu'il est bien fondé, dans ces circonstances, à se réclamer de stipulations du 2°) de l'article 1 A de la convention du 28 juillet 1951 ;

Considérant, toutefois, que le bénéfice de cette convention doit, aux termes de l'article 1.F, être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'un crime grave de droit commun ; que cette cause d'exclusion s'applique à l'auteur comme au complice d'un tel crime qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier ;

Considérant qu'en l'espèce, M. H. a, muni d'une arme, accompagné son frère dans la recherche d'un membre de la famille adverse afin de l'assassiner, et a assisté à l'assassinat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait cherché à se soustraire à cette complicité ; que, toutefois, il n'est pas contesté qu'il s'y est livré en raison de pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire et qui excluent toute action délibérée de sa part ; qu'ainsi les circonstances de l'espèce ne font pas apparaître de raison sérieuse de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable ni qu'il peut être regardé comme complice d'un crime grave au sens et pour l'application des dispositions du b) de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951 ; que M. H. ne peut donc être exclu de statut de réfugié pour un tel motif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le statut de réfugié doit être accordé à M. H. ;

Sur la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 23 février 2009 :

Considérant que la présente décision accorde à titre définitif le bénéfice du statut de réfugié à M. H. par application de la convention du 28 juillet 1951 ; que les conclusions de l'OFPRA tendant à l'annulation de la décision par laquelle la cour a accordé à l'intéressé le bénéfice du statut de réfugié au titre de la protection subsidiaire régie par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, en conséquence, devenues sans objet ; »

TOGO – Ressortissant togolais – Article 1 F b) de la Convention de Genève – Complicité dans la commission de crimes graves de droit commun – Requérant ayant servi dans l'armée togolaise de 1997 à 2007 comme membre du Régiment des Commandos de la Garde présidentielle (RCGP) – Rapport d'une mission des Nations unies concluant à l'implication des forces sécuritaires togolaises avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2005 dans l'instauration d'une « culture de la violence et de la terreur » les commandos spéciaux de la Garde présidentielle, largement politisés, ayant été un des instruments principaux d'appui du gouvernement – Requérant ayant maintenu une position d'obéissance hiérarchique dans le cadre de ses fonctions au sein du RCGP et ayant assisté et facilité l'exécution de divers actes de violences par des membres du corps des armées togolaises auquel il a appartenu sans chercher à aucun moment, à les prévenir ou à s'en dissocier (absence de désolidarisation) – Ensemble de ces éléments constituant un faisceau d'indices probants, significatifs et convaincants, conduisant à conclure que le requérant s'est rendu, sinon personnellement coupable, du moins complice de la commission de ces exactions particulièrement graves perpétrées sur ordre des autorités gouvernementales – Application de la clause d'exclusion :

CNDA 11 janvier 2011 M. K. n° 10004142 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. K., qui est de nationalité togolaise, soutient qu'originaire de Gadzo Kloto, il a intégré, le 15 octobre 1997, les forces armées togolaises, et suivi une formation spéciale, durant huit mois, avant d'être affecté, le 2 mai 1998, au R.C.G.P. ; que le 21 juin 1998, à la suite de l'élection présidentielle, il a été chargé du recouvrement de fosses communes dans le camp Lomé II - Centre ; qu'en 2003, il a été promu sergent, après avoir suivi un stage de sous-officier de février à juillet 2002 ; qu'il a aussitôt été chargé par l'état-major d'une mission d'espionnage visant des opposants politiques et a, dans cet objectif, été infiltré, le 11 mars 2003, dans l'hôtel Le Bénin et, le 12 mai 2003, dans l'hôtel Mercure Sarakawa ; qu'il a pris des photographies au cours de diverses réunions politiques ayant eu lieu dans l'enceinte de ces deux hôtels, mais a omis nombre d'événements politiques dont il avait été le témoin, désireux d'épargner la vie de membres de l'opposition ; qu'il a été repéré par sa hiérarchie en raison du caractère peu exhaustif de ses comptes-rendus de missions en comparaison avec ceux établis par un collègue dont il ignorait l'implication dans la même opération et la présence dans l'enceinte de l'hôtel Mercure Sarakawa ; qu'il a été accusé de désobéissance et a de ce fait été rétrogradé du grade de sergent à celui de soldat première classe et placé, durant un mois, en quartier disciplinaire ; que le 21 avril 2005, il a pris part à une opération visant à truquer le scrutin de l'élection présidentielle ; que le 24 avril 2005, il a participé à l'arrestation d'un membre de l'escorte du ministre de l'Intérieur et de l'Administration territoriale et à l'enlèvement des cadavres des jeunes du secteur Bè, assassinés par ses collègues lors des violences commises le jour de l'élection présidentielle ; qu'il a été accusé d'avoir fait échouer ces opérations et a de ce fait été placé en quartier disciplinaire durant huit jours ; que le 6 octobre 2005, il a participé à une mission des Nations unies dans la république de Côte d'Ivoire et s'est vu dérober sa solde par ses supérieurs ; que durant son absence, sa concubine a régulièrement été menacée, et leur domicile perquisitionné à plusieurs reprises ; que le 10 octobre 2007, il a reçu ordre de se joindre à une équipe, composée de deux

officiers et de deux soldats, placés sous l'autorité d'un colonel, afin d'assurer une mission de falsification des résultats des élections législatives au Burkina Faso ; que courant décembre 2007, il a appris que les deux officiers ayant participé à cette mission avaient été assassinés, et que le colonel, sous les ordres duquel il avait été placé, avait fui le pays, alors que les deux soldats, avec lesquels il était intervenu, avaient été détachés, pour l'un, à l'Ambassade de la république du Togo à Paris, pour l'autre, au domicile présidentiel en France ; que le 9 décembre 2007, il a, à son tour, été arrêté et placé en quartier disciplinaire au camp Lomé II - Centre ; que son père a vainement tenté d'obtenir sa libération avec l'appui d'un oncle, ministre de l'Éducation, deux frères colonels et d'un frère commandant à l'état-major des Armées ; que le 22 décembre 2007, il est parvenu à négocier, en échange d'un pot-de-vin, une sortie du camp ; que sur le chemin vers son domicile, il a reçu un appel et été prévenu par un collègue, dont il ignore l'identité, des dangers de liquidation physique pesant sur lui ; qu'il a immédiatement fui son pays après avoir pris contact avec son père, qui a informé une connaissance de son arrivée dans la république du Bénin ; que le 25 décembre 2007, après trois jours de route, il a rejoint l'amie de son père à Cotonou, avant de gagner la France, le 4 janvier 2008, où il a appris que sa concubine avait disparu et que des agents des forces de sécurité, à sa recherche, avait interrogé ses parents et sa sœur ; qu'en mars 2009, son père, accusé de détenir des informations le concernant et d'être en contact avec Amnesty International, a été arrêté, avant d'être libéré le 27 mai 2009 ; qu'il ne peut, pour l'ensemble de ces raisons, retourner dans son pays sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant que les pièces du dossier, l'instruction, et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que M. K. a servi dans l'Armée togolaise du 15 octobre 1997 au 22 décembre 2007 ainsi que l'attestent sa carte d'identité militaire, délivrée le 9 mars 2000 à Lomé, le certificat international de vaccination ainsi que les diverses activités professionnelles exercées au sein du R.C.G.P., depuis son affectation dans ce corps, le 2 mai 1998 ; que le requérant a expliqué, devant la Cour, qu'en raison de sa désertion du corps des commandos spéciaux, de sa connaissance des rouages des forces de sécurité togolaises et des missions qu'il a assumées, son comportement pouvait être perçu par les autorités comme contestataire, voire comme constitutif d'une trahison, à l'égard de sa hiérarchie ainsi que du gouvernement sous l'autorité duquel il a servi ; qu'il ne peut, de ce fait, retourner sans crainte dans son pays, où cette défection pourra être interprétée comme étant la manifestation d'opinions défavorables au gouvernement ; qu'il peut, dès lors être regardé comme craignant avec raison, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, que selon le rapport rendu public le 29 août 2005 par la Mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violation des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les forces sécuritaires togolaises ont été, au cours de cette période, impliquées dans l'instauration d'une « culture de la violence et de la terreur » et instrumentalisées dans la répression de l'opposition ; que le même rapport pointe la responsabilité de l'appareil sécuritaire d'État dans la commission de violences et violations, graves et massives, des droits de l'Homme, attestant de l'existence d'une mission de liquidation physique ainsi que de l'utilisation, à grande échelle, de la torture, de traitements inhumains et dégradants et de destructions systématiques et organisées de biens privés, durant la période allant du 5 février au 5 mai 2005, et plus particulièrement dans le contexte de l'élection présidentielle du 24 avril 2005 ; que ledit rapport conclut au fait que les commandos spéciaux de la Garde présidentielle, largement politisés, ont été un des instruments principaux d'appui du gouvernement ; qu'en l'espèce si M. K. revendique un rôle de subalterne au sein du R.C.G.P., il a constamment exprimé, jusqu'à la période précédant son départ, une position d'obéissance à l'égard de sa hiérarchie ; que ses propos quant aux circonstances dans lesquelles ses missions lui ont été confiées, se sont révélés lacunaires et doivent être ainsi interprétés comme n'ayant pour autre but que de dissimuler son comportement et son implication personnels au cours de la période durant laquelle il a servi au sein d'un commando spécial ; qu'aucun membre du R.C.G.P. se prétendant contestataire à l'égard du gouvernement n'aurait pu réellement, en cette période, demeurer au sein de l'Armée togolaise ni assumer des missions sensibles ; qu'en conséquence, au vu des éléments, il y a lieu d'examiner l'implication personnelle éventuelle du requérant dans la commission d'actes répréhensibles ;

Considérant que M. K. a déclaré avoir volontairement intégré le R.C.G.P. et avoir appartenu à ce corps durant dix ans, d'une manière continue et pendant toute sa carrière militaire ; que des membres de sa famille ont assumé des responsabilités importantes au sein de l'Administration étatique ; qu'il a déclaré connaître personnellement la famille du défunt président de la République, M. Étienne Gnassingbé Eyadema qui, selon le rapport précité de la Mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, a gouverné la république du Togo, durant quarante ans, grâce à une gestion clanique du pouvoir, fondée notamment sur l'allégeance au gouvernement ; que le requérant a par ailleurs reconnu avoir été chargé de diverses missions délicates telles que des opérations de

recouvrement de fosses contenant des corps de civils exécutés par des militaires, des opérations d'espionnage d'opposants politiques, des opérations de truccages de plusieurs processus électoraux, des opérations de soutien à la répression, ayant causé la mort de civils, au cours des événements ayant marqué l'élection présidentielle d'avril 2005 ; que ces missions, qu'il a admis être réservées aux membres des commandos spéciaux de la Garde présidentielle, impliquent un degré suffisant de confiance et de loyauté envers le gouvernement ; que si l'intéressé allègue n'avoir personnellement pas commis des assassinats ni des agissements criminels à l'égard de civils, il n'a nullement contesté avoir creusé et recouvert des fosses communes, avoir été infiltré dans des hôtels dans le but d'espionner et rédiger des rapports au sujet de membres de l'opposition, avoir transporté des urnes préconstituées du domicile de membres de la famille Eyadema dans divers bureaux de vote de la capitale togolaise et avoir procédé à l'enlèvement des cadavres de civils exécutés par ses collègues dans la nuit du 24 avril 2005 ; qu'il a ainsi démontré avoir assisté et avoir facilité l'exécution de divers actes de violences par des membres du corps des armées togolaises, auquel il a appartenu, sans avoir cherché, à aucun moment, à les prévenir ou à s'en dissocier ; que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices probants, significatifs et convaincants, permettant d'admettre le fait que le requérant s'est rendu, sinon coupable, du moins complice de la commission de ces exactions particulièrement graves perpétrées sur ordre des autorités gouvernementales ;

Considérant, en outre, que M. K. a admis qu'à la suite de sa « rétrogradation » en 2003, il a été chargé de plusieurs missions spéciales, parmi lesquelles le trucage du scrutin présidentiel de 2005, l'arrestation d'un membre de l'escorte du ministre de l'Intérieur et de l'Administration territoriale dans la soirée du 24 avril 2005 et l'enlèvement des cadavres de civils assassinés par ses collègues dans la nuit de l'élection présidentielle de 2005 ; que la récurrence avec laquelle ses supérieurs ont fait appel à ses services paraît ce faisant incompatible avec les suspicions que sa hiérarchie aurait nourri à son égard et jette un doute sérieux quant à l'attitude supposée malveillante de son commandement ; qu'à cet égard, il n'est pas crédible de penser que la désobéissance alléguée par l'intéressé, ainsi que son profil supposé contestataire à l'égard du gouvernement n'aient eu d'autres conséquences pour lui que d'avoir été sélectionné, en octobre 2005, pour participer à une mission des Nations unies dans la république de Côte d'Ivoire ; que, si le requérant allègue que cette dernière s'assimile à une mesure d'éloignement, que conforterait le fait que ses frais de mission auraient été détournés par ses supérieurs à leur propre profit, il demeure constant que l'intéressé s'est vu confier, courant 2007, une nouvelle mission à haut risque en tant que membre d'une équipe restreinte, chargée de procéder au trucage du processus électoral au Burkina Faso ; que son maintien au sein du R.C.G.P. et la nature des missions confiées tendent à confirmer sa fidélité envers le gouvernement et à infirmer sa prétendue désobéissance ; que de la sorte, il démontre avoir témoigné, à maintes reprises, de sa loyauté et de sa solidarité envers un gouvernement qu'il n'a eu de cesse de servir ; que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices significatifs et convaincants relatifs au soutien personnel apporté par le requérant, en l'absence de tout élément de contrainte, dans l'emploi de moyens illégaux et violents par les autorités de son pays ;

*Considérant enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède que, en dépit de ses affirmations concernant sa qualité de subalterne, son absence de participation à quelque exaction que ce soit à l'encontre de la population civile et le fait qu'il aurait volontairement couvert des membres de l'opposition, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations susmentionnées de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève et des dispositions précitées de l'article L. 712-2 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. K. du bénéfice de l'asile ; »
(rejet)*

Article 1 F b) de la Convention de Genève – Finalité de cette stipulation, notamment, éviter un détournement de la procédure en accordant le statut de réfugié à un demandeur d'asile qui cherche de se soustraire aux conséquences des actes criminels graves qu'il a commis – Possibilité d'accorder une protection si les faits criminels ont fait l'objet d'une condamnation à une peine qui a effectivement été exécutée sauf si l'Etat saisi de la demande d'asile estime, qu'en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement, l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque – Décision de la CNDA ayant estimé

que la seule circonstance que le demandeur d'asile, auteur d'un crime grave de droit commun, a accompli la peine à laquelle il avait été condamné suffisait pour écarter l'application de la clause d'exclusion prévue par l'article 1 F b) de la Convention de Genève – Erreur de droit – Obligation pour le juge de l'asile de rechercher si les circonstances devaient conduire à écarter la demande de l'intéressé, en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement et si son accueil en France présentait un danger ou un risque pour la population – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 4 mai 2011 OFPRA c./ M. H. n° 320910 B

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'en vertu des stipulations de l'article 1, F, b) de la même convention (...)

Considérant que si ces stipulations peuvent en principe fonder le refus du bénéfice de la protection statutaire, afin notamment qu'un demandeur d'asile ne puisse utiliser la procédure d'admission au statut de réfugié dans le but de se soustraire aux conséquences des actes criminels graves qu'il a commis, elles ne font pas obstacle, si les faits criminels ont fait l'objet d'une condamnation à une peine qui a effectivement été exécutée, à l'octroi de cette protection, sauf si l'Etat à laquelle elle est demandée estime qu'en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement, l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque ; qu'en conséquence, en estimant que la seule circonstance que la peine à laquelle M. H. avait été condamné en Italie avait été entièrement effectuée entraînait l'inapplicabilité de la clause d'exclusion du b de l'article 1 F, la Cour nationale du droit d'asile, à laquelle il incombait de rechercher si les circonstances devaient conduire à écarter la demande de l'intéressé, en raison des crimes graves de droit commun qu'il avait commis antérieurement et si son accueil en France présentait un danger ou un risque, a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 21 juillet 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a, d'une part, annulé la décision du directeur général de l'OFPRA du 4 avril 2007 rejetant la demande d'admission au statut de réfugié à M. H. et, d'autre part, reconnu la qualité de réfugié à ce dernier ; »

Article 1 F c) de la Convention de Genève : agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requérant ayant exercé les fonctions de responsable de la garde rapprochée de l'ancien président Mobutu, rattachée à la Division spéciale présidentielle (DSP) avec le grade de major – DSP ayant commis des exactions graves et systématiques – Volonté de minimiser son rôle au sein de cette division – Absence de désolidarisation – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a à tout le moins couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies – Application de la clause d'exclusion :

CRR SR 5 juin 2000 M. D. n° 99002123/338011 R

« Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1er de la convention de Genève (...),

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. D., qui est ressortissant de la République populaire du Congo et d'origine ngbandi, invoque les persécutions qu'il peut craindre de la part des autorités actuellement au pouvoir en République démocratique du Congo du fait de ses fonctions de responsable de la garde rapprochée de l'ancien président Mobutu, rattaché à la Division spéciale présidentielle avec le grade de major, et de ses origines ethniques ngbandi ; que pour contester la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève en application des dispositions de l'article 1er, F, c de ladite convention, M. D. fait valoir qu'il a toujours appartenu, au sein de la Division spéciale présidentielle, aux unités chargées de la protection rapprochée du président Mobutu et que dans l'exercice de ses fonctions de garde du corps il n'a personnellement commis aucun acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. a été sélectionné dès 1982 pour servir à la Brigade spéciale présidentielle puis à la Division spéciale présidentielle (DSP) qui ont joué un rôle essentiel dans le maintien au pouvoir du régime Mobutu et dans la répression des opposants à ce régime ; qu'après différents stages, notamment à l'étranger, il a effectué toute sa carrière dans cette division au sein de laquelle il a en dernier lieu exercé, avec le grade de major, le commandement en second du bataillon chargé de la sécurité du président ; que ces fonctions impliquaient nécessairement une confiance absolue de la part du président Mobutu et des liens étroits avec les autres unités de la division ; que dans ces conditions, les allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait eu aucun rapport avec ces unités et n'aurait jamais eu connaissance des exactions graves et systématiques dont s'est rendu coupable la DSP ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la réalité de son rôle au sein de cette division ; que, par suite, il existe des raisons sérieuses de penser que M. D. a, à tout le moins, couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies dont il ne s'est à aucun moment désolidarisé ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA a estimé que M. D. était exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1er, F, c de cette convention ; » (rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requérant ayant occupé de nombreux postes de responsabilité au sein de la présidence Mobutu, dont celui pendant 11 ans de commandant de la Garde Civile, corps ayant joué un rôle essentiel dans la répression des opposants au régime du président et fait usage de la torture – Volonté de minimiser son rôle au sein dudit corps – Raisons sérieuses de penser que, eu égard à la nature et à l'importance des responsabilités exercées par l'intéressé, celui-ci a nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies– Application de la clause d'exclusion :

CRR 21 novembre 2003 M. V. n° 03002718/432770 C+

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. V., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, invoque les persécutions qu'il peut craindre de la part des autorités actuellement au pouvoir dans son pays du fait de ses anciennes fonctions de commandant de la Garde civile du président Mobutu et de son engagement, après la chute du régime, dans le mouvement rebelle du RCD-Goma en tant que chargé de logistique et d'encadrement ; que, pour contester la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève en application des dispositions de l'article 1^{er}, F, c de ladite convention, M. V. fait valoir que les fonctions qu'il exerçait, au sein de la Garde civile, n'étaient que purement administratives et étaient accomplies dans le respect de la déontologie militaire ; que, de surcroît, son nom n'a jamais été cité ni associé à des actes répréhensibles lors de la Conférence nationale souveraine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V. a été détaché à la Garde Civile dès 1986 où il a d'abord occupé les fonctions de secrétaire administratif ; qu'il a ensuite exercé de nombreux postes à responsabilité à travers une carrière dont l'évolution a été extrêmement rapide et ce, jusqu'en 1996, date à laquelle il a été promu commandant de la Garde Civile ; que ce corps a joué un rôle essentiel dans la

répression des opposants au régime du président Mobutu et a largement fait usage de méthodes illégales et pratiqué la torture ; qu'ainsi, ses onze années de fonctions au sein dudit corps, inféodé au président Mobutu, et pour lequel il a, entre autres, dirigé l'unité des émeutiers, impliquaient nécessairement qu'il ait, à tout le moins, eu connaissance des nombreuses exactions et violations des droits de l'homme dont le régime s'est rendu coupable ; que si, dans ses derniers mémoires et déclarations devant la Commission, M. V. a affirmé avoir rédigé un rapport sur un subordonné dans le but de le relever de ses fonctions mais n'avait, en ce qui le concerne, exercé que des fonctions purement administratives dans le respect de la déontologie militaire, et qu'au demeurant, son nom n'avait jamais été cité dans les travaux de la Conférence nationale souveraine, ces allégations ne permettent pas d'établir qu'il a désapprouvé les moyens employés par son corps de tutelle ni de l'exonérer de sa responsabilité dans les actes évoqués ; qu'au contraire, ces affirmations, qui ne peuvent être tenues pour sincères, traduisent une volonté de minimiser son rôle au sein dudit corps ; que, dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser qu'eu égard à la nature et à l'importance des responsabilités exercées par M. V., celui-ci a nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dont se sont rendus coupables les services de sécurité du régime au pouvoir dans l'ex-Zaïre pendant la période en cause et dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à aucun moment désolidarisé ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA a estimé que M. V. était exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1er, F, c de cette convention ; » (rejet)

TURQUIE – R ressortissant turc d'origine kurde – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requéran ayant fait partie des forces spéciales « Ozel Tim » (groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque) et participé à des interventions armées dans la région du Kurdistan – Requéran ayant reconnu, lors de l'audience, avoir joué un rôle actif de délateur en sa qualité d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales « Ozel Tim », avoir été volontaire pour participer aux actions de cette organisation et avoir été gratifié financièrement pour ses dénonciations – Agissements ayant contribué à l'interpellation, la torture et l'assassinat, d'un grand nombre de combattants et de membres de la population civile d'origine kurde – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies – Application de la clause d'exclusion :

CRR 29 avril 2005 M. C. n° 04037237/511158 C+

« Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève (...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'après avoir accompli son service militaire, il a intégré les rangs des forces spéciales « Ozel Tim » et a participé à plusieurs interventions armées dans la région du Kurdistan ; qu'il a été témoin de l'assassinat d'un combattant d'origine kurde par le commandant de son unité ; qu'en 1998, devenu informateur pour le compte de son unité, il a dénoncé plusieurs combattants d'origine kurde ; qu'en 1999, les membres « d'ozel tim » l'ont contraint à reprendre son poste alors qu'il tentait de s'échapper ; que, de nouveau témoin d'assassinats de combattants et de civils d'origine kurde, il a cessé ses fonctions en août 2001 puis exposé sa situation à un organisme de défense des droits de l'homme situé dans la ville de Diyarbakir ; qu'après s'être réfugié dans plusieurs villes, il a décidé de quitter son pays où il craint de retourner ;

Considérant que le requérant a reconnu à huis clos devant la Commission, avoir joué un rôle particulièrement actif de délateur en sa qualité d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales « Ozel Tim » et qu'il a été volontaire pour participer aux actions de cette organisation à

laquelle il a collaboré pour recevoir un salaire et des primes dépendant du résultat de ses dénonciations ; que ses actions ont permis l'interpellation, la torture et l'assassinat, d'un grand nombre de combattants et de membres de la population civile d'origine kurde par ce groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque ; que s'il a reconnu avoir assisté, son visage étant dissimulé, aux tortures infligées aux personnes qu'il avait dénoncées, et même s'il a nié avoir servi d'interprète alors qu'il était seul à parler kurde et avoir lui-même torturé, qu'il n'a jamais réagi devant ces scènes de tortures ; que dès lors, il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, au sens de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; » (rejet)

IRAK – Ressortissant irakien – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requérant ayant intégré en 1988 un groupe armé, placé sous l'autorité du régime du président Saddam Hussein et chargé de lutter contre les dissidents kurdes, mené dans ce cadre des activités de surveillance et de dénonciation de personnes d'origine kurde, ainsi que des opérations armées contre des peshmergas et arrêté de nombreux individus – Volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au sein du groupe armé – Absence de désolidarisation du régime – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies – Agissements du requérant relevant de l'article 1 F c) de la Convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 c) CESEDA (existence) – Application de la clause d'exclusion :

CRR 17 octobre 2005 M. Z. n° 04009077/482761 R

« Considérant que, pour demander l'asile, M. Z., qui est de nationalité irakienne et d'origine kurde, soutient que, de 1988 à 1995, il a été militaire, comme son père, au sein d'un groupe armé chargé de lutter contre les partis kurdes ; qu'en 1995, au cours d'un combat, tous les membres de son bataillon sont décédés, et qu'il a lui-même été blessé et en a conservé de graves séquelles ; qu'en 2002, il a été contraint d'héberger une famille du sud de l'Irak ; que du fait de tensions avec le chef de cette famille, ce dernier a frappé ses proches et l'a injustement dénoncé aux autorités comme préparant un attentat contre le siège du parti à Darkouk ; que pour cette raison, son domicile a fait l'objet d'une perquisition, une de ses proches a subi des menaces, et lui-même, recherché par le service de sécurité général, a échappé à une tentative d'arrestation ; qu'entré dans la clandestinité, il a quitté son pays, où il ne peut retourner sans crainte d'être persécuté, par les nouvelles autorités, issues de la rébellion kurde, et par les partisans de l'ancien régime, toujours actifs et violents ; qu'il ne veut plus subir l'état de guerre qui prévaut en Irak ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier des déclarations précises et circonstanciées faites par M. Z. au cours de l'entretien qui lui a été accordé à l'Office et lors de la séance publique devant la Commission des recours des réfugiés, que le requérant a intégré en 1988 un groupe armé, placé sous l'autorité du régime du président Saddam Hussein et chargé de lutter contre les dissidents kurdes ; que lui-même a, dans ce cadre, ainsi qu'il le reconnaît, mené des activités de surveillance et de dénonciation concernant des personnes d'origine kurde, et arrêté de nombreux individus ; qu'il a aussi mené des opérations armées contre des peshmergas, notamment pour investir des villages tenus par les combattants kurdes ; qu'après avoir perdu un proche et avoir été gravement blessé lors d'un combat, en 1995, il a continué à travailler pour le régime baathiste en se livrant de nouveau à des activités de surveillance et de dénonciation ; que si le requérant, qui a reconnu en séance publique avoir utilisé son arme à de nombreuses reprises, a affirmé ne pas savoir s'il avait tué des individus dans la mesure où il tirait sans voir ses cibles, et s'il a affirmé ne s'être jamais livré aux pillages et autres exactions qui se produisaient lors des conquêtes de villages kurdes, exactions dont il a d'ailleurs confirmé l'existence, il y a tout lieu de douter de la sincérité de ses dénégations et il est vraisemblable qu'elle visent à dissimuler la nature réelle de ses actes au sein d'un groupe armé placé sous les ordres

d'un régime ayant notoirement organisé des exactions pendant la période considérée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à aucun moment désolidarisé de ces exactions ; qu'il y a dès lors des raisons sérieuses de penser, au vu des pièces du dossier, que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève l'excluant de ladite convention et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire ; » (rejet)

SRI LANKA – Ressortissant sri-lankais – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Référence à la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 déclarant contraires aux buts et principes de l'Organisation les actes, méthodes et pratiques du terrorisme – Mouvement inscrit sur la liste des organisations visées par le règlement du Conseil de l'Union Européenne du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme – Requérant volontairement engagé dans la marine des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) et y ayant exercé les fonctions d'ingénieur naval – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a participé à la préparation de missions à caractère terroriste menées par l'unité dite « Sea Tigers » – Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies – Volonté de minimiser son rôle, sa position dans la hiérarchie et ses liens actuels avec l'organisation – Craintes fondées de persécutions en cas de retour au Sri Lanka (existence) – Agissements du requérant relevant de l'article 1 F c) de la Convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 c) du CESEDA (existence) – Application de la clause d'exclusion :

CNDA SR 27 juin 2008 M. M. n° 07014895/611731 R

« Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité sri-lankaise, soutient qu'il est originaire de Myladdly, localité située sur la côte nord de la péninsule de Jaffna, où son père exerçait la profession de pêcheur ; qu'il a lui-même été initié à ce métier tandis qu'il effectuait sa scolarité ; que lors d'une réunion tenue dans son collège, il a appris que les LTTE recherchaient des jeunes gens pour les former à l'ingénierie navale et a décidé, en 1995, de répondre à cet appel ; qu'il a d'abord reçu une formation militaire et idéologique générale dans le camp de Navendil, situé à Neliyati, à proximité de Point Pedro, avant de commencer en 1997, dans la base principale des Sea Tigers, située à Mullaittivu, une formation en langue anglaise puis en ingénierie navale, finalement sanctionnée par l'obtention, en 2004, du diplôme d'ingénieur en technologie maritime ; que durant cette période, il a vécu dans une localité située à l'est de la lagune de Mullaittivu, Puthukkudiyiruppu, siège de l'école de la marine ; que durant toute sa période d'engagement avec les Tigres de mer, il n'a jamais participé à aucun combat, car l'Etat-major entendait préserver ceux qui disposaient d'un savoir technique et technologique indispensable à l'avenir du mouvement, dans un contexte où l'armée reprenait le dessus dans ce domaine ; qu'il a exercé des fonctions de mécanicien à terre et a réparé des machines de bateaux et des systèmes radars et GPS ; qu'il a également participé à la formation des jeunes recrues ; qu'au début de 2004, il a songé à quitter le mouvement pour épouser la femme dont il était amoureux, et a formulé par écrit une demande en ce sens, en juin 2004 ; que les LTTE lui ont accordé cette autorisation à la condition toutefois qu'il travaille encore six mois dans l'atelier de réparation ; qu'il a officiellement démissionné des LTTE en janvier 2005 et s'est rendu dans la région de Point Pedro, zone placée sous contrôle gouvernemental, où résidait sa famille et celle de sa fiancée ; que le mariage a été célébré le 15 avril 2005, à Puloly West ; qu'il a été arrêté deux jours après par des militaires qui se sont rendus au domicile familial puis a été détenu et interrogé dans un camp de l'armée ; que les militaires voulaient lui arracher des informations concernant la flotte du LTTE mais il a soutenu qu'il ne s'occupait que d'approvisionnement ; qu'un certain nombre d'associations, certaines liées à l'aile politique des LTTE,

ont obtenu sa libération deux jours plus tard à la condition de ne plus participer à aucune activité des LTTE; qu'il devait rester chez lui mais n'a pas respecté cet engagement et a vécu caché près de Point Pedro; qu'au mois de juin 2005, l'armée a fouillé son domicile en son absence pour y trouver des armes qu'il y avait prétendument entreposées; qu'à l'issue de cette perquisition infructueuse, il a été convoqué au camp militaire pour y être entendu; que, convaincu qu'il s'agissait d'un piège pour l'arrêter, il s'est rendu à Colombo grâce à l'aide de son beau-père; il a quitté le Sri Lanka le 2 juillet 2005 et est arrivé le lendemain, via la Suisse, sur le territoire français; qu'il éprouve des craintes fondées de persécution en raison de son appartenance à la communauté tamoule et de son engagement pour la cause tamoule et qu'aucune clause d'exclusion ne peut lui être opposée; qu'au-delà des spécificités de son parcours personnel, sa situation doit être envisagée par rapport à la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et l'est du pays, mise en lumière par la récente position du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés relative au Sri Lanka et par la suspension des mesures de reconduite vers ce pays demandées à la France et à la Grande Bretagne par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque généralisé de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la seule inscription des LTTE sur la liste de l'Union Européenne pas plus que le soutien à cette organisation ne justifient l'exclusion, dès lors que, comme le reconnaît l'OFPRA, toute les activités des LTTE ne relèvent pas du terrorisme; qu'il n'a jamais participé à un combat ni à une action terroriste menée par les LTTE, ses fonctions étant exclusivement centrées sur l'évolution des systèmes de navigation des navires et la formation de jeunes étudiants; qu'au demeurant, il peut être contesté que les Sea Tigers aient mené des actes terroristes visant des non-combattants durant sa période d'engagement; que l'application à son cas de la clause 1FC est en outre contraire aux recommandations du HCR qui la réserve aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique; que l'OFPRA se contredit en mettant en doute son passage à Point Pedro, sous contrôle de l'armée, sans jamais remettre en cause son mariage, célébré le 15 avril 2005 dans cette localité, les craintes dérivées de ce mariage ayant même conduit l'OFPRA à reconnaître la qualité de réfugié à sa femme; que contrairement à ce que soutient l'Office, son départ des LTTE est un indice que le requérant avait un rôle modeste dans l'organisation et sa connaissance des structures de l'organisation n'infirme pas cette analyse puisqu'elle découle du simple fait qu'il a vécu de nombreuses années dans une région totalement contrôlée par les LTTE; qu'il est en outre logique qu'après dix ans dans une organisation de ce type, le requérant ait manifesté un réflexe de confidentialité face à certaines questions posées par l'OFPRA, attitude qui ne traduit aucune volonté de dissimuler ses responsabilités; qu'enfin son choix de vie et son départ du Sri Lanka démontrent sa volonté de rompre totalement avec les LTTE et rendent inopérantes les remarques de l'Office sur le fait qu'il ne s'est pas désolidarisé de ce mouvement;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour nationale du droit d'asile

Considérant que l'ensemble des moyens de fait et de droit développés oralement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est exposé dans la décision attaquée et dans les observations susvisées du directeur général de l'Office; que cette décision et ces observations figurent au dossier dont les parties pouvaient prendre connaissance à tout moment de l'instance; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte au caractère contradictoire de la procédure; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats;

Au fond

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, que la lutte armée opposant le mouvement LTTE aux autorités sri-lankaises se caractérise par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles commises par les belligérants; que, dans ce contexte, le recours du LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, s'inscrit dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée qui a valu au mouvement d'être inscrit, par décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006, sur la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerce sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE dispose des moyens matériels et humains lui

permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1FC de la convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'Office que M. M. peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités publiques du Sri-Lanka, au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service des forces navales du mouvement LTTE ;

Considérant en revanche, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique que l'intéressé s'est engagé volontairement dans la marine des LTTE et qu'il a suivi un cycle complet de formation sanctionné par l'obtention en 2004 du diplôme d'ingénieur en technologie maritime; que si les déclarations orales de l'intéressé, contradictoires avec la teneur des propos recueillis lors des entretiens réalisés par l'OFPRA, n'ont pas permis de préciser la nature exacte de ses attributions au sein des « Sea Tigers », son niveau de qualification et les fonctions exercées par lui dans l'atelier de réparation de la base de Mullaitivu, permettent de penser qu'il a, à tout le moins, apporté un concours actif à la préparation logistique et technique de missions à caractère terroriste ; que l'intensité et la durée de son engagement dans l'une des unités d'élite de la branche militaire des LTTE, impliquent son adhésion aux méthodes utilisées par cette unité ; que le principe de polyvalence, décrit par l'intéressé comme régissant les rapports entre les différents départements des « Sea Tigers », ne permet pas d'admettre qu'il a, ainsi qu'il l'a soutenu oralement, été tenu dans l'ignorance de la finalité des tâches qui lui étaient confiées ; que la volonté manifeste de M. M. de dissimuler, tout au long de ses déclarations orales, la nature de son rôle, sa position dans la hiérarchie des Tigres de mer, l'étendue de son champ de compétence professionnel mais aussi la nature de ses liens actuels avec l'organisation qu'il soutient avoir quittée, ne peuvent que renforcer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. M. a participé à la préparation de missions à caractère terroriste menées par l'unité dite « Sea Tigers »; que de tels agissements étant contraires aux buts et principes des Nations-unies, il y a lieu en conséquence de lui faire application de l'article 1FC de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure tant du bénéfice de cette convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; » (rejet)

ALGERIE – Ressortissant algérien – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requérant déchu de la nationalité française à la suite de sa condamnation pour sa participation à une association de malfaiteurs, en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et ayant fait l'objet d'une interdiction définitive du territoire français – Requérant ayant des liens étroits avec des individus soutenant un islamisme radical et projetant des attentats en Europe, ayant suivi en Afghanistan une formation paramilitaire et y étant entré en relation avec des membres influents d'Al Qaïda – Craintes invoquées, tenant aux mesures de police dont il pourrait faire l'objet en Algérie, du fait de son implication dans la mouvance de l'islamisme radical, ne relevant pas du champ d'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme – Requérant susceptible, du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité algériens dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, de faire l'objet en Algérie, de méthodes ou de procédés

pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) – Dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA excluant le bénéfice de toute protection aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies – Requérant ayant participé en toute connaissance de cause à la préparation d'actes de terrorisme – Exclusion du bénéfice tant des dispositions protectrices de la Convention de Genève que de celles relatives à la protection subsidiaire :

CNDA 31 juillet 2009 M. D. n° 08011051/630580 R

« Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité algérienne, soutient qu'il est arrivé en France en 1979, à l'âge de 5 ans, dans le cadre d'un regroupement familial, il a acquis la nationalité française par décret en date du 14 janvier 2001, et en a été déchu par décret du 27 mai 2002 à la suite de son placement en détention préventive consécutif à sa mise en examen pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que, pour ce motif, la Cour d'appel de Paris l'a définitivement condamné à une peine de six ans d'emprisonnement ferme assortie d'une interdiction définitive du territoire français, le 14 décembre 2005 ; que, le 7 avril 2008, il a introduit une requête en relèvement d'interdiction du territoire ; qu'en application de cette interdiction, un arrêté préfectoral fixant l'Algérie comme pays de renvoi lui a été notifié le 16 avril 2008 ; qu'il a, lors de sa levée d'écrou et de son transfert dans un centre de rétention administrative le 21 avril 2008, formé un recours en annulation ; que, le même jour, il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en formulant une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement ; que, le 23 avril 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé sa requête recevable et demandé aux autorités françaises de suspendre son expulsion vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant elle ; que s'il devait être expulsé vers l'Algérie, il a toutes les raisons de craindre d'être enlevé, d'être remis aux mains du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) de ce pays, sans possibilité de contacts avec l'extérieur et d'être contraint par suite de mauvais traitements et tortures à des déclarations sans fondement qui pourront être par la suite utilisées à son encontre par les tribunaux qui continuent à prononcer la peine de mort comme cela ressort de rapports d'organisations non gouvernementales telles qu' Amnesty international et El Karama ; qu'il est convaincu de subir ce sort dans la mesure où, en outre, certains médias algériens diffusent des informations mensongères, dans lesquelles il s'est reconnu même si son nom n'a pas été cité, prétendant qu'il n'était pas poursuivi en Algérie et ayant annoncé son retour dans ce pays en ajoutant que sa famille avait été bien accueillie par les autorités algériennes qui ont permis à celle-ci de le rencontrer, ce qui lui permet d'émettre l'hypothèse que de tels mensonges permettraient auxdites autorités d'écarter toute accusation de comportement illégal de leur part à posteriori ; que si, selon le dernier état de ses déclarations, M. R. a été libéré après douze jours de mise au secret, les déclarations d'après lesquelles il aurait été bien traité ont été faites sous la contrainte sous peine de faire l'objet de représailles ; que, d'ailleurs, plusieurs personnes dans la même situation que lui ont, lors de leur retour en Algérie, été placées en détention provisoire à la suite de leur mise en examen même si celle-ci n'a pas abouti à un procès ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 582 du code de procédure pénale algérien selon lesquelles, s'agissant des ressortissants de ce pays ayant commis des infractions à l'étranger qualifiées de crimes et punis par la loi algérienne, « ... la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que lorsque le criminel est revenu en Algérie et ne justifie pas avoir été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. » ; que, dès lors, M. D. ne pourrait faire l'objet dans son pays, pour les faits à raison desquels il a été condamné en France, de poursuites judiciaires ;

Considérant, d'autre part, que les craintes invoquées tenant aux mesures de police, commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée en

Algérie du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance de l'islamisme le plus radical ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme auquel la société et les autorités algériennes sont toujours confrontées malgré la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de plusieurs rapports internationaux, que compte tenu de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, M. D., du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité algériens dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, pourrait faire l'objet, à son arrivée en Algérie, de méthodes ou de procédés pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais, considérant en toute hypothèse, qu'il ressort des dispositions tant de l'article 1, F de la convention de Genève que de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisés qu'aucune protection n'est accordée en vertu de ces textes aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

Considérant, à cet égard, qu'il est constant que, dès 1997, M. D. entretenait des contacts étroits avec des individus soutenant un islamisme radical et qui projetaient des attentats en Europe ; que le groupe dont il faisait partie était en communication constante avec des groupes radicaux implantés en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne et dont les membres ont fait l'objet dans tous ces pays de lourdes condamnations pour leurs menées terroristes ; qu'il s'est rendu en Afghanistan où il a suivi une formation paramilitaire et est entré en relation avec des membres influents d'Al Qaïda ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle stipule dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies. » ; que, si les menées qui lui ont été reprochées par la justice française n'ont pas abouti, il n'en demeure pas moins que M. D. a participé en toute connaissance de cause à la préparation d'actes de terrorisme ; qu'ainsi et même si l'intéressé a purgé sa peine en France, il y a lieu, eu égard à la nature et à la gravité de ces actes, de l'exclure du bénéfice tant des dispositions protectrices de la convention de Genève que de celles relatives à la protection subsidiaire énoncées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » (rejet)

NOTA BENE : CEDH 3 décembre 2009 D. c./ France n° 19576/08 condamnation de la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CE 8 octobre 2010 M. D. n°338505 : sursis à statuer et renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité de l'article L. 712-2 du CESEDA ; Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010 M. D.: non-lieu ; attente de la décision au fond du Conseil d'Etat.

SRI LANKA – Ressortissant sri-lankais – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Requérant volontairement engagé au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), ayant recruté pour le mouvement des gardes-frontières et ayant eu un rôle non contesté de recruteur, permettant d'induire un concours actif à l'enrôlement forcé de jeunes pour l'effort de guerre – Recours avéré du LTTE à des méthodes terroristes – Mouvement inscrit sur la liste des organisations

visées par le règlement du Conseil de l'Union Européenne du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme – Qualification des actions terroristes menées par les LTTE comme contraires aux buts et principes des Nations Unies – Craintes fondées de persécutions en cas de retour au Sri Lanka (existence) – Agissements du requérant relevant de l'article 1 F c) de la Convention de Genève et de l'article L 712-2 c) du CESEDA (existence) – Application de la clause d'exclusion :

CNDA 17 mai 2010 M. T. n°09009414 C+

« Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. T., qui est de nationalité sri-lankaise soutient que son père était président de l'association des pêcheurs de Valvettiturai et qu'à compter de 2003, il était secrétaire de la Fédération qui regroupe toutes les associations de pêcheurs laquelle était contrôlée par le LTTE ; que son père a été menacé par l'EPDP et qu'il a décidé de partir dans le Vanni en 2006 ; que dès 1997, il a travaillé avec son père et qu'il mobilisait les personnes de son quartier pour suivre des entraînements de gardes-frontières ; que le 25 mai 2006, il a été arrêté et détenu dans le camp de Valvettiturai pendant onze jours au terme desquels il a bénéficié d'une libération conditionnelle ; qu'au mois de juin 2006, il a, avec un de ses frères, voulu rejoindre son père mais que son frère a été arrêté par des hommes en civil présents au barrage de Muhamalai ; qu'il a rejoint le Vanni où il a été pris en charge par le LTTE ; qu'au mois de mars 2007, le LTTE et son père lui ont demandé de se présenter au camp pour suivre un entraînement militaire ; que ne voulant pas suivre cet entraînement, il a gagné Colombo où se trouvait son beau-frère ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays, le 25 mai 2007, avec l'aide d'une de ses sœurs résidante en France ; qu'après son départ du Vanni, une autre de ses sœurs a été recrutée de force par le LTTE ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, que la lutte armée opposant le mouvement LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisé par sa durée, sa violence et les exactions massives commises contre les populations civiles par les belligérants ; que, dans ce contexte, le recours du LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, s'inscrit dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée qui a valu au mouvement d'être inscrit, par décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006, sur la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1FC de la convention de Genève précité, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'OFPRA que M. T. peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités publiques du Sri Lanka, au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service du mouvement LTTE ;

Considérant en revanche, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites à huis clos que l'intéressé s'est engagé volontairement au sein du mouvement LTTE et qu'il a recruté pour le compte de celui-ci des gardes-frontières armés dont les activités revêtent un caractère dépassant la simple posture d'autodéfense ; que si le requérant a oralement soutenu qu'il n'aurait pas recruté de mineurs mais uniquement des personnes volontaires, ses propos apparaissent toutefois contradictoires avec la teneur des informations disponibles sur les modes de recrutement des gardes-frontières du LTTE ; que dès lors, si ses déclarations n'ont pas permis de préciser la nature exacte de ses attributions au sein dudit mouvement, la longévité de ses activités et son rôle non contesté de recruteur, permettent d'induire qu'il a, à tout le moins, apporté un concours actif à l'enrôlement forcé de jeunes pour l'effort de guerre ;

qu'ainsi, l'intensité et la durée de son engagement dans la branche militaire des LTTE impliquent son adhésion aux méthodes utilisées par le LTTE ; que la volonté manifeste de M. T. de dissimuler, tout au long de ses déclarations orales, la nature de son rôle, sa position dans la hiérarchie des Tigres, l'étendue de son champ de compétence professionnel mais aussi la nature de ses liens actuels avec l'organisation qu'il soutient avoir quitté, ne peuvent que renforcer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. T. a participé à des recrutements forcés, comportant notamment l'enrôlement contraint de mineurs, menés par le LTTE ; que de tels agissements étant contraires aux buts et principes des Nations Unies, il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 1^{er}, F, C de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure tant du bénéfice de cette Convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; » (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais d'origine hutue – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Crime de génocide défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, constituant un crime contre l'humanité – Résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, instituant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), ayant qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la Convention du 9 novembre 1948 – Craintes fondées de persécution en cas de retour au Rwanda (existence) – Faits survenus au Rwanda – Requérant, ancien officier des Forces armées rwandaises (FAR) chargé de fonctions opérationnelles, ayant exercé des responsabilités avant le génocide et s'étant maintenu à Kigali durant celui-ci – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide (existence) – Faits survenus au Congo – Requérant ayant, postérieurement à sa fuite du Rwanda, dirigé dans la région du Pool au Congo une unité composée de soldats des ex-FAR dont les éléments se sont rendus coupables d'exactions – Requérant ayant couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (existence) – Application de la clause d'exclusion :

CNDA 15 octobre 2010 M. M. n° 08016600 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994

pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargés de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base prima facie ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda. Paris, Karthala, 1999. p. 235. GUICHAOUA André, Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994). Paris, La Découverte, 2010. p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements

contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 F c) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base prima facie, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; » (rejet)

IRAK – Ressortissant irakien – Article 1 F c) de la Convention de Genève – Application de la clause d'exclusion par la CNDA – Décision de la Cour fondée pour estimer que le requérant s'était rendu personnellement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, outre sur l'insincérité de ses déclarations et la circonstance qu'il ne se soit jamais désolidarisé du régime de Saddam Hussein, sur le motif qu'il ne pouvait ignorer le sort réservé aux opposants politiques dans ses activités de renseignement sans rechercher si sa participation aux activités de renseignement avait pu, dans son cas personnel, revêtir le caractère d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies – Juge du fond n'ayant pas recherché le degré d'implication personnelle de l'intéressé dans les agissements en cause – Participation à des activités de groupe responsables de crimes assimilables à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies insuffisante à elle seule pour justifier l'exclusion de la protection conventionnelle – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 17 janvier 2011 M. A. n° 316678 C

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que M. A. demande l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile qui, faisant application des stipulations précitées du c) de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, a rejeté son recours dirigé contre le refus par le directeur général de l'OFPRA de sa demande tendant au bénéfice du statut de réfugié ;

Considérant que, en se fondant, pour conclure que M. A. s'était rendu personnellement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, outre l'insincérité de ses déclarations et la circonstance qu'il ne se soit jamais désolidarisé du régime de Saddam Hussein, sur le motif qu'il ne pouvait ignorer le sort réservé aux opposants politiques lorsqu'il a participé à des activités de renseignement, sans rechercher si sa participation aux activités de renseignement avait pu, dans son cas personnel, revêtir le caractère d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, la Cour nationale du droit d'asile a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. A., est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

Article L. 712-2 d) du CESEDA : menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat sur le territoire national

MAROC – Ressortissant marocain – Requérant s'étant prévalu d'identités et de nationalités successives différentes – Soutien à la cause sahraouie (absence) – Appartenance à la mouvance djihadiste internationale (existence) – Extradition demandée par le Maroc et acceptée par la France – Requérant présentant, du fait de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance islamiste radicale, un intérêt pour les autorités marocaines dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme – Craintes tenant aux mesures de police et de procédure visant à garantir la sécurité publique dont l'intéressé pourrait faire l'objet au Maroc ne relevant pas, du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, du champ d'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste – Craintes fondées d'être exposé à des traitements pouvant être regardés comme inhumains ou dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) – Raisons sérieuses de penser que le requérant a participé en toute connaissance de cause à la diffusion de la propagande de la mouvance djihadiste internationale et à l'incitation à commettre des actes de terrorisme (existence) – Actes imputés ou accomplis constitutifs sur le territoire national d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (existence) – Exclusion sur le fondement de l'article L.712-2 c) et d) du CESEDA :

CNDA 21 avril 2011 M. R. n° 10014066 C+

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; qu'en vertu du paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. R. , soutient dans sa demande écrite déposée à l'Office que, de nationalité palestinienne, il a été sollicité par des mouvements de résistance palestinienne en vue de commettre des attentats suicides ; qu'ayant refusé, il a été accusé d'être un traître au service d'Israël ; que recherché, il a fui en Egypte, où il a vécu durant douze années, puis en Libye ; qu'il ne peut retourner en Palestine où sa vie serait menacée ; que, par la suite, il soutient qu'arrêté en France, il a tenté de se présenter comme étant de nationalité palestinienne pour éviter une éventuelle reconduite à la frontière ; qu'en réalité, il se nomme M.R. et est de nationalité marocaine ; qu'entre 2000 et 2003, il a travaillé pour une société en tant que programmeur Internet puis s'est mis à son compte pour créer des sites Internet ; qu'à une date non précisée, il s'est approché des sites soutenant la cause sahraouie, sans pour autant être sympathisant du Front Polisario ; que les subventions étatiques en faveur du Sahara

Occidental étant, selon lui, l'une des raisons de l'appauvrissement du peuple marocain, il était favorable à l'autodétermination du Sahara Occidental par voie de référendum ; qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités marocaines jusqu'au mois de janvier 2009, date à laquelle son ordinateur a été infiltré par un fichier espion permettant d'identifier son adresse électronique IP et sa personne ; que tentant de s'enfuir, il a été arrêté à la gare routière de Marrakech et a été placé au centre de détention des services de renseignements chérifiens à Témara près de Rabat ; qu'après deux jours de mauvais traitements dans une cellule d'isolement, il a cédé aux pressions et a consenti à collaborer avec les services secrets chérifiens ; qu'il a alors été détenu dans de meilleures conditions durant environ trois semaines afin que les traces de tortures disparaissent ; que libéré, il a été placé sous l'autorité de deux agents secrets, qu'il rencontrait fréquemment ; qu'il a eu pour mission d'obtenir des informations sur l'identité des participants anonymes aux forums de discussion Internet ; que ne désirant pas se compromettre dans les basses œuvres des autorités, il a feint son accord pour préparer sa fuite ; qu'entre le mois de mars et fin août 2009, il percevait régulièrement une indemnité via les deux agents précités ; qu'en septembre 2009, il a réussi à quitter son pays irrégulièrement grâce à un passeur ; qu'arrivé en France, il a séjourné brièvement chez son frère puis chez une connaissance de celui-ci à Forbach ; que le 22 décembre 2009, il a été interpellé par la police française en se présentant sous l'identité de M. H., de nationalité palestinienne et placé en garde à vue ; que le lendemain, après avoir consulté un avocat, il a donné sa véritable identité, M.R., de nationalité marocaine ; que par la suite, une procédure d'extradition a été engagée par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme liés à la mouvance islamiste radicale d'Al-Qaïda du Maghreb islamique (AQMI) ; qu'il s'agit de fausses accusations et d'une procédure controuvée ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Maroc ;

Considérant d'une part, que les explications livrées par le requérant lors de son audition, qui s'est tenue à huis clos devant la cour sont demeurées contradictoires et non circonstanciées s'agissant de sa fréquentation des sites de discussion sur Internet concernant la problématique du Sahara Occidental ; qu'ainsi, son engagement voire son soutien à la cause sahraouie ne peuvent être tenus pour établis ; que si l'intéressé déclare avoir été arrêté par les services secrets marocains et détenu environ trois semaines près de Témara, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ladite détention, à la supposer établie, a eu pour origine son soutien à ladite cause sahraouie ; qu'ainsi, M. R. n'a pas emporté la conviction de la cour en ce qui concerne les persécutions qu'il aurait subies du fait de sa participation à des groupes de discussion sur la problématique sahraouie ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations faites en séance devant la Cour que M. R. a été interpellé le 22 décembre 2009 par la Direction départementale de la Police aux frontières (PAF) de Forbach ; que dans un premier temps, il a tenté de se présenter comme ressortissant du Royaume de Suède puis s'est présenté sous l'identité palestinienne de M. H. ; que lors du premier interrogatoire par la PAF de Forbach, il a confirmé sa nationalité palestinienne ; que par la suite, l'Officier de police judiciaire en résidence à Forbach est entré en contact avec la Délégation générale de Palestine à Paris ; qu'après quelques minutes d'entretien, il est apparu au représentant de ladite Délégation que le requérant n'était pas en mesure de répondre à des questions précises sur la Palestine, et que, d'après son accent, il serait originaire de l'Ouest de l'Algérie ou plus vraisemblablement du Maroc ; que dans la matinée du 23 décembre 2009, M. H. a maintenu sa version des faits et a refusé de signer le procès verbal ; qu'après un entretien avec un avocat, il a déclaré être en réalité de nationalité marocaine, son vrai nom étant M.R., né à Marrakech ; que le jour même, la Préfecture de la Moselle a engagé une mesure d'éloignement à son encontre ; que le 23 décembre 2009, après l'échec de la reconduite à la frontière, il a été placé en rétention administrative ; qu'il a alors manifesté son souhait de déposer une demande d'asile ; que le 28 décembre 2009, la rétention administrative a pris fin et il a été interpellé par les services de police judiciaire à Metz en application d'un mandat d'arrêt international émanant d'INTERPOL, lancé à son encontre par les autorités marocaines le 21 décembre 2009 pour « association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes » ; qu'il a été écroué au centre pénitentiaire de Metz Queuleu ; que le 15 janvier 2010, les autorités chérifiennes ont transmis par voie diplomatique la demande d'extradition ; que le 20 janvier 2010, cette demande a été notifiée à l'intéressé qui a refusé d'y consentir ; que d'après la demande d'extradition formulée par le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, M. R. est recherché par les autorités chérifiennes pour « constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes, prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes » conformément aux articles 218-1, paragraphe 9, 218-6 et 218-7 de la loi marocaine n°03/03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme ; que la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a renvoyé cette affaire à deux reprises pour demandes de renseignements complémentaires auprès des autorités marocaines et des services de renseignement français ; que le 17 février 2010, le procureur

général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat a produit une note complémentaire concernant la demande d'extradition ; que le 25 février 2010, la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et plus précisément le Directeur zonal du renseignement intérieur Est, s'appuyant sur les propres investigations du service ainsi que sur les échanges avec plusieurs services de renseignement étrangers, a transmis une note au procureur général près la Cour d'Appel de Metz selon laquelle M. R. est connu des services français pour son appartenance à la mouvance djihadiste internationale ; que le 25 mars 2010, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a émis un avis favorable à la demande d'extradition le concernant émise par les autorités judiciaires chérifiennes ; que par décision du 8 juin 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. R. contre ledit arrêt ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni de ses déclarations que les poursuites engagées contre le requérant soient menées dans un but politique ; qu'à ce titre, elles ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, les actes qualifiés de terroristes ne relèvent pas, d'une manière générale, du champ de ladite convention ; que les craintes invoquées, tenant aux mesures de police et de procédure commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée au Maroc du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1, A, 2 de ladite convention dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que des rapports gouvernementaux d'information sur les pays d'origine tel celui du Home Office britannique en date du 9 novembre 2010, des rapports émanant d'organisations internationales comme celui du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en date du 9 février 2010 sur les disparitions forcées ou involontaires au Maroc, et des Organisations non gouvernementales comme ceux de la Fédération internationale des droits de l'homme, d'Amnesty international et de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'homme au Maroc font état de mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes ; qu'ainsi, compte tenu de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance islamiste radicale, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, M. R., du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité chérifiens dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, risquerait d'être soumis, à son arrivée au Maroc, à des traitements pouvant être regardés comme inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, à cet égard, et en dépit de ses dénégations concernant ses liens avec la mouvance djihadiste internationale, que M. R. est connu des services français pour son appartenance à ladite mouvance et pour ses liens avec les hauts cadres d'Al Qaida ; qu'il a été chargé de relayer la communication des organes médiatiques de cette organisation et ainsi, a pu entrer en contact avec de hauts cadres de cette dernière ; qu'il a participé à des forums djihadistes et a notamment été administrateur du site islamiste « Al Hisbah », utilisé par le comité médiatique d'Al Qaida dans les pays du Maghreb comme outil d'échange entre internautes susceptibles d'être recrutés comme combattants djihadistes ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle énonce dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; que si les actions qui lui sont reprochées par la justice chérifiennne n'ont pas encore été jugées, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il y a des raisons sérieuses de penser que M. R. a participé en toute connaissance de cause à la diffusion de la propagande de la mouvance djihadiste internationale et à l'incitation à commettre des actes de terrorisme ; que les actes imputés à l'intéressé et accomplis dans l'espace virtuel via Internet ont un prolongement au-delà des frontières et, à ce titre constituent sur le territoire national une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; que dès lors, il y a lieu d'exclure M. R. du bénéfice des dispositions relatives à la protection subsidiaire en application du c) et du d) de l'article L 712-2 précitées ; » (rejet)

Article 1 D de la Convention de Genève : personnes sous mandat des Nations Unies

Personne d'origine palestinienne originaire de la bande de Gaza et travaillant en Israël, enregistré comme réfugié palestinien par l'Agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – Protection assurée par l'UNRWA cessant au-delà des limites de la zone d'activités fixée par son statut – Requérant se trouvant en dehors de la zone d'activités de l'UNRWA devant être regardé comme ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de cette organisation au sens des stipulations de l'article 1 D premier alinéa de la Convention de Genève – Craintes du requérant devant être appréciées au regard des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève :

CRR SR 25 juillet 1996 M. D. n° 93006038/247249 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) qu'aux termes du paragraphe D du même article, "cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" ; que "lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention."

Considérant que, pour demander le bénéfice de la protection prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, M. D., palestinien originaire de la bande de Gaza, soutient qu'il travaillait en Israël depuis l'âge de dix-sept ans ; qu'en dépit des mots d'ordre lancés par l'Intifada, il a continué d'y travailler et ne revenait à Gaza que tous les trois mois ; qu'à l'occasion de l'un de ces séjours, il a effacé des murs de sa maison un slogan appelant à une grève générale, par crainte d'être interrogé par les forces de sécurité israéliennes ; qu'il a, de ce fait, été l'objet d'une tentative d'assassinat qu'il impute à des militants de l'Intifada, auteurs de l'inscription ; qu'il a immédiatement gagné Israël où, hébergé chaque soir chez son employeur, il a vécu une année entière avant que les autorités israéliennes, auxquelles il avait confié ses problèmes, ne lui délivrent un titre de voyage le 22 avril 1990 ; qu'en France, il a travaillé pour un ami israélien de son ancien employeur ; qu'il ne peut retourner ni en Israël ni dans la bande de Gaza où, regardé comme un collaborateur des autorités israéliennes, sa sécurité et sa vie seraient exposées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. est enregistré comme réfugié palestinien par l'Agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dont, malgré les changements politiques intervenus sur le territoire dont est originaire l'intéressé, les activités d'assistance n'ont pas cessé au sens des stipulations précitées de l'article 1er, D, deuxième alinéa de la Convention de Genève ; que l'assistance qui est assurée par cette agence des Nations Unies à l'égard des réfugiés relevant de son mandat s'exerce dans les limites de la zone d'activités qui est fixée par son statut ; que le requérant, dès lors qu'il se trouve en dehors de cette zone, doit être regardé comme ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de l'UNRWA au sens des stipulations du premier alinéa dudit article 1er, D de la Convention de Genève ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'apprécier s'il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié au sens de cette même convention ;

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient qu'il ne peut retourner en Israël, cette circonstance ne saurait donner un fondement à sa demande dès lors que, n'ayant pas de nationalité, il n'avait pas, en Israël, sa résidence habituelle au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de regarder les craintes exprimées par le requérant en cas de retour

dans la bande de Gaza, territoire désormais administré par l'Autorité palestinienne, comme étant liées à des opinions politiques ou à aucun des autres motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 précité de la Convention de Genève; qu'à cet égard, la Commission relève que l'intéressé a affirmé devant elle n'avoir aucune opinion politique; »(rejet)

Personne d'origine palestinienne se trouvant hors de la zone où l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA) exerce son activité – Inapplicabilité de la clause d'exclusion prévue par l'article 1 D de la Convention de Genève – Impossibilité de se prévaloir utilement de la clause d'inclusion automatique prévue par l'article 1 D second alinéa de la Convention de Genève, concernant l'hypothèse de cessation par cet organisme de toute activité et en l'absence d'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies pour régler définitivement le sort des populations palestiniennes – Droit applicable – Requérant ne pouvant se voir reconnaître la qualité de réfugié que s'il a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés à l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (régime conventionnel de droit commun) :

CE 23 juillet 2010 OFPRA c./ M. A. n° 318356 A

« Considérant que l'OFPRA demande l'annulation de la décision du 14 mai 2008 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a reconnu à M. A., d'origine palestinienne, la qualité de réfugié ;

Considérant, d'une part, que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 ; que, d'autre part, aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « aux fins de la présente convention, le terme de « réfugié » s'appliquera à toute personne, (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du D du même article : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention » ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations qu'une personne d'origine palestinienne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de cet organisme et ne peut donc pas se voir opposer la clause d'exclusion prévue par le premier alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'elle ne saurait toutefois utilement se prévaloir de la clause d'inclusion automatique prévue par le second alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève, qui ne permettrait aux personnes enregistrées auprès de l'UNRWA de bénéficier de plein droit du régime de cette convention que si cet organisme cessait toute activité et si aucune résolution n'était adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour régler définitivement le sort des populations palestiniennes ; que, dans ces conditions, elle est susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié si et seulement si elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés au 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. était enregistré auprès de l'UNRWA en Jordanie ; qu'il a volontairement quitté ce pays en 2003 et qu'il réside depuis

lors en France où il a demandé à bénéficier de la qualité de réfugié ; que la Cour nationale du droit d'asile lui a accordé la qualité de réfugié, au seul motif que, demeurant à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA, il ne pouvait plus être regardé comme continuant à bénéficier de l'assistance de cet organisme, ne possédait pas la nationalité jordanienne, ni ne jouissait des droits et obligations attachés à cette nationalité ; qu'en déduisant de l'ensemble de ces circonstances que son départ volontaire de Jordanie lui ouvrait droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement du second alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention du 28 juillet 1951, alors qu'elle aurait dû vérifier avant de lui reconnaître cette qualité s'il craignait avec raison en cas de retour en Jordanie d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens du 2 du A de cet article, ou à défaut s'il ne remplissait pas l'un des critères mentionnés à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour bénéficier de la protection subsidiaire, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

9. Cessation de la protection (article 1 C de la Convention de Genève)

TURQUIE – Ressortissant turc d’origine kurde – Réfugié statutaire – Requérant ayant contracté un mariage auprès des autorités consulaires de son pays d’origine en l’absence d’élément de contrainte – Cessation de la protection – Craintes actuelles de persécution en cas de retour en Turquie non fondées :

CRR SR 18 juillet 1997 M. D. n° 95008581/286135 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C du même article de la Convention de Genève, "Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) si elle s'est volontairement réclamée, à nouveau, de la protection du pays dont elle a la nationalité ...";

Considérant que pour contester la décision en date du 22 mai 1995 par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. D., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient dans son recours, qu'il n'a pas fait acte d'allégeance auprès des autorités de son pays d'origine lors de son mariage contracté le 24 août 1989 devant les autorités consulaires turques à Paris dans la mesure où, ayant donné procuration à sa sœur pour le représenter, il ne s'est pas personnellement rendu au consulat général de Turquie ; qu'en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde et de la dégradation des droits de l'homme dans son pays d'origine en 1993 et 1994, il craint d'y être persécuté en cas de retour ; que lors de la séance publique, M. D. est revenu sur ses déclarations écrites en reconnaissant s'être lui-même rendu au consulat de Turquie à Paris afin d'y solliciter le certificat de célibat que lui réclamaient, en vue de célébrer son mariage avec Mme A., les services d'état civil de la mairie de Saint-Denis ; qu'il s'est alors avéré qu'il était plus simple de faire célébrer son mariage par les autorités consulaires de son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que, postérieurement à la décision en date du 19 septembre 1988 par laquelle le directeur de l'OFPRA lui a reconnu la qualité de réfugié, le requérant a contracté mariage devant les autorités consulaires de son pays d'origine à Paris le 24 août 1989 ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette circonstance a eu pour origine un élément de contrainte permettant d'admettre que le requérant n'a pas entendu se placer volontairement sous la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations précitées de l'article 1er, C, 1 de la Convention de Genève ; que la Commission relève à cet égard que l'épouse de l'intéressé, entendue comme témoin lors de la séance publique, a déclaré que l'agent du service d'état civil de la mairie de Saint-Denis auquel ils s'étaient d'abord adressés en vue de leur mariage avait recommandé à M. D. de s'adresser à l'OFPRA afin d'y obtenir les documents nécessaires à la célébration de ce mariage, mais que ses parents avaient préféré que celui-ci fût contracté au consulat de Turquie à Paris ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles de persécution énoncées par M. D. en cas de retour en Turquie ; » (rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais – Réfugié statutaire – Requérant n’étant pas retourné dans son pays d’origine mais ayant transité par celui-ci lors d’un voyage (transit par Kinshasa lors d’un voyage Brazzaville-Bruxelles-Paris en août 1995) – Acte d’allégeance envers l’Etat zairois (absence) – Cessation de la protection (absence) :

CRR SR 21 novembre 1997 M. L. n° 96005257/300164 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C du même article de la Convention de Genève, "Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus ; ...1) Si elle s'est volontairement réclamée, à nouveau, de la protection du pays dont elle a la nationalité..." ;

Considérant que M. L., qui est ressortissant de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) conteste la décision en date du 5 avril 1996 par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que les documents saisis sur lui, à l'occasion d'un contrôle effectué par les autorités belges, attestaient qu'il s'était rendu à deux reprises au Zaïre en avril 1993 et en août 1995 et qu'ainsi, il s'était réclamé de nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations de l'article 1er, C, 1 de la Convention de Genève ; qu'il n'est pas retourné dans son pays en 1993 et que s'il est passé au Zaïre en août 1995, c'est uniquement à l'occasion d'un transit au cours duquel il n'a eu aucun contact avec les autorités zaïroises ; qu'il ne peut donc être regardé comme s'étant réclamé, de manière volontaire, de la protection desdites autorités desquelles il craint toujours des persécutions ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que M. L. se soit rendu dans son pays d'origine en avril 1993 et qu'en transitant par Kinshasa lors d'un voyage Brazzaville-Bruxelles-Paris en août 1995, il ait entendu faire acte d'allégeance envers l'Etat zaïrois ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la situation de M. L. au regard des nouvelles autorités de son pays d'origine se trouve différente de celle au vu de laquelle la qualité de réfugié lui avait été reconnue le 19 novembre 1979 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; »

ZAIRE – Ressortissante zaïroise – Requérante ayant obtenu en 1984 la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille du fait de son époux, réfugié statutaire – Divorce prononcé en 1991 – Qualité de réfugié de la requérante reconnue au titre exclusif du maintien de l'unité de la famille qu'elle formait alors avec son époux – Prononcé du divorce ayant ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée – Cessation de la protection conventionnelle – Circonstance que la requérante a la garde des enfants du couple, eux-mêmes réfugiés en application du principe de l'unité de famille, n'exigeant pas le maintien du titre à la mère divorcée – Retrait du titre de réfugié de l'intéressée n'ayant pas par lui-même pour effet de provoquer son éloignement du territoire français, ne portant pas en lui-même atteinte au principe de l'unité de la famille constituée entre elle et ses enfants :

CE 25 novembre 1998 Mme N. n°164682 A

« Considérant qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1 de la convention de Genève : "Cette convention cessera ... d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... 5. Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ... " ;

Considérant que Mme N., qui est de nationalité zairoise, a obtenu, le 15 février 1984, un titre de réfugié au titre de l'unité de la famille qu'elle formait avec M. N. alors son époux, qui avait été admis au bénéfice du statut de réfugié en raison des craintes de persécution qu'il éprouvait dans le pays dont il avait la nationalité ; qu'à la suite de son divorce prononcé par le tribunal de grande instance de Pontoise le 11 janvier 1991, le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, faisant application des dispositions précitées de la convention de Genève, a prononcé le retrait du titre qui lui avait été accordé ; que la requérante demande l'annulation de la décision, en date du 12 mars 1993, par laquelle la commission des recours des réfugiés a refusé d'annuler ce retrait ;

Sur la régularité de la décision attaquée ;

Considérant, en premier lieu, qu'en observant que certains faits invoqués par la requérante au soutien de son recours n'avaient été mentionnés qu'au cours de l'audience, sans qu'il en ait été fait état auparavant, la commission n'a pas opposé à la requérante une irrecevabilité, mais s'est bornée à justifier l'appréciation qu'elle portait sur les prétentions de la requérante, et notamment sur l'absence de bien-fondé des craintes de persécution alléguées ;

Considérant, en second lieu, que si la commission ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de l'argument tiré de ce que le divorce de l'intéressée, décidé en France, serait sans effet au regard de la loi zairoise, cet argument venait au soutien du moyen tiré des risques de persécution que la requérante soutenait encourir au Zaïre ; qu'en jugeant que ces risques n'étaient pas établis, et que notamment la requérante ne prouvait pas que son union avec un réfugié zairois, à la supposer toujours existante au regard de la loi zairoise, justifiait les craintes de persécutions qu'elle invoquait, la commission, qui pouvait ainsi statuer sans devoir trancher la question de la permanence du lien matrimonial au regard de la loi zairoise, n'a pas omis de statuer sur les moyens qui lui étaient soumis ;

Considérant qu'il suit de là que Mme N. n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque serait irrégulière ; Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'unité de famille :

Considérant qu'il est constant que le titre que détenait Mme N. lui avait été délivré, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au titre exclusif du maintien de l'unité de la famille qu'elle formait avec M. N. alors son époux, lui-même réfugié statutaire ; que le prononcé du divorce a ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée ; que par suite, en jugeant que le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides avait fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 1 de la convention de Genève en retirant le titre de réfugiée de Mme N., la commission des recours des réfugiés n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant, il est vrai, que Mme N. soutient que, les enfants qu'elle a eus de M. N. bénéficiant eux-mêmes, au titre de l'unité de famille, de la qualité de réfugiés, et le jugement de divorce lui accordant la garde de ces enfants mineurs, assortie au surplus de l'interdiction de les laisser sortir du territoire français, la mesure de retrait contestée porterait atteinte au principe général du droit, applicable aux réfugiés, selon lequel, pour que le réfugié bénéficie pleinement de la protection prévue par la convention de Genève, la qualité de réfugié doit également être reconnue aux membres de sa famille ; que toutefois si l'application de ce principe justifie que la personne de même nationalité unie par le mariage à un réfugié, et ses enfants mineurs soient admis au bénéfice du statut de réfugié, la protection due aux enfants mineurs de Mme N., qui n'ont dû leur titre qu'à la circonstance que leur père était lui-même réfugié, n'exige pas que ledit titre soit maintenu à leur mère divorcée, même si elle est chargée de leur garde ; que la commission a par suite légalement jugé que Mme N. ne pouvait se prévaloir utilement de la situation de réfugiés de ses enfants mineurs ;

Considérant enfin que le retrait du titre de réfugié détenu par Mme N. n'a pas par lui-même pour effet de provoquer son éloignement du territoire français ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en jugeant que ce retrait ne portait pas en lui-même atteinte au principe d'unité de la famille constituée entre elle et ses enfants, la commission aurait méconnu la portée de ce principe ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, n'a pas été soumis à la commission des recours des réfugiés ; qu'il est par suite irrecevable comme présenté pour la première fois devant le juge de cassation ;

En ce qui concerne les craintes de persécution invoquées par Mme N. :

Considérant qu'en estimant non fondées les craintes invoquées par Mme N., la CRR a porté sur les faits qui lui étaient soumis, qu'elle n'a pas dénaturés, une appréciation souveraine insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; » (rejet)

VIETNAM – Ressortissant ayant la nationalité vietnamienne par filiation et américaine du fait de sa naissance aux Etats-Unis – Parents réfugiés vietnamiens – Requérant bénéficiaire du statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille – Survenance de la majorité de l'intéressé – Protection effective des autorités américaines (existence) – Cessation de la protection conventionnelle :

CRR SR 29 octobre 1999 M. N. n° 97012646/321212 R

« Considérant que les principes généraux du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, quelle que soit leur nationalité ; que toutefois, ces principes, qui doivent être conciliés avec les stipulations relatives à la protection du pays ou des pays dont les intéressés ont la nationalité, n'exigent pas, lorsque l'enfant du réfugié possède une autre nationalité que celle de ses parents et jouit de la protection effective des autorités du pays dont il est ainsi le ressortissant, que le statut de réfugié lui soit maintenu au titre de l'unité de famille après qu'il a atteint sa majorité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. N., né le 30 juillet 1979 et dont les parents sont titulaires de la qualité de réfugiés vietnamiens, a la nationalité vietnamienne par filiation et la nationalité américaine du fait de sa naissance sur le sol américain, ainsi qu'en atteste la délivrance par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris d'une fiche tenant lieu d'acte d'état civil, le 3 septembre 1997 ; qu'il n'est pas contesté que le requérant jouit de la protection effective des autorités américaines ; que, par suite, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que par la décision attaquée prise après qu'il a atteint l'âge de sa majorité, le directeur de l'Office a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, dont il bénéficiait au titre de l'unité de famille ; » (rejet)

LAOS – Ressortissant laotien – Requérant entré mineur en France et ayant obtenu le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille – Survenance de la majorité de l'intéressé sans effet sur sa qualité de réfugié en l'absence de toute circonstance faisant obstacle à son maintien :

CRR SR 10 octobre 2000 M. M. n° 98013345/335731 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité... » ;

Considérant que les principes généraux du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'en l'absence de toute circonstance faisant obstacle au maintien de la qualité de réfugié reconnue à l'enfant

mineur d'un réfugié sur ce fondement, la survenance de la majorité ne saurait avoir pour effet de lui faire perdre ladite qualité ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'Office que M. M., qui est de nationalité laotienne, est né le 12 décembre 1967 et qu'il est entré mineur en France en même temps que sa mère à laquelle la qualité de réfugiée a été reconnue par une décision du 21 avril 1978 ; que cette même qualité a été reconnue au requérant mineur en application du principe de l'unité de famille ainsi qu'en atteste le certificat que lui a délivré l'Office le 18 mai 1982 à la demande de sa mère ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la seule survenance de sa majorité n'a pas fait perdre cette qualité à M. M. ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que le requérant aurait fait appel à la protection de son pays d'origine, ni qu'aucune autre cause de cessation de la qualité de réfugié puisse être invoquée à son encontre ; que dès lors le directeur de l'OFPRA était tenu, sur sa demande, de délivrer à M. M. le certificat prévu à l'article 3 du décret modifié du 2 mai 1953 ; »

TURQUIE – R ressortissant turc – Qualité de réfugié reconnu au requérant sur le fondement du principe de l'unité de famille, en tant qu'enfant d'un réfugié – Père du requérant n'ayant fait l'objet d'aucune décision de cessation de la qualité de réfugié – Lien de filiation entre l'intéressé et son père, réfugié statutaire, n'ayant pas été rompu par le décès de ce dernier – Survenance du décès du père du requérant ne faisant pas cesser la protection :

CRR SR 1er juillet 2005 M. A. n° 04018753/492120 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1^{er}, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ... » ; ... (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité... » ;

Considérant que pour contester la décision en date du 10 mars 2004 par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. A., de nationalité turque, soutient qu'il a obtenu le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille ; que c'est à tort que l'OFPRA a cessé de lui reconnaître le bénéfice de ce statut après le décès, le 29 juin 2002, de son père gravement malade survenu en Turquie quelques jours après son arrivée ; que ce retour était motivé par des raisons d'une impérieuse nécessité ; qu'avant son arrivée en France, il a milité en faveur de la cause kurde, notamment au sein de la section jeunesse du Parti démocratique du peuple (HADEP) ; que dans le cadre de ces activités, il a été, à diverses reprises, interpellé, placé en garde à vue puis fiché comme un opposant politique ; que n'ayant, par ailleurs, pas rempli ses obligations militaires, il est considéré par les autorités comme un insoumis et s'expose donc, dans l'éventualité d'un retour, à une peine de prison et à des traitements inhumains ; qu'il craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours :

Considérant que le titulaire de la qualité de réfugié qui ne tient cette qualité que de ses liens juridiques avec une personne ayant ladite qualité, la perd si son auteur s'en trouve - quelle qu'en soit la raison - lui-même dépossédé ou si ces liens ont cessé d'exister, s'il ne peut faire valoir aucun motif personnel à son maintien ;

Considérant que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille, en tant qu'enfant d'un réfugié ; que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune décision de cessation de la qualité de réfugié ; que le lien de filiation entre l'intéressé et son père, réfugié statutaire, décédé le 29 juin 2002 n'a pas été rompu ; que, par conséquent, la survenance du décès du père de l'intéressé dans son pays d'origine ne permet pas de considérer que les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié, sur le fondement du principe de l'unité de famille, ont cessé d'exister au sens des stipulations de l'article 1 C 5 de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et dès lors qu'aucune autre clause de cessation ne peut être invoquée à son encontre, que M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié; »

IRAK – Ressortissant irakien d'origine kurde – Retour du requérant dans le territoire autonome du Kurdistan devant être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par la Constitution irakienne – Application de l'article 1 C 4) de la Convention de Genève (retour volontaire) :

CRR SR 17 février 2006 M. O. n° 02008530/406325 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1^{er}, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ... » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision en date du 27 mars 2002, par laquelle le directeur de l'OFPRA lui a retiré la qualité de réfugié, M. O., qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde et résidant dans la région autonome du Kurdistan, soutient qu'il a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde ; qu'à la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction ; qu'à la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu dans la zone kurde en 1994 et y est demeuré durant huit années consécutives ; qu'ayant initialement l'intention de revenir en France, il a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour ; qu'il a dû attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour qu'il puisse se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France ; qu'il a enseigné à l'université de Saladin à Erbil la littérature française ; qu'il a, en outre, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et a animé une revue littéraire ; que le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil les 12 juin 1996 et 14 octobre 1998 ; qu'il ne s'est pas volontairement réclaté de la protection des autorités irakiennes, estimant ne pas être retourné en Irak mais dans une zone sous contrôle international et non sous contrôle du gouvernement irakien dont il reste un opposant ; qu'ainsi, il souhaite être maintenu dans sa qualité de réfugié, invoquant le manque de stabilité politique dans la zone kurde, redoutant une attaque du nord de l'Irak par Saddam Hussein ou une invasion de l'Iran, le fait de n'avoir pas la protection des deux grands partis qui la gouvernent et le besoin de garantir sa liberté d'expression alors qu'il veut développer des liens culturels avec la France ;

Considérant que si M. O. soutient qu'il est retourné en 1994 dans le territoire autonome du Kurdistan, appelée aujourd'hui région autonome du Kurdistan, il résulte de l'instruction que ce retour doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; que, de surcroît, le requérant, absent lors de la séance, n'a pas exprimé les moindres craintes actuelles en cas de retour en Irak, pays dans lequel il a mené une existence dans des conditions normales, s'y étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA a fait application à M. O. des dispositions précitées de l'article 1^{er}, C, 4 de la convention de Genève ; » (rejet)

SERBIE / KOSOVO – Requérant né en 1957 à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l'époque sous

juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie – Résidence habituelle continue du requérant dans cette région jusqu’à son départ en 1999 – Requérant ayant lors de son départ la nationalité yougoslave – Région d’origine devenue indépendante en février 2008 – Eligibilité à la nationalité kosovienne en vertu de la Constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité du Kosovo (existence) – Retour effectif du requérant sur le territoire kosovien, postérieurement à l’indépendance proclamée par le Kosovo en février 2008 – Délivrance à l’intéressé, par les autorités du Kosovo, d’un passeport et d’une carte d’identité – Requérant devant être regardé comme s’étant volontairement réclamé, au sens des stipulations de l’article 1 C 1) de la Convention de Genève, de la protection des autorités de la république du Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité :

CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R

« Considérant qu’aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d’autre part, qu’aux termes de l’article 1^{er} C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d’être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) 5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d’exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur général de l’O.F.P.R.A. a cessé de le faire bénéficier de la qualité de réfugié, M. K. soutient qu’il a été contraint de retourner sur le territoire kosovar en raison de l’état de santé d’un membre de sa famille ; que par ailleurs, ce territoire ayant acquis son indépendance, il ne saurait être regardé comme étant retourné dans l’ex-R.F.Y. proprement dite ;

Considérant, en premier lieu, que M. K. déclare être né le 19 mars 1957, à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l’époque sous juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie ; que cette région est devenue indépendante en février 2008 ; qu’en tout état de cause, l’intéressé, qui y a vécu continuellement jusqu’en 1999, soit durant trente-trois ans, était manifestement de nationalité yougoslave à l’époque de son départ ; que, par conséquent, il est éligible à la nationalité kosovare conformément à la Constitution du 15 juin 2008 et la loi régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 ; qu’ainsi, il n’y a lieu d’examiner sa requête qu’à l’égard de la république du Kosovo et que c’est dès lors à bon droit que le directeur général de l’O.F.P.R.A. a retenu cet État dans la décision attaquée, par laquelle il a décidé de cesser de faire bénéficier le requérant de la protection conventionnelle ; que, par conséquent, l’argument invoqué par le requérant de ce qu’il ne peut lui être reproché d’être rentré ex-R.F.Y. proprement dite ne saurait être pris en compte, dès lors que la protection qui avait été accordée au requérant en raison des craintes qu’il exprimait en cas de retour en R.F.Y. doit être analysée comme ayant en particulier visé la province du Kosovo, à l’époque partie intégrante de la R.F.Y. ; que le fait que ce dernier État a cessé d’exister en 2003 pour laisser place, en 2006 et 2008, à trois nouveaux États, ne saurait modifier la présente analyse ;

Considérant en second lieu, qu’il résulte de l’instruction, et notamment des déclarations du requérant, qu’il est effectivement retourné sur le territoire kosovar, postérieurement à l’indépendance proclamée par ce dernier en février 2008, et qu’il s’est vu délivrer par les autorités de ce pays, un passeport, ainsi qu’une carte d’identité ; que dans ces conditions, M. K. doit être regardé comme s’étant volontairement réclamé, au sens des stipulations précitées de l’article 1^{er} C de la convention de Genève,

de la protection des autorités de la république du Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le motif du retour, le recours ne peut qu'être rejeté ; »

KOSOVO – Requérant reconnu réfugié en 1986 en tant que ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie – Article 1 C 5) et 6) de la Convention de Genève – Cessation des circonstances à la suite desquelles la qualité de réfugié a été reconnue – Stipulations devant être interprétées en tenant compte des dispositions de l'article 11 de la directive 2004/83/CE⁸ et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2010⁹ – Changement de circonstances devant être suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée – OFPRA et juge de l'asile devant vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, si les acteurs de protection mentionnés à l'article L. 713-2 du CESEDA ont pris des mesures raisonnables de protection pour empêcher les persécutions – Acteurs de protection mentionnés par l'article L. 713-2 du CESEDA pouvant comprendre des organisations internationales contrôlant l'État ou une partie importante de son territoire, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale – Appréciation devant tenir compte de l'effectivité du système judiciaire au regard des persécutions et des possibilités d'accéder à ce système – Convention de Genève n'ayant ni pour objet ni pour effet de fixer de manière pérenne la qualité de réfugié ni de rendre inopposables au réfugié tous les changements intervenant dans le pays dont il avait la nationalité y compris les changements en matière de nationalité – Requérant né en 1960 à Prizren au Kosovo, membre de la communauté albanaise et n'ayant jamais revendiqué d'autre attache qu'au Kosovo où il a vécu jusqu'en 1985 – Requérant pouvant revendiquer la nationalité kosovienne (article 13 de la loi sur la citoyenneté du Kosovo du 20 février 2008) – Circonstance que le requérant ne possède pas effectivement, à la date de la décision de la Cour, la nationalité kosovienne, ne faisant pas, obstacle à ce que le Kosovo soit regardé comme son pays de résidence habituelle, alors même qu'à la date de son admission au statut de réfugié l'intéressé avait la nationalité yougoslave et que le Kosovo n'était alors qu'une province autonome de la République socialiste fédérative de

⁸ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

⁹ CJUE grande chambre 2 mars 2010 Aydin Salahaddin Abdulla C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08.

Yougoslavie – Situation actuelle du requérant devant être examinée au regard des autorités de la République du Kosovo – Changements significatifs du fait de la proclamation de l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et la mise en place dans ce pays d'institutions démocratiques et d'un Etat de droit avec l'assistance d'organisations internationales et de l'Union européenne – Circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié liées aux craintes de persécutions fondées sur son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de la communauté albanaise ayant cessé d'exister – Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection des autorités du Kosovo (absence) – Craintes actuelles de persécutions et impossibilité d'obtenir le cas échéant la protection des autorités (absence) – Rejet du recours :

CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R

« Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de la section C de l'article 1^{er} de la même convention : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ; / (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant qu'alors même que M. K. se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en 1986, il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 susvisée, aux termes desquelles « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants : / (...) e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; / f) si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister. / 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée », dispositions telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 en date du 2 mars 2010 ;

Considérant qu'en particulier, une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans son pays d'origine, les circonstances ayant justifié les craintes qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens de cet article 1^{er} ; qu'en outre, aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, il appartient à l'OFPRA et, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile de vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les

acteurs de protection mentionnés à l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions et que l'intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'ont ni pour objet ni pour effet de fixer de façon pérenne la nationalité qu'a la personne à la date de son admission au statut de réfugié, ni de lui rendre inopposables tous les changements intervenant par la suite dans le pays dont elle avait la nationalité, y compris les changements en matière de nationalité ; qu'en l'espèce, si M. K. s'est vu reconnaître en France, en 1986, la qualité de réfugié en tant que ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il résulte de l'instruction que l'intéressé, né en 1960 à Prizren au Kosovo, membre de la communauté albanaise et qui n'a jamais revendiqué d'autre attache qu'au Kosovo, ses parents et son épouse étant originaires de Prizren où il s'est marié, où est né son premier enfant et où il a vécu jusqu'en 1985, peut revendiquer aujourd'hui la nationalité kossovienne, en application de l'article 13 de la loi sur la citoyenneté du Kosovo adoptée le 20 février 2008, en vertu duquel a droit à cette nationalité notamment toute personne de la diaspora qui a sa résidence légale dans un pays tiers et qui peut prouver qu'il est né au Kosovo et y a maintenu des liens économiques et familiaux ; qu'en outre et en tout état de cause, s'il est vrai que l'intéressé ne possède pas effectivement, à la date de la présente décision, la nationalité kossovienne, aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que, pour l'application des stipulations précitées de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, le Kosovo soit regardé comme le pays dans lequel M. K. avait sa résidence habituelle et ce, alors même qu'à la date de son admission au statut de réfugié, l'intéressé avait la nationalité yougoslave et qu'à cette même date, le Kosovo n'était qu'une province autonome de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; qu'il suit de là que la situation actuelle de M. K. doit être examinée au regard des autorités de la République du Kosovo ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, M. K. s'est vu accordé en 1986 la qualité de réfugié à raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo, de son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de cette communauté et de l'accession du Kosovo au statut de république au sein de la fédération yougoslave ainsi que d'actes et de craintes de persécutions du fait de cet engagement de la part des autorités yougoslaves ; que, d'autre part, eu égard aux changements particulièrement significatifs et pérennes intervenus par la suite, marqués notamment par la dislocation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la guerre du Kosovo, l'intervention de l'OTAN et la mise en place de l'administration intérimaire des Nations Unies en 1999, la proclamation de l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et la mise en place dans ce pays d'institutions démocratiques et d'un Etat de droit avec l'assistance d'organisations internationales et de l'Union européenne, les circonstances ayant justifié les craintes que M. K. avait d'être persécuté à raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo et de son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de cette communauté, à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié, ont cessé d'exister ;

Considérant, en troisième lieu, que M. K. ne fait valoir aucune raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection des autorités du Kosovo, pays dont il peut revendiquer la nationalité ou, en tout état de cause, dans lequel il avait sa résidence habituelle ;

Considérant, enfin, que si M. K. soutient, à l'appui de son recours susvisé, qu'il encourt des risques au Kosovo où il admet être retourné à deux reprises, en 2000 et 2004, séjours durant lesquels il aurait craint pour sa vie et où il serait considéré comme un déserteur dès lors qu'il n'a pas voulu participer à la guerre, il n'apporte aucune précision sérieuse ni aucun élément de nature à regarder comme fondées ses craintes personnelles et actuelles ainsi exprimées, notamment quant aux auteurs susceptibles de l'exposer aujourd'hui à des persécutions, et n'allègue pas, au surplus, qu'il serait dans l'impossibilité de solliciter la protection des autorités de la République du Kosovo ; » (rejet)

10. Transfert de la protection

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Ressortissant congolais – Nécessité pour une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers, pour obtenir le transfert de son statut en France, d’y avoir été préalablement admise à résider – Requérant ayant obtenu le statut de réfugié au Zimbabwe – Requérant entré illégalement sur le territoire français – Autorisation de résidence en France (absence) – Refus de transfert du statut de réfugié :

CRR 20 juin 2003 M. M. n° 02009385/407227 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il était membre de la Voix des sans voix et qu'il militait en faveur des droits de l'Homme ; qu'en août 1998, il est venu en aide à un ami, originaire du sud Kivu ; qu'ils se sont tous deux rendus au camp Kokolo où celui-ci a été pris en charge par les autorités militaires ; qu'il a dû laisser ses coordonnées et que le 1er octobre 1998, des militaires ont fait irruption à son domicile, l'ont interpellé, interrogé sur son ami et maltraité ; qu'après avoir entamé une grève de la faim, il a été conduit à l'hôpital d'où il s'est évadé ; qu'il s'est rendu au Zimbabwe où il a été reconnu réfugié en juin 1999 ; qu'il a vécu dans un camp de réfugiés, dans des conditions difficiles et a dénoncé publiquement cette situation ; qu'il a alors été harcelé par les services de sécurité et contraint de vivre dans la clandestinité avant de gagner la France ; qu'il milite en France au sein de la Ligue des droits de l'Homme ;

Considérant en premier lieu, qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il ressort de l'instruction que par une décision du 9 juillet 1999, les autorités du Zimbabwe ont reconnu la qualité de réfugié à M. M., qui se trouve ainsi placé sous la protection desdites autorités ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'intéressé, qui est entré irrégulièrement en France, a été admis à résider sur le territoire français ; que dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPPA a rejeté la demande présentée par M. M.;

Considérant en second lieu, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les circonstances qui auraient provoqué le départ du requérant de son pays d'accueil le Zimbabwe ni de tenir pour fondées ses craintes en cas de retour dans ce pays ; » (rejet)

SIERRA LEONE – Ressortissant sierra-léonais – Requérant ayant bénéficié de la protection du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) au Maroc en application de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'Organisation de Unité Africaine – Placement sous le mandat du HCR en application des articles 6 et 7 du statut du HCR (absence) – Statut ne lui permettant pas de bénéficier de la qualité de réfugié au sens des stipulations de la Convention de Genève, faute de répondre aux définitions de l'article 1^{er} de cette convention :

CRR 3 septembre 2003 M. B. n° 03004523/434489 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité sierra-léonaise, soutient dans le dernier état de ses déclarations faites en séance publique devant la Commission, qu'issue d'une famille aisée, il est parti au Maroc poursuivre des études en droit islamique ; que de retour dans son pays en 1992, il a découvert que son père avait été arrêté en raison de son amitié avec le Président Momoh et des armes retrouvées au domicile de celui-ci ; qu'il a demandé l'autorisation de poursuivre l'école des Forces Armées Royales marocaines auprès des autorités de Sierra Leone en 1994, autorisation qu'il n'a pas obtenue et qui lui a valu d'être interrogé sur ses activités politiques au Maroc et maltraité par le Front Révolutionnaire Uni (RUF) ; que de retour pour de courts séjours en 1997, en 1998 et 2000, il a constaté que des membres de sa famille avaient été gravement blessés ; qu'il a fui vers la Guinée avec sa femme et ses enfants lors d'une attaque à Kambia en juillet 2000 ; que sa femme y a été violente et enlevée par des rebelles ; qu'il a rejoint le Maroc où il a déposé une demande d'asile ; qu'il a quitté ce pays peu de temps avant la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le HCR intervenue le 12 septembre 2000 de peur d'être expulsé ; qu'il ne peut retourner en Sierra Leone sans crainte ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. B. a bénéficié de la protection du HCR au Maroc, en application de l'article 1 alinéa 2 de la convention de l'Organisation de Unité Africaine ; qu'il ressort cependant des termes même de l'attestation délivrée par le représentant du Haut-Commissariat aux Réfugiés à Paris, le 4 septembre 2002, qu'il n'a été à aucun moment placé sous le mandat du HCR en application des articles 6 et 7 du statut de cette organisation ; que, dès lors, il ne peut, conformément aux dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952, bénéficier de la qualité de réfugié au sens des stipulations de la convention de Genève, que « s'il répond aux définitions de l'article 1^{er} de ladite convention ; »

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, notamment à l'égard des autorités actuelles en Sierra Leone du fait des études qu'il a poursuivies au Maroc ; qu'en particulier, les nombreux documents produits à l'appui de la requête et relatifs à ses études à l'école islamique et à son travail d'infirmier sont insuffisants pour attester des craintes alléguées ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré des craintes de persécutions en Guinée ne saurait donner un fondement à sa demande dès lors que les stipulations de la Convention de Genève subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'examen des craintes de persécution du requérant à l'égard des autorités du pays dont il a la nationalité ; » (rejet)

CONGO – Ressortissant congolais – Requérant placé sous la protection du Haut-Commissariat pour les réfugiés – Requérant se prévalant d'une qualité de réfugié prima facie lui ayant été accordée sur le fondement de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine – Reconnaissance ne reposant pas sur les mêmes critères que ceux posés par la Convention de Genève – Qualité insuffisante pour fonder une demande d'asile :

CRR 28 janvier 2005 M. M. n° 04038685/512321 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité congolaise et d'origine lari, soutient que membre depuis 1992 du « mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral » (MCDDI), il a poursuivi son militantisme durant le conflit de juin 1997 en tant qu'attaché culturel des jeunes du parti dans le Pool à Massembo Loubaki ; qu'en décembre 1998, plusieurs membres de sa famille sont décédés dans le conflit ; qu'il a été contraint en décembre 1998 de fuir son pays pour le Gabon où il a été placé sous la protection du HCR ; qu'en mars 2001, il est retourné à Brazzaville et, après avoir reçu une convocation des renseignements généraux congolais, il a fui dans le Pool ; qu'en décembre 2003, il a été arrêté à un barrage militaire ; qu'accusé d'appartenir aux milices Ninjas, il a été victime d'exactions durant sa détention et a également été témoin de l'exécution de ses compatriotes ; que cinq jours plus tard, il a pu s'évader par l'intermédiaire de son épouse qui a soudoyé un gardien ; que pour ces raisons, il a décidé de quitter son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour au Congo ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer établi le militantisme politique de l'intéressé au sein du MCDDI en 1992, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées, les circonstances qui auraient provoqué son départ du pays et pour fondées les craintes énoncées ; que le formulaire d'enregistrement du HCR attestant qu'il est réfugié prima facie au sens de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA, qui ne repose pas sur les mêmes critères que ceux posés par la Convention de Genève, ne saurait suffire pour donner un fondement à sa demande ; » (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais – Qualité de réfugié reconnue au requérant par les autorités congolaises sur une base prima facie en 2001 et par le Haut-Commissariat pour les réfugiés en 2004 – Exclusion de la protection en application de l'article 1 F a) et c) de la Convention de Genève – Stipulations permettant de remettre en cause la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé au Congo dans l'urgence, sans examen de sa situation personnelle – Requérant ne pouvant prétendre au transfert de son statut de réfugié en France quand bien même il a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial :

CNDA 2 septembre 2010 M. M. n° 08016600 C+

« Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité rwandaise et d'origine hutu, soutient qu'il a été capitaine des FAR ; qu'il a commandé le groupement de gendarmerie de Byumba de juillet 1992 à février 1993, puis été chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il a participé le 7 avril 1994, au lendemain de l'attentat commis contre l'avion du président de la République, à une réunion à l'école supérieure militaire en présence du colonel Bagosora, directeur de cabinet du ministre, au terme de laquelle il a été décidé la mise en place d'un comité en vue d'assurer la continuité du pouvoir ; qu'un communiqué a été rédigé, qu'il a fait porter à Radio Rwanda pour en assurer la diffusion ; qu'il est resté au ministère de la Défense, sans recevoir d'instructions, jusque fin mai 1994 ; qu'il a sauvé des militaires ou des commerçants, originaires comme lui du sud du pays, menacés par des extrémistes du fait de leur proximité avec des partis d'opposition ; que fin mai 1994, il s'est vu confier le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que son unité a tenu des positions défensives face aux attaques d'artillerie du FPR ; qu'à court de vivres et de munitions, il a reçu l'ordre d'évacuer Kigali le 3 juillet avec ses troupes ; qu'ayant encore subi des tirs du FPR dirigés contre Gisenyi où il s'était replié, il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 pour Goma en République démocratique du Congo ; qu'il n'a commis aucune exaction dans son pays ; que fin juillet 1994, il a retrouvé sa famille à Bukavu, et s'est installé avec elle dans le camp de Kashusha ; que fin novembre 1996, il a fui ce camp avec sa famille en raison d'attaques du FPR ; qu'une semaine après son arrivée à Nyabibwe, il a été séparé de son épouse lors d'une attaque ; qu'il a poursuivi son parcours à travers l'ex Zaïre pour parvenir à Irebu, localité proche du Congo Brazzaville ; que le 6 mai 1997, il a gagné ce pays et s'est installé au camp de réfugiés de Lilanga ; qu'en décembre 1998, il s'est installé au camp de Kintele à quelques kilomètres de Brazzaville ; que le responsable du camp a reçu peu après l'officier d'ordonnance du président Denis Sassou Nguesso et un colonel chargé de procéder au recrutement d'éléments des ex FAR présents dans le camp pour aider l'armée congolaise à combattre la rébellion dans la région du Pool ; que dans ces circonstances, il a été forcé de coopérer et a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'il a combattu jusqu'en janvier 2003 aux côtés de l'armée nationale congolaise ; qu'il a été reconnu réfugié en 2001 par les autorités congolaises sur une base prima facie ; que sa qualité de réfugié a été reconnue fin 2004 par le HCR ; qu'il demande le transfert de ce statut ; qu'il a témoigné en mai 2005 devant le TPIR dans le cadre de la procédure à l'encontre du colonel Bagosora, et de trois autres responsables rwandais, en qualité de témoin cité par la défense ; que le 1er décembre 2006, il a quitté le Congo pour la France où il a rejoint, avec un visa de long séjour établi à la suite d'une demande de regroupement familial, son épouse reconnue réfugiée par une décision de l'OFPRA du 30 juin 2004 ; qu'il craint d'être persécuté par les autorités actuelles du Rwanda, issues du FPR, en cas de retour dans son pays ;

Sur les faits relatifs au pays dont le requérant possède la nationalité :

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, en particulier une liste de personnes recherchées par les autorités rwandaises sur laquelle le requérant figure, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions de ce dernier en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est un crime contre l'humanité ; que la résolution 955, adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, instituant le T.P.I.R., a qualifié de génocide les crimes commis au Rwanda en 1994 au sens de la convention susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. M. a été capitaine des FAR et chef de la division des relations publiques du ministère de la défense de février 1993 à fin mai 1994 ; qu'il est resté au ministère de la Défense jusque fin mai 1994 ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour vraisemblable le fait que le requérant, qui a admis avoir reçu pour instruction d'assister à une réunion de haut niveau dès le 7 avril 1994, se soit ensuite cantonné dans son bureau du ministère de la défense sans recevoir d'instructions, sans agir et sans avoir connaissance des événements qui se sont déroulés à Kigali ; qu'en effet les tueries puis le génocide ont commencé à Kigali même dans les journées qui ont suivi le 6 avril 1994, selon les études les plus autorisées (HUMAN RIGHTS WATCH, FIDH, DES FORGES Alison, Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda. Paris, Karthala, 1999, p. 235. GUICHAOUA André, Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994). Paris, La Découverte, 2010, p. 433) ; que fin mai 1994, il s'est vu attribuer le commandement du troisième bataillon Muvumba basé dans l'est de Kigali ; que si, selon les sources susmentionnées, la plupart des massacres dans la capitale avaient déjà été commis à cette date, sa désignation dans des fonctions opérationnelles témoignait néanmoins de la confiance que lui accordaient ses supérieurs ; qu'il a évacué Kigali le 3 juillet 1994 avec ses troupes ; qu'il a quitté le Rwanda le 17 juillet 1994 ; qu'il a donc exercé des responsabilités avant le génocide, s'est maintenu à Kigali durant le génocide, et n'a quitté Kigali, puis le Rwanda, qu'au dernier moment ; que cette dernière circonstance, sa fréquentation postérieure des ex FAR et ses déclarations écrites aussi bien qu'orales montrent qu'il ne s'est aucunement désolidarisé des actes de génocide ; qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu à tout le moins complice d'un crime contre l'humanité et notamment d'un crime de génocide au sens de l'article 1 F a) de la convention de Genève ;

Sur les faits relatifs au Congo :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a combattu aux côtés de l'armée nationale congolaise de fin 1998 à janvier 2003 dans la région du Pool ; qu'il y a dirigé le « contingent Roméo », composé de six cent soldats des ex FAR ; qu'à supposer qu'il ait été contraint initialement d'exercer ces fonctions, il n'a pas cherché au cours des quatre années qui ont suivi à y mettre fin ; que le requérant a admis lors de ses déclarations en séance publique que des éléments du « contingent Roméo » se sont rendus coupables d'exactions ; qu'ainsi l'intéressé a couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1 F c) de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir les clauses d'exclusion du bénéfice de la convention de Genève soulevées par le directeur général de l'OFPRA à l'encontre du requérant en application des articles 1 Fa) et 1 Fc) de ladite convention ; que ces stipulations permettent de remettre en cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue au Congo dans l'urgence et sur une base prima facie, c'est-à-dire sans examen de sa situation personnelle, ce que confirme une note du bureau du HCR à Brazzaville datée du 23 septembre 2010 dont la cour a pris connaissance ; qu'en conséquence, et quand bien même M. M. a été autorisé à séjourner en France où son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, il ne peut prétendre au transfert de son statut de réfugié en France ni se voir reconnaître les droits attachés à cette qualité ; que ces mêmes stipulations font également obstacle à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; »

NOTA BENE : sur la question de l'exclusion, voir la même décision supra (article 1 F c) de la Convention de Genève).

Transfert de protection – Effet extra territorial du statut de réfugié et dispositions combinées des stipulations de la Convention de Genève relatives à la liberté de circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l’Etat de protection (portée) – Droit d’établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection (absence) – Personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant devant, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s’y établir et d’y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement :

CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R

(...)

Sur le transfert en France de la protection internationale obtenue en Pologne :

Considérant, d’une part, ainsi qu’il a été dit ci-dessus, qu’il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants ; que, d’autre part, aux termes de l’article 26 de la convention de Genève relatif à la liberté de circulation : « Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d’y choisir leur lieu de résidence et d’y circuler librement... » ; qu’aux termes de l’article 28 de la même convention relatif aux titres de voyage : « 1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire... » ; que selon le paragraphe 14 de l’annexe à cette convention qui traite des conditions de délivrance et de validité des titres de voyage des réfugiés : « les dispositions de la présente annexe n’affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d’admission, de transit, de séjour, d’établissement et de sortie » ; qu’ainsi, ni l’effet extra-territorial du statut de réfugié ni les dispositions combinées des stipulations de la convention de Genève relatives à la liberté de circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l’Etat de protection, ne prévoient un droit d’établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection ; que, par suite, une personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant doit, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s’y établir et d’y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement ;

Considérant que M. O., qui ne dispose pas d’un titre de séjour autre qu’une autorisation provisoire de séjour pour la durée nécessaire à l’examen de sa demande d’asile, ne peut se prévaloir du bénéfice du transfert en France de la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par la Pologne ; »

NOTA BENE : sur l’ensemble de la décision voir ci-après 13) Union européenne et Asile.]

11. Réexamen de la demande d'asile

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) – Ressortissant congolais – Réexamen – Faits nouveaux allégués tenant à des recherches liées à la participation du requérant à des manifestations dans les années 1980 et à des persécutions dirigées contre certains membres de sa famille – Faits antérieurs à la précédente décision de la juridiction – Evolution de la situation en RDC, postérieure à la précédente décision de la juridiction constituant des faits nouveaux pouvant avoir une influence sur l'appréciation des craintes personnelles de persécutions du requérant – Examen au fond – Requérant faisant l'objet de recherches actuelles par les autorités (existence) – Perquisition par des militaires au domicile familial, découverte de documents attestant de l'engagement passé du requérant au sein de la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution et violences et menaces à l'encontre de la famille (existence) – Craintes fondées de persécution en cas de retour en RDC (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié :

CRR SR 27 mars 1998 M. K. n° 97009356/317956 C+

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que par une décision en date du 7 novembre 1995, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable et ne peut être examiné au fond que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission, ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;

Considérant que M. K. qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient d'une part que sa participation à des manifestations antigouvernementales alors qu'il était étudiant lui a valu d'être emprisonné à deux reprises en 1984 et 1989 ; qu'à la suite de son évasion en mai 1989 puis de son départ du Zaïre, sa famille a été persécutée par les autorités à sa recherche ; d'autre part, qu'il est l'objet de recherches de la part des nouvelles autorités congolaises du fait de son engagement passé au sein de la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution (J.M.P.R.) ; que des soldats se sont présentés le 24 juillet 1997 au domicile familial où ils ont trouvé des tenues et des documents de la J.M.P.R. lui appartenant ; qu'au cours de cette perquisition, ces soldats ont brutalisé et humilié sa soeur qui a dû être hospitalisée, puis ont saccagé les lieux ; que face à ces nouvelles menaces, plusieurs membres de sa famille considérés comme ayant soutenu le régime Mobutu, ont été contraints de quitter le pays ; que dans le contexte actuel, il ne peut retourner sans crainte en République démocratique du Congo ;

Considérant que les recherches dont M. K. a été l'objet en raison de sa participation à des manifestations dans les années 1980 et les persécutions dirigées contre certains membres de sa famille ne constituent pas des faits nouveaux dès lors que ces faits sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; qu'en revanche, les autres circonstances alléguées, liées à l'évolution de la situation dans le pays du requérant, qui sont postérieures à la précédente décision de la Commission, doivent être regardées comme constituant des faits nouveaux pouvant avoir une influence sur l'appréciation des craintes personnelles de persécutions que le requérant déclare éprouver ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné à la lumière de ces faits nouveaux ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K. est l'objet de recherches de la part des autorités actuelles de la République démocratique du Congo ; que des soldats ont perquisitionné à son domicile en juillet 1997 à la suite d'une dénonciation et y ont découvert des documents attestant des responsabilités qu'il avait exercées au sein de la J.M.P.R., tant dans son quartier que dans l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait ; qu'au cours de cette perquisition, ils ont brutalisé sa soeur qui a dû être hospitalisée puis ont saccagé les lieux qu'ils ont quittés après avoir proféré des menaces de mort contre l'intéressé ; qu'il suit de là que c'est avec raison que le requérant peut craindre d'être l'objet de persécutions personnelles s'il devait retourner en République démocratique du Congo ; » (reconnaissance de la qualité de réfugié)

TURQUIE – Ressortissant turc d'origine kurde – Réexamen – Condamnations pénales en France, notamment, pour extorsion de fonds et tentative d'extorsion de fonds en relation avec « une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (existence) – Condamnation faisant apparaître le requérant comme militant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et proche de certains de ses responsables, commentée dans la presse turque – Faits postérieurs à la précédente décision de la juridiction (existence) – Faits nouveaux (existence) – Examen au fond – Craintes trouvant leurs origines dans des actes délictueux commis en France et sanctionnés par le juge pénal – Circonstances, à supposer établi le mobile politique des actes en cause, ne constituant pas des craintes fondées de persécution pour un motif politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève :

CRR SR 22 janvier 1999 M. E. n° 97003393/312141 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu'une décision du directeur de l'OFPPRA du 3 octobre 1991, confirmée par la Commission des recours le 10 février 1992, puis une décision en date du 22 mai 1992, contre laquelle il n'a été formé aucun recours, ont rejeté les précédentes demandes introduites par le requérant ; que saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPPRA n'est recevable et ne peut être examiné au fond que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision du directeur de l'OFPPRA ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;

Considérant que M. E., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, a été condamné le 17 avril 1996 par la 14^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris à deux ans de prison avec sursis pour extorsion de fonds, tentative d'extorsion de fonds et association ou entente en vue d'extorsion de fond en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'il a été en outre condamné à deux ans de prison ferme et à cinq ans d'interdiction de territoire français par le tribunal de grande instance de Nice, le 30 mars 1996, pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers en France ; que le requérant fait valoir que la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance de Paris, qui le fait apparaître comme militant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et proche de certains responsables de ce parti, a été commentée dans la presse turque ; que son appartenance au PKK étant désormais établie, il craint pour sa sécurité en cas de retour en Turquie ; que l'un de ses compatriotes, mis en examen dans la même affaire, a été arrêté alors qu'il tentait de rendre visite à sa famille en Turquie et a été torturé ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les craintes invoquées par le requérant au soutien de sa nouvelle demande trouvent leur origine dans des actes délictueux commis en France et sanctionnés par la décision susmentionnée du tribunal de grande instance de Paris ; qu'à supposer établi que ces actes aient pu avoir un mobile politique en raison de l'appartenance de l'intéressé au PKK, cette circonstance ne saurait impliquer que les risques auxquels M. E. serait exposé en cas de retour en Turquie soient constitutifs d'une crainte de persécution pour un motif politique au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; » (rejet)

ARMENIE – R ressortissant arménien – Réexamen – Incendie de l'atelier du père du requérant et menaces de mort liées à la situation de l'intéressé en France (existence) – Faits connus postérieurement à la précédente décision de la CRR (existence) – Faits nouveaux établis (existence) – Faits en relation avec la situation personnelle du requérant (absence) – Faits encouragés ou tolérés volontairement par les autorités publiques arméniennes (absence) – Faits nouveaux pertinents (absence) – Rejet :

CRR SR 5 avril 2002 M. K. n° 01008311/379929 R

« Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que, par une décision en date du 5 février 2001, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPPA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPPA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner, s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité arménienne, soutient qu'il craint toujours pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où il a été agressé à plusieurs reprises, ainsi que son épouse, par des activistes du Mouvement national arménien (MNA), avec la tolérance volontaire des autorités ; qu'au mois de janvier 2001, son père a reçu des menaces de mort anonymes par téléphone, et que l'atelier de ce dernier a fait l'objet d'un incendie criminel, en rapport avec sa propre situation ; que les autorités n'ont pris aucune mesure pour poursuivre les coupables ; qu'à la suite de ces faits, ses parents, ayant reçu de nouvelles menaces le concernant, ont dû quitter la ville de Sevan ; qu'il est considéré comme traître dans son pays pour avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié en France ;

Considérant que constituent des faits nouveaux les circonstances tirées de l'incendie de l'atelier du père du requérant et des menaces de mort liées à la situation de l'intéressé en France, faits dont il n'a eu connaissance que postérieurement à la précédente décision de la Commission ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont le père de l'intéressé aurait été victime de la part d'inconnus, et notamment l'incendie de l'atelier de ce dernier, aient été encouragés ou tolérés volontairement par les autorités publiques arméniennes ; qu'il n'en ressort pas davantage que ces faits soient liés à la situation personnelle du requérant ; que les quatre témoignages en date des 25 janvier, 15 février, 20 mars et 15 mai 2001, émanant des responsables et des employés de la coopérative où était situé l'atelier du père du requérant ainsi que l'attestation du service des sapeurs-pompiers de la ville de Sevan, tous relatifs audit incendie, ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi, les nouveaux faits allégués s'ils peuvent

être regardés comme établis, ne peuvent être tenus pour pertinents ; qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Commission de se prononcer à nouveau sur les faits qu'elle n'avait pas retenus dans sa précédente décision ; » (rejet)

MAURITANIE – Ressortissant mauritanien – Réexamen – Arrestation du frère du requérant et connaissance par les autorités mauritaniennes de l'existence de la demande d'asile de l'intéressé du fait d'une communication des services préfectoraux au consulat de Mauritanie, en violation de l'obligation de confidentialité, constituant des éléments nouveaux – Persécutions alléguées non établies – Mandat d'arrêt produit ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité – Violation de la garantie de confidentialité n'ayant pas, dans ces conditions, d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués – Seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de celle-ci étant en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves, en cas de retour en Mauritanie, eu égard à la situation politique actuelle du pays :

CRR SR 1er juin 2007 M. O. n° 05035520/561440 R

« Considérant que, par une décision en date du 4 février 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. O., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine comme en atteste, notamment, un avis de recherche en date du 17 mai 2005 ; que par ailleurs, un de ses frères a été à son tour arrêté au mois de mai 2005 et a dû quitter la Mauritanie, où sa sécurité se trouvait menacée ; qu'enfin, dans le cadre du recours formé contre une décision du Tribunal administratif annulant l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, les services de la Préfecture de police de Paris ont communiqué au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant, et ont obtenu dudit consulat une réponse écrite qualifiant de faux ce document ; que cette communication, effectuée en violation du principe de confidentialité qui doit gouverner l'instruction des demandes d'asile, a eu pour effet d'aboutir à son « fichage » par les autorités de Mauritanie qui, ayant non seulement connaissance de l'existence de sa demande d'asile, mais encore du contenu de cette demande qui se présente comme une mise en cause directe desdites autorités, ne peuvent le regarder que comme un opposant politique ;

Considérant que l'avis de recherche daté du 17 mai 2005, ne constitue pas un élément nouveau mais un élément de preuve supplémentaire à l'appui des recherches précédemment invoquées devant la Commission ; qu'en revanche, l'arrestation de son frère en mai 2005, ainsi que la connaissance des autorités de son pays d'origine, alléguée par l'intéressé et postérieure à la précédente décision de la Commission, de l'existence de sa demande d'asile et du mandat d'arrêt présenté à l'appui de celle-ci, doivent être regardés comme des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive susvisée ; qu'en effet la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant en l'espèce, que les services de la Préfecture de police ont pris l'initiative de communiquer au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant et qui leur avait été initialement présenté dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en vue d'introduire une nouvelle demande d'asile ; qu'ils ont obtenu dudit consulat une réponse écrite en date du 29 juin 2006 qualifiant de faux ce document ; que cette circonstance constitue un élément nouveau, établi et pertinent ; qu'il appartient dès lors à la Commission de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux qu'elle a déjà examinés ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de sa volonté de recouvrer la propriété des terres dont il allègue avoir été dépossédé ; que, ses déclarations tendant à démontrer qu'il a été perçu par les autorités mauritaniennes comme un opposant politique membre du Parti pour la Liberté, l'Egalité et la Justice (PLEJ), du fait de l'ascendant qu'il exerçait sur un groupe de négro-mauritaniens placés dans une situation comparable à la sienne, n'emportent pas la conviction de la Commission ; qu'en particulier, le mandat d'arrêt produit pour attester la réalité des recherches entreprises à son encontre sur la base d'une suspicion d'appartenance au PLEJ ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que, de même, l'arrestation de son frère en mai 2005 et la fuite ultérieure de ce dernier vers le Mali, dont les déclarations de l'intéressé n'ont pu éclairer suffisamment les circonstances, ne peuvent être tenues pour établies ; que, dans ces conditions, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, et résultant de la démarche entreprise par les services de la Préfecture de police de Paris, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ;

Considérant, d'autre part, qu'en égard à la situation politique actuelle de la Mauritanie, et à la transition démocratique dont l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a constitué l'aboutissement, le seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de celle-ci est, en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves au sens de la loi, en cas de retour en Mauritanie ; » (rejet)

NOTA BENE : voir infra 15) Caractères généraux de la procédure, analyse de la même décision sur la question de la confidentialité des éléments d'information afférents aux demandes d'asile.

GEORGIE – Ressortissante géorgienne – Réexamen – Conditions de réexamen au fond des demandes d'asile – Notion de fait nouveau – (1) Faits devant être postérieurs ou connus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle – (2) Faits devant être établis – (3) Faits devant être, s'ils sont établis, susceptibles de justifier les craintes de persécutions invoquées – CNDA devant, si les trois conditions cumulatives sont remplies, se prononcer sur les droits du demandeur d'asile en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans le recours, y compris ceux déjà examinés par la Cour – En l'espèce, qualité de réfugié reconnue au père de la requérante par une décision de la Cour du 17 juillet 2007 – Fait postérieur à la dernière décision de la juridiction (existence) – Fait établi et susceptible de justifier les craintes

de persécutions exprimées à l'égard de la Géorgie (existence) – Examen des faits invoqués dans le recours :

CNDA SR 4 novembre 2010 Mme F. n° 09002323/643511 R

« Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 8 juin 2004, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par Mme F., de nationalité géorgienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugié au père de Mme F. par une décision de la cour en date du 17 juillet 2007 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier des craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver en cas de retour en Géorgie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F., née le 1er novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R. avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R. ; que la requérante qui a quitté le domicile de ses parents en 1998 pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien-fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F. soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accaparement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F. qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président

Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F. n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant que Mme F. n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne peuvent être accueillies ; »

NOTA BENE : voir supra 7) Principe de l'unité de famille pour l'analyse au fond de la décision.

KAZAKHSTAN – Ressortissant kazakh d'origine cosaque – Circonstance nouvelle alléguée selon laquelle la mère du requérant ferait actuellement l'objet d'une procédure d'extradition dans son pays d'origine – Pièces du dossier faisant apparaître que le requérant était informé de cette circonstance antérieurement à la précédente décision juridictionnelle – Circonstance évoquée lors de l'audience publique tenue le 28 mai 2009 au cours de laquelle le recours du requérant avait été examiné – Requérant ne pouvant être regardé comme n'ayant pu avoir connaissance de cette circonstance que postérieurement à la décision de la CNDA du 18 juin 2009 – Circonstance ne pouvant être regardée comme un fait nouveau :

CNDA 29 novembre 2010 M. V. n° 09017928 R

« Considérant que, par une décision en date du 18 juin 2009, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour demander de nouveau l'asile, M. V., qui est de nationalité kazakh et d'origine cosaque, soutient qu'il a été l'objet de discriminations, d'agressions et de menaces en raison de son origine ethnique ainsi que son épouse, sans que les autorités n'interviennent en sa faveur ; qu'en 2000, des nationalistes ont menacé de violer sa mère, ont agressé à plusieurs reprises son père et ont incendié leur datcha ; qu'il est entré en conflit avec des Kazaks parce qu'il a soutenu avec son père la candidature aux élections d'un représentant de la communauté cosaque, lequel a disparu avant le scrutin ; que plusieurs membres de sa famille ont été tués ; qu'en mars 2005, sa sœur a été victime d'un viol ; qu'à la suite de la condamnation dont sa mère a été l'objet le 8 août 2005, il a quitté son pays ; que sa belle-mère est encore persécutée ; que son père a depuis son départ perdu sa nationalité ; que les autorités kazakhes ont lancé à l'encontre de sa mère une procédure d'extradition ; que, si les poursuites dont elle est l'objet concernent des délits financiers, elles ont en réalité un motif politique et constituent de ce fait une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève ; que, si l'OFPRA estime qu'il a été informé de la demande d'extradition le 5 mai 2009, date à laquelle sa mère a été convoquée par les services de police, celle-ci n'a pas compris lors de son audition la nature des poursuites dont elle

est l'objet ; qu'au moment de sa précédente audition devant la Cour, sa mère ignorait qu'elle serait convoquée devant la Chambre d'instruction, convocation qui constitue un fait nouveau ; que, compte tenu de la corruption du système judiciaire kazakh et de sa collusion avec le pouvoir politique, il craint que sa mère ne puisse bénéficier d'un procès équitable ;

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant, en premier lieu, que, si la mère du requérant est actuellement l'objet d'une procédure d'extradition émanant des autorités kazakhes, cette circonstance ne peut être regardée comme un fait nouveau, dès lors qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers daté du 30 juin 2009 qui a été produit, que la mère de l'intéressé a reconnu, lors de son audition par la police française le 5 mai 2009, être visée par l'ordre d'arrestation et la demande d'extradition émis par les autorités kazakhes ; que, par ailleurs, il est constant qu'au cours de l'audience publique de la Cour en date du 28 mai 2009, où le recours du requérant a été examiné avec celui de son père et de sa sœur, la Cour a prononcé, en présence de l'intéressé, le renvoi de l'examen du recours présenté par la mère du requérant à la demande de cette dernière, au motif notamment qu'elle faisait l'objet d'une procédure d'extradition de la part des autorités Kazakhes ; qu'ainsi, le requérant ne peut être regardé comme n'ayant pu avoir connaissance de cette circonstance que postérieurement à la décision de la cour en date du 18 juin 2009, alors au surplus que la convocation de sa mère devant la Cour d'appel de Poitiers a été notifiée à cette dernière le 4 juin 2009, convocation réceptionnée au greffe de la Cour nationale du droit d'asile le 11 juin 2009, soit à une date antérieure à la lecture de la décision du 18 juin 2009 ; que l'ensemble de ces éléments démontrent que le requérant et sa famille, dont les demandes d'asile étaient étroitement liées et indissociables, avaient entendu se prévaloir de l'extradition de la mère du requérant à une date antérieure à la décision de la Cour du 18 juin 2009 ;

Considérant, en second lieu, que, si les allégations selon lesquelles la belle-mère du requérant serait actuellement persécutée et que son père aurait depuis son départ du Kazakhstan été déchu de sa nationalité, sont susceptibles de constituer des faits nouveaux, il ne résulte toutefois ni de l'instruction ni des déclarations restées vagues, peu étayées et non assorties d'éléments susceptibles de constituer un début de preuve notamment en ce qui concerne la prétendue déchéance de nationalité de son père, faites en séance publique devant la cour, que ces faits sont établis ; que, dès lors, le requérant ne peut être regardé comme risquant d'être personnellement exposé à des risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants, au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine ; » (rejet)

Réexamen d'une demande d'asile – Conditions – Allégations de faits nouveaux, soit postérieurs à la première décision ayant statué sur sa demande, soit dont le demandeur d'asile n'avait alors pu faire état – Requérant ayant invoqué à l'appui de sa nouvelle demande d'asile une condamnation pénale et le viol de son épouse – Décision de la CNDA ayant estimé que ces faits n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués – Faits postérieurs aux décisions qui avaient antérieurement statué sur sa demande (existence) – Faits de nature, s'ils étaient établis, à fonder une nouvelle appréciation de la demande d'asile (existence) – Éléments constitutifs de faits nouveaux (existence) – Fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile par la Cour – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 17 décembre 2010 M. C. n° 316277 C

« Considérant que la personne qui entend obtenir un nouvel examen par la Cour nationale du droit d'asile de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut y prétendre qu'en se fondant sur des faits nouveaux, soit postérieurs à la première décision ayant statué sur sa demande, soit dont elle n'avait alors pu faire état ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que, pour fonder sa quatrième demande de réexamen de sa demande, M. C. se fondait d'une part sur le fait qu'il aurait été condamné pénalement en 2006, et, d'autre part, que son épouse aurait été violée par des opposants politiques ; qu'en estimant que ces faits n'étaient que la conséquence de faits antérieurement allégués, alors qu'ils sont postérieurs aux décisions qui avaient antérieurement statué sur sa demande et de nature, s'ils étaient établis, à fonder une nouvelle appréciation de celle-ci et qu'ils constituent donc des faits nouveaux, la cour a fait une fausse application des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile ; que, par suite, M. C. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 3 avril 2008 ; »

TURQUIE – Ressortissante turque d'origine kurde – Réexamen – Fait nouveau allégué résultant d'une condamnation pénale – Mesure d'instruction visant à vérifier l'authenticité du jugement produit, diligentée par la CNDA auprès du greffe de la juridiction turque concernée, par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie, sans divulguer l'identité de la requérante – Résultat – Numéro du jugement produit correspondant à une affaire intéressant une personne dont ni l'identité ni l'état civil ne correspondent à ceux de la requérante et prononçant une peine différente de la condamnation alléguée – Faits nouveaux allégués non établis :

CNDA 29 avril 2011 Mme S. n° 09008475 C+

« Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 3 janvier 2008, la Cour a rejeté un précédent recours introduit par Mme S., de nationalité turque d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, Mme S. soutient qu'un mandat d'arrêt par contumace a été émis à son encontre à la suite de sa condamnation par contumace par la troisième chambre de la Cour d'assises de Malatya le 10 octobre 2008 à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement pour des motifs politiques ; qu'elle produit à l'appui de cette allégation la copie d'un jugement rendu le 10 octobre 2008 par la 3^{ème} chambre de la cour d'assises de MALATYA, enregistré sous le numéro d'affaire n° 2005/412 et le numéro de jugement n°2008/097, et prononçant la condamnation de l'intéressée à une peine de quatre ans et six mois de réclusion criminelle ; qu'elle soutient aussi que plusieurs de ses proches ont été interrogés à son sujet et maltraités par la police à la suite de cette condamnation ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, que, si la condamnation pénale de la requérante serait susceptible, si elle était établie, de constituer un élément nouveau de nature à justifier le réexamen de sa demande d'asile, il

résulte de l'instruction que la Cour, interrogeant le greffe de la 3^{ème} chambre de la Cour d'assise de MALATYA par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie, sans divulguer l'identité de la requérante, a constaté que le numéro d'affaire n°2005/412 ne correspond à aucune cote ou référence enregistrées auprès du greffe de ladite Cour et que le numéro de jugement n°2008/097 correspond à une décision condamnant un mineur à une peine de 6 mois et 20 jours de détention, dont ni l'identité ni l'état civil ne correspondent à ceux de Mme S.; que, la requérante s'est montrée par ailleurs peu crédible sur les conditions dans lesquelles elle a obtenu la copie du jugement litigieux, alors que les lettres de son avocat des 22 octobre 2008 et 21 décembre 2009, la lettre de son père du 13 octobre 2009 et le certificat médical du 7 janvier 2010 ne sont pas suffisantes pour accréditer l'existence de cette condamnation pénale ; que, dans ces conditions, les faits nouveaux allégués par Mme S. ne peuvent être regardés comme établis ; » (rejet)

12. Recours en révision

Règles générales de procédure – Recours en révision d’une décision juridictionnelle contradictoire – Qualité pour agir appartenant aux seules personnes qui ont été parties ou représentées à l’instance – Irrecevabilité du recours en révision formé par le préfet – Recours du préfet devant être regardé comme un recours en tierce opposition dirigé contre la décision de la juridiction – Autorité ayant qualité pour former un recours en tierce opposition – Recours ouvert au seul ministre intéressé pour introduire une instance contre l’Etat en l’absence de disposition législative spéciale attribuant compétence à une autre autorité :

CRR SR 1er juillet 2005 PREFET DE L’AIN n° 05004854/534273 R

« Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 11 janvier 2005, le Préfet de l’Ain soutient que M. A. s’est manifesté spontanément auprès des autorités consulaires représentant la République de Serbie-Monténégro en France, alors que par ailleurs, il a fait état, devant la Commission, de risques encourus en cas de retour dans ce même pays ; que la circonstance que l’intéressé a pu obtenir sans problème un passeport est de nature à mettre en cause le fondement de sa demande d’asile et tendrait à prouver que sa situation ne répond pas aux critères définis par la convention de Genève ;

Considérant, qu’en vertu des règles générales de procédure, seules les personnes qui ont été parties ou représentées à l’instance ont qualité, en l’absence de disposition législative ou réglementaire contraire, pour introduire un recours en révision d’une décision juridictionnelle contradictoire ; que le préfet de l’Ain, n’ayant été ni partie ni représenté à l’instance, n’est dès lors pas recevable à demander la révision de la décision susvisée de la Commission, en date du 11 janvier 2005 ;

Considérant que, compte tenu de ses conclusions, le recours du préfet de l’Ain doit être regardé comme un recours en tierce opposition dirigé contre la décision susvisée de la Commission ; que seul le ministre intéressé avait qualité, en l’absence de disposition spéciale attribuant compétence à une autre autorité, pour introduire une instance au nom de l’Etat ; que le recours du préfet de l’Ain, qui n’a fait l’objet d’aucune régularisation de la part du ministre, est dès lors irrecevable ; »

Délai de recours – Point de départ du délai – Article R. 733-9 du CESEDA – Recours devant être exercé dans les deux mois à compter de la constatation de la fraude – Notion de constatation de la fraude – Notion signifiant l’établissement de la réalité d’un fait par celui qui le constate – Notion ne pouvant être assimilée à sa seule connaissance ou à son seul signalement – Expiration du délai de recours en l’espèce – Irrecevabilité du recours en révision de l’OFPPRA :

CRR SR 29 février 2008 OFPPRA c./ M. A. n°591275 C+

« Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu’aux termes de l’article R.733-9 du code de l’entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d’asile (CESEDA) le recours en révision doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée ;

Sur les observations du défendeur :

Considérant que M.A soutient que le point de départ du délai doit être fixé au 21 avril 2006, date à laquelle la préfecture de l'Aude a eu confirmation par le BMF du dépôt par l'intéressé A d'une nouvelle demande d'asile en Allemagne sous l'identité de M. M ; que le recours en révision de l'OFPRA a donc été exercé tardivement et n'est pas recevable ; qu'au surplus les conditions de la révision ne sont pas réunies dès lors que l'administration avait connaissance de ce fait avant que la Commission des recours réfugiés ait statué ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des règles générales de procédure le préfet de l'Aude, n'ayant été ni partie ni représenté à l'instance, n'avait pas qualité pour introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle contradictoire ; que le délai de recours ne peut être opposé qu'à l'OFPRA qui seul avait qualité pour agir ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte aucunement des pièces du dossier que l'OFPRA ait été informé de l'existence d'une fraude possible antérieurement à la décision du 24 mai 2006 par laquelle la Commission a reconnu la qualité de réfugié à M. A.; que si les service de l'Etat disposaient à cette date d'éléments de nature à mettre en cause la sincérité des déclarations du requérant, cette circonstance ne peut être invoquée pour contester le droit de l'OFPRA, établissement public doté de la personnalité civile, à introduire un recours en révision de cette décision ;

Considérant, en troisième lieu, que le délai de recours fixé par l'article R.733-9 du CESEDA court à partir de la constatation de la fraude ; que, selon la définition communément admise, constater signifie établir par soi-même la réalité d'un fait et, par suite, que la constatation de la fraude ne peut être assimilée à sa seule connaissance et moins encore à son seul signalement ; qu'il appartenait ainsi à l'OFPRA , informé par le préfet de l'Aude, de procéder auprès des autorités allemandes, à des vérifications complémentaires et notamment de réunir les documents nécessaires pour fonder sa propre opinion ; qu'il résulte des pièces du dossier que le dernier courrier du BMF, transmettant les photocopies des passeports arméniens de M. M., M. M. et Mme M., est parvenu à l'OFPRA le 9 août 2006 ; que cette date peut être retenue comme celle à laquelle la fraude a été constatée et, dès lors, que le délai du recours expirait dès le 9 octobre 2006 ;

Sur le recours en révision formé par le Directeur Général de l'OFPRA :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-8 du CESEDA le recours est adressé au secrétariat de la Commission sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception ; que le recours en révision de l'OFPRA, transmis par télécopie le 9 octobre 2006, n'a pas été présenté en forme régulière ni régularisé dans le délai du recours contentieux et qu'il est en conséquence irrecevable ; »

13. Union européenne et Asile

TURQUIE – Ressortissant turc d’origine kurde – Requérant ayant allégué devant l’OFPRA puis la CRR avoir apporté son concours à des militants nationalistes kurdes et été interpellé à plusieurs reprises puis arrêté et brutalisé pour ce motif – Instruction révélant que l’intéressé a formé en Allemagne une précédente demande d’asile dans laquelle il avait invoqué avoir été victime de pressions pour occuper les fonctions de protecteur de village, d’une arrestation et d’une détention de 20 jours et allégué des violences commises envers lui-même et son épouse pour ce motif – Différences substantielles entre les déclarations successives du requérant de nature, en l’absence de toute explication satisfaisante de ces divergences et d’éléments de preuve des faits allégués, à jeter un doute sur la sincérité de l’ensemble de ses allégations :

CRR 23 février 2001 n°351244 M. K. n° 99015444/351244 R

« Considérant qu’en vertu du paragraphe A, 2° de l’article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant qu’au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité turque et d’origine kurde, a fait valoir devant l’OFPRA puis devant la Commission des recours qu’il avait apporté son concours à des militants nationalistes kurdes avant puis après l’accomplissement de son service militaire ; qu’après avoir été à plusieurs reprises interpellé en raison des soupçons pesant sur lui, il avait fait l’objet en mars 1996 d’une arrestation brutale au cours de laquelle son tracteur avait été détruit ; qu’il avait décidé de quitter son pays après avoir tenté en vain de s’établir à Istanbul et Antalya et constaté les harcèlements dont sa famille était victime ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que M. K. est en réalité entré en France après avoir tenté d’obtenir le statut de réfugié en Allemagne ; qu’à l’appui de sa demande rejetée par une décision de l’Agence fédérale pour la reconnaissance des réfugiés et confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Stuttgart du 8 avril 1998, le requérant invoquait les pressions exercées à son égard pour occuper les fonctions de protecteur de village, son arrestation en décembre 1996 et sa détention pendant vingt jours au cours desquels il avait subi des sévices, les violences subies par son épouse et ses craintes de ne pouvoir se soustraire à l’exercice effectif desdites fonctions de protecteur de village ;

Considérant que les différences substantielles existant entre les déclarations successives de M. K. sont de nature à jeter un doute sur la sincérité de l’ensemble de ses allégations ; qu’en l’absence de toute explication satisfaisante de ces divergences et d’éléments de preuve des faits allégués, la réalité de ceux-ci ne peut être regardée comme établie ; » (rejet)

ROUMANIE – Ressortissant roumain – Requérant ayant déposé une demande d’asile rejetée par l’OFPRA – Protocole n° 29 annexé au Traité instituant la Communauté européenne alors en vigueur reprises par le Protocole n° 24 annexé au Traité sur l’Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne faisant obstacle, sauf exception, à ce qu’un Etat membre examine une demande d’asile présentée par un ressortissant d’un autre Etat membre – Roumanie devenue membre de l’Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007 à la date à laquelle la CRR a statué – Protocole rendu applicable à la

Roumanie par le traité d'adhésion de ce pays à l'Union – Roumanie devant être considérée en matière d'asile, comme tous les Etats membres de l'Union européenne, comme un « pays d'origine sûr » – Stipulations du Protocole prévoyant en conséquence qu'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans quatre cas limitativement énumérés – Juge de l'asile tenu dans ces conditions de rechercher si ces conditions sont réunies pour que la qualité de réfugié soit reconnue à l'intéressé – CRR s'étant abstenue de procéder à cette recherche – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ M.C. n° 305226 B

« Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié a le caractère d'un recours de plein contentieux ; que dès lors, il appartient à la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, de se prononcer sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date où sa décision est lue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C., de nationalité roumaine et d'origine rom, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 10 mars 2006 ; que, pour annuler cette décision et reconnaître cette qualité à l'intéressé, la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur les persécutions subies par M. C. à raison de son appartenance à la communauté rom et du militantisme de son père dans le parti social-démocrate rom de Roumanie, consistant en des brimades et discriminations à l'école ;

Considérant qu'à la date où la commission a statué, la Roumanie était devenue membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007 ; qu'en vertu de l'article unique du protocole n° 29 annexé au traité instituant la Communauté européenne, applicable à la Roumanie en vertu du traité d'adhésion de ce pays à l'Union, « vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile (...) » ; que cet article prévoit, en conséquence, qu'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans quatre cas limitativement énumérés, tenant au non respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'Etat d'origine du demandeur, à la mise en œuvre de la procédure de prévention ou de la procédure de sanction d'une violation des droits fondamentaux garantis par le traité sur l'Union européenne ou au traitement de la demande sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée : qu'en s'abstenant de rechercher si ces conditions étaient, le cas échéant, réunies, la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 février 2007 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a annulé la décision de son directeur général refusant d'accorder le statut de réfugié à M. C. ; »

NOTA BENE : solution identique dans les décisions CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ M. C. n° 305228 C et CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ Mme C. n° 305227 C.

ROUMANIE – Ressortissant roumain – Requérant alléguant, à l'encontre des populations roms de Roumanie, la privation de la jouissance pleine et entière des droits fondamentaux, la marginalisation sociale et des discriminations – Protocole n° 24 annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne posant le principe selon lequel, en considération du niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile – Conséquence – Demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne pouvant être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans des cas limitativement définis et moyennant l'information du Conseil – Etat membre décidant unilatéralement de traiter la demande d'asile d'un ressortissant d'un autre Etat membre devant traiter cette demande sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée (application du d) du Protocole) – Présomption réfragable – Conditions de renversement de la présomption – Requérant devant apporter des éléments circonstanciés de nature à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de menaces graves et à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens – Requérant s'étant borné à des allégations générales et insuffisamment étayées pour établir l'existence de craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves – Rejet de la demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire :

CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n° 10013804 R

« Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) que selon l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article unique du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants : a) si l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ; b) si la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil, ou le cas échéant le Conseil européen, prenne une décision à ce sujet à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ; c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ou si le Conseil européen a adopté une décision conformément à

l'article 7, paragraphe 2, dudit traité à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ; d) si un Etat membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quelque soit le cas, le pouvoir de décision de l'Etat membre ne soit affecté d'aucune manière. » ; que, pour l'application du d) du Protocole, il appartient au demandeur, pour renverser cette présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande, d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. L., de nationalité roumaine, fait valoir qu'en octobre 2009, il a été licencié de l'usine de traitement des ordures ménagères d'Oradea où il travaillait, dans un contexte de forte baisse d'activité qui a progressivement frappé tous les salariés ; que la dégradation de leurs conditions de vie les a incités à quitter la Roumanie ; qu'il soutient qu'en dépit de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, la jouissance pleine et entière des droits fondamentaux n'est pas assurée aux roms, la crise économique ayant aggravé cette situation ; que les populations roms sont délibérément abandonnées et marginalisées par les politiques publiques adoptées en Roumanie ; que des discriminations aussi généralisées et aussi durables constituent des persécutions dirigées contre le groupe ethnique rom ;

Considérant qu'à la date à laquelle la cour statue sur la demande de M. L., la Roumanie, membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007, ne se trouve dans aucune des situations visées aux a), b) et c) de l'article unique du protocole précité ; que la France, conformément au d) du même protocole, examine les demandes d'asile présentées par des ressortissants européens sur la base de la présomption de leur caractère manifestement non fondé ; que le requérant se borne à alléguer que son licenciement serait discriminatoire, alors qu'il indique par ailleurs que l'ensemble du personnel de l'usine qui l'employait a été progressivement congédié pour des raisons économiques ; que ses allégations relatives aux insuffisances des politiques publiques mises en oeuvre par la Roumanie à l'égard des populations roms, par leur généralité, ne permettent pas d'établir l'existence de craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves ; qu'il n'établit pas avoir sollicité la protection des autorités ; que, dans ces conditions, la demande d'asile de M. L. est manifestement non fondée ; que, dès lors, son recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, doit être rejeté ; »

NOTA BENE : solution identique dans les décisions CNDA Sections réunies 30 mars 2011 Mme C. n° 10013805 C et CNDA Sections réunies 30 mars 2011 L. n° 10013806 C.

FEDERATION DE RUSSIE – Ressortissant russe d'origine tchéchène – Combinaison des stipulations des articles 1 et 33 de la Convention de Genève signifiant que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant doit être reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers – Principe de non refoulement du réfugié imposant, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions exprimées par le réfugié dans le pays qui lui a accordé ce statut en tenant compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la Convention de Genève – Référence aux valeurs, notamment, de respect des droits de l'homme communes aux Etats membres mentionnées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

mentionné à l'article 3 du même traité – La Pologne (Etat membre ayant accordé le statut de réfugié au requérant) devant être considérée comme garantissant, en sa qualité de membre de l'Union européenne, l'exercice effectif des droits et libertés prévus par les stipulations du Traité de l'Union, ayant ratifié la Convention de Genève et ses protocoles additionnels ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurant, par conséquent, aux droits fondamentaux des réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente – Demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers reconnu réfugié en Pologne soutenant être exposé dans ce pays à des craintes de persécutions et de mauvais traitements ne pouvant être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande – Présomption réfragable –Requérant devant apporter des éléments circonstanciés de nature à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions et à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer – Requérant n'ayant pas, à supposer établis les menaces et agissements de compatriotes tchéchènes en Pologne allégués, sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités publiques polonaises – Demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire devant être rejetée :

CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R

« Sur la demande de renvoi pour réouverture de l'instruction :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 733-13 et R. 733-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement se prononce sur les demandes de renvoi présentées par les parties et peut rouvrir l'instruction ; que, d'autre part, en vertu des règles générales de procédure applicables devant la Cour, le président de la formation de jugement n'a l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction, y compris en cours de délibéré, que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public ; que, dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que dans ses déclarations orales, reprises dans une note en délibéré, le conseil de M. O. soutient que l'instruction doit être rouverte et l'appel de l'affaire reporté, afin de lui permettre d'opposer un non-lieu à statuer, le requérant étant absent à l'audience et l'OFPPA, dans ses observations orales, ayant fait état d'une information des autorités polonaises selon laquelle le requérant et son épouse auraient quitté le territoire français ;

Considérant toutefois, d'une part, que, dans ses déclarations orales devant la Cour, le représentant de l'OFPPA s'est borné à reprendre des informations contenues dans un mémoire enregistré à la Cour postérieurement à la date de la clôture de l'instruction, versé au dossier et non soumis au contradictoire, selon lesquelles une réponse des autorités polonaises en date du 4 mars 2011 préciserait que l'épouse du requérant, Mme I., a été reconduite de l'Autriche vers la Pologne le 20 décembre 2010 ; qu'une telle information, qui ne porte que sur la situation personnelle de l'épouse du requérant, est sans incidence sur la demande d'asile de M. O. et ne saurait, par suite, constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier la réouverture de l'instruction de son recours et son renvoi à une audience ultérieure ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. O. n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. O. doit être écartée ;

Sur l'intervention de la CIMADE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, son intervention au soutien de M. O. n'est pas recevable ;

Sur le bénéfice de l'asile en raison de risques de persécutions ou de mauvais traitements :

Considérant que, M. O., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître le 10 juillet 2008 par les autorités polonaises la qualité de réfugié sur le fondement des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, en raison des risques de persécutions auxquels il est exposé en Fédération de Russie ; que M. O., ancien combattant de la 1ère guerre ayant notamment participé à la prise de Grozny en 1996, a été arrêté en 2001 par des autorités militaires russes, détenu puis emprisonné durant un an à Voronej, en dehors du territoire tchétchène ; qu'après sa libération, le 23 Octobre 2002, il est retourné en Tchétchénie, à Novy-Atagui, où il a été interpellé à nouveau par des hommes de Kadyrov ; qu'il a été conduit à Khossi-Yourt, et placé en détention ; qu'il a subi des tortures et des interrogatoires au sujet de chefs de la rébellion, notamment de son cousin M. O. ; que, pour échapper à ces sévices, il s'est engagé à collaborer avec le régime, mais, qu'à la suite de sa libération, il s'est caché pour ne pas avoir à le faire ; qu'après quatre années de clandestinité, craignant toujours pour sa sécurité, il a fui vers la Pologne en 2006 où il a, ainsi que dit précédemment, été reconnu réfugié ; que, le 11 février 2008, il s'y est marié religieusement, avec une compatriote dont il a eu un enfant né le 7 août 2008 ; qu'il fait toutefois valoir que, le 11 février 2009, soit postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, un groupe de tchétchènes l'a questionné de manière menaçante en Pologne et qu'il a reconnu parmi eux l'auteur des tortures qu'il avait subies en 2002 ; qu'après cet incident, il dit avoir reçu des appels téléphoniques menaçants lui enjoignant de rentrer en Tchétchénie ; qu'estimant que sa sécurité et celle de sa famille n'étaient plus suffisamment assurées en Pologne, il a quitté ce pays pour la France le 19 février 2009, où il a de nouveau demandé la reconnaissance du statut de réfugié, invoquant désormais des craintes de persécutions en Pologne ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 33 de la même convention : « 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques . » ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations, d'une part, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers ; que, d'autre part, le principe de non-refoulement du réfugié impose, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions exprimées par le réfugié dans le pays qui lui a accordé ce statut, mais cet examen doit en ce cas tenir compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité

et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » ; que la Pologne garantit, en sa qualité de membre de l'Union européenne, l'exercice effectif des droits et libertés prévus par les stipulations précitées du traité de l'Union, et a ratifié la convention de Genève et ses protocoles additionnels, ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle assure, par conséquent, aux droits fondamentaux des réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; qu'ainsi, la demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers reconnu réfugié en Pologne qui soutient être exposé dans ce pays à des craintes de persécutions et de mauvais traitements ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux précités ;

Considérant qu'à supposer établis les menaces et agissements de compatriotes tchéchènes en Pologne allégués par M.O., celui-ci n'a pas sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités publiques polonaises ; que, dans ces conditions, le défaut de protection à l'égard de M. O. n'est pas établi ; que, dès lors, la demande de M. O. tendant, en raison des risques encourus en Pologne, à la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, doit être écartée ;

Sur le transfert en France de la protection internationale obtenue en Pologne :

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants ; que, d'autre part, aux termes de l'article 26 de la convention de Genève relatif à la liberté de circulation : « Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement... » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même convention relatif aux titres de voyage : « 1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire... » ; que selon le paragraphe 14 de l'annexe à cette convention qui traite des conditions de délivrance et de validité des titres de voyage des réfugiés : « les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie » ; qu'ainsi, ni l'effet extra-territorial du statut de réfugié ni les dispositions combinées des stipulations de la convention de Genève relatives à la liberté de circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l'Etat de protection, ne prévoient un droit d'établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection ; que, par suite, une personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant doit, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s'y établir et d'y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement ;

Considérant que M. O., qui ne dispose pas d'un titre de séjour autre qu'une autorisation provisoire de séjour pour la durée nécessaire à l'examen de sa demande d'asile, ne peut se prévaloir du bénéfice du transfert en France de la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par la Pologne ; » (rejet)

NOTA BENE : sur la même décision voir supra 10) Transfert de protection et infra 15) Caractères généraux de la procédure.

14. Question prioritaire de constitutionnalité

Question prioritaire de constitutionnalité – Grief d'inconstitutionnalité soulevé – Contrariété de l'article 1 F de la Convention de Genève avec le principe constitutionnel de la présomption d'innocence et le droit d'asile – Loi du 17 mars 1954 ayant autorisé le Président de la République à ratifier la Convention de Genève – Loi autorisant la ratification d'un traité n'ayant d'autre objet que de permettre une telle ratification, n'étant pas applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 (dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité) et étant par sa nature même, insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution – Refus de transmission :

CE 4 mai 2010 M. R. n° 312305 A

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que, d'une part, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union ; que, d'autre part, le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant, dès qu'il y a lieu de procéder à un tel renvoi, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. R. soutient que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 est contraire au principe constitutionnel de la présomption d'innocence et au droit d'asile ; que toutefois, il résulte des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution que leur application ne peut conduire à saisir le Conseil constitutionnel que d'une question portant sur une disposition législative ; que par suite, la question soulevée est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que la loi autorisant la ratification d'un traité, qui n'a d'autre objet que de permettre une telle ratification, n'est pas applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, par sa nature même, insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article L. 721-2 du même code, issu du I de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952, qui sont contestés en tant qu'ils rappellent l'applicabilité de la convention de Genève, ne sauraient être regardés comme applicables au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, la loi du 17 mars 1954 ayant autorisé le Président de la République à ratifier la convention de Genève, l'article 2 I de la loi du 25

juillet 1952 et l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ; »

Question prioritaire de constitutionnalité – Article L. 712-2 du CESEDA – Dispositions excluant du bénéfice de la protection subsidiaire les auteurs de crimes graves de droit commun, de même que les personnes dont les activités constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat – Méconnaissance alléguée de l'article 66-1 de la Constitution abolissant la peine de mort – Renvoi de la question au Conseil constitutionnel – Contestation simultanée du respect du droit de l'Union par l'article 17 de la directive 2004/83/CE¹⁰, dont l'article L. 712-2 du CESEDA assure l'exacte transposition - Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne (absence, compte tenu de la portée de la directive) :

CE 8 octobre 2010 M. D. n° 338505 A

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur lesquelles la Cour nationale du droit d'asile a fondé la décision dont M. D. demande au Conseil d'Etat l'annulation, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que si le Conseil constitutionnel, examinant la conformité à la Constitution de la loi du 10 décembre 2003, a déclaré, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, que cette loi, et notamment son article 1^{er} en tant qu'il a pour effet d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire les auteurs de crimes graves de droit commun, de même que les personnes dont les activités constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat, dont sont issues les dispositions contestées de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, était conforme à la Constitution, il n'a cependant pu examiner la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 66-1 de la Constitution, introduit postérieurement à sa décision par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 et dont la méconnaissance des droits et libertés qu'il garantit est invoquée par le requérant ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 712-2, en tant qu'elles excluent les personnes qu'elles désignent du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L. 712-1 du même code, les exposent dès lors à des risques de condamnation à la peine de mort à l'étranger et méconnaissent, de ce fait, le principe selon lequel nul ne peut être condamné à la peine de mort énoncé par l'article 66-1 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question non dénuée de rapport avec les termes du litige, qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

¹⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Considérant qu'il résulte des dispositions du même article 23-5 que le caractère nouveau de la question impose au Conseil d'Etat d'en transmettre l'examen au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi les moyens par lesquels il est fait valoir en défense que la question serait par ailleurs dépourvue de sérieux sont sans incidence sur la nécessité du renvoi ;

Considérant, enfin, que l'OFPRA, soutient en défense que devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la conformité de l'article 17 de la directive 2000/83 du 29 avril 2004, dont les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assurent l'exacte transposition, au droit de l'Union ; qu'il résulte toutefois clairement des dispositions de cette directive, qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire les Etats membres à prévoir des cas dans lesquels un demandeur d'asile, auquel la protection subsidiaire serait refusée, devrait être reconduit dans un pays où il pourrait être exposé à la peine de mort ou à des traitements contraires au principe de dignité de la personne humaine ; que par suite, il n'y a, en tout état de cause, pas matière pour le Conseil d'Etat à poser une telle question préjudicielle ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; »

NOTA BENE : CEDH 3 décembre 2009 D. c. / France n° 19576/08 condamnation de la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010 M. D. : non-lieu ; attente de la décision au fond du Conseil d'Etat.

MAURITANIE – Ressortissant mauritanien – Question prioritaire de constitutionnalité – Article L 731-2 du CESEDA ne prévoyant pas de double degré de juridiction dans le contentieux de l'asile – Contrariété avec le droit au respect de la dignité humaine garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 et avec les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Conseil constitutionnel ayant, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, déclaré l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issu l'article L. 731-2 du CESEDA, conforme à la Constitution – Absence de changement de circonstances survenu depuis cette décision de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel – Refus de transmission :

CNDA 22 décembre 2010 M. E. n° 09015466 R

« Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la Cour nationale du droit d'asile saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. . » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L 731-2 précité, M. E. soutient que cette disposition, en ne prévoyant pas un double degré de juridiction pour les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 est contraire, au droit au respect de la dignité humaine, garanti par le préambule de la Constitution de 1946 et aux droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Considérant, toutefois, que, par la décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont est issu l'article L. 731-2 du CESEDA, conforme à la Constitution ; qu'aucun changement de circonstances survenu depuis cette décision n'est de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, et alors même que cette décision ne s'est pas expressément prononcée sur les moyens tirés du respect de la dignité de la personne humaine et des droits de la défense, ce moyen doit être écarté, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

Au fond :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile M. E., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il a été persécuté par l'autorité publique mauritanienne en raison de ses opinions politiques et qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants de la part de représentants des forces de l'ordre en cas de retour dans son pays ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a fait l'objet au cours de l'année 2008 de deux gardes à vue, la première d'une durée de vingt-quatre heures et la seconde d'une durée de quarante-huit heures, en raison de son action politique au sein l'Union des forces de progrès (UPF) ; que, toutefois, le récit de l'intéressé à propos de ces deux arrestations n'a pas permis d'établir qu'il serait effectivement visé par les autorités mauritaniennes pour son action politique ni que les conditions de ces arrestations seraient qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements, les allégations de « brutalité » étant restées à cet égard très vagues et le certificat médical de l'hôpital Cheikh Zayed de Nouakchott établi le 21 novembre 2008 ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'en ce qui concerne les événements ayant conduit à la seconde arrestation, à savoir la décision personnelle et isolée du requérant d'aller rendre visite à l'ancien président déchu Ould Taya vivant en résidence surveillée en Mauritanie depuis sa chute en 2005, les déclarations de l'intéressé sont apparues à la fois peu vraisemblables et contradictoires avec son engagement déclaré auprès de l'UPF, qui était un parti d'opposition au président Ould Taya ; que l'ensemble de ces éléments, de même que les conditions de son départ de Mauritanie où le requérant s'est fait délivrer un passeport en moins de deux jours avant de quitter le territoire, conduit à douter de la réalité et de l'actualité des risques de persécutions ou des mauvais traitements que M. E. dit redouter en cas de retour en Mauritanie ; que, dès lors les craintes personnelles énoncées par l'intéressé ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard des stipulations précitées de la convention de Genève, ni au regard des dispositions précitées de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; »

15. Caractères généraux de la procédure

NATURE DU RECOURS – Recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié ayant le caractère d'un recours de plein contentieux – Juge de l'asile statuant en tant que juge de plein contentieux – Juridiction de l'asile devant, non apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée au vu des seuls éléments dont pouvait disposer l'OFPRA lorsqu'il a statué sur la demande, mais se prononcer elle-même sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision :

CE Section 8 janvier 1982 M. B. n°24948 A

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens : Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la commission instituée par cette loi, non d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée au vu des seuls éléments dont pouvait disposer le directeur de l'office lorsqu'il a statué sur la demande, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision ; qu'ainsi, en se fondant notamment, pour rejeter le recours de M. B., sur la circonstance que certains des faits invoqués devant elle sont postérieurs à la décision du directeur de l'Office et ne sauraient, par suite être regardés "comme des commencements de preuve de nature à établir qu'à la date de la décision attaquée M. B. se trouvait personnellement dans l'un des cas prévus par l'article 1er A, 2°, de la Convention de Genève", la commission des recours a fait une fausse application des dispositions de la loi du 25 juillet 1952 ; que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision du 19 février 1980 par laquelle cette commission a rejeté sa demande tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ;

« Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la commission instituée par cette loi, non d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée au vu des seuls éléments dont pouvait disposer le directeur de l'Office lorsqu'il a statué sur la demande, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision ; »

NATURE DU RECOURS – Ressortissante haïtienne – Juge de l'asile – Recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié ayant le caractère d'un recours de plein contentieux – Juge de l'asile devant en conséquence se prononcer sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de sa décision (date de lecture) – Parties recevables à présenter des observations écrites qu'avant la clôture de l'instruction et des observations orales que lors de l'audience publique – Réouverture de l'instruction – Conditions – Juridiction tenue, lorsque se produisent après la date de l'audience et avant la date de lecture de la décision, des changements dans les circonstances de fait qui servent de fondement à cette décision, de rayer l'affaire du rôle et de rouvrir l'instruction

contradictoire – CRR ayant fondée sa décision en considération « du régime actuellement en place » dans le pays de la requérante – Régime ayant changé en Haïti entre la date de l’audience et la date de lecture de la décision – CRR ayant méconnu son obligation de rouvrir l’instruction – Annulation de la décision et renvoi devant la Commission :

CE Section 19 novembre 1993 Mme B. n°100288 A

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la commission des recours des réfugiés de se prononcer sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de sa décision, c'est-à-dire à la date à laquelle cette décision est lue ; que les parties n'étant recevables à présenter des observations écrites qu'avant la clôture de l'instruction et à présenter des observations verbales que lors de l'audience publique, il incombe à la commission, lorsque se produisent après la date de l'audience et avant que la décision n'ait été lue, des changements dans les circonstances de fait qui servent de fondement à cette décision, de rayer l'affaire du rôle et de rouvrir l'instruction contradictoire ;

Considérant que pour rejeter la requête de Mme B., la commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que les pièces du dossier ne permettaient pas de tenir pour fondées les craintes invoquées par la requérante "vis-à-vis du régime actuellement en place dans son pays" ; qu'il est constant que, comme le soutient Mme B., le régime en place à Haïti a changé entre le 21 mai 1987 date à laquelle la requête de Mme B. a été examinée en audience publique et le 29 avril 1988 date de lecture de la décision attaquée ; qu'ainsi en rejetant la requête de Mme B. par les motifs susanalysés sans avoir rouvert l'instruction, la commission des recours des réfugiés a méconnu l'obligation qui s'imposait à elle ; que Mme B. est par suite fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; »

NON LIEU A STATUER – Ressortissant afghan – Décision de l’OFPRA ayant accordé le statut de réfugié au requérant postérieurement à l’introduction de son recours – Non-lieu à statuer – Frais irrépétibles – Dispositions de l’article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne faisant pas obstacle à ce que soit mise à la charge de la partie perdante au bénéfice de l’autre partie la somme que le juge détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en cas de non-lieu à statuer :

CRR SR 12 février 1999 M. A. n° 97007295/315892 C+

« Considérant que M. A., de nationalité afghane a présenté le 28 octobre 1996 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en se prévalant notamment de ce que son épouse avait obtenu la reconnaissance de cette qualité ; que la décision du 8 janvier 1996 de la Commission des recours des réfugiés accordant à Mme A. le statut de réfugié était fondée sur les persécutions dont elle était menacée en raison de sa situation personnelle mais aussi du fait des fonctions de son époux alors détenu et des liens de celui-ci avec le précédent régime ; que la demande M. A. a été rejetée par une décision du directeur de l'OFPRA du 9 juin 1997, confirmée le 21 juillet 1997 sur recours gracieux présenté par l'intéressé ; qu'à la suite de la formation, le 27 juin 1997, d'un recours devant la Commission, le statut de réfugié a été reconnu à M. A. par une décision du directeur de l'Office du 4 novembre 1998, sur le fondement des craintes personnelles invoquées par l'intéressé ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, comme il vient d'être dit, par une décision en date du 4 novembre 1998 postérieure à l'introduction du recours, le directeur de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. A. et qu'un certificat de réfugié a été délivré à l'intéressé par l'Office le 9 novembre 1998 ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que l'OFPRA soit condamné à lui verser une somme de 6500 francs en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I : "dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ; qu'il résulte des termes mêmes de la loi que ces dispositions, qui se substituent à celles de l'article 1er du décret du 2 septembre 1988, qui étaient applicables devant "les juridictions de l'ordre administratif", sont notamment applicables devant la Commission des recours des réfugiés, juridiction administrative spécialisée ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne font pas obstacle à ce que la partie perdante soit condamnée à verser à l'autre partie la somme que le juge détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens dans le cas où il constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales dont il est saisi ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'OFPRA à verser à M. A. la somme de 5000 francs au titre de ces frais ; »

CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS – Ressortissant mauritanien – Confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France constituant une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle – Obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résultant également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive n°2005/85/CE¹¹ (article 22) – Méconnaissance de cette obligation pouvant aggraver les craintes du demandeur, voire créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi – Réexamen – Arrestation du frère du requérant et connaissance par les autorités mauritaniennes de l'existence de la demande d'asile de l'intéressé du fait d'une communication des services préfectoraux au consulat de Mauritanie, en violation de l'obligation de confidentialité, constituant des éléments nouveaux – Persécutions alléguées non établies – Mandat d'arrêt produit ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité – Violation de la garantie de confidentialité n'ayant pas, dans ces conditions, d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués – Seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de

¹¹ Directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

celle-ci étant en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves, en cas de retour en Mauritanie, eu égard à la situation politique actuelle du pays :

CRR SR 1er juin 2007 M. O. n° 05035520/561440 R

« Considérant que, par une décision en date du 4 février 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. O., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine comme en atteste, notamment, un avis de recherche en date du 17 mai 2005 ; que par ailleurs, un de ses frères a été à son tour arrêté au mois de mai 2005 et a dû quitter la Mauritanie, où sa sécurité se trouvait menacée ; qu'enfin, dans le cadre du recours formé contre une décision du Tribunal administratif annulant l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, les services de la Préfecture de police de Paris ont communiqué au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant, et ont obtenu dudit consulat une réponse écrite qualifiant de faux ce document ; que cette communication, effectuée en violation du principe de confidentialité qui doit gouverner l'instruction des demandes d'asile, a eu pour effet d'aboutir à son « fichage » par les autorités de Mauritanie qui, ayant non seulement connaissance de l'existence de sa demande d'asile, mais encore du contenu de cette demande qui se présente comme une mise en cause directe desdites autorités, ne peuvent le regarder que comme un opposant politique ;

Considérant que l'avis de recherche daté du 17 mai 2005, ne constitue pas un élément nouveau mais un élément de preuve supplémentaire à l'appui des recherches précédemment invoquées devant la Commission ; qu'en revanche, l'arrestation de son frère en mai 2005, ainsi que la connaissance des autorités de son pays d'origine, alléguée par l'intéressé et postérieure à la précédente décision de la Commission, de l'existence de sa demande d'asile et du mandat d'arrêt présenté à l'appui de celle-ci, doivent être regardés comme des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive susvisée ; qu'en effet la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant en l'espèce, que les services de la Préfecture de police ont pris l'initiative de communiquer au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant et qui leur avait été initialement présenté dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en vue d'introduire une nouvelle demande d'asile ; qu'ils ont obtenu dudit consulat une réponse écrite en date du 29 juin 2006 qualifiant de faux ce document ; que cette circonstance constitue un élément nouveau, établi et pertinent ; qu'il appartient dès lors à la Commission de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux qu'elle a déjà examinés ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de sa volonté de recouvrer la propriété des terres dont il allègue avoir été dépossédé ; que, ses déclarations tendant à démontrer qu'il a été perçu par les autorités mauritaniennes comme un opposant politique membre du Parti pour la Liberté, l'Égalité et la Justice (PLEJ), du fait de l'ascendant

qu'il exerçait sur un groupe de négro-mauritaniens placés dans une situation comparable à la sienne, n'emportent pas la conviction de la Commission ; qu'en particulier, le mandat d'arrêt produit pour attester la réalité des recherches entreprises à son encontre sur la base d'une suspicion d'appartenance au PLEJ ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que, de même, l'arrestation de son frère en mai 2005 et la fuite ultérieure de ce dernier vers le Mali, dont les déclarations de l'intéressé n'ont pu éclairer suffisamment les circonstances, ne peuvent être tenues pour établies ; que, dans ces conditions, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, et résultant de la démarche entreprise par les services de la Préfecture de police de Paris, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la situation politique actuelle de la Mauritanie, et à la transition démocratique dont l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a constitué l'aboutissement, le seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de celle-ci est, en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves au sens de la loi, en cas de retour en Mauritanie ; » (rejet)

NOTA BENE : voir également concernant cette même décision supra 11) Réexamen de la demande d'asile pour l'analyse du réexamen.

PRESENCE DU REQUERANT EN FRANCE – Ressortissant turc d'origine kurde – Conditions de présentation de la demande d'asile tenant à la localisation du demandeur d'asile – Article 1 A 2 de la Convention de Genève et dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE¹² impliquant que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine – Requérent renvoyé dans son pays d'origine postérieurement à l'introduction de son recours – Circonstance ayant pour effet d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire et de rendre son recours temporairement sans objet – Non-lieu à statuer en l'état :

CRR SR 1er juin 2007 M. A. n° 06007014/573524 R

« Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision à rendre sur la requête de M. A. soit susceptible de préjudicier ; que dès lors son mémoire en intervention volontaire en date du 7 mai 2007 n'est pas recevable ;

Sur la requête de M. A. :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors

¹² Directive n° 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, "peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...) ;"

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Commission afin qu'il y soit statué ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de sa requête, M. A. a été renvoyé, en mai 2006, dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ; »

ORDONNANCE – Obligation pour la CNDA , juridiction administrative, de respecter toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation – Règles générales de procédure permettant de rejeter un recours par ordonnance pour l'un des motifs prévus à l'article L. 733-2 du CESEDA – Auteur du recours devant être mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier qu'il n'a pas lui-même produites – Ordonnance prise au vu de la requête et du dossier administratif de l'OFPRA – Obligation d'informer le requérant de la présence de ce dossier et de le lui communiquer à sa demande avant le jugement de l'affaire – Méconnaissance de cette règle générale de procédure par la CNDA – Annulation de l'ordonnance et renvoi devant la Cour :

CE 10 décembre 2008 M. I. n° 284159 A

« Considérant qu'aux termes du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 alors en vigueur, devenu l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et relatif à la Commission des recours des réfugiés : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office » ; qu'aux termes de l'article 22 du décret du 14 août 2004 alors en vigueur, devenu l'article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsque, en application du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le président de la commission et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur » ;

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation ; que si aucune de ces règles de procédure n'impose que le président de la commission et les présidents de section ne puissent rejeter par ordonnance un recours pour les motifs prévus par l'article 5

de la loi du 25 juillet 1952 sans que le juge ait tenu une audience publique et que la décision rendue ait été lue en audience publique, les dispositions législatives et réglementaires précitées ne font pas obstacle à l'application de la règle générale selon laquelle l'auteur du recours doit être mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier qu'il n'a pas lui-même produites ; que si le président de la commission ou un président de section entend prendre une ordonnance sur le fondement de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 et de l'article 22 du décret du 14 août 2004, il lui appartient, lorsqu'il se prononce, non pas au vu de la seule requête, mais aussi au vu du dossier administratif de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, d'informer préalablement le requérant de la présence de ce dossier et de le lui communiquer à sa demande ; qu'il suit de là que le président de la commission, qui a rendu son ordonnance après étude du recours par un rapporteur mais sans communiquer au requérant avant le jugement de l'affaire les pièces du dossier qu'il avait demandé de consulter, notamment le compte rendu de son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui a fondé l'appréciation portée par le juge, a méconnu cette règle générale de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. I. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 27 janvier 2005 du président de la Commission des recours des réfugiés ; » (annulation et renvoi devant la Cour)

AIDE JURIDICTIONNELLE – Décision de la CRR ayant relevé l'erreur matérielle dont était entachée une précédente ordonnance ayant omis de viser la demande d'aide juridictionnelle présentée par la requérante sans cependant rectifier la date de dépôt de cette demande, effectuée dans le délai de recours contentieux – Recours à l'encontre de l'ordonnance n'ayant pas perdu son objet, alors même que la décision collégiale postérieure est devenue définitive, en l'absence de pourvoi en cassation – Non-lieu à statuer (absence) – Demande d'aide juridictionnelle présentée dans le délai de recours d'un mois prévu par l'article R.733-9 du CESEDA – Demande d'aide juridictionnelle interrompant le délai de recours jusqu'à la notification à la requérante de la décision du Bureau d'aide juridictionnelle – Recours formé dans le délai de recours – Défaut de prise en compte par la CNDA de la demande d'aide juridictionnelle de la requérante – Erreur de droit – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 30 décembre 2009 Mme A. n° 298865 C

« Sur les conclusions de l'OFPPA tendant à ce que le recours de Mme A. soit déclaré sans objet :

Considérant que Mme A. demande l'annulation de l'ordonnance du 15 juin 2006 par laquelle le président de la Commission des recours des réfugiés a rejeté comme tardive sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 8 octobre 2004 rejetant sa demande d'asile ; que sur un recours en rectification d'erreur matérielle contre cette ordonnance, la Commission des recours des réfugiés a, par une décision du 21 février 2007, relevé l'erreur matérielle dont était entachée l'ordonnance du 15 juin 2006 qui avait omis de viser la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme A., mais n'a pas rectifié la date de dépôt de cette demande qui avait bien eu lieu dans le délai de recours contentieux ; que le recours de Mme A. à l'encontre de l'ordonnance du 15 juin 2006 n'a pas perdu son objet, alors même que la décision du 21 février 2007, qui n'a fait l'objet de la part de l'intéressée d'aucun pourvoi en cassation, est devenue définitive ; que les conclusions à fin de non-lieu présentées par l'OFPPA doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que si le recours de Mme A. a été enregistré le 14 mars 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, alors que la décision du 8 octobre 2004 par laquelle l'OFPPA lui a refusé la qualité de réfugiée lui a été notifiée le 12 octobre 2004, la Commission des recours des réfugiés,

en ne tenant pas compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressée le 23 octobre 2004, laquelle avait interrompu le délai de recours contentieux jusqu'au 23 février 2006, date à laquelle la décision du 31 janvier 2006 du bureau d'aide juridictionnelle a été notifiée à Mme A., a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de faire droit au pourvoi de Mme A. et d'annuler l'ordonnance du 15 juin 2006 ; »

MOTIVATION – Décision de la CNDA s'étant bornée, pour reconnaître la qualité de réfugié au requérant, après avoir résumé les dispositions de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, à énoncer les considérations de fait qu'elles a tenues pour établies, sans préciser celui des motifs de persécution énumérés par l'article 1 A 2 de la Convention qu'elle retenait – Juge du fond n'ayant pas mis le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle – Insuffisance de motivation – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 30 décembre 2009 OFPRA c./ M. M. n° 316069 C

« Considérant que l'OFPRA demande l'annulation de la décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de son directeur général du 6 novembre 2006 qui avait rejeté la demande de M. M. tendant au bénéfice du statut de réfugié et lui a accordé le bénéfice de ce statut ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les décisions de la cour sont motivées » ;

Considérant que, pour juger M. M. fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est bornée, après avoir résumé les dispositions de l'article 1^{er} A 2^o de la convention de Genève, à énoncer les considérations de fait qu'elles a tenues pour établies, sans préciser celui des motifs de persécution énumérés par l'article 1^{er} A 2^o de la convention de Genève qu'elle retenait ; qu'en ne mettant ainsi pas le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, elle a entaché sa décision d'insuffisance de motivation ; que, par suite, l'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES est fondé à en demander l'annulation ; »

IMPARTIALITE – Ressortissant comorien – CNDA soumise ainsi que toute juridiction au principe d'impartialité – Président de la formation de jugement ayant formulé publiquement au début de l'audience une appréciation sur le type de motifs conduisant les ressortissants comoriens à solliciter l'asile en France – Président s'étant ainsi prononcé par avance sur l'appréciation des faits soumis à l'examen de la formation de jugement – Méconnaissance du principe d'impartialité – Décision juridictionnelle rendue à l'issue d'une procédure irrégulière – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 17 février 2010 M. N. n° 324520 C

« Considérant que M. N., ressortissant comorien, a déposé un dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA le 18 juillet 2005 ; que par une décision du 17 juillet 2006, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande ; que M. N. a saisi la Cour nationale du droit d'asile qui, par une décision du 17 avril 2008, a rejeté son recours ; que M. N. se pourvoit en cassation contre cette décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est, ainsi que toute juridiction, soumise au principe d'impartialité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début de l'audience de la 2^{ème} division de la cour nationale du droit d'asile tenue le 27 mars 2008, le président de cette formation de jugement a formulé publiquement une appréciation sur le type de motifs conduisant les ressortissants comoriens à solliciter l'asile en France ; qu'en se prononçant ainsi par avance sur l'appréciation des faits soumis à l'examen de la formation de jugement, son président a méconnu le principe d'impartialité ; qu'il suit de là que la décision de la Cour nationale du droit d'asile rendue à l'issue de la séance publique du 27 mars 2008 a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à M. N. de la somme de 2 000 euros ; »

NOTE EN DELIBERE – Envoi par télécopie – Obligations de la CNDA – Conditions de régularité de cette production – CNDA tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et à ce titre, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser – Note en délibéré pouvant valablement être adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, à condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document – Note en délibéré régulièrement adressée à la Cour après l'audience et avant la date de lecture – Absence de visa de la note en délibéré sur la décision juridictionnelle – Décision juridictionnelle entachée d'irrégularité – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 25 juin 2010 Mme A. n° 322864 C

« Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et qu'à ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser ; que si elle peut être valablement saisie d'une note en délibéré adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une note en délibéré, comportant la signature du conseil de Mme A., a été adressée par télécopie au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile le 8 septembre 2008 ; que la requérante produit, devant le juge de cassation, l'accusé de réception de l'authentification de cette télécopie, émis par la cour le 11 septembre 2008 ; que la cour, en ne visant pas cette note en délibéré, a entaché d'irrégularité sa décision du 29 septembre 2008 ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme A. est fondée à en demander en l'annulation ;

Considérant que Mme A. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Monod, Colin, avocat de Mme A., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à la SCP Monod, Colin de la somme de 2 500 euros ; »

NOTA BENE : voir également sur l'obligation de viser la note en délibéré CE 4 décembre 2009 M. Z. n° 304386 C.

AIDE JURIDICTIONNELLE – Avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle s'étant abstenu de produire aucun mémoire et ne s'étant pas présenté à l'audience – Requéran, régulièrement convoqué, également absent à l'audience – Circonstances ne faisant pas obstacle au règlement immédiat du litige – Nécessité de surseoir à statuer pour mettre en demeure l'avocat désigné pour représenter le requérant d'accomplir les diligences qui lui incombent ou pour porter sa carence à la connaissance du requérant afin de le mettre en mesure de choisir un autre représentant (absence) :

CNDA 2 septembre 2010 M. B. n° 09022958 C+

« Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour :

Considérant que le conseil du requérant, lequel a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a produit aucun mémoire et qu'il ne s'est pas présenté à l'audience de la Cour ;

Considérant toutefois que le requérant, régulièrement convoqué à l'audience de la Cour, ne s'y est pas présenté ; qu'en conséquence, la Cour peut régler immédiatement le litige sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer en mettant l'avocat désigné pour représenter le requérant en demeure d'accomplir les diligences qui lui incombent ou en portant sa carence à la connaissance de l'intéressé afin de le mettre en mesure de choisir un autre représentant ;

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité haïtienne, soutient que son fils journaliste s'est réfugié en France après avoir subi plusieurs agressions pour des motifs politiques ; qu'il a lui-même, de même que sa famille, été menacé dès 2004 par les ennemis de son fils ; qu'il a été surveillé par les autorités ; qu'il a dû se dissimuler à plusieurs reprises et qu'il a recherché en vain la protection de la police ; que sa fille a été enlevée le 20 janvier 2009 par un véhicule de police et qu'elle a alors subi des sévices ; qu'il a quitté Haïti en mai 2009 ; que son beau-fils et ses petits-enfants sont également menacés ; qu'il ne peut retourner sans crainte en Haïti ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués relatifs à la situation personnelle du requérant et des autres membres de sa famille restés en Haïti après le départ de son fils, et pour fondées les craintes énoncées ; que la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils de l'intéressé ne suffit pas, en l'absence de déclarations convaincantes sur les persécutions alléguées par le requérant, à établir le bien-fondé des craintes personnelles de ce dernier ; » (rejet)

PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – Production à l'instance par le requérant de pièces nouvelles et présentation par l'intéressé des originaux à l'audience – Décision de la CNDA s'étant fondée sur lesdites pièces pour annuler la décision de l'OFPPRA – Absence de communication desdites pièces à l'OFPPRA – Méconnaissance du principe du contradictoire alors même que l'OFPPRA n'était pas représenté à l'audience – Annulation de la décision et renvoi devant la Cour :

CE 24 novembre 2010 OFPPRA c./ M. M. n° 327957 C

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M. avait communiqué à la Cour nationale du droit d'asile le 6 février 2009 des pièces nouvelles, dont il a produit à l'audience les originaux, et sur lesquelles celle-ci s'est fondée, comme il ressort des termes mêmes de sa décision, pour annuler la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaître à M. M. le bénéfice du statut de réfugié ; qu'en s'abstenant de communiquer à l'OFPRA ces éléments nouveaux sur lesquels elle a fondé sa décision, et alors même que celui-ci n'était pas représenté à l'audience, la Cour nationale du droit d'asile a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander, par ce moyen, qui, né de la décision attaquée, était recevable pour la première fois devant le juge de cassation, l'annulation de la décision du 4 mars 2009 de la Cour nationale du droit d'asile qui a reconnu le bénéfice du statut de réfugié à M. M. ; »

PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – CLAUSE D'EXCLUSION – Application de la clause d'exclusion – Obligations découlant de la Convention de Genève — Eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la CNDA est tenue de mettre l'intéressé à même de s'expliquer avant d'opposer cette clause, dans le cadre de la procédure écrite, le cas échéant après réouverture des débats dès lors que l'OFPRA n'a pas invoqué ce motif :

CE 14 mars 2011 M. A. n°329909 A

« Considérant, d'une part, qu'en vertu l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (...) qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées (...) ; » ; qu'aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun (...) ; »

Considérant qu'eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion figurant à l'article 1F de la convention de Genève ou, le cas échéant, des dispositions analogues de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplit par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle entend opposer au requérant la clause d'exclusion, alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas invoqué de tels motifs, ne peut le faire qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite, le cas échéant après réouverture des débats ;

Considérant que, pour rejeter le recours de M. A., après avoir pourtant estimé qu'il pouvait être regardé comme craignant avec raison de subir des mauvais traitements avec la tolérance volontaire des autorités nigérianes et remplissait ainsi la condition prévue au b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que, compte tenu notamment des déclarations du requérant à l'audience, il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun, au sens du b) de l'article L. 712-2 du même code ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la circonstance que les faits en cause étaient susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion ait été précédemment évoquée lors de l'instruction de l'affaire, ni que M. A. ait été mis à même de s'expliquer sur ce point devant la cour ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, en conséquence, l'annulation ; »

**NOTA BENE : voir également concernant cette même décision supra 8)
Exclusion de la protection – Principes généraux.**

ORDONNANCE – Compétence de la CNDA pour statuer par voie d’ordonnance – Article L. 733-2 du CESEDA – Dispositions permettant à la Cour de statuer par ordonnance pour régler les affaires dont la nature ne justifie pas l’intervention d’une formation collégiale – Demande de réexamen – Requérants faisant état dans leur demande de réexamen de la traduction d’un courrier justifiant les menaces précédemment invoquées et dont la Cour avait estimé, dans une première décision, qu’elles ne pouvaient fonder la demande – CNDA n’ayant ni dénaturé les faits de l’espèce, ni entaché sa décision d’erreur de droit, ni méconnu les dispositions de l’article L. 733-2 du CESEDA en estimant que ce document, déjà produit et écarté faute d’avoir été traduit, n’était qu’un élément au soutien de faits déjà allégués et antérieurs à sa première décision – Éléments avancés ne permettant pas la réouverture de la procédure – Absence d’erreur de droit :

CE 30 mars 2011 M. H. et Mme M. épouse H. n° 336219 et n° 336220 C

« Considérant que les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions ; qu’il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, en premier lieu, que la minute de l’ordonnance attaquée est, contrairement à ce qui est soutenu, signée du président qui l’a prise ;

Considérant, en deuxième lieu, que l’ordonnance attaquée expose les éléments de droit et de fait ayant permis à la cour d’estimer qu’elle n’était pas saisie de faits nouveaux ; que le moyen tiré de l’insuffisance de sa motivation ne peut ainsi qu’être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu’il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond, que pour fonder leur demande tendant à l’annulation de la décision de l’OFPRA ayant refusé pour la deuxième fois de leur reconnaître le statut de réfugiés, les requérants faisaient état de la traduction d’un courrier justifiant les menaces dont ils s’étaient initialement prévalus et, dont la cour, dans une première décision, avait estimé qu’elles ne pouvaient fonder la demande alors formulée ; qu’en estimant que ce document, qui avait déjà été produit et écarté faute d’avoir été traduit, n’était qu’un élément au soutien de faits déjà allégués et antérieurs à la première décision de la cour, cette dernière n’a ni dénaturé les faits de l’espèce, ni entaché sa décision d’erreur de droit, et n’a pas méconnu les dispositions de l’article L. 733-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile en vertu desquelles il peut être statué par ordonnance pour régler les affaires dans la nature ne justifie pas l’intervention d’une formation collégiale ; que faute que les éléments avancés aient permis la réouverture de la procédure, c’est sans erreur de droit que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d’octroi de la protection subsidiaire des époux H. a été écartée ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que les pourvois des époux H. ne peuvent qu’être rejetés, ainsi par voie de conséquence que leur demande fondée sur les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ; »

REOUVERTURE DE L’INSTRUCTION – INTERVENANT – Ressortissant russe d’origine tchéchène – Renvoi pour réouverture de l’instruction – Articles R. 733-13 et R. 733-17 du CESEDA – Décision relevant de la compétence du président de la formation de jugement – Règles générales de procédure applicables devant la CNDA – Obligation de

tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction, y compris en cours de délibéré – Conditions – Documents devant contenir soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public – Juge de l'asile devant dans cette hypothèse soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure – Intervention d'une association aidant les étrangers, notamment, demandeurs d'asile (La CIMADE) – Litige de plein contentieux – Conditions de recevabilité de l'intervention – Intervenant devant se prévaloir d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier – Intervenante ne se prévalant d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier – Irrecevabilité de la demande d'intervention :

CNDA SR 30 mai 2011 M. O. n° 09009538 R

« Sur la demande de renvoi pour réouverture de l'instruction :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 733-13 et R. 733-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement se prononce sur les demandes de renvoi présentées par les parties et peut rouvrir l'instruction ; que, d'autre part, en vertu des règles générales de procédure applicables devant la Cour, le président de la formation de jugement n'a l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction, y compris en cours de délibéré, que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public ; que, dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que dans ses déclarations orales, reprises dans une note en délibéré, le conseil de M. O. soutient que l'instruction doit être rouverte et l'appel de l'affaire reporté, afin de lui permettre d'opposer un non-lieu à statuer, le requérant étant absent à l'audience et l'OFPPA, dans ses observations orales, ayant fait état d'une information des autorités polonaises selon laquelle le requérant et son épouse auraient quitté le territoire français ;

Considérant toutefois, d'une part, que, dans ses déclarations orales devant la Cour, le représentant de l'OFPPA s'est borné à reprendre des informations contenues dans un mémoire enregistré à la Cour postérieurement à la date de la clôture de l'instruction, versé au dossier et non soumis au contradictoire, selon lesquelles une réponse des autorités polonaises en date du 4 mars 2011 préciserait que l'épouse du requérant, Mme I., a été reconduite de l'Autriche vers la Pologne le 20 décembre 2010 ; qu'une telle information, qui ne porte que sur la situation personnelle de l'épouse du requérant, est sans incidence sur la demande d'asile de M. O. et ne saurait, par suite, constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier la réouverture de l'instruction de son recours et son renvoi à une audience ultérieure ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. O. n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. O. doit être écartée ;

Sur l'intervention de la CIMADE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, son intervention au soutien de M. O. n'est pas recevable ;

NOTA BENE : analyse sur le fond de l'ensemble de la décision supra 13) Union européenne et Asile.

ABSENCE DU REQUERANT A L'AUDIENCE – Ressortissant turc – Requérant n'ayant pas justifié de son impossibilité de se présenter à l'audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué et ne s'étant pas rendu au deux entretiens auxquels l'OFPRA l'avait convoqué – Pièces du dossier ne permettant pas de tenir les faits pour établis et les craintes pour fondées – Absences réitérées et non justifiées permettant de douter de la sincérité du requérant et de la réalité de ses craintes :

CNDA 5 juillet 2011 M. F. n° 11002818 C+

« Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile M. F., qui est de nationalité turque d'origine kurde, soutient craindre d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; que le 21 mars 2008, il a été interpellé en marge des festivités du Newroz et libéré au bout de trois jours ; qu'en avril 2008, il s'est réfugié à Gaziantep et, en septembre, il a commencé à fréquenter les locaux du D.T.P. ; que le 21 mars 2009, après avoir célébré le Newroz, il a organisé une manifestation non autorisée pour la libération de M. Öcalan ; que du fait des actes de vandalisme ayant surgi à cette occasion, il a été appréhendé et torturé une semaine avant d'être libéré ; qu'à la suite de la dissolution du D.T.P. en décembre 2009, il a pris part à une manifestation au cours de laquelle des amis ont été arrêtés ; qu'apprenant qu'il était recherché, il a décidé de fuir son pays le 22 août 2010 ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, en l'absence de l'intéressé à l'audience, qui a envoyé à la Cour un arrêt de travail en date du 10 juin 2011 ne certifiant pas de son impossibilité d'être présent à l'audience, la Cour n'a pu l'interroger au sujet des faits de persécutions et de craintes invoqués dans sa demande d'asile ; qu'au surplus, la Cour constate qu'il ne s'est pas non plus présenté aux deux entretiens qui lui ont été proposés par l'O.F.P.R.A. ; que ces absences réitérées qu'aucun élément sérieux ne justifier tendent à jeter un doute très sérieux quant à la sincérité du requérant et à la réalité des craintes qu'il exprime ; que les seuls moyens exposés dans son recours, au demeurant schématiques, succincts et peu convaincants pour ce qui est, notamment, des deux arrestations alléguées, sont insuffisants pour modifier cette analyse ; » (rejet)

OMISSION A STATUER - Requérant ayant présenté des conclusions tendant à titre principal, à l'obtention de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire – CNDA ayant jugé les craintes non établies et rejeté le recours sans rechercher si les conditions ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire, notamment celles relatives à l'intensité de la violence caractérisant le conflit armé en cours, pouvaient être regardées comme réunies – Conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire ni visées ni analysées – Annulation et renvoi devant la Cour :

CE 24 août 2011 M. K. n° 341270 C

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir cette menace ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. K. lui demandait, à titre principal, de statuer sur sa qualité de réfugié mais aussi, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions de l'article L. 712-1 ; que la cour, qui s'est bornée à écarter les allégations relatives à la situation personnelle de M. K. et de sa famille comme ne permettant pas de tenir ses craintes pour établies, sans rechercher si les conditions ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire, notamment relatives à l'intensité de la violence caractérisant le conflit armé en cours, pouvaient être regardées comme réunies, a omis de répondre aux conclusions relatives au bénéfice de la protection subsidiaire, qu'elle n'a d'ailleurs ni visées ni analysées ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 novembre 2009 de la CNDA »

16. Annexe – Textes

Préambule de la Constitution du 24 octobre 1946 (alinéa 4)

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Convention de Genève du 28 juillet 1951¹³

➤ Article 1^{er} - Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans

¹³ Convention signée par la France le 28 juillet 1951, entrée en vigueur en France le 20 septembre 1954.

le sens de soit a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence

comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

➤ **Protocole de New York du 31 janvier 1967**¹⁴

Article 1^{er} - Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et ... » et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 711-1 :

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Article L. 712-1 :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se

¹⁴ Adhésion de la France au Protocole le 3 février 1971.

voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Article L. 712-2 :

La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Article L713-2 :

Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.

Article L713-3 :

Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.